La Voix de l'Intégration Juridique et Judiciaire Africaine (V.I.J.J.A.)

REVUE SEMESTRIELLE DE L'ASSOCIATION AFRICAINE DES HAUTES JURIDICTIONS FRANCOPHONES (AA-HJF)

N° 11 & 12

EDITORIAL

DOCTRINE
PARTIE GENERALE

L'INDÉPENDANCE DU POUVOIR JURIDICTIONNEL

Il est aisé de brandir cette formule slogan selon laquelle dans un État de droit, le juge doit être indépendant. Pourtant l'indépendance recouvre une réalité complexe. Car si l'habitude est prise de s'interroger sur les moyens de l'indépendance, il ne faut pas oublier de se questionner, en amont, sur «qui» véhicule les risques d'atteinte à l'indépendance. De l'extérieur, les pouvoirs publics? De l'intérieur, les juges eux-mêmes? Entre politisation et corporatisme, la réflexion sur l'indépendance mérite probablement d'être réévaluée avant d'être formulée.

SECTION 1 : LA REEVALUATION DE L'INDEPENDANCE

PARAGRAPHE 1 : INDÉPENDANCE ET STRUCTURE DE LA JURIDICTION

Réévaluer l'indépendance du juge implique de se placer avant tout sur le plan structurel. C'est bien ici la question de l'indépendance de la justice en tant que pouvoir. Les Constitutions doivent prévoir une base constitutionnelle à l'existence du pouvoir judiciaire ou juridictionnel. Et l'indépendance doit être consacrée dans la norme suprême, car il n'y a aucune justification objective à ce que la norme fondamentale qui saisit l'existence et l'exercice des deux autres pouvoirs politiques (législatif et exécutif) ne vise pas aussi le principe structurant de la justice. Or, la Constitution de 1958 est plutôt laconique quant à l'affirmation de l'indépendance des juridictions composant le pouvoir juridictionnel. Le juge va alors intervenir pour ériger l'indépendance des juridictions en règle cardinale du droit constitutionnel juridictionnel. Ce dialogue constructif des juges permet de consacrer de l'intérieur, explicitement ou implicitement, les paramètres du principe d'indépendance ; la proclamation du principe par une branche du pouvoir juridictionnel devant permettre de la rendre applicable à d'autres branches de celui-ci. C'est le Conseil constitutionnel qui

s'impose ici comme l'artisan de l'indépendance des juridictions ordinaires en procédant à une interprétation constructive, dans la décision du 22 juillet 1980, du principe d'indépendance appliqué au juge judiciaire pour l'étendre au juge administratif. Aux termes du sixième considérant de la décision, *« il résulte des dispositions de l'article 64 de la Constitution, en ce qui concerne l'autorité judiciaire, et des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République en ce qui concerne, depuis la loi du 24 mai 1872, la juridiction administrative, que l'indépendance des juridictions est garantie, ainsi que le caractère spécifique de leurs fonctions sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur, ni le Gouvernement (. ..) »*. Le Conseil tire toutes les potentialités de l'article 64. En s'y référant, sans pour autant reprendre sa formulation, il lui donne une traduction plus impersonnelle (« l'indépendance des juridictions est garantie») qui aboutit à ne pas confier cette garantie d'indépendance au seul Chef de l'État. Puis, au prix d'une audacieuse transposition, le Conseil découvre le principe fondamental d'indépendance de la juridiction administrative. En constitutionnalisant l'existence de la juridiction administrative, le Conseil d'État comble le déséquilibre existant avec le juge judiciaire dont la Constitution assurait la seule existence. L'effort de construction du statut de la juridiction administrative se prolongera, dans la décision du 23 janvier 1987, par la reconnaissance d'une réserve de compétence à son profit, corollaire nécessaire de son indépendance.

En retour, l'indépendance de la juridiction constitutionnelle est l'objet d'une consécration jurisprudentielle, par touches successives, des principes périphériques et des paramètres fondateurs. En refusant à plusieurs reprises de s'immiscer dans le fonctionnement du Conseil constitutionnel, le Conseil d'État s'est montré respectueux de son autonomie et de son indépendance structurelle. Ainsi, dans l'arrêt Dame Ba du 9 avril 1999, il décline sa compétence pour

apprécier la régularité de nomination d'un membre au Conseil constitutionnel. Le 1er septembre 2000, dans un arrêt d'Assemblée Larrouturou qui prolonge la décision du Conseil constitutionnel du 22 juillet 2000, Hauchemaille, le Conseil d'État témoigne de toute sa bonne volonté envers son homologue du Palais Royal en expliquant que l'existence d'une voie de recours exceptionnelle devant le Conseil constitutionnel *«fait obstacle (...) à ce que la légalité des décrets [préparatoires à l'organisation d'un référendum] soit contestée»* devant lui. Dans le même sens, dans une ordonnance du 7 novembre 2001, Tabaka, il se déclare incompétent pour sanctionner une absence de saisine du Conseil constitutionnel par le président de la République.

Enfin, dans l'arrêt Brouant, du 25 octobre 2002, le Conseil d'État refuse de reconnaître sa compétence pour invalider le règlement intérieur du Conseil constitutionnel sur l'accès à ses archives. En s'abritant moins derrière la théorie des actes de gouvernement que derrière le fait qu'il n'est pas juge des actes indissociables du fonctionnement spécifique des pouvoirs publics dans l'exercice de leurs prérogatives constitutionnelles[1]. Le Conseil d'État consacre, par ricochet, l'autonomie fonctionnelle du Conseil constitutionnel. Dans la dernière affaire plus particulièrement, il montre qu'il respecte son autonomie normative, même si le pouvoir normatif qui résulte de l'incompétence du Conseil d'État a quelque chose d'indéterminé et d'inclassable, dans la mesure où il se distingue du pouvoir normatif conféré par l'article 56 de l'ordonnance de 1958[2] Cette décision du Conseil d'État est en tous cas satisfaisante sur le plan de la consécration de l'indépendance du juge constitutionnel car l'autonomie normative

[1] Dans ce sens voir J.-P. CAMBY, «L'autonomie des pouvoirs publics, limite de la compétence du juge administratif (Réflexions sur l'arrêt Brouaru, Conseil d'État, 25 octobre 2002), RDP, n? 6, 2002 », pp, 1862-1863

[2] P. Go NOD et 0. JOUANJAN, « Le Conseil constitutionnel peut-il être soumis à un contrôle du juge administratif ? », RFDA, 2003, p. 18

de la juridiction constitutionnelle est la condition d'existence de son indépendance. Bien plus, au-delà de la seule autonomie normative, c'est un paramètre essentiel de l'autonomie de gestion du Conseil constitutionnel qui est consacré. Le Conseil d'État pourrait sembler, à l'avenir, ne pas être compétent pour juger des actes concernant les collaborateurs du Conseil constitutionnel ou les contrats conclus, dès lors que ces règles feraient l'objet d'un règlement intérieur établi par le Conseil, le règlement intérieur devenant, en vertu de la jurisprudence Brouant lui-même hors de portée du juge administratif. Ainsi, conformément à la théorie de la justice constitutionnelle, l'autonomie administrative est-elle aussi nécessaire que l'autonomie normative si le juge constitutionnel veut statuer en toute indépendance, c'est-à-dire ne dépendre d'aucune autorité extérieure.

Mais la question de l'indépendance structurelle des juridictions se mesure aussi à l'indépendance statutaire du juge en tant que personne. C'est ici une réflexion déjà bien connue sur les garanties statutaires de l'indépendance (tout au moins pour les juges du siège). Cela passe par l'inscription d'un statut protecteur dans une norme elle-même protectrice, à savoir la Constitution ou la loi organique, et pas seulement dans une loi ordinaire dont la modification est quasiment laissée à la discrétion du pouvoir politique. Dans cette perspective, la première garantie d'indépendance réside dans la durée du mandat qui, pour les juges de carrière des tribunaux ordinaires, prend un sens particulier puisqu'une fois admis au concours, les magistrats font leur carrière dans le corps, sans référence la notion de mandat (contrairement aux juges constitutionnels). Pour permettre l'avancement dans le corps, la seconde garantie d'indépendance réside dans l'inamovibilité du juge. Celle-ci constitue une garantie fondamentale et traditionnelle de l'indépendance. Elle en est le point d'ancrage; elle est la technique qui permet de rendre effective l'indépendance des

magistrats et qui contribue à ce que les justiciables gardent confiance en leurs juges. Elle signifie que le juge, non seulement ne peut être révoqué, suspendu ou mis à la retraite d'office en dehors des garanties prévues par son statut, mais encore qu'il ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle. D'interprétation stricte, l'inamovibilité doit empêcher toute révocation arbitraire du juge et tout déplacement auquel il n'aurait pas consenti.

Ainsi, toute procédure qui permet de déplacer un magistrat, sans l'obtention de son consentement préalable, même en avancement est constitutionnellement suspecte au regard du principe d'inamovibilité. Le juge constitutionnel rappelle d'ailleurs régulièrement au législateur organique ou ordinaire l'obligation *« dans l'exercice de sa compétence, [de] se conformer aux règles et principes de valeur constitutionnelle; en particulier doit être respecté non seulement le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire [mais] la règle d'inamovibilité des magistrats du siège »*[3]. À deux reprises notamment, la violation de ce principe a fondé des déclarations d'inconstitutionnalité de dispositions législatives organiques[4].

Réévaluation de l'indépendance aussi, sous la pression du droit de la convention européenne des droits de l'homme et des arrêts d'application, au regard des garanties attachées à l'office du juge. Dans le cadre de l'activité de juger l'indépendance se pense à travers la notion d'impartialité.

[3] Décision n? 94-355 DC du JO janvier 1995, Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature, Rec., p. 151.

[4] Le Conseil a alors pu censurer une disposition législative qui donnait au gouvernement la faculté d'affecter d'office à un emploi de magistrat des conseillers référendaires dont les fonctions arrivaient à expiration à la Cour de cassation, décision n» 67-31 DC du 26 janvier 1967, Loi organique modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 (...), Rec., p. 19. Il a aussi invalidé une disposition visant à changer l'affectation d'un magistrat pour remplacer un titulaire en congé, au motif que la loi ne subordonnait ce changement ni au consentement de l'intéressé, ni à aucune condition légale, décision n? 80-123 DC du 24 octobre 1980, Loi organique relative au statut de la magistrature, Rec., p. 24.

D'un côté, l'impartialité objective, propre à l'organisation de la juridiction, constitue l'indépendance de la formation de jugement. Elle touche aux garanties d'indépendance dont bénéficie le juge au regard du fonctionnement et de la structure même du système judiciaire. En faisant intervenir des considérations de caractère organique, la démarche permet alors d'évaluer *«l'impartialité structurelle» du tribunal pour reprendre l'expression employée par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt du 29 avril 1988, Belilos c. Suisse (§§ 63 et s.). Mais les exigences européennes poussent loin la portée de l'impartialité objective puisque l'apparence d'impartialité se doit d'être tout aussi fondamentale que l'impartialité elle-même. L'adage selon lequel la justice doit non seulement être rendue de manière impartiale, mais doit aussi donner le sentiment d'avoir été rendue comme telle (<< Justice must not only be done, it must also be seen to be done »)* régulièrement cité par la Cour européenne, depuis l'arrêt du 17 janvier 1970, Delcourt c. Belgique est au soutien de décisions d'inconventionnalité souvent retentissantes. En ce sens, l'impartialité objective ne se définit pas comme une impartialité de surface mais plutôt comme une impartialité facilement perceptible c'est-à-dire qui se donne à voir. Il ne suffit donc plus que le juge ait conscience de son impartialité; il faut qu'elle soit apparente au niveau de la juridiction et que le justiciable ne puisse la suspecter.

De l'autre, l'impartialité subjective correspond à l'indépendance dans la formation du jugement. L'impartialité subjective concerne l'attitude du juge tout spécialement en cours d'audience ou de séance. Elle prend en considération les convictions personnelles que peut avoir le juge sur un sujet donné; elle l'oblige à rendre son comportement conforme à un certain nombre d'exigences éthiques, plus ou moins rigoureuses, à partir d'un seuil d'exigibilité déontologique. Cette impartialité subjective implique donc une appréciation in

concreto de l'absence de parti pris du juge. Comme l'impartialité est présumée, la contester revient, le cas échéant, à apporter la preuve de la partialité du juge. Or, la tâche peut s'avérer délicate, puisqu'on touche ici à son objectivité, qui est davantage une vertu qu'une obligation statutaire; d'où la distinction entre éthique et déontologie au fondement de la responsabilité disciplinaire du magistrat[5].

PARAGRAPHE 2 : INDÉPENDANCE ET ENVIRONNEMENT DE LA JURIDICTION

La réévaluation de l'indépendance doit aussi se faire au regard de l'environnement constitutionnel du juge. Car l'indépendance de la justice ne doit pas se penser isolément mais plutôt dans le cadre d'une analyse systémique et d'une réalité constitutionnelle complexe qui incitent à se demander par rapport à qui le juge doit être indépendant. Le pouvoir juridictionnel doit en effet être tenu éloigné de toute politisation; le thème est connu et récurrent. Mais il doit aussi veiller à ne pas céder à un corporatisme exacerbé. Ce risque, principalement présent dans la branche judiciaire du pouvoir juridictionnel, renvoie à deux idées contradictoires. D'un côté, le corporatisme est fondateur du pouvoir juridictionnel, dans la mesure où il permet à chaque branche - et certaines plus que d'autres -, de défendre des revendications en sa faveur, légitimant ainsi son action. Il s'agit alors plus d'une culture voire d'un esprit de corps, que d'un véritable corporatisme. De l'autre, le corporatisme peut traduire le souci récurrent d'assurer la prééminence de la justice sur les deux autres pouvoirs. Il confine dans ce cas à l'esprit de caste et à une forme de gouvernement des juges. Au soutien des deux conceptions, la montée en puissance du sentiment corporatiste s'est accompagnée du phénomène de syndicalisation dans la magistrature, la création de syndicats conduisant à

[5] Voir la section sur la responsabilité disciplinaire des magistrats, infra, pp. 191 et s.

présenter des interlocuteurs représentatifs au pouvoir politique lorsqu'il propose des réformes[6]. Toutefois, la cristallisation d'une culture au sein de syndicats peut aussi conduire à un certain activisme de leur part et donc à privilégier, un peu sur le modèle italien, un corporatisme d'emprise sur le travail du juge et sur le pouvoir politique dont il peut avoir tendance à reproduire les travers qu'il dénonce. Ainsi, loin des objectifs initiaux des syndicats, la tendance actuelle est plutôt celle d'un « résistantialisme » quasi-systématique à tout projet de réforme. Les réticences corporatistes sont donc très fortes face aux changements régulièrement proposés de l'institution judiciaire ; et la mobilisation des syndicats contre l'actuelle réforme visant à supprimer le juge d'instruction au profit d'un juge de l'instruction l'atteste.

Dans ce contexte, on comprend la difficulté, pour le juge, de se mettre à l'abri du poids et de la portée des revendications corporatistes. Car il est d'autant plus facile d'être influencé que l'indépendance et le corporatisme avancent de concert. De sorte qu'à l'extrême limite, la montée en puissance du sentiment corporatiste peut aboutir à remettre en cause l'équilibre général des pouvoirs dans l'État, au nom de l'indépendance proclamée du pouvoir juridictionnel et de la conquête de son autonomie corporative. Par un renversement de perspectives le corporatisme, dont le juge doit se méfier a priori, devient en fait le canal par lequel son indépendance se construit : le corporatisme est le ferment légitimant de toute indépendance du juge; et, inversement, la profession voit bien souvent dans l'indépendance un prétexte à ses revendications catégorielles. Mais cette démarche, aussi séduisante soit-elle, est surtout un trompe-l'œil. Le juge doit plutôt aujourd'hui enraciner son action dans une plus grande trans-

[6] Il Y a une bipolarisation syndicale au sein de la magistrature. Le Syndicat de la Magistrature (tendance gauche) est créé le 12 juin 1968; l'Union syndicale des Magistrats (tendance droite) est issue de la transformation, en 1974, de l'Union fédérale des magistrats, fondée en 1946.

parence qui doit s'inscrire à rebours de tout corporatisme. Seul l'esprit de corps peut renforcer l'indépendance de la magistrature; le corporatisme ne peut que détruire celle du juge.

Les risques d'atteinte à l'indépendance peuvent donc venir de « l'extérieur », c'est-à-dire des autres pouvoirs publics; tout comme ils peuvent venir de « l'intérieur », c'est-à-dire des autres juges. Est-ce qu'alors une voie de sortie ne résiderait pas dans l'exigence d'interdépendance? Car peut-on rigoureusement penser qu'en démocratie un pouvoir puisse être véritablement indépendant des autres ou de l'opinion? Non; en réalité la démocratie est un système d'interconnexions des relations d'interdépendance des légitimités. C'est peut-être en mobilisant cette notion d'interdépendance que l'on parviendra à repenser l'indépendance du juge et à franchir les obstacles qui représentent autant de limites à sa mise en œuvre effective.

SECTION 2 : LA REFORMULATION DE L'INDEPENDANCE

Est-ce que l'indépendance peut encore prendre appui sur la séparation des pouvoirs? Ne lui faut-il pas une justification qui tienne à la fonction judiciaire elle-même et qui intègre ses spécificités? L'indépendance de la justice serait alors un problème mal posé du point de vue de la théorie démocratique. Une analyse pragmatique de la démocratie constitutionnelle montre qu'aucun des pouvoirs constitués ne peut être considéré comme totalement ou absolument « indépendant» ; ils entretiennent nécessairement des rapports de collaboration, dans lesquels la compétence de l'un s'arrête où commence la compétence de l'autre. C'est même la condition fondamentale pour qu'ils puissent « aller de concert », selon le mot de Montesquieu.

PARAGRAPHE 3 : LA JUSTICE EN SITUATION D'INTERDÉPENDANCE

Il existe donc toujours un dialogue, même minime, entre les pouvoirs

et la condition d'existence de ce dialogue est la proximité des acteurs, c'est-à-dire leurs connexions dans le système. Ce qui conduit à penser ces pouvoirs en termes de relations réciproques et non d'isolement. Or, c'est bien la notion d'indépendance qui renvoie à l'idée d'isolement ; l'interdépendance, quant à elle, induit plutôt celle de la coopération. Elle met en évidence l'esprit de cohérence globale et de complémentarité fonctionnelle qui anime le système. En considérant ce dernier comme *« un ensemble d'éléments en interaction les uns avec les autres, c'est-à-dire entretenant entre eux des relations spécifiques»*[7], l'interdépendance des pouvoirs devient une notion essentielle qui oblige les pouvoirs à collaborer en tant que pouvoirs autonomes ; au contraire de l'indépendance, synonyme de marginalisation du pouvoir, qui cloisonne les relations entre les puissances et casse l'homogénéité du système. Ce constat permet alors de considérer l'interdépendance comme un paramètre implicite d'une lecture renouvelée de la théorie de la séparation des pouvoirs. Elle devient la condition de la limitation des pouvoirs et donc de leur équilibre.

Exclure le pouvoir juridictionnel de ce dialogue serait d'autant plus infondé que c'est précisément le juge qui assure la modération des pouvoirs. L'indépendance du troisième pouvoir devient ainsi toute relative puisque les pouvoirs sont fonctionnellement dans une relation de complémentarité ou de concurrence qui les rend substantiellement et organiquement dépendants les uns des autres. Au surplus, l'interdépendance du pouvoir juridictionnel avec les autres pouvoirs constitutionnels doit permettre au juge, comme aux autres pouvoirs, de rendre des comptes sur son activité. Ce correctif d'essence démocratique à l'activité du juge renvoie à la notion moderne d'accountability dans la mesure où les pouvoirs, même irresponsables c'est-à-dire formellement indestituables, doivent toujours

[7] R. GASSIN, « Système et droit », RRJ, 1981, pp. 353 et s.

rendre des comptes auprès d'une puissance tierce. À travers cette discussion qui s'engage, les pouvoirs sont censés légitimer leur résistance ou leur emprise sur leur vis-à-vis. La mise en responsabilité de chaque pouvoir devient alors finalement la forme extrême, et la plus aboutie, de l'interdépendance. Bien sûr, la justice ne la connaît pas de la même manière que l'exécutif et le législatif pour qui la forme classique et majoritaire de cette responsabilité est de nature politique. Toutefois son statut de pouvoir véritable et sa fonction de contre-pouvoir formel impliquent que la justice construise aussi sa légitimité à travers sa responsabilisation.

Or, la responsabilité du juge ne peut se justifier qu'au regard de son interdépendance réelle et non de son indépendance supposée. Car si le juge est indépendant, il se trouve à la périphérie du système. N'ayant pas de relations fonctionnelles avec les autres acteurs - ou des relations minimales -, il n'est pas nécessaire qu'il leur rende des comptes; en ce sens, l'indépendance du juge n'induit pas de manière évidente sa responsabilité. D'où les multiples tentatives de conciliation des deux principes à première vue antagonistes, indépendance et responsabilité, et les justifications difficiles à trouver[8].
Au final, ce qui est important n'est pas l'absence de lien entre le pouvoir juridictionnel et les autres pouvoirs mais bien la nature du lien entre les pouvoirs. Ainsi le pouvoir juridictionnel ne peut-il être réellement indépendant sur le plan de la légitimité au moins, car il dépend à la fois de la Constitution juridique et de l'usage politique qu'il en fait. En revanche, il peut être fonctionnellement autonome; il dispose de la liberté nécessaire à son office et évite tout risque d'interférence des autres pouvoirs dans l'exercice de sa fonction. C'est alors la recherche de la distanciation suffisante du pouvoir juridictionnel

[8]Voir le chapitre Sur les dysfonctionnements du service du public de la justice, infra, pp, 167 et s.

par rapport à tous les acteurs qui lui permettra de construire, selon le mot d'Edgar Faure, Son « indépendance dans l'interdépendance ».

PARAGRAPHE 4 : LA RECHERCHE DE LA DISTANCE OPTIMALE

Le travail du juge implique une mise à distance suffisante de tous les pouvoirs publics et, plus largement, des divers acteurs du système juridictionnel. Une trop grande proximité pourrait les faire peser tant sur le sens de la norme contestée devant le juge que sur le sens de la décision. Une distance par trop importante risquerait à l'inverse de déconnecter le juge des préoccupations des acteurs et pourrait induire une appréciation trop imprécise de la norme contrôlée. C'est pourquoi le pouvoir juridictionnel doit constamment se situer à la distance qu'il estime optimale de ses interlocuteurs privilégiés.

A. LA DISTANCE OPTIMALE ET LE PARQUET

La question de la distance optimale prend aujourd'hui un intérêt particulier en ce qui concerne les magistrats du parquet car la question du lien organique entre le parquet et le gouvernement, via le ministre de la justice, est indirectement au cœur de la réforme de Michèle Alliot-Marie visant à supprimer le juge d'instruction.

Le problème du statut constitutionnel du parquet tient à la coexistence et à la tension entre les deux principes directeurs d'organisation de la magistrature judiciaire: l'unité et la hiérarchie. Si d'un côté *« l'unité du corps judiciaire implique une certaine assimilation des règles applicables aux magistrats du siège et du parquet », de l'autre, « la subordination hiérarchique des magistrats tend, au contraire, à limiter leur indépendance »*[9]. Dans sa décision du 21 février 1992 relative à la loi organique modifiant l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, le Conseil constitutionnel reconnaît bien le principe d'unité conforme à la Constitution

[9] T.S, RENOUX, Le Conseil constitutionnel et l'autorité judiciaire, op- cit . pp. 16 et s.

puisqu'il ne relève aucune contradiction entre cette dernière et les dispositions législatives aux termes desquelles tout magistrat a vocation à être nommé au cours de sa carrière aux fonctions du siège et du parquet . Mais parallèlement, en ne censurant pas le principe selon lequel les magistrats du parquet relèvent, pour leurs nominations et pour leur discipline, de deux commissions différentes, le Conseil réaffirme implicitement la situation particulière du ministère public par rapport à l'exécutif et consacre, tout aussi implicitement, la différence de situation du siège et du parquet[10] au regard de leur degré d'indépendance. La recherche de la distance optimale s'effectue donc dans un espace limité par le principe d'unité de la magistrature en amont et l'exigence de subordination au ministre de la justice en aval. Ce qui se justifie par la légitimité du pouvoir exécutif pour mettre en œuvre la politique pénale dans le régime parlementaire de la Ve République comme, d'ailleurs, dans la plupart des systèmes judiciaires de source latine. L'article 20 de la Constitution dispose que *« Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation »*. La définition des grands axes de la politique criminelle découle donc de cet article et c'est plus particulièrement au garde des Sceaux qu'il revient de l'appliquer sur le territoire. Conformément aux orientations fixées par le gouvernement et au terme de l'article 30 du Code de procédure pénale qui définit les conditions dans lesquelles s'exerce *« l'autorité du ministre de la justice sur les magistrats du parquet dans l' application sur le territoire de la République de la politique d'action publique déterminée par le gouvernement»*[11] , le parquet doit appliquer ladite politique pénale dans son ressort en adaptant aux conditions locales les orientations générales données par le ministre. Or, l'absence de hiérarchie et l'indépendance du parquet produiraient l'effet contraire;

[10] Décision n° 92-305 De, du 21 février 1992, Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, Rec., p. 27,

[11] Conseil constitutionnel, décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, cons. 98, Rec., p. 66.

la politique pénale serait fractionnée, son application non-uniforme, les décisions des parquets potentiellement contradictoires entre les représentants du ministère public dans les différents tribunaux mais aussi à l'intérieur d'un même parquet et les poursuites difficilement coordonnées. L'absence de responsabilisation du ministère public induirait donc un morcellement des politiques pénales, ce qui, incontestablement, serait de nature à nuire gravement à l'efficacité de la mission du parquet et heurterait le principe d'égalité des citoyens devant la loi.

Pour autant, cette application en cascade de la politique criminelle française ne peut se réaliser que si les circulaires et instructions du garde des Sceaux sont précises, c'est-à-dire qu'elles établissent de façon cohérente, égale et opportune les conditions de mise en œuvre de la politique pénale sur tout le territoire. C'est pourquoi le maintien du lien entre le parquet et le gouvernement ne peut se justifier qu'au regard d'une plus grande exigence de transparence et de concertation dans leurs relations, notamment en réaménageant le contenu de l'article 36 du Code de procédure pénale au terme duquel le ministre de la justice peut *« dénoncer au procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre, par instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le ministre juge opportunes »*, Or, l'avant-projet de loi actuellement en discussion étend ce pouvoir hiérarchique du ministre à l'action pénale individuelle, consacrant les instructions dans les affaires individuelles et n'interdisant que les seules interdictions de classement sans suite, alors qu'il ne concerne jusqu'à présent que la politique d'action publique. Il semblerait que le chemin de la dépendance soit préféré à celui de l'interdépendance; que la distance minimale entre le parquet et le garde des Sceaux soit privilégiée au

détriment de la distance optimale ...

En tout état de cause, dans le schéma général, le gouvernement reste bien le premier maillon de la chaîne politique; il conserve, fort logiquement, la responsabilité de sa politique. À tel point d'ailleurs que la réforme d'Élisabeth Guigou, en 1998, alors qu'elle était garde des Sceaux devait permettre à ce dernier de rendre compte annuellement au Parlement de la définition et de la mise en œuvre de la politique pénale. Finalement, en brisant le lien entre l'exécutif et le parquet, on limite certes l'immixtion du pouvoir politique dans la sphère judiciaire mais on abandonne surtout la source de légitimité du parquet. Car ce dernier est *« un corps, pour des raisons techniques, nécessairement hiérarchisé qui, soit directement parce qu'il appartient au gouvernement, soit indirectement parce qu'il est révocable par le gouvernement, est susceptible de porter la responsabilité politique qui s'attache à sa fonction »*[12]. C'est pourquoi, dans la tradition du régime parlementaire au moins, la subordination hiérarchique du ministère public au politique n'est légitime qu'au prix d'une fiction; celle selon laquelle le parquet rend indirectement des comptes - accountability - au peuple à travers la responsabilité politique du gouvernement, et donc du ministre de la justice, devant le Parlement.

Au demeurant, l'interdépendance entre le parquet et le gouvernement semblerait davantage comprise si la séparation des carrières de juges et procureurs voyait le jour. La solution serait radicale; mais elle aurait le mérite de la lisibilité et de la cohérence. Car si on postule que la séparation des carrières est la conséquence logique du maintien de la soumission du parquet à l'exécutif, leur cloisonnement permettrait de repenser non pas tant la nature du lien entre le parquet et l'exécutif qu'entre le parquet et le siège. C'est la dualité

[12]R. BADINTER, « Conclusion », LPA, n° 76, 1998, p. 64.

du corps judiciaire qui permettrait de garantir l'autonomie des magistrats du parquet, rapprochant ainsi la France des autres systèmes judiciaires européens. Une telle solution serait certes en porte-à-faux avec le principe d'unité de la magistrature, selon lequel l'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et du parquet, constamment réaffirmé par le juge constitutionnel[13] et régulièrement renforcé par les réformes successives de la justice qui tendent à aligner le statut des procureurs sur celui des juges du siège plus qu'à le dissocier; mais les contorsions juridiques auxquelles le Conseil constitutionnel doit se livrer pour le faire respecter pourraient conduire à reformuler cette exigence. D'autant que la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l 'homme vient de confirmer, dans sa décision du 29 mars 2010, l'arrêt de la Cour du 10 juillet 2008, Medvedyev C. France[14], au terme duquel «force [était] (...) de constater que le Procureur de la République n'est pas une « autorité judiciaire» au sens que la jurisprudence de la Cour donne à cette notion [car] il lui manque (...) l'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif pour pouvoir être ainsi qualifié », Sans reprendre expressément la motivation de l'arrêt de section, la Cour réaffirme sans ambiguïté que le magistrat devant lequel une personne privée de liberté doit être déférée dans les meilleurs délais « doit présenter les garanties requises d'indépendance à l'égard de l'exécutif et des parties, ce qui exclut notamment qu'il puisse agir par la suite contre le requérant dans la procédure pénale, à l'instar du ministère public » (§ 124). Dans un

[13] En plus de la décision statutaire du 21 février 1992 précitée, v. décision n° 93-336 DC du 27 janvier 1994, Loi organique modifiant l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature, Rec., p. 51 ; décision n» 2002-461 DC du 29 août 2002, Loi d'orientation et de programmation pour la justice, Rec., p. 204 ; décision n? 2003-466 DC du 20 février 2003, Loi organique relative aux juges de proximité, Rec., p. 156 ; et, de manière plus laconique au sujet de la procédure de Constitution sur reconnaissance préalable de culpabilité (le plaider-coupable), qui ne porte pas atteinte au « principe de séparation des autorités chargées de l'action publique el des autorités de jugement », sous réserve de l'homologation par le président du tribunal de grande instance de la peine proposée par le parquet et de l'acceptation de la peine par la personne déférée au parquet, voir la décision n°2004-492 De du 2 mars 2004, Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, préc.

[14] JCP G 2009, J, J 04, nO 5, obs. F. SUDRE; Procédures 2008, comm. 343.

communiqué du même jour, la garde des Sceaux estime qu'au-delà du problème de fond soulevé, pour lequel « la France ne disposait pas, au moment des faits, du cadre légal approprié (...), la CEDH ne remet pas en cause le statut du parquet français, [ce qui] met fin aux interprétations que certains ont voulu donner depuis le premier arrêt de la Cour, le 10 juillet 2008. La Cour rappelle uniquement les principes qui se dégagent de sa jurisprudence s'agissant des caractéristiques que doit avoir un juge ou un magistrat habilité pour remplir les conditions posées par la convention européenne des droits de l'Homme, en matière de détention ». En se livrant à une interprétation très a minima de la décision, la Garde des Sceaux entend protéger l'actuelle réforme de la procédure pénale en cours d'examen qui accroît la dépendance du ministère public au pouvoir politique en confiant aux parquets la totalité des investigations, en lieu et place du juge d'instruction, et lui permettant de soutenir l'accusation devant la juridiction de jugement. L'autonomie nécessaire et la responsabilisation indispensable du parquet impliquée par l'idée de distance optimale au pouvoir politique seraient dans cette hypothèse réduites à néant. Les possibilités de restauration d'une certaine confiance légitime envers le ministère public seraient de ce fait définitivement sacrifiées.

Le paramètre de l'interdépendance, judicieusement utilisé, est opérationnel pour rendre compte de la situation spécifique du parquet et pour abandonner tout culte d'une indépendance illusoire de ce dernier. Il en va de même pour la relation à l'opinion publique.

B. LA DISTANCE OPTIMALE ET L'OPINION PUBLIQUE

La tentation est grande pour le pouvoir juridictionnel de vouloir plaire à l'opinion et tenter d'obtenir son soutien pour compenser un déficit de légitimité démocratique. Pour autant, il doit en rester raisonnablement éloigné afin qu'elle ne se substitue pas à lui car l'opinion publique, fonctionnant sur le mode du monisme, de l'univocité

et de l'habitus consensuel, est facilement impressionnable voire influençable. Cette émotivité va de pair avec un système politique plus scénarisé et une véritable *« délocalisation de la justice dans les médias »*[15]. Le juge est ainsi directement influencé par l'opinion publique au prix d'une popularité qui l'expose, parfois, à la menace démagogique. C'est aux États-Unis que cette démarche de proximisation à l'opinion est poussée à l'extrême. La Cour suprême, consciente d'être en interdépendance avec l'opinion publique, construit un système de légitimation qui s'appuie sur cette dernière. Ce rapprochement est rendu possible car, contrairement à la France, le mode de fonctionnement de l'opinion est différent. L'opinion dominante, majoritaire ou consensuelle, résulte d'un débat contradictoire sur la base de la célèbre clause du Pacte social fondateur selon laquelle « l'intérêt général est la somme des intérêts particuliers ». Ainsi, les partis politiques, tout comme les lobbies représentatifs de la société civile évoluent dans l'espace de l'opinion publique avec une égale légitimité au départ. Il existe ainsi une réelle *« stratégie de légitimation sociale »*[16] de la Cour, dans la mesure où celle-ci entend exprimer la volonté de répondre à une demande sociale par la recherche de solutions les plus acceptables pour le groupe social le plus large.

La doctrine américaine justifie ceci par le rôle assigné au juge qui *« consiste moins à imposer des vues personnelles sur l'application de tel principe constitutionnel qu'à rechercher une solution tenant compte de l'ensemble des positions raisonnables exprimées »*[17]. La Cour suprême ne fait donc pas que porter un simple intérêt à l'opinion, comme en France. Au contraire, elle prend en compte l'opinion publique en tant qu'exigence essentielle de son mode de légitima-

[15] L'expression est d'A. GARAPON, Droit et Société, 26, 1944, pp. 73-89.
[16] G. SCOFFONI, « La légitimité du juge constitutionnel en droit comparé: les enseignements de l'expérience américaine », RIDC, n° 2,1999, p. 269.
[17] G. SCOFFONI, « La légitimité du juge constitutionnel en droit comparé: les enseignements de l'expérience américaine », art. cit., p. 270.

tion, jusqu'à tenter d'anticiper les réactions du public à ses décisions[18] en le faisant participer à un processus collectif d'interprétation de la Constitution qui se résout in fine dans la formalisation par le droit de la position arrêtée par la Cour.

Nonobstant cette démarche volontariste de réduction de la distance à l'opinion publique, la justice doit prêter attention à l'illusion de la démocratie directe et au danger de voir dans l'opinion publique le meilleur des juges, faisant ainsi apparaître l'opinion comme juge en dernière instance. Le « piège démagogique » de l'opinion, selon le mot de Slobodan Milacic, se referme alors sur le juge, exacerbant au passage les dérapages justiciers du gouvernement d'opinion. Une telle situation ne serait pas admissible dans la démocratie constitutionnelle française, la tradition juridique ne pouvant permettre de considérer le juge comme un relais, voire une tribune de l'opinion publique. Du juge relégué par les pouvoirs au juge délégué de l'opinion, il y a un fossé constitutionnel qu'il semble difficile de franchir et ce, même si la thèse du juge représentant du peuple émerge parfois aujourd'hui en doctrine. Un tel rapprochement de la justice vers l'opinion marquerait la défaite du débat pluraliste face à la démocratie d'opinion; l'opinion réussissant à simplifier et raccourcir les procédures du débat public. Le pouvoir juridictionnel doit donc simplement entendre l'opinion sans lui obéir au risque de conforter les ressorts d'une opinion publique dont la première des caractéristiques est d'abolir toutes les distances institutionnelles.

Une analyse conforme à la théorie démocratique doit donc inciter à penser les pouvoirs plus en terme d'interdépendance structurelle relative que d'indépendance statutaire étanche. L'interdépen-

[18] Les apports de la Cour suprême dans les affaires relatives au traitement médical maintenant en vie, Cruzan, 497 US 261 (1990), à l'avortement (Planned Parenthood v. Casey, 112 S. Ct. 2791 (1992» ou au suicide médicalement assisté (Washington v. Glucksberg, 117 S. Ct. 2258 (1997» illustrent parfaitement la manière dont la Cour prend en considération la position de l'opinion.

dance des pouvoirs devient alors la situation impliquée par une lecture souple de la séparation des pouvoirs; l'isolement des pouvoirs, c'est-à-dire leur distanciation maximale, ne permettant pas de décrire avec justesse le jeu des relations dans le système. Ainsi, via sa mise en interdépendance, le juge place entre lui et les autres pouvoirs une distance optimale qui permet un dialogue constructif entre les branches du pouvoir juridictionnel.

JURISPRUDENCE COMMUNAUTAIRE

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

JEUDI 28 JUIN 2007

PRESENTS

HON. JUGE ALFRED ANTHONY BENIN	PRESIDENT
HON. JUGE BARTHELEMY TOE	MEMBRE
HON. JUGE EL MANSOUR TALL	MEMBRE
TONY ANENE MAIDOH	GREFFIER

AFFAIRE N° : ECW / CCJ / APP / 01 / 06

ALHAJI HAMMANI TIDJANI — REQUERANT

CONTRE

1. LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA
2. LA REPUBLIQUE DU MALI — DEFENDEURS
3. LA REPUBLIQUE DU BENIN
4. LE PROCUREUR GENERAL DE L'ETAT DE LAGOS
5. LE PROCUREUR GENERAL DE L'ETAT D'OGUN

(1) Le requérant est un citoyen de la communauté, de nationalité nigérienne.
Les trois premiers défendeurs sont des états membres de la Communauté Economique des Etats de L'Afrique de l'Ouest, CEDEAO. Les quatrième et cinquième défendeurs sont respectivement les représentants de l'Etat de Lagos et de l'Etat d'Ogun en République fédérale du Nigéria.

Le réquérant est représenté par **Me Tunji Abayomi, Me S. A. Alao, Me Thelma Baba, Me Nancy Magomya, Me Comfort Emessiri et Me Bintu Bwala.**

Le premier défendeur est représenté par **Me K.O. Olodeoku.**

Le deuxième défendeur est représenté par **Me Coulibaly seydou Sidiki.**

Le troisième défendeur est représenté par **Me Léopold Olory-Togbé, Me Hippoyte Yede, et Me Prosper Ahounou.**

Le quatrième défendeur est représenté par **Me J. E. Gbadebo et Me O. O. Rotimi.**

Le cinquième défendeur est représenté par **Me B. A. Adebayo.**

(2) Les défendeurs demandent à la Cour de rejeter la requête introductive d'instance pour cause d'incompétence et d'abus de procédures judiciaires. Pour sa part, le requérant demande à la Cour de se déclarer compétente pour statuer sur sa requête contre les défendeurs.

(3) Les parties ont été entendues et ont eu l'opportunité de présenter leurs arguments par l'organe de leurs conseils.

EXPOSE DES FAITS

(4) Le requérant, qui résidait au Bénin, est de nationalité nigérienne. Il menait différentes activités commerciales dans la sous région francophone, en particulier au Bénin.

(5) Ces activités commerciales comprenaient la vente de voitures. Il déclare que le 22 juillet 2003, aux environs de 5 H 30, des policiers béninois ont visité son appartement sis lot 117, Zone Ambassade, pour faire des enquêtes sur une Mercedes 500 SEL, qui était soupçonnée d'être en sa possession. Le requérant a confirmé que la Mercedes Benz dont s'agit est effectivement en sa possession et qu'il l'a achetée chez un homme d'affaires nigérian, Alhaji Bello Mohamed. La voiture en cause lui a été retirée et conduite au Commissariat de police. Par la suite, le domicile du requérant a fait l'objet d'une perquisition et les autres voitures qui s'y trouvaient ont été conduites au Commissariat à la demande des policiers nigérians qu'il y a rencontrés.

(6) Il a été arrêté par la suite et traduit en justice devant un tribunal à Cotonou pour recel de la Mercedes 500 SEL. Le requérant a déclaré avoir produit devant le tribunal a décidé qu'il est un acheteur de bonne foi. Il a ordonné la saisie de la voiture et décidé que les autorités de la police nigériane ne la restituent qu'après remboursement du montant par Alhadji Bello Mohamed. Le requérant s'est rendu n voyage d'affaires au Mali où il a été convoqué par le Président malien qui l'a fait retourner au Bénin par vol spécial. Il a été retenu pendant deux semaines dans la résidence officielle du Président de la République du Bénin pour ensuite prendre un vol à destination du Nigéria.

(7) Le requérant déclare avoir été conduit au siège de la police nigériane où il a été détenu et interrogé pendant plus de trois se-

maines. Il déclare n'avoir bénéficié ni des services d'un Conseil, ni de ceux d'un interprète français bien que les autorités de la police nigériane sachent qu'il est francophone. Par ailleurs, il aurait été ridiculisé et menacé de mort pour signer plusieurs documents qui étaient tous écrits en anglais. Plus tard, on a mis à sa disposition, un interprète haoussa car il comprend un peu le haoussa. L'interprète ne lui a jamais expliqué les déclarations écrites étant donné qu'il s'adressait toujours à lui en présence de ses supérieurs.

(8) Le requérant déclare qu'au moins sept de ses voitures ont été saisies et se trouvent sous la garde de la police nigériane bien que leur propriété ne soit pas contestée. Par ailleurs, ses comptes en République du Bénin ont été gelés à la demande du Nigéria sans aucun fondement juridique, le mettant ainsi dans une situation financière difficile.

(9) Le requérant déclare avoir été ensuite traduit en justice devant un Tribunal pour cause de recel. La Haute cour de l'Etat de Lagos, présidée par le juge Kayode Oyewole, l'a relaxé le 20 décembre 2004 après s'être rendue compte qu'elle n'a pas compétence pour le juger. Le requérant déclare que, nonobstant la décision de la Haute Cour de l'Etat de Lagos, il est toujours en train d'être jugé pour le même crime par des tribunaux de Lagos, d'Abeokuta et d'Ijebu.

(10) Le requérant a formé une requête introductive d'instance devant cette Cour contre la République fédérale du Nigéria, la République du Mali, la République du Bénin, le Procureur général de l'Etat de Lagos et le Procureur général de l'Etat d'Ogun aux fins ci-après :

a) Déclarer qu'un tribunal nigérian n'a pas compétence pour juger le requérant ou pour juger tout citoyen d'un Etat membre autre

que le Nigéria.

b) Déclarer que l'arrestation, la détention et le jugement du requérant par les défendeurs sont une violation de son droit à un jugement équitable et impartial faute de preuves palpables du crime dont il est accusé.

c) Déclarer que l'arrestation et la détention continues du requérant depuis le 25 septembre 2003 sont illégales et constituent une violation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée par la république fédérale du Nigéria en 1990.

d) Déclarer que la saisie illégale des voitures du requérant par les défendeurs sans qu'ils n'ordonnent la main levée alors qu'elles ne font l'objet d'aucun litige dans les Etats membres, constitue une violation de son droit de propriété.

e) Rendre une ordonnance exécutoire par a la force, enjoignant à la République fédérale du Nigéria de libérer le requérant ainsi que ses voitures saisies qui ne font l'objet d'aucune plainte.

f) Ordonner à la République fédérale du Nigéria et à plusieurs de ses Etats, la cessation de l'arrestation, de la détention et du jugement du requérant.

(11) Les défendeurs ont soulevé une exception préliminaire contre la requête du demandeur pour deux raisons :

i) La requête du demandeur est un abus de procédure judiciaires.

ii) Cette Cour n'a pas compétence pour statuer sur cette affaire.

QUESTION N°1 : DE L'ABUS DE PROCEDURES JUDICIAIRES

(12) les défendeurs soutiennent que la requête introductive d'instance formée par le demandeur doit être rejetée car elle constitue un abus de procédures judiciaires. Cet argument comprend deux parties, à savoir : (i) le requérant a soulevé une exception d'incompétence des tribunaux nigérians, laquelle exception a été rejetée. Par la suite, il a interjeté appel contre la décision de rejet de l'exception d'incompétence des tribunaux nigérians pour le juger qu'il a soulevée, et cet appel est toujours pendant devant la cour ; et (ii) en 2003, lorsque le requérant a été arrêté, trouvant son intérêt à agir, il n'avait aucune qualité pour saisir cette Cour en tant que personne physique. Conformément à l'article 9 du protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté, les personnes physiques n'ont pas le droit de saisine directe de la Cour. Cet Article dispose :

1. La Cour assure le respect du droit et des principes d'équité dans l'interprétation et l'application des dispositions du Traité.
2. Elle connait en outre des différends dont elle est saisie, conformément aux dispositions de l'Article 56 du Traité, par les Etats Membres ou entre un ou plusieurs Etats Membres et des Institutions de la Communauté, à l'occasion de l'interprétation ou de l'application des dispositions du Traité.
3. Un Etat Membre peut, au nom de ses ressortissants, diligenter une procédure contre un autre Etat membre ou une Institution de la Communauté, relative à l'interprétation et à l'application des dispositions du Traité.
4. La Cour a toute les compétences que les dispositions du présent protocole peuvent de manière spécifique, lui conférer.

(13) Cette Cour a affirmé et expliqué dans l'affaire Afolabi Olajide

C/la République Fédérale du Nigéria (2004/ECW/CCJ/04) qu'elle ne reçoit pas directement de requêtes émanant des personnes physiques.

(14) (i) la première partie de l'argument des défendeurs est valable en ce sens que la question de la compétence des Tribunaux de la République Fédérale du Nigéria ayant été déjà soulevée par le requérant et réglée par les Tribunaux nationaux, elle soulève ce que nous appelons en droit, la question de la chose jugée, et cette décision est exécutoire pour toute les parties. Le seul recours pour le requérant est d'interjeter appel de la décision, et il l'a fait. Toute décision contraire de ladite cour reviendrait à s'ériger en juridiction d'appel. Cette Cour est incompétente pour cela et elle ne le fera en aucun cas en raison du principe de l'Autorité de la chose jugée. Puisque le requérant a soulevé la question et a succombé, l'on ne peut permettre que l'argument soit soulevé de nouveau devant une autre juridiction. Il est clair qu'il s'agit d'un abus de procédure judiciaire.

(15) (ii) les défendeurs soutiennent que l'intérêt à agir du requérant est né en 2003 lors de son arrestation et, par conséquent, le protocole additionnel qui permet aux personnes physiques de saisir directement la Cour, ne peut être appliqué comme s'il était en vigueur en 2003.

(16) le Protocole additionnel est entré en vigueur en 2005. Le requérant soutient qu'au moment où il introduisait sa requête devant la Cour en 2006, le protocole additionnel était en vigueur et que, par conséquent, il pouvait saisir directement cette Cour.

(17) Le requérant a été arrêté et détenu en 2003. Il était toujours en détention au moment où il introduisait sa requête devant cette

Cour. La détention arbitraire est un acte délictuel et par conséquent, un intérêt à agir eut naître à tout moment tant que le délit prétendu continu. En pareille circonstance, la victime du délit prétendu continuera d'avoir un intérêt à agir jusqu'à ce que le tort dont elle se plaint soit réparé.

(18) Ce qui précède montre clairement que dire que l'intérêt à agir du requérant a été suscité en 2003 et que par conséquent, il n'avait aucun intérêt à agir en 2006, est sans fondement. Le requérant avait un intérêt à agir en 2006 lorsqu'il introduisait sa requête devant cette Cour. Comme il avait un intérêt à agir en 2006, le Protocole additionnel relatif à cette Cour lui a donné le droit de saisine directe de la Cour.

(19) Par ailleurs, l'article 9(3) du Protocole additionnel fixe le délai de prescription de toute action par ou contre une Institution ou tout Etat Membre de la Communauté. Cet article dispose : L'action en responsabilité contre la Communauté ou celle de la Communauté contre des tiers ou ses agents se prescrit par trois (3) ans à compter de la réalisation des dommages. Sur la base de la disposition susmentionnée, même s'il est vrai que l'intérêt à agir a été suscité le 25 septembre 2003, date de l'arrestation du requérant par les autorités nigérianes, il ne se prescrit que le 24 septembre 2006 et dans la mesure où au moment de l'introduction de cette requête le 8 mars 2006, le Protocole additionnel était en vigueur, cela a donné au requérant le droit de saisine directe de cette Cour.

QUESTION N°2 : DE LA COMPETENCE DE LA COUR

(20) Les défendeurs soutiennent que cette Cour n'a pas compétence pour statuer sur la présente affaire. Ils déclarent que le requérant est suspecté par la police nigériane d'être l'auteur principal de vols transfrontaliers à main armée au Nigéria, en particulier dans les Etats de Lagos et d'ogun. Les investigations policières ont relevé que les véhicules volés au Nigéria étaient reçus par le requérant à son domicile à Cotonou, République du Bénin. Par conséquent, un agent des services secrets a été chargé de le surveiller ainsi que sa résidence. Ce dernier a confirmé qu'en effet, le requérant avait en sa possession plusieurs voitures portant des plaques d'immatriculations nigérianes, dont une Nissan Sunny immatriculée sous le numéro FV.873 KJA et une autre voiture dont le numéro d'immatriculation est AY 651 APP.

(21) En conséquence, le gouvernement de la République du Bénin a remis le requérant et les véhicules trouvés en sa possession à la police nigériane pour des enquêtes plus approfondies et des poursuites judiciaires si nécessaire. Il a été accusé de délits par le gouvernement des Etats de Lagos et d'ogun. Son jugement par les différents tribunaux est en cours et ses droits n'ont été violés en aucun cas au sens de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à laquelle référence est faite au chapitre 10 des Lois de la fédération du Nigéria, édition de 1990. Ils avouent que le requérant lui-même ne s'est plaint d'aucune partialité des tribunaux.

(22) Dans le cas d'espèce, la compétence de la Cour découle de l'article 9 (4) de son Protocole amendé : La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'homme dans tout Etat membre. Au regard de cette disposition, les personnes physiques ne peuvent saisir directement le Cour que lorsque leurs droits humains

sont violés. Le requérant a cherché à établir que son droit protégé par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) a été violé par les défendeurs qui sont tous membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et sont soumis par conséquent au Traité révisé et à toutes autres lois et conventions communautaires.

(23) La requête du demandeur est fondée essentiellement sur l'Article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui dispose :

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement (l'emphase est un rajout)

(24) le requérant s'est également fondé sur les articles 2, 4, 7, 12, et 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples bien que son Conseil se soit à peine prononcé sur lesdits articles.

(25) L'article 4 (g) du traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) prévoit la reconnaissance, la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

(26) L'effet de l'article 6de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples tel qu'indiqué ci-dessus est que le droit à la liberté d'aucun individu ne doit être limité ou restreint, à moins que la restriction ne soit conforme à une loi précédemment promulguée. En d'autres termes, la loi sous l'empire de laquelle une personne est

arrêtée et/ou détenue doit être en vigueur avant ou au moment de cette arrestation et /ou détention.

(27) Le requérant allègue que ses droits ont été violés au sens de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et que, par conséquent, l'intervention de cette Cour peut se justifier au regard de l'article 9 (4) de son Protocole amendé.

(28) L'effet conjugué des articles 9(4) du Protocole amendé de la Cour, 4 (g) du Traité révisé et 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est que le requérant doit invoquer la compétence de la Cour en établissant i) qu'il y a un droit reconnu par l'article 6 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; (ii) que ce droit a été par les défendeurs ou l'un d'eux : (iii) qu'aucune affaire n'est pendante devant une autre Cour internationale concernant la prétendue violation de son droit ; et (iv) qu'aucune loi précédemment promulguée n'a conduit à la prétendue violation ou abus de ses droits.

(29) Comme indiqué plus haut, la requête introductive d'instance est fondée sur l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui garantit le droit de chaque individu à la liberté et le protège contre toutes arrestations et détentions arbitraires. Ainsi, le droit dont le requérant se plaint de la violation est un droit reconnu par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et a fortiori par le Traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

(30) Le requérant a été arrêté par les autorités de la police nigériane le 25 septembre 2003. Il a été gardé en détention, interrogé et par la suite poursuivi au pénal par le gouvernement des Etats de

Lagos et d'Ogun. Les affaires qui lui sont reprochées sont toujours en instance pendant qu'il est en détention. Il déclare que le procès intenté contre lui constitue une violation de son droit protégé par l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

(31) Les défendeurs soutiennent que l'arrestation, la détention et le jugement du requérant sont en conformité avec la loi en vigueur et ils ont cité la oi pertinente en vertu de laquelle il a été arrêté et poursuivi. Il ne peut invoquer la compétence de cette Cour à moins qu'il ne puisse la convaincre que de telles lois n'existaient pas au moment de son arrestation. L'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur lequel le requérant se fonde monte clairement que le droit d'un individu à la liberté pourrait être dénié pour des raisons et dans des conditions précédemment définies par la loi.

(32) Dans l'exposé des faits en appui à sa requête, le requérant a déclaré que les événements qui ont conduit à son arrestation et à sa poursuite par les tribunaux nigérians ont commencé le 22 juillet 2003 lorsque des policiers béninois sont entrés dans sa résidence à la recherche d'une Mercedes BENZ 500 SEL. Il a par ailleurs déclaré qu'il a affirmé que la voiture en question était en sa possession. En conséquence, elle a été enlevée de sa résidence.

(33) Par la suite, une autre perquisition a été opérée dans sa résidence et plusieurs autres voitures ont été saisies. Le 1er défendeur affirme que plusieurs autres voitures portant des plaques d'immatriculation nigérianes ont été enlevées d la résidence du requérant dont une Nissan Sunny immatriculée sous le numéro FV. KJA et une autre voiture dont le numéro d'immatriculation est AY 651 APP. La police nigériane avait connaissance de faits qui lui permettaient de l'arrêter

et de le poursuivre en justice.

(34) Après l'arrestation du requérant par la police nigériane, il a été conduit au siège de la police où il est resté en détention pendant une période au cours de laquelle il a subi un interrogatoire. Il a été conduit dans un endroit où sont gardées des personnes suspectés d'avoir commis des infractions pénales. Il y est resté en détention et a été interrogé. Le requérant lui-même admet qu'il a été interrogé plusieurs fois pendant sa période de détention. Il était ainsi détenu aux fins d'interrogatoire. Il a été jugé par un tribunal dûment constitué, créé en vertu de la loi et existant au moment de son arrestation. Les délits dont il était accusé étaient des délits prévus par loi en vigueur au moment de son arrestation. Cela n'a pas été contesté.

(35) L'on sait que le requérant par un Conseil dans les affaires pendantes devant les tribunaux nigérians. Il n'a pas déclaré que son Conseil n'est pas de son choix conformément à la loi. Il s'est plaint de partialité ou d'injustice à son égard. Mais il est clair que la partialité ou l'injustice qu'il allègue résulte de sa croyance que les autorités veulent l'incarcérer à tout prix. Sa peur est alimenté par le fait que les tribunaux nigérians sont indépendants, ce qui, à lui seul représente une garantie d'équité pour lui. Il n'a pas déclaré que les tribunaux nigérians ne lui donnent pas suffisamment d'opportunité pour se défendre.

(36) il n'a ni été empêché de quelque manière que ce soit de présenter sa version des faits, ni déclaré que la Cour admet des preuves irrecevables contre lui. Il n'a pas allégué qu'on l'a empêché de présenter ses témoins et n'a pas non plus déclaré qu'on a refusé de soumettre à un contre interrogatoire les témoins présentés par l'accusation.

(37) Le requérant n'a pas été déclaré coupable sans jugement. La question de savoir s'il est coupable ou non est du ressort du tribunal qui le juge. Il a soulevé une exception d'incompétence des tribunaux nigérians pour le juger, qui a été rejetée.

(38) La faculté lui a été offerte d'interjeter appel de cette décision devant les instances compétentes conformément à la procédure définie par la loi. Par conséquent, il est clair que la procédure légale est garantie. Et même si les procédures existences et reconnues dans la hiérarchie des juridictions de la république fédérale du Nigéria. C'est ce que dit exactement l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : la situation dans laquelle l'arrestation et la détention peuvent être conformément à la loi antérieurement promulguée.

(39) L'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaît dûment le droit des Etats de poursuivre des personnes suspectées d'infraction pénales et il ne cherche pas à s'y ingérer sauf lorsque le suspect a été arrêté, détenu et /ou jugé n l'absence de loi ou en vertu d'une loi promulguée spécifiquement après son arrestation ou sa détention ou pour un délit qui n'avait pas été commis au moment de son arrestation ou de sa détention.

(40) Le requérant aurait pu invoquer la compétence de cette Cour en établissant que certains de ses droits protégés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ont été violés sans les garanties d'une procédure régulière. Les faits susmentionnés montrent que l'arrestation du requérant n'était pas arbitraire.

(41) Sa détention et par la suite son jugement n'ont pas été sans les garanties d'une procédure légale. La procédure était conforme

aux lois et règlements précédemment en vigueur. Le fait que les tribunaux qui le jugent ont refusé de le libérer sous caution en attendant son procès ne constitue pas une violation de son droit au sens de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. En conséquence, la requête du demandeur ne peut pas prospérer, étant donné que cette Cour n'a pas compétence pour statuer sur cette affaire.

(42) Il ressort de l'examen des articles 2, 4, 7, 12 et 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui ont été cités par le requérant dans sa requête amendée, que celui-ci ne peut se fonder sur aucune de ces dispositions, étant donné que toutes les mesures prises à son encontre par les défendeurs visent à le poursuivre au pénal. La saisie de ses voitures dont il se plaint a été opérée dans le même sens. Il incombe aux tribunaux qui le jugent de déterminer celles qui ne font pas l'objet d'un crime et, le cas échéant, d'en autoriser la restitution.

(43) Il est vain de demander à cette Cour qui n'est pas l'affaire et qui n'a pas ordonné la saisie de ces voitures, d'ordonner la mainlevée alors qu'elle n'est pas compétente pour connaître de cette affaire. Quoi qu'il en soit, si, comme le disent les défendeurs, la saisie des voitures est fondée sur des indices convaincants prouvant qu'elles font l'objet de vol et d'autres infractions pénales, la nécessité publique autorise que les tribunaux les saisissent jusqu'à l'issue de l'affaire et la détermination de leur propriété. Cela est conforme à l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui dispose que le droit de propriété est garanti et qu'il ne peut y être porté atteinte que par sa nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité et ce, conformément aux dispositions des lois appropriés.

(44) Dans sa requête devant cette Cour, le requérant a visé la République fédérale du Nigéria, les Etats d'Ogun et de Lagos en République fédérale du Nigéria ainsi que la République du Bénin et celle du Mali comme défendeurs. Cependant, dans les ordonnances qu'il demande à cette Cour, il n'a formulé aucune prétention contre le Mali et le Bénin. Cela démontre qu'il n'a aucun grief légitime contre eux. En impliquant le Bénin et le Mali comme défendeurs, le requérant abuse de la procédure devant cette Cour. Et même s'il est allégué que ces pays ont aidé la République fédérale du Nigéria en arrêtant le requérant, tant qu'il est jugé par les tribunaux dûment constitués et conformément aux lois préexistantes, leur action se justifie.

(45) Bien qu'au sens de l'article 4(g) du Traité révisé, de l'article 9(4) du Protocole amendé de la Cour et des articles 6 et 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples la Cour soit compétente de manière générale, sur la base des faits, cette Cour ne peut statuer sur cette affaire puisque le requérant a été arrêté, détenu et poursuivi devant des tribunaux compétents de la République fédérale du Nigéria conformément aux lois et règlements précédemment en vigueur. Il a eu l'opportunité de se défendre conformément aux lois nigérianes. Recevoir cette requête reviendrait à s'immiscer dans la compétence des tribunaux nigérians en matière pénale sans justification.

(46) La Cour n'a reçu aucune requête relative aux dépens, conformément à l'article 66(11) de son règlement.

DECISION

Par ces motifs :

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, en matière de violation des droits de l'Homme, en premier et dernier ressort ;

- Se déclare incompétente pour connaître au fond de la présente affaire ;
- Dit que chaque partie supportera ses propres dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, les jour, mois et an susdits ;
Et ont signé le Président, les Juges et le Greffier.

Hon. JUGE ALFRED ANTHONY BENIN	PRESIDENT
HON. JUGE BARTHELEMY TOE	MEMBRE
HON. JUGE EL MANSOUR TALL	MEMBRE
Me TONY ANENE MAIDOH	GREFFIER

COMMUNITY COURT OF JUSTICE.
ECOWAS
COUE DE JUSTICE DE LA COMMUNATE,
CEDEAO
TRIBUNAL DE JUSTICE DA COMMUNIDADE,
CEDEAO

N°. 10 DARES SALAAM CRESCENT,
OFF AMINU KWO CRESCENT,
WUSE IL ABUJA-NIGERIA
TEL/FAX:234-6708210/09-5240781
Website: www.court.ecowas.int

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA
CE JEUDI 28 JUILLET 2010

Dans l'affaire

EDOH KOKOU **Requérant**

Ayant pour conseil Me. Maria Mireikke Barry
Avocat à la Cour d'Appel de Ouagadougou
(BURKINA FASO)
Et son Collaborateur Me. K. Frédéric Hermann
Minoungou, Avocat

COMMISSION DE LA CEDEAO **Défenderesse**

Représentée par M. Lago Daniel,
Conseiller Juridique Principal à la
Commission CEDEAO, Abuja-Nigeria

ROLE GENERAL N°. ECW/ CCJ/ APP/05/09

ARRÊT N°.ECW/CCJ/JUD/03/10
DU 08 JUILLET 2010

Composition de la Cour

1- Hon. Juge Awa NANA Daboya	**Présidente**
2- Hon Juge Benfeito Mosso RAMOS	**Membre**
3- Hon. Juge Hansine N. DONLI	**Membre**
4- Hon. Juge Anthony A. BENIN	**Membre**
5- Hon. Juge Dirarou SIDIBE	**Membre**
Assité de Me Athanase ATANNON	**Greffier**

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Arrêt de la Cour

Rappel de la Procédure suivie

1. Par requête en date du 28 janvier 2009, reçue au greffe de la Cour le 21 avril 2009, Monsieur Edoh Kokou a saisi la Cour de Justice de la Communauté (CEDEAO) contre la Commission de la CEDEAO pour licenciement abusif.

2. Par lettre en date du 30 juillet 2009, le Requérant a sollicité le transport de la Cour à Ouagadougou (Burkina Faso) son lieu de résidence aux fins d'instruction de l'affaire, au motif que sa situation économique ne lui permet pas de supporter les frais d'un voyage à Abuja le siège de la Cour). La Défenderesse ne s'est pas opposée à cette demande.

3. A l'audience du 25 septembre 2009, la Cour par un Arrêt Avant Dire Droit, de la même date a décidé d'une audience hors siège par son transport à Ouagadougou au Burkina Faso conformément à l'article 26 du Protocole *A/P1/7/91 relatif à la Cour qui indique que « .... Lorsque les circonstances ou les faits de ta cause l'exigent, la Cour peut décider de siéger sur le territoire d'un autre Etat Membre. »*

4. A l'audience hors siège tenue à Ouagadougou du 19 au 23 avril 2010, les deux parties ont pris la parole pour exposer les faits, développer leurs arguments et ont cité des témoins au soutien de leurs allégations.

Faits et Arguments du Requérant

5. Monsieur Edoh Kokou expose dans sa requête introductive d'instance que suivant la lettre ECW/PER/01-00107-G/l/pi du 29

juillet 2002, il a été employé en qualité d'Assistant Comptable/Caissier au Bureau de la Zone d'Observation et de Suivi n°2 de la CEDEAO (Département d'Alerte Précoce) à Ouagadougou, au Burkina Faso.

6. Il affirme que le 10 mars 2007, lors d'une séance de travail, il a fait l'objet d'une agression de la part de son Chef hiérarchique, Monsieur Mohamed Fadhel Diagne, Chef du Bureau de la Zone précitée. Il affirme également qu'à suite de cette agression il a été hospitalisé et bénéficier d'un arrêt temporaire de travail de 3 jours ; qu'il souffre encore de traumatismes au cou et de maux de tête ; qu'il a porté plainte contre Monsieur Diagne devant les instances judiciaires du Burkina Faso et qu'une mission d'enquête a été immédiatement dépêchée pour investiguer sur ces événements ; qu'il a demandé sa mutation dans un autre Département de la CEDEAO ; mais qu'en réponse, il a été purement et simplement licencié, sans prévis, par une lettre n° ECW/PER/01-00107-G/28-01/aca du 28 janvier 2008.

7. Monsieur Edoh Kokou affirme en outre avoir épuisé toutes les voies de recours internes prévues par le Règlement du Personnel de la CEDEAO sans résultat.

8. Qu'en conséquence, il a saisi la Cour en se fondant sur les articles 9,10, et 24 du Protocole Additionnel du 25 janvier 2005 pour :

a) non assistance à personne en danger,

b) complicité d'agression physique et préméditée d'un agent dans l'exercice de ses fonctions suite à son refus de cautionner des malversations financières,

c) maltraitance et mise en péril de la vie d'un agent en fonction,

d) discrimination et marginalisation,

e) injustice et ségrégation,

f) exploitation et non respect des clauses de son contrat d'engagement,
g) favoritisme et népotisme,
h) licenciement abusif avec motif non élucidé.

9. Il sollicite alors la condamnation de la Commission de la CEDEAO à :
a) cinquante millions (50 000 000) Francs CFA de dommages et intérêts.
b) versement de ses arriérés de salaires de mars 2008 à janvier 2009 et la délivrance de ses bulletins de paye de janvier 2007 à janvier 2009,
c) son rétablissement immédiat et sans condition dans ses fonctions d'assistant comptable,
d) la satisfaction de sa demande d'affectation dans une autre structure de la CEDEAO,
e) paiement de ses congés annuels de 2006 à 2007,
f) la levée de l'immunité diplomatique du Chef du Bureau pour sa poursuite judiciaire.
g) l'application d'une sanction contre son agresseur selon les dispositions prévues par le Règlement du Personnel de la CEDEAO,
h) la reconnaissance sans délai de tous ses droits, conformément au Règlement du Personnel de la CEDEAO.

Faits et Arguments de la Défenderesse

10. La Commission de la CEDEAO (la Défenderesse) réfute les faits tels que présentés par Monsieur Edoh Kokou (le Requérant) et expose que :

11. Celui-ci a été recruté par un contrat de travail d'une durée de un an en tant qu'Assistant Comptable/Caissier au Bureau de la Zone 2

de la CEDEAO à Ouagadougou, (Burkina Faso);

12. Que son comportement s'est matérialisé par son incapacité à assurer correctement ses fonctions, son indiscipline notoire et caractérisée, par la divulgation et la communication à la presse de sa part des documents d'ordre administratif, La Défenderesse cite à l'appui les pièces n° 1 à 5 versées au dossier de la procédure pour corroborer ses allégations;

13. Qu'en conséquence, le contrat de travail de Monsieur Edoh Kokou n'a pas été renouvelé.

14. La Commission de la CEDEAO (Défenderesse) rappelle que le contentieux dont fait état le Requérant est relatif à la fonction publique communautaire de la CEDEAO et est régi par son Règlement du Personnel. Elle estime donc que les griefs présentés par le Requérant ne sont pas fondés en droit.

15. Sur la cessation de service de Monsieur Edoh Kokou. la Commission de la CEDEAO cite les paragraphes (g) et (c) de l'article 59 du Règlement du Personnel de la CEDEAO qui stipule :

« le départ à la retraite, ou le non renouvellement d'un contrat à durée déterminée ne sont pas considérés comme licenciement ».
« Le Chef de l'Institution peut ainsi mettre fin aux services d'un membre du personnel titulaire d'un contrat à durée déterminée avant la date d'expiration prévue pour l'une quelconque des raisons spécifiées dans la lettre de nomination ».

16. La Commission soutient que le contrat de Monsieur Edoh Kokou a été renouvelé cinq fois par tacite reconduction, à compter

du 1er février 2008 ; que son non renouvellement constitue un motif légitime et suffisant de cessation de ses relations de travail avec la Communauté.

17. Sur le paiement des indemnités de licenciement, la Commission de la CEDEAO estime qu'il n'y a pas eu de licenciement et que l'indemnité y afférente ne peut être demandée par le Requérant au motif que son contrat n»a tout simplement pas été renouvelé.

18. Sur le paiement des arriérés de salaires, la Commission affirme qu'en réponse à la lettre du Requérant demandant le paiement de ses arriérés, la Direction des Finances de la CEDEAO lui a déjà payé le montant de cinq millions trois cent trente sept mille cinq cent quatre vingt douze (533759 2) Francs CFA.

19. Sur les griefs de non assistance à personne en danger, complicité d'agression physique préméditée, maltraitance et refus de cautionner les malversations financières, la Commission de la CEDEAO soutient que les allégations ci-dessus présentées par le Requérant relèvent du droit pénal. Elle rappelle que le Requérant a d'ailleurs saisi les juridictions du Burkina Faso à cet effet. Elle affirme que la Cour n'a pas compétence pour les infractions pénales telles que présentées par le Requérant.

20. Sur la discrimination, la marginalisation et la ségrégation, la Commission estime que ces griefs ne sont pas fondés. Elle soutient qu'à la demande de Monsieur Edoh Kokou, une mission d'audit a été dépêchée à Ouagadougou relativement aux allégations de malversations financières dont le Chef de Bureau se serait rendu coupable ; qu'ayant été entendu dans le cadre de cet audit, il ne peut affirmer avoir été l'objet de discrimination ou de ségrégation.

21. La Commission de la CEDEAO au total sollicite de la Cour le rejet de toutes les demandes de Monsieur Edoh Kokou comme étant mal fondées.

FAITS QUE LA COUR CONSIDERE COMME PROUVES

22. Après examen des allégations des deux parties, des preuves basées sur des documents ainsi que d'autres éléments produits au cours de la procédure, la Cour de Justice considère comme ayant été prouvés les faits suivants:

23. Par lettre de nomination ECW/PER/01-00107-G/l/pi, du 29 juillet 2002, signée du Président de la Commission de la CEDEAO, Dr Mohamed Ibn Chambas, le demandeur. Monsieur Edoh Kokou, a été employé comme Assistant Comptable/Caissier au Bureau de Zone d'Observation et de Suivi n° 2 de la CEDEAO (Département d'Alerte Précoce) à Ouagadougou, au Burkina Faso;

24. Le contrat de travail, qui a été signé pour une période d'un an renouvelable, a pris effet à partir de la date de la prise de fonctions;

25. Ce contrat de travail a été renouvelé cinq fois, jusqu'à ce que le Président de la Commission de la CEDEAO, décide d'adresser au demandeur la lettre du 28 janvier 2008 dont la teneur est la suivante: *« I have carrefully considered the representation of the Commissionner, Political Affairs, Peacekeeping and Security and upheld his recommendation to terminale your appointment on account of your conduct which is inimical to the well being of the Community.*

Accordingly, your appointment is hereby terminated with effect from 1st January 2008. By a copy of this letter, the Ag. Director of Finance is advised to pay you one (1) month basiclary in lieu of notice as provi-

ded in Article 59(a) and (b) of the Staff Régulations and your other entitlements as a contract staff from 1st Augiist 2002 to 31st December 2007.

You are requested to submit all ECOWAS property in your custody including the ECOWAS Laissez Passer to the Head of Bureau, Zone II, Ouagadougou.

I wish you success future endeavours.

Yours faithfully.

26. La Commission a payé à Monsieur Edoh Kokou le montant de cinq millions trois cent trente sept mille cinq cent quatre vingt douze (5337592) Francs CFA.

27. Après examen de ces faits constants et prouvés, il convient de procéder à leur qualification juridique pour déterminer si les prétentions du Requérant sont oui ou non fondées au regard de la loi.

ANALYSE DE LA COUR

28. La lettre d'emploi adressée à Monsieur Edoh Kokou par le Président de la Commission, et acceptée par le Requérant, établit l'existence d'un contrat d'emploi qui lie les deux parties, et qui soumet leurs relations, en termes de droits, devoirs et garanties, aux conditions et clauses contenue dans le contrat du travail prévu par les dispositions du Règlement du Personnel de la CEDEAO.

29. Ce contrat de travail étant assujetti au Règlement du Personnel de la CEDEAO, il va s'en dire que le régime de la cessation de ce contrat doit être également régi par cet important instrument juridique.

30. Analysant les allégations des parties, il est aisé de constater que le fond du litige réside dans la qualification juridique de la cessation du contrat de travail.

31. Pour le Requérant, il s'agit d'un licenciement abusif tandis que pour la Défenderesse il est plutôt question de non renouvellement d'un contrat de travail temporaire.

32. La Cour doit donc, en premier lieu, analyser les conditions de cessation de ce contrat puis procéder en second lieu à leur qualification juridique, au regard des dispositions pertinentes du Règlement du Personnel.

33. A cet effet, la lettre de cessation du contrat, telle que ci-dessus reproduite et adressée par le Président de la Commission de la CEDEAO au Requérant, est sans aucun doute, le document le plus important. Sa lecture révèle que le motif invoqué pour la cessation du contrat de travail de Monsieur Edoh Kokou par la Commission de la CEDEAO est le suivant : «votre conduite est inadmissible et de nature à porter préjudice au bien être de la Communauté».

34. Supposons que la Cour admette qu'en principe et à condition que les procédures soient observées, les raisons invoquées par la Défenderesse peuvent être considérées comme des motifs légitimes justifiant que le Chef de l'Institution mette fin à un contrat de travail avec un de ses agents;

35. Tout comme , l'attestent les dispositions de l'article 59(a)(vi) du Règlement du Personnel lorsqu'elles permettent au Chef de l'Institution de mettre fin au contrat de travail d'un membre du personnel, lorsque celui-ci est « considéré coupable d'une conduite qui porte

préjudice a la Communauté ».

36. Si tel est donc le motif invoqué par l'employeur, dans sa lettre de cessation du contrat de travail du Requérant, il ne peut alléguer et soutenir plus tard qu'il ne s'agit que d'un simple non-renouvellement du contrat de travail temporaire.

37. D'ailleurs, ce sont les véritables termes de la lettre de cessation du contrat qui confirment qu'il ne s'agit pas d'un non-renouvellement de contrat de travail. Au contraire, dans cette lettre, datée du 28 janvier 2008, l'employeur affirme que la cessation de travail prend effet pour compter du 1er janvier 2008.

38. Or, selon les règles bien établies, le non-renouvellement d'un contrat de travail temporaire est normalement communiqué avec un préavis, indiquant que la décision de non renouvellement prend effet dans le futur. Car. on ne peut imaginer un employeur communiquant à l'employé que son contrat de travail ne sera pas renouvelé alors même qu'il a déjà été renouvelé.

39. Ainsi, en raisonnant en termes logiques on doit conclure que si la notification de non renouvellement du contrat a été faite dans l'intention de produire des effets rétroactifs, alors que le contrat a déjà été renouvelé, on n'est pas en présence d'un non renouvellement mais plutôt d'un licenciement.

40. Dans le cas d'espèce, le licenciement de Monsieur Edoh Kokou est fondé sur un motif spécifiquement prévu dans le Règlement du Personnel à savoir *«une conduite qui porte préjudice à la communauté»*. Il y a alors lieu de conclure qu'il ne s'agit pas d'un non renouvellement de contrat de travail temporaire, mais plutôt d'un licenciement

fondé sur une faute disciplinaire d'un membre du personnel.

41. Dans ces conditions, l'approche à adopter consiste en l'examen de savoir si dans son acte de cessation de travail par le licenciement, le Chef de l'Institution, s'est conformé à la procédure prévue par le Règlement du Personnel.

42. Ledit Règlement dispose en son article 59(D) ceci :
«Il ne peut être mis fin aux services d'un membre du personnel avant que le cas ait été examiné soit par le Comité Consultatif de Nomination et de Promotion (à l'exception des paragraphes (iii) et (vii) ci-dessus) et que le comité concerné ait fait connaître son avis au Chef de l'Institution pour approbation conformément aux dispositions du présent Règlement ».

43. On peut déduire de ces dispositions que la cessation du contrat de travail à l'initiative du Chef de l'Institution, quand elle est fondée sur des motifs prévus à la section (a) de l'article 59, à l'exception des cas relatifs aux raisons médicales et au retrait d'un pays membre de la Communauté, doit, avant tout, faire l'objet d'un examen par le Comité Consultatif, de Nomination et de Promotion ou par le Comité de Discipline, selon le cas. Le Chef de l'Institution ne peut mettre fin au contrat de travail d'un membre du personnel, pour faute disciplinaire, sans respecter la procédure prévue par l'article 59(d) et décrite dans les alinéas (c), (d) et (e) de l'article 69.

44. En effet, l'article 69(c) dispose que si le Chef de l'Institution *« estime que la mesure disciplinaire proposée est justifiée, il saisit le Comité de Discipline »*. Par conséquent, dans le cas d'espèce, si le Chef de l'Institution a épousé les recommandations du Commissaire chargé des Affaires Politiques, du Maintien de la Paix et de la

Sécurité, comme il a affirmé dans la lettre adressée au Requérant, il devrait transmettre le dossier au Conseil de Discipline avant de prendre une décision définitive.

45. Si la gravité de la situation est telle que *« le maintien en fonction du membre du personnel, risque de porter préjudice aux intérêts de la Communauté ou à l'enquête, le Chef d'Institution peut suspendre le membre du Personnel jusqu 'à ce qu 'une décision soit prise à son sujet »*. et ce conformément aux dispositions de l'article 69(e) dudit Règlement.

46. A ce niveau, il convient de faire une observation relative à la différence entre la version française et la version anglaise de l'article 69(e) précitée.

47. La version française confère seulement au Chef de l'Institution le pouvoir de suspendre le fonctionnaire, lorsqu'il y est disposé ceci: *« le Chef de l'Institution peut suspendre le membre du personnel... »*; tandis que dans la version anglaise, en plus du pouvoir de suspendre conféré au Chef de l'Institution, il y est stipulé que: *«where the evidence of an offence is irrefutable, the Head of Institution may summarily dismiss a staff member »*. Ainsi, la différence entre les deux textes résulte de ce que la version anglaise permet au Chef d'Institution de licencier un fonctionnaire avec effet immédiat tandis que tel n'est pas le cas dans la version française.

48. Cette différence inconciliable entre les deux versions du même texte de la Communauté requiert de la Cour de déterminer la version qui doit prévaloir.

49. La Cour constate, de ce qui précède, qu'il existe une contra-

diction notoire interne à la version anglaise, telle qu'il en ressort de l'analyse comparée des articles 69 (e) et 68 (b) et (c).

50. En effet, l'article 68 porte sur les infractions pénales à la charge du membre du personnel et s'agissant de ces infractions et même des plus graves, comme des infractions crimineiles on comprend que le Règlement du Personnel confère au Chef de l'Institution des pouvoirs pour suspendre le fonctionnaire, comme il en résulte clairement de l'article 68(b) et (c). Et c'est certainement, au nom du principe de la présomption d' innocence que le Règlement permet à ce que le fonctionnaire soit seulement suspendu et non immédiatement licencié.

51. Cela est si vrai que dans le cas où le fonctionnaire est acquitté, il doit être réintégré dans ses fonctions et percevoir son traitement et les indemnités retenues telle que le stipule l'article 68(d). Tandis que s'il est condamné, il perd son emploi article 68 (e).

52. Ainsi, si telle est la situation en ce qui concerne les infractions de nature pénale, pour le fonctionnaire mis en cause pour ce genre d'infraction d'avoir droit à la protection de son travail, de la même manière, le fonctionnaire *a fortiori* doit bénéficier de la protection de son travail en cas de fautes disciplinaires qui présentent un caractère moins grave.

53. Aussi, la Cour accorde-t-elle priorité à la version française du texte de l'article 69 (e)du Règlement du Personnel qui n'autorise pas le licenciement immédiat et qui est plus en conformité avec les garanties de pièces équitable reconnues en matière disciplinaire.

54. Les articles 59(d) et 69(e) consacrent ainsi la garantie d'une procédure équitable reconnue aux membres du personnel d'une Ins-

titution de manière à les protéger contre l'arbitraire, notamment en matière de licenciement. Dès lors, tout licenciement intervenant sans le respect de cette garantie viole les dispositions de l'article 59(d) et est, de ce fait, illégal, nul et de nul effet.

55. En l'espèce, la Cour constate que le licenciement de Monsieur Edoh Kokou, fondé sur l'article 59(a), est intervenu sans le respect de la garantie prévue à l'article 59(d).Par conséquent, la Cour estime que ledit licenciement est illégal, nul et de nul effet. Dans cette condition qu'elles sont alors les conséquences qui en résultent?

56. Le Règlement du Personnel de la CEDEAO est totalement muet sur les voies de recours disponibles pour un membre du personnel frappé par une sanction de licenciement arbitraire. La raison étant que pour arriver à une décision, de constat d'un licenciement de ce genre, la Cour doit prendre en considération : (a) les faits et les circonstances de l'affaire et (b) les principes généraux du droit du travail relatifs à la résiliation des contrats.

57. En l'espèce le Requérant Edoh Kokou, bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'un an, renouvelable à l'initiative de la Défenderesse, c'est-à-dire la Commission de la CEDEAO.

58. La décision, prise en janvier 2008, par l'employeur de mettre fin aux fonctions de Monsieur Edoh Kokou, présume son intention de ne pas renouveler ledit contrat qui, en tout état de cause, aurait expiré en janvier 2009. Dès lors, la Cour ne saurait ordonner une mesure jugée incertaine ou infructueuse.

59. En conséquence, eu égard aux faits et circonstances de l'espèce, la Cour estime que la réintégration n'est pas la réparation la

mieux indiquée ; et donc qu'il y a plutôt lieu à octroyer à Monsieur Edoh Kokou, des dommages-iniérêts à titre de compensation. Il a en outre droit à tous les avantages qu'il aurait dû percevoir pour le reste de la durée de son contrat, s'il n'avait été mis fin à ses fonctions.

60. A la date du licenciement, le contrat courait encore pour onze mois avant son terme. Pendant cette période, il a donc droit à ses salaires, émoluments et autres avantages, ainsi qu'à ses frais de scolarité dont chaque membre du personnel a droit conformément au Règlement du Personnel.

61. En outre, il a le droit de recouvrer toutes sommes dues ; son contrat étant à durée déterminée de un an, un préavis de un mois minimum lui est dû. N'ayant pas reçu ce préavis, la Cour considère qu'il doit percevoir en plus un mois de salaire et émoluments en lieu et place dudit préavis en vertu de l'article 59 (g) du Règlement du Personnel.

62. La Cour note enfin que dans sa requête le Requérant sollicite la reconnaissance de ses droits ainsi que la condamnation de la Commission à lui payer divers montants en réparation du préjudice subi :

63. A ce titre la Cour dit qu'en ce qui concerne la demande d'indemnisation pour dommages subis, le Requérant n'a pas prouvé durant la procédure qu'il a souffert des dommages, autres que ceux inhérents au licenciement, et qui requièrent une juste réparation.

64. Le grief de non assistance à personne en danger, celui de complicité d'agression physique, de maltraitance et de mise en péril de la vie d'un agent que le Requérant reproche à la Commission de la

CEDEAO (la Défenderesse), constituent des infractions pénales qui ne relèvent pas de la compétence de la Cour.

65. Par ailleurs, la Cour estime que le Requérant n'a pas apporté la preuve de la discrimination, de la marginalisation, de la ségrégation ou de l'exploitation dont il aurait fait l'objet ni que la Défenderesse a agit avec favoritisme ou népotisme,

66. En ce qui concerne la demande d'affectation dans une autre structure ou Département de la Communauté, formulée par le Requérant ainsi que sa demande de voir lever l'immunité diplomatique de son Chef et la décision d'une sanction contre ledit Chef pour avoir agressé le Requérant, la Cour déclare qu'il ne lui appartient pas de décider de ces sanctions qui relèvent du pouvoir d'autres organes compétents de la Communauté.

DECISION 67.

La Cour

Par ces motifs

a) Attendu que la décision relative à la cessation des fonctions de Monsieur Edoh Kokou s'est fondée sur l'article 59(a) du Règlement du Personnel de la Communauté et constitue donc un licenciement;

b) Attendu que le licenciement de Monsieur Edoh Kokou est intervenu sans le respect de la garantie prévue à l'article 59(d) est illégal, nul et de nul effet.

c) Attendu qu'il a droit à tous les droits et avantages qu'il aurait dû percevoir depuis son licenciement jusqu'à la fin de son contrat ;

d) Attendu que le Requérant n'a cependant pas prouvé avoir subi d'autres préjudices que ceux consécutifs à son licenciement ;

68. Après avoir entendu les deux parties publiquement, contradictoirement en matière de contentieux de la fonction publique communautaire et en avoir délibéré conformément à la loi,

- **DECLARE** la requête de Monsieur Edoh Kokou recevable,
- **DIT** que le licenciement de Monsieur Edoh Kokou est abusif,
- **ORDONNE** le paiement de tous les droits et avantages dû à Monsieur Edoh Kokou,
- **Dit** que la Commission de la CEDEAO est tenue de payer à Monsieur Edoh Kokou les montants équivalents à :
- un mois de salaire et d'indemnités à titre de préavis ;
- 11 mois de salaires dûs de la date de licenciement à la fin du contrat avec toutes sommes dues à titre de droits, et y relatis
- La somme équivalente à 3 mois de salaire de base à titre de préjudice moral ;
- **ORDONNE** le paiement de tous les droits et avantages afférentes) Monsieur Edoh Kokou;
- **REJETTE** le surplus, des prétentions de Monsieur Edoh Kokou».

Mets les dépens à la charge de Commission de la CEDEAO.
Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Abuja, par la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO les jours, mois et an susdits.

Et ont signé,

1- Hon. Juge Awa NANA Daboya	**Présidente**
2- Hon Juge Benfeito Mosso RAMOS	**Membre**
3- Hon. Juge Hansine N. DONLI	**Membre**
4- Hon. Juge Anthony A. BENIN	**Membre**
5- Hon. Juge Dirarou SIDIBE	**Membre**
Assité de Me Athanase ATANNON	**Greffier**

COMMUNITY COURT OF JUSTICE.
ECOWAS
COUE DE JUSTICE DE LA COMMUNATE,
CEDEAO
TRIBUNAL DE JUSTICE DA COMMUNIDADE,
CEDEAO

N°. 10 DARES SALAAM CRESCENT,
OFF AMINU KWO CRESCENT,
WUSE IL ABUJA-NIGERIA
TEL/FAX:234-6708210/09-5240781
Website: www.court.ecowas.int

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE CEDEAO

ROLE GENERAL N° ECW/CCJ/APP/08/08 — **ARREST N°.ECW/CCJ/JUD/06/08 Du 27 Octobre 2008**

Dame Hadijatou Mani Koraou — **Requérante Comparante**

ayant pour Conseil la SPCA Cha°ibou - Nanzir
(Société Civile Professionnelle d'Avocats)
avocats près la Cour d'Appel de Niamey (NIGER)
assistée de Madame Hélène DUFFY, Directrice Juridique et de Monsieur Ibrahim Kane, Conseiller Juridique Principal à Inter Rights - London

CONTRE

LA REPUBLIQUE DU NIGER — **Défenderesse**
Représentée pae Me Mossi Boubacar et Collaborateurs
avocats à la Cour - Niamey (NIGER)

La Cour de Justice de la CEDEAO
siégeant à Niamey (République du Niger) et ainsi composée :

1. Hon. Juge Aminata Mallé SANOGO	PRESIDENTE
2. Hon. Juge Awa Daboya NANA	MEMBRE
3. Hon. Juge El-Mansour TALL	MEMBRE
Assistés de Me Athanase ATTANON	GREFFIER

ARRET DE LA COUR

1. La requérante, dame Hadijatou Mani Koraou, de nationalité nigérienne, est citoyenne de la Communauté CEDEAO.

2. La requérante, comparante, est sans emploi, et domiciliée au village de Louhoudou, dans le département de Konni. Elle a pour Conseils, Maître Abdourahaman Chaïbou, de la Société Civile et Professionnelle d'Avocats (SCPA) Chaïbou - Nanzir, Avocats à la Cour d'Appel de Niamey (Rép. Niger) assistée de Madame Hélène DUFFY et Monsieur Ibrahim Kane de Inter Rights (London).

3. La défenderesse, la République du Niger, est un Etat-Membre de la Communauté CEDEAO.

4. La défenderesse est représentée par Maître Mossi Boubacar et Collaborateurs, Avocats à la Cour d'Appel de Niamey (Rép. Niger).

5. La requérante fait grief à la défenderesse d'avoir violé ses droits fondamentaux de l'Homme ; elle demande à la Cour de constater cette violation et de sanctionner la défenderesse.

6. La défenderesse a soulevé des exceptions préliminaires d'irrecevabilité de la requête.

7. La Cour a décidé de joindre les exceptions au fond, conformément à l'article 87. al.5 de son Règlement de Procédure.

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

8. En 1996, alors qu'elle n'avait que douze (12) ans. la requérante, dame Hadijatou Mani Koraou, de coutume Bouzou a été vendue par le chef de la Tribu Kenouar au Sieur El Hadj Souleymane Naroua, de coutume Haoussa âgé de 46 ans, pour la somme de deux cent quarante mille (240.000) francs CFA.

9. Cette transaction est intervenue au titre de la « Wahiya », une pratique en cours en République du Niger, consistant à acquérir une jeune fille, généralement de condition servile, pour servir à la fois de domestique et de concubine. La femme esclave que l'on achète dans ces conditions est appelée « Sadaka » ou la cinquième épouse c'est-à-dire une femme en dehors de celles légalement mariées et dont le nombre ne peut excéder quatre (4) conformément aux Recommandations de l'Islam.

10. La *« Sadaka »*, en général exécute les travaux domestiques et s'occupe du service du « maître ». Celui-ci peut, à tout moment, de jour comme de nuit, avoir avec elle des relations sexuelles.

11. Un jour, alors qu'elle se trouvait dans le champ de son maître en train de travailler, celui-ci vint la surprendre et abusa d'elle. Ce premier acte sexuel forcé lui fut imposé dans ces conditions alors qu'elle avait encore moins de 13 ans. La requérante fut ainsi souvent victime d'actes de violence de la part de son maître, en cas d'insoumission réelle ou supposée.

12. Pendant environ neuf (9) ans, Hadijatou Mani Koraou a servi au domicile de El Hadj Souleymane Naroua, en exécutant toutes sortes de tâches domestiques et en servant de concubine à celui-ci.

De ces relations avec son maître, sont nés quatre (04) enfants dont deux (02) ont survécu.

13. Le 18 août 2005, El Hadj Souleymane Naroua délivra à Hadijatou Mani Koraou un certificat d'affranchissement (esclave) ; cet acte a été signé par la bénéficiaire, le maître et contresigné par le chef de village qui y a apposé son cachet.

14. Suite à cet acte d'affranchissement, la requérante décide de quitter le domicile de celui qui fut naguère son maître. Ce dernier lui oppose un refus, motif pris de ce qu'elle est et demeure son épouse. Néanmoins, sous prétexte de rendre visite à sa mère malade, Hadijatou Mani Koraou partit définitivement du domicile de El Hadj Souleymane Naroua.

15. Le 14 février 2006, Hadijatou Mani Koraou saisit le tribunal civil et coutumier de Konni pour faire valoir son désir de recouvrer sa liberté totale et d'aller vivre sa vie ailleurs.

16. Sur cette requête, le tribunal civil et coutumier de Konni, par jugement N° 06 du 20 mars 2006, constate « qu'il n'y a jamais eu mariage à proprement parler entre la demanderesse et El Hadj Souleymane Naroua, parce qu'il n'y a jamais eu paiement de la dot ni célébration religieuse du mariage et que Hadijatou Mani Koraou demeure libre de refaire sa vie avec la personne de son choix ».

17. El Hadj Souleymane Naroua interjette appel de ce jugement du tribunal civil et coutumier de Konni, devant le Tribunal de Grande Instance de Konni qui, par décision N° 30 rendue le 16 juin 2006, infirme le jugement attaqué.

18. La requérante se pourvoit en cassation devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême de Niamey, en sollicitant «l'application de la loi contre l'esclavage et les pratiques esclavagistes ».

19. Le 28 décembre 2006, la juridiction suprême, par Arrêt N° 06/06/ cout. casse et annule la décision d'appel du Tribunal de Grande Instance de Konni, au motif de violation de l'article 5 alinéa 4 de la loi 2004 - 50 du 22 juillet 2004 sur l'Organisation Judiciaire au Niger, sans se prononcer sur la question du statut d'esclave de Hadijatou Mani Koraou. L'affaire fut renvoyée devant la même juridiction, autrement composée, pour réexamen.

20. Avant l'issue de la procédure. Hadijatou Mani Koraou qui, entre temps, était revenue dans sa famille paternelle, contracte mariage avec le sieur Ladan Rabo.

21. Ayant appris le mariage de la requérante avec le sieur Ladan Rabo. El Hadj Soulevmane Naroua dépose le 11 janvier 2007 une plainte pour bigamie contre elle, devant la Brigade de Gendarmerie de Konni, qui dresse procès-verbal et le transmet au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Konni.

22. Par jugement N° 107 du 02 mai 2007, la formation correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Konni condamne dame Hadijatou Mani Koraou, son frère Koraou Mani et Ladan Rabo. à six (06) mois d'emprisonnement ferme et une amende de 50.000 F CFA, chacun, en application de l'article 290 du code pénal nigérien réprimant le délit de bigamie ; en outre un mandat d'arrêt fut décerné contre eux.

23. Le même jour. Hadijatou Mani Koraou interjette appel dudit jugement; en dépit de cela, le 9 mai 2007, Hadijatou Mani Koraou et

son frère Koraou Mani sont écroués à la Maison d'Arrêt de Konni en exécution du mandat d'arrêt décerné contre eux.

24. Le 17 mai 2007, alors que Hadijatou Mani Koraou était encore en détention, la Société Civile Professionnelle d'Avocats CHAIBOU-NANZIR, son Conseil, dépose auprès du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Konni, une plainte contre Souleymane Naroua, pour crime et délit d'esclavage en visant l'article 270.2 et .3 du code pénal nigérien, tel que modifié par la Loi N° 2003- 025 du 13 Juin 2003. L'instruction de cette affaire suit son cours sous le numéro R,P. 22, R.I. 53.

25. Parallèlement à la procédure pénale, le Tribunal de Grande Instance de Konni, en statuant sur le renvoi après cassation de la Cour Suprême, par décision N° 15 du 6 avril 2007 : « fait droit à l'action en divorce de Hadijatou Mani Koraou ;.....dit qu'elle observera un délai de viduité de trois (03) mois avant tout remariage ».

26. El Hadj Souleymane Naroua se pourvoit en cassation contre cette dernière décision.

27. Le 9 juillet 2007, la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de Niamey, statuant sur l'appel interjeté par Hadijatou Mani Koraou contre la décision du Tribunal Correctionnel, « ordonne en avant-dire-droit la mise en liberté provisoire de celle-ci ainsi que de son frère, ordonne la main levée d'office du mandat d'arrêt décerné contre Ladan Rabo, et surseoit à statuer au fond en attendant une décision définitive du Juge des divorces ».

28. Le 14 septembre 2007, Hadijatou Mani Koraou saisit la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO sur le fondement des articles 9.4

et 10. d) du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole A/P. 1/7/91 du 06 juillet 1991 relatifs à la Cour, aux fins de :

a) Condamner la République du Niger pour violation des articles 1, 2, 3, 5, 6 et 18(3) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

b) Requérir des Autorités Nigériennes qu 'elles introduisent une nouvelle législation qui protège effectivement les femmes contre les coutumes discriminatoires en matière de mariage et de divorce ;

c) Demander aux Autorités Nigériennes de réviser la législation relative aux Cours et Tribunaux de manière à ce que la Justice puisse Jouer pleinement son rôle de gardienne des droits des personnes qui sont victimes de la pratique de l'esclavage ;

d) Exiger de la République du Niger qu'elle abolisse les coutumes et pratiques néfastes et fondées sur l'idée d'infériorité de la femme ;

e) Accorder à Hadijatou Mani Koraou une Juste réparation du préjudice qu 'elle a subi pendant ses 9 années de captivité ;

29. La défenderesse a soulevé des exceptions d'irrecevabilité pour dire que :

a. La requête n 'est pas recevable, pour défaut d'épuisement des voies de recours internes ;

b. La requête n 'est pas recevable, du fait que l'affaire portée devant la Cour de Céans est encore pendante devant les Juridictions Nationales Nigériennes.

30. La Cour de Justice de la CEDEAO, en application de l'art. 87 al.5 de son Règlement de Procédure, a joint les exceptions préliminaires au fond, pour statuer par un seul et même arrêt.

31. A l'audience du 24 janvier 2008, prévue pour l'audition des par-

ties, le Conseil de la requérante, invoquant l'état d'impécuniosité de celle-ci et la nécessité d'entendre des témoins résidant au Niger et dont les frais de déplacement à Abuja paraissent hors de portée de la bourse de la requérante, a sollicité le transfert de la session de la Cour à Niamey ou en tout autre lieu en République du Niger.

32. Le Conseil de la défenderesse a fait observer «qu'il ne voyait pas d'inconvénient pour la tenue de la session hors le siège de la Cour» mais a toutefois attiré l'attention de celle-ci «sur un effet médiatique négatif et une politisation éventuelle du procès avant de conclure à l'inutilité d'une telle session au Niger ».

33. Par décision avant-dire-droit No. ECW/CCJ/APP/08/08 du 24 janvier 2008 la Cour a ordonné la tenue de la session à Niamey en application de l'art. 26 du Protocole de 1991.

34. A l'audience du 07 avril 2008 à Niamey, les parties ont comparu ainsi que leurs témoins.

EXAMEN DES MOYENS DES PARTIES

1. SUR LES EXCEPTIONS PRELIMINAIRES

35. La République du Niger a soulevé *in limine litis* l'irrecevabilité de la requête aux motifs d'une part du non-épuisement des voies de recours internes, d'autre part du fait que l'affaire portée devant la Cour de Justice de la CEDEAO, est encore pendante devant les juridictions nationales nigériennes.

SUR LE NON-EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES

36. Tout en reconnaissant que la condition d'épuisement des voies de recours internes ne figure pas parmi les conditions de recevabilité des cas de violation des droits de l'Homme devant la Cour de Justice de la CEDEAO, la République du Niger considère cette absence comme une lacune que la pratique de la Cour devrait combler.

37. Par ailleurs, le Conseil de la défenderesse a ajouté que c'est la règle de l'épuisement des voies de recours internes qui permet de dire, si un Etat protège assez ou pas assez les droits de l'Homme sur son Territoire ; puis il a fait observer que la protection des droits de l'Homme par les mécanismes internationaux, est une protection subsidiaire, qui n'intervient que si un Etat, au plan national a manqué à son devoir d'assurer le respect de ces droits.

38. Ensuite, en se référant à l'art. 4(g) du Traité Révisé de la CEDEAO, la défenderesse a soutenu que la Cour de Justice de la CEDEAO doit appliquer l'article 56 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour pallier le silence des textes régissant la Cour, notamment en ce qui concerne l'épuisement préalable des voies de recours internes.

39. S'il est constant que la protection des droits de l'Homme par les mécanismes internationaux est une protection subsidiaire, il n'en demeure pas moins que cette subsidiarité connaît depuis quelque temps une évolution remarquable qui se traduit par une interprétation très souple de la règle de l'épuisement des voies de recours internes ; c'est d'ailleurs ce que disait la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans son arrêt De Wilde, Ooms et Versyp c/ la Belgique du 18 juin 1971 lorsque celle-ci a jugé que ***« conformément à l'évolution de la***

pratique internationale, les Etats peuvent bien renoncer au bénéfice de la règle de l'épuisement des voies de recours internes ».

40. Le législateur communautaire CEDEAO s'est sans doute conformé à cet appel en ne faisant pas de la régie d'épuisement préalable des voies de recours internes, une condition de recevabilité devant la Cour ; le renoncement à une telle règle s'impose à tous les Etats Membres de la CEDEAO et la République du Niger ne saurait s'y soustraire.

41. D'autre part, en affirmant à l'article 4(g) du Traité Révisé que « les Etats Membres de la CEDEAO adhèrent aux principes fondamentaux de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples », le législateur communautaire a voulu tout simplement intégrer cet instrument dans le droit applicable devant la Cour de Justice de la CEDEAO.

42. L'adhésion de la Communauté aux principes de la Charte signifie que même en l'absence d'instruments juridiques de la CEDEAO relatifs aux droits de l'Homme, la Cour assure la protection des droits énoncés dans la Charte sans pour autant procéder de la même manière que la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
43. En effet, de l'interprétation de l'article 4(g) du Traité Révisé, l'on ne saurait déduire que les modalités de protection et de promotion des droits de l'Homme par la Cour doivent être celles prévues dans la Charte.

44. Une distinction doit être faite entre l'énoncé des principes fondamentaux de la Charte (première partie) et les modalités de mise en œuvre de ces droits (deuxième partie). Ces modalités comprennent la création de la Commission (art. 30), sa composition (art. 31 à 41), son fonctionnement (art. 42 à 45) et la procédure à suivre devant elle (art.

46 à 59) ; tandis que le Traité Révisé de la CEDEAO a de son côté prévu d'autres mécanismes de mise en œuvre de ces mêmes principes fondamentaux par la Cour de Justice de la CEDEAO.

45. En définitive, il n'y a donc pas lieu de considérer l'absence d'épuisement préalable des voies de recours internes comme une lacune que la pratique de la Cour de Justice de la Communauté doit combler ; car celle-ci ne saurait, sans violer les droits des individus, leur imposer des conditions et des formalités plus lourdes que celles prévues par les textes communautaires.

46. La défenderesse, en faisant la genèse de l'ensemble des recours exercés devant les juridictions nationales nigériennes, a relevé que le 14 février 2006 la requérante a saisi le tribunal civil et coutumier de Konni d'une action en divorce ; que ce tribunal a fait droit à sa demande ; que suite à l'appel interjeté, le jugement a été infirmé ; que la décision infirmative rendue en appel a été cassée et annulée par la Cour Suprême ; que la décision rendue après cassation avec renvoi a donné raison à la requérante ; un second pourvoi a été formé par le défendeur contre cette dernière décision et la juridiction suprême n'a pas encore vidé sa saisine.

47. La défenderesse a ajouté que le 11 janvier 2007 une procédure pénale a été initiée contre la requérante ; que le jugement correctionnel de condamnation de la requérante et de ses co-prévenus. rendu le 02 mai 2007 a fait l'objet d'appel, et que la Cour d'Appel de Niamey, après avoir ordonné la mise en liberté provisoire de la requérante et de son frère, a ajourné le procès en attendant l'issue définitive de la procédure civile.

48. En l'espèce, dame Hadijatou Mani Koraou qui a déjà saisi les juridictions nationales, est-elle fondée à saisir la Cour de Justice de la CEDEAO alors même que celles-ci n'ont pas encore vidé leur saisine ?

49. Aux termes des dispositions de l'article 10 d. ii du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO :
i. *«peuvent saisir la Cour.... toute personne victime de violation des droits de l'homme ;*
ii. la demande soumise à cet effet.....ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu 'elle a déjà été portée devant une autre Cour Internationale Compétente ».
D'où il s'en suit que la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes n'est pas d'application devant la Cour.

50. Ces dispositions visent essentiellement à empêcher les individus d'abuser des possibilités de recours qui leur sont offertes, et qu'une affaire soit examinée en même temps par plusieurs organes ; voir : COHEN - JONATHAN in « La Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales», Economica, Paris 1989 page 143 où il est écrit justement que cette condition a été expressément posée pour « exclure le cumul de procédures internationales ».

51. A l'origine de cette condition, prévue dans tous les mécanismes internationaux d'enquêtes ou de règlements (art. 35.2.b de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, art. 56.7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples; article 46.c. de la Convention Américaine des Droits de l'Homme, art. 5. 2. a) du premier Protocole facultatif relatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques), se trouve l'idée d'éviter qu'une même affaire ne soit portée

devant plusieurs organes internationaux.

52. Mais l'interprétation de cette règle a révélé, comme le fait remarquer Stefan TRECHSEL dans Die europaische Menschenrechts-konvention, ihr Schutz der personlichen Freiheit und die schweizerischen Strafprozessrechte, Stampfli Bern, 1974, pp. 125 qu'elle *« ne se limite pas au «non bis in idem», mais couvre également le cas de litispendance, puisqu 'il suffit que la requête ait été portée, en substance, à une autre instance internationale. Il s'agit donc, d'une part, d'éviter le parallélisme de plusieurs procédures internationales et d'autre part, d'éviter tout conflit entre diverses instances internationales ; en effet, il n 'existe aucun ordre hiérarchique entre ces dernières et il s'en suit qu'aucune d'entre elles ne serait compétente pour réviser, en fait, la décision d'une autre instance internationale »*.

53. Par conséquent, le législateur communautaire CEDEAO, en disposant comme il l'a fait à l'article 10 d. ii du Protocole Additionnel, entend rester dans les limites strictes de ce que la pratique internationale a cru bon devoir respecter. Il n'appartient donc pas à la Cour de céans d'ajouter au Protocole Additionnel des conditions non prévues par les textes.
En définitive et pour toutes ces raisons, les exceptions soulevées par la défenderesse ne sauraient prospérer.

SUR LA QUALITE A AGIR DE LA REQUERANTE

54. La défenderesse en dernier argumentaire et dans son mémoire en duplique du 09 avril 2008 a soulevé le défaut de qualité à agir de la requérante. Elle a exposé que dame Hadijatou Mani Koraou étant une wahiya affranchie au moment de sa requête, n'était donc plus une esclave ; qu'à ce titre, elle est sortie de sa condition de servilité ;

qu'elle aurait pu agir avant son affranchissement ; mais que ne l'ayant pas fait, son action est devenue inopérante et doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité à agir.

55. Cette exception soulevée tardivement doit être déclarée irrecevable.
Au surplus au regard des dispositions des articles 9.4 et 10.d de son Protocole Additionnel : « la Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'homme dans tout Etat Membre; peuvent saisir la Cour.... toute personne victime de violation des droits de l'Homme ».

56. Il est à souligner que les droits de l'Homme étant des droits inhérents à la personne humaine, ils sont « inaliénables, imprescriptibles et sacrés » et ne peuvent donc souffrir d'aucune limitation quelconque.
En conséquence la Cour déclare dame Hadijatou Mani Koraou recevable à la forme, en son action.

SUR LES MOYENS QUANT AU FOND

57. La requérante a exposé plusieurs moyens d'allégations de violations de ses droits ; en premier lieu elle a exposé que la défenderesse n'a pas pris les mesures nécessaires pour garantir à ses citoyens, les droits et libertés proclamés dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, violant ainsi l'article 1er de ladite Charte ; elle a affirmé que cette violation découle des autres violations contenues dans ses autres moyens soulevés devant la Cour de céans, dans la mesure où l'article 1er de ladite Charte Africaine confère un caractère obligatoire pour les Etats de faire respecter ces droits ; qu'aux termes de cet article 1er *« les Etats Membres..... reconnaissent les*

droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer... ».

58. La requérante a ajouté que selon la législation nigérienne, *« la République du Niger est un Etat de droit ; elle assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction de sexe, d'origine sociale, raciale, ethnique ou religieuse.... »* (Constitution de 1996 art. 11). « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Constitution de 1996 art. 12); «Tout individu.... qui se rendrait coupable d'actes de tortures, ... ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants...sera puni conformément à la loi » (art. 14 des Constitutions de 1989 et 1992).

59. La requérante a fait valoir que malgré l'existence de cette législation, elle a subi une discrimination fondée sur le sexe et sur sa condition sociale parce qu'elle a été maintenue en esclavage depuis près de 9 ans ; qu'après son affranchissement elle n'a pas pu jouir de sa liberté malgré ses réclamations en justice, qu'elle a fait l'objet de détention et que toutes ces actions ont contribué à la priver de ses droits fondamentaux ; elle a sollicité par conséquent la condamnation de la défenderesse pour violation des différents articles visés dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et exiger l'adoption de législations nouvelles plus protectrices des droits des femmes contre les coutumes discriminatoires.

60. La Cour sur ce 1er moyen de la requérante affirme qu'elle n'a pas pour rôle d'examiner les législations des Etats Membres de la Communauté *in abstrato*, mais plutôt d'assurer la protection des droits des individus lorsque ceux-ci sont victimes de violations de ces droits qui leur sont reconnus, et ce, par l'examen des cas concrets présentés devant elle.

La Cour précise qu'un tel examen relève d'autres mécanismes, en l'occurrence le contrôle des situations par pays, les rapports périodiques tels que prévus par certains instruments internationaux dont l'article

61 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui dispose que : « chaque Etat partie s'engage à présenter tous les deux ans., un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autres, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte ».

62. A cet égard, la Cour note que de tels examens ont déjà eu lieu, notamment, devant le Comité des Droits de l'Homme et le Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies, à l'égard de la République du Niger, et assortis de Recommandations.
Par conséquent, la Cour déclare qu'elle ne saurait outrepasser sa compétence principale qui est de connaître des cas concrets de violations des droits de l'Homme et de les sanctionner s'il y a lieu.

SUR LA DISCRIMINATION

63. La requérante a soutenu qu'elle est victime de discrimination fondée sur le sexe et sur sa condition sociale, en violation des articles 2 et 18(3) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; elle a ajouté qu'elle n'a pas bénéficié d'une égale protection de la loi et devant la loi comme le dispose l'article 3 de ladite Charte. Elle a précisé que la Sadaka ou le fait de vendre une femme à un homme pour lui servir de concubine est une pratique qui ne touche que les femmes et constitue donc une discrimination liée au sexe ; qu'en outre le fait pour elle de ne pouvoir consentir librement au mariage, ni de divorcer sont autant de discriminations liées à son origine sociale.

64. Il ressort du témoignage du sieur Djouldé Laya, sociologue, cité par la défenderesse à l'audience du mardi, 8 avril 2008 à Niamey ce qui suit : « dans le cas de la femme wahiya, on ne dit pas qu'elle est affranchie, puisque c'est une esclave ; donc elle est la propriété de quelqu'un ;..... le système de wahiya, ou 5eme épouse, est un système qui a été mis au point par les esclavagistes ; .... je considère que la femme ne sort pas de son état de wahiya ; .....c'est un système qui permet de faire passer les femmes d'un statut à un autre, ce qui veut dire que l'esclavage continue d'ailleurs, parce qu'il faut encore attraper des femmes, il faut faire la guerre, il faut acheter.....».

65. La Cour après examen de l'ensemble des moyens de la requérante tirés de la discrimination, de l'égalité devant la loi, ainsi que d'une égale protection de la loi retient comme le souligne Frédéric Sudre dans son ouvrage : le droit international et européen des droits de l'Homme : éd. 2005, page 259 : *« le principe de la non-discrimination est un principe tiré du postulat général de l'égalité selon lequel « tous les êtres humains naissent libres et égaux en droit et en dignité»* (articie 1er de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948). C'est ce principe qui permet de définir le domaine de l'égalité.

66. Selon les textes invoqués par la requérante toute discrimination fondée sur la race, l'ethnie, le sexe, la religion, l'origine sociale, est interdite et constitue une violation des droits de l'Homme reconnus par les différentes Constitutions de la République du Niger (1989, 1992 et 1996) ainsi que les dispositions du Code pénal nigérien qui consacrent les mêmes principes protecteurs.
En l'espèce, pour déterminer si la requérante a été discriminée ou non, il convient d'analyser la pratique de la wahiya ou de la sadaka telle que les témoins l'ont décrite pour savoir si d'une part, toutes les femmes ont les mêmes droits dans le mariage et d'autre part, si

l'homme et la femme ont les mêmes aptitudes à jouir des droits et libertés proclamés dans les instruments internationaux ratifiés par la défenderesse.

67. La Cour note qu'en République du Niger, la célébration du mariage se constate par le payement de la dot, le consentement de la femme et la consécration par une cérémonie religieuse ; dans le cas d'espèce, la Cour relève que le Sieur El Hadj Souleymane Naroua ancien maître de la requérante s'est refusé à se conformer à ces obligations ou conditions du mariage avec l'intéressée.

En effet, le témoin Halidou Danda, agriculteur et éleveur cité par la requérante a déclaré à l'audience du lundi 07 avril 2008: « le Préfet nous a convoqués à son cabinet pour nous dire qu'il a reçu un papier de Niamey qui dit qu'on doit remettre à El Hadj Souleymane Naroua sa femme ; le Préfet lui a demandé : est ce que vous voulez la remarier, puisque vous l'avez affranchie ? si c'est ça amenez la cola on va faire le mariage ; El Hadj Souleymane Naroua a dit : non ! je ne peux pas la marier, puisque c'est Dieu qui me l'a déjà mariée ».

68. Par ailleurs. le témoin Almou Wangara. cultivateur, cité par la requérante a déclaré : « lorsqu'on a demandé à l'ancien maître de Hadijatou d'amener la dot, il a dit que c'est Dieu qui lui a donné la femme et on va lui demander de l'argent pour la dot ! le Préfet a dit à l'ancien maître : « puisque cette femme tu l'as déjà affranchie, ce qu'il y a lieu de faire c'est de donner la dot. on va la supplier pour qu'elle accepte le mariage ; l'ancien maître s'est levé pour dire : non, comment ! je vais acheter une femme et on va me réclamer la dot ? ... après cette réaction le Préfet a dit : écoutez, moi je ne peux rien faire, il faut vous en aller ».

69. La Cour retient ainsi donc que convoqué chez l'autorité administrative en l'occurrence le Préfet, l'ancien maître de la requérante s'est refusé non seulement à accomplir les formalités de mariage avec elle, mais encore à lui rendre sa liberté, malgré le certificat d'affranchissement.

70. En République du Niger, la célébration du mariage se constate par le payement de la dot et la tenue obligatoire d'une cérémonie religieuse.
Or, en l'espèce El Hadj Souleymane Naroua, n'a accompli aucune des exigences coutumières ou civiles à l'égard de la requérante.

71. En outre, la Cour retient que dans la famille de son ancien maître, la requérante faisait l'objet de traitements différenciés par rapport aux épouses de l'intéressé.

72. La Cour relève que si le grief tiré de la discrimination, que la requérante soulève pour la première fois devant elle est constitué, cette violation n'est pas imputable à la République du Niger puisqu'elle émane plutôt de El Hadj Souleymane Naroua qui n'est pas partie à la présente procédure.
Par conséquent, la Cour conclut que ce moyen est inopérant.

LA REQUERANTE A-T-ELLE ETE TENUE EN ESCLAVAGE?

73. La requérante fait grief à la défenderesse d'être tenue en esclavage en violation de l'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, lesquels édictent une interdiction absolue de l'esclavage.
Elle a déclaré être née de parents ayant eux mêmes le statut d'es-

claves, et qu'elle a toujours été traitée comme telle sous le toit de son ancien maître El Hadj Souleymane Naroua.

74. La défenderesse quant à elle a réfuté le motif de l'esclavage et a soutenu que la requérante, de condition servile certes, était l'épouse de El Hadj Souleymane Naroua, avec qui elle a vécu avec plus ou moins de bonheur comme dans tous les couples.

75. L'esclavage, aux termes de l'article 1er de la Convention de Genève de 1926 « est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ». *«La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage : tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves,».*

76. L'esclavage ainsi défini est considéré comme une violation grave de la dignité humaine et est formellement interdit par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme. D'autres instruments tels que la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (art. 4 parag.I), la Convention Américaine des Droits de l'Homme (art. 6) et le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (art. 8 parag.I.2 ratifié par la République du Niger) font de l'interdiction de l'esclavage un droit intangible, c'est-à-dire un droit absolu et indérogeable. De même, le Code pénal nigérien tel que modifié par la Loi No 2003- 025 du 13 juin 2003 en son article 270.1 à 5, définit et réprime le crime et le délit d'esclavage.

77. De tout ce qui précède, il est constant que dame Hadijatou Mani

Koraou a été cédée à l'âge de douze (12) ans à titre onéreux par El hadji Ghousmane Abdourahmane pour la somme de deux cent quarante mille (240.000) F CFA à El Hadj Souleymane Naroua ; a été conduite au domicile de l'acquéreur; a subi pendant près d'une décennie de nombreuses pressions psychologiques caractérisées par la soumission, l'exploitation sexuelle, les corvées ménagères et champêtres, les violences physiques, les insultes, les humiliations et le contrôle permanent de ses mouvements par son acquéreur qui lui délivre, le 18 août 2005, un document libellé «certificat d'affranchissement (d'esclave) » et mentionnant qu'à partir de la date de signature dudit acte « elle (la requérante) est libre et n 'est l'esclave de personne ».

78. Ces éléments caractérisent la situation de servilité de la requérante et font ressortir tous les indicateurs de la définition de l'esclavage contenus dans l'article 1er de la Convention de Genève de 1926 et telle qu'interprétée par la Chambre d'Appel du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), dans l'Affaire Ministère public c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Vukovic Zoran, Arrêt du 12 juin 2002, IT-96-23&23/1 paragraphe 119.
Selon cette jurisprudence, en plus de l'exercice des attributs du droit de propriété qui caractérisent la notion d'esclavage, celle-ci : *« dépend aussi de facteurs ou indices de réduction en esclavage, notamment, du contrôle des mouvements de quelqu'un, du contrôle de l'environnement physique et psychologique, des mesures prises pour empêcher ou décourager la fuite, l'usage de la force ou de la menace de l'usage de la force, la durée, l'affirmation de l'exclusivité, l'assujettissement à des traitements cruels ou à des mauvais traitements, le contrôle de la sexualité et le travail forcé ».*

79. La défenderesse, tout en reconnaissant la survivance de l'esclavage, a fait observer que cette pratique est devenue plus discrète, et

confinée dans des cercles sociaux très restreints. Elle a soutenu que la requérante était plutôt l'épouse de El Hadj Souleymane Naroua avec qui elle a vécu dans le lien du mariage avec plus ou moins de bonheur comme dans tous les ménages jusqu'en 2005, et que de leur union sont nés des enfants.

80. La Cour ne saurait admettre un tel argumentaire, car il est aujourd'hui bien établi que: *«l'esclavage peut exister sans qu'il y ait torture; même bien nourri, bien vêtu et confortablement logé, un esclave reste un esclave s'il est illégalement privé de sa liberté par la force ou par la contrainte. On pourrait éliminer toute preuve de mauvais traitement, oublier la faim, les coups et autres actes de cruauté, le fait reconnu de l'esclavage c'est-à-dire du travail obligatoire sans contrepartie demeurerait, il n 'y a pas d'esclavage bienveillant. Même tempérée par un traitement humain la servitude involontaire reste de l'esclavage. Et la question de savoir la nature du lien entre l'accusé et la victime est essentielle »*. cf. jugement du 3 novembre 1947, in Trials of Major War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law Nû 10, vol. 5, 1997, page 958 cité par le Tribunal Pénal International pour F ex- Yougoslavie dans l'Aff, Etats-Unis c/ Oswald Pohl et consorts.

81. La Cour retient dans le cas d'espèce qu'au delà des actes matériels bien constitués, l'élément moral de la réduction en esclavage réside, en outre, dans l'intention de El Hadj Souleymane Naroua d'exercer sur la requérante les attributs du droit de propriété, et ce, même après l'acte d'affranchissement.
Par conséquent, il ne fait aucun doute que la requérante, Hadijatou Mani Koraou, a été tenue en esclavage : pendant près de neuf (09) ans en violation de l'interdiction légale de cette pratique.

82. Dans le droit pénal nigérien, tout comme il ressort des instruments internationaux, l'interdiction et la répression de l'esclavage sont absolues et d'ordre public. Comme l'a affirmé la Cour Internationale de Justice, dans l'Arrêt Barcelona Traction (5 Février 1970 C.I.J) « la mise hors la loi de l'esclavage est une obligation *erga onmes* qui s'impose à tous les organes de l'Etat».

83. Par conséquent, le juge national saisi d'une affaire relative à l'état des personnes, comme ce fut le cas de dame Hadijatou Mani Koraou devant le tribunal de grande instance de Konni, doit lorsque l'affaire laisse apparaître un fait de servitude, soulever d'office ce cas de servitude et entamer la procédure de répression.

84. En conclusion, sur ce point, la Cour relève que le juge national nigérien saisi de l'action de dame Hadijatou Mani Koraou c/ le Sieur El Hadj Souleymane Naroua, au lieu de dénoncer d'office le statut d'esclave de la requérante comme étant une violation de l'article 270. 1 à 5 du Code pénal nigérien tel que modifié par la loi N° 2003- 025 du 13 juin 2003, a plutôt affirmé que *« le mariage d'un homme libre avec une femme esclave est licite, dès lors qu'il n'a pas les moyens d'épouser une femme libre et s'il craint de tomber dans la fornication..... »*.

85. La Cour estime que reconnaître ainsi le statut d'esclave de dame Hadijatou Mani Koraou sans dénoncer cette situation est une forme d'acceptation, ou du moins, de tolérance de ce crime ou de ce délit que le juge nigérien avait l'obligation de faire poursuivre pénalement ou de sanctionner le cas échéant.

86. La Cour en outre considère que la situation d'esclave de la requérante, même si elle émane d'un particulier agissant dans un contexte prétendument coutumier ou individuel, lui ouvrait droit à une pro-

tection par les autorités de la République du Niger, qu'elles soient administratives ou judiciaires.
Qu'en conséquence, la défenderesse, devient responsable tant en droit international, que national de toute forme de violation des droits de l'Homme de la requérante fondées sur l'esclavage du fait de la tolérance, de la passivité, de l'inaction, de l'abstention de ces mêmes autorités face à cette pratique.

87. En définitive, en omettant de soulever d'office une interdiction d'ordre public et de prendre ou faire prendre les mesures adéquates pour en assurer la répression, le juge national nigérien n'a pas assumé sa mission de protection des droits de Hadijatou Mani Koraou et a de ce fait, engagé la responsabilité de la défenderesse au même titre que l'autorité administrative lorsqu'elle a déclaré : « écoutez, moi je ne peux rien faire il faut vous en aller ».

88. Par ailleurs, la requérante soutient, en se fondant sur des textes internationaux, notamment le paragraphe1 (c) et (g) de l'article 7 des Statuts de la Cour Pénale Internationale, que son statut d'esclave est un crime contre l'humanité.

89. S'il est vrai que l'esclavage figure dans l'énumération des faits constitutifs du crime contre l'humanité, il importe toutefois de préciser que pour constituer un crime contre l'humanité ledit esclavage doit pouvoir s'inscrire dans une *« attaque généralisée ou systématique »* tel qu'énoncé audit article 7 du Statut de la Cour Pénale Internationale.

90. Or, de telles appréciations relèvent de la compétence d'autres mécanismes internationaux, et plus précisément, des Juridictions Pénales Internationales.

La Cour de céans n'est donc pas compétente pour apprécier le bien fondé du grief tiré de ce moyen.

L'ARRESTATION ET LA DETENTION DE LA REQUERANTE SONT ELLES ARBITRAIRES ?

91. La requérante a exposé que son arrestation, le 9 mai 2007, ainsi que sa détention à la maison d'arrêt de Konni sont arbitraires et constituent une violation de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Selon elle le délit de bigamie n'est pas constitué, faute de mariage entre elle et El Hadj Souleymane Naroua ; or il est établi que cette détention est consécutive à la plainte déposée par ce dernier ; que l'arrestation et la détention de la requérante ont été décidées suite à cette plainte déposée par son ex-maître devant le tribunal correctionnel de Konni.

92. Une détention est dite arbitraire lorsqu'elle ne repose sur aucune base légale. Or, dans le cas d'espèce l'arrestation et la détention de la requérante sont intervenues en exécution de la décision judiciaire rendue par le tribunal correctionnel ; cette décision mal fondée ou non, constitue une base légale, qu'il ne revient pas à la Cour d'apprécier.
Par conséquent, la Cour estime que ce moyen de la requérante ne saurait prospérer.

LA REQUERANTE A-T-ELLE DROIT A UNE INDEMNITE REPARATRICE ?

93. Dans son mémoire en réplique du 07 avril 2008, la requérante sollicite le paiement par la République du Niger de la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs cfa en réparation des préjudices subis.

94. La défenderesse en réponse fait valoir qu'il s'agit là d'un moyen nouveau, invoque l'article 37.2 du Règlement de Procédure de la Cour et conclut à l'irrecevabilité de la demande de réparation.

95. La Cour rappelle que l'irrecevabilité prévue à l'article 37.2 du Règlement de Procédure concerne les moyens nouveaux soulevés par une partie au cours de l'instance. En l'espèce, la quantification de la réparation sollicitée ne peut s'analyser en un moyen nouveau mais comme une précision de la demande en réparation contenue dans la requête introductive d'instance.
Par conséquent, il y a lieu de rejeter l'argument de la défenderesse.

96. A l'appui de sa demande en réparation la requérante n'a fourni à la Cour aucun indice de calcul permettant la fixation précise du montant des préjudices allégués. La Cour en déduit qu'un montant forfaitaire peut lui être accordé.

97. L'analyse des faits de la cause laisse apparaître clairement que la requérante a subi des préjudices physiques, psychologiques et moraux certains, du fait de ses neuf (09) années de servilité justifiant l'allocation d'une indemnité en réparation des préjudices ainsi subis.

EN CONSEQUENCE

1. Attendu que là où les textes ne prévoient pas de conditions particulières de recevabilité des requêtes la Cour ne saurait en imposer celles plus lourdes.

2. Attendu que la pratique de la *Wahiya* ou de la *sadaka* fondée sur des considérations d'appartenance à une classe sociale a mis la requérante dans une situation désavantageuse et l'a exclue des avan-

tages certains de l'égale dignité reconnue à tous les citoyens ; qu'elle a donc été discriminée en raison de son appartenance à une classe sociale. Mais que cette discrimination n'est pas imputable à la République du Niger.

3. Attendu que la Cour relève que la République du Niger n'a pas suffisamment protégé les droits de la requérante contre la pratique de l'esclavage.

4. Attendu que cette situation d'esclavage a causé à la requérante des préjudices physiques, psychologiques et moraux certains.

5. Attendu que la requérante a de ce fait droit à une indemnité réparatrice forfaitaire pour préjudices résultant de l'esclavage.

PAR CES MOTIFS

La Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, statuant publiquement, contradictoirement. en matière de violation des droits de l'Homme, en premier et dernier ressort.

- Vu le Traité Révisé de la CEDEAO du 24 juillet 1993,

- Vu la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948,

- Vu la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du 18 décembre 1979,

- Vu la Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926 et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la

traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage du 7 septembre 1956,

- Vu la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 Juin 1981

- Vu le Protocole du 06 Juillet 1991 et le Protocole Additionnel du 19 Janvier 2005 relatifs à la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO,

- Vu le Règlement de Procédure de la Cour du 28 Août 2002,

- Vu la décision avant-dire-droit N°. ECW/CCJ/APP/08/08 du 24 Janvier 2008,

EN LA FORME

- Rejette les exceptions d'irrecevabilité de la requête soulevée par la République du Niger en tous ses points ;

- Reçoit dame Hadijatou Mani Koraou en sa demande et dit qu'elle a qualité à agir;

AU FOND

1. Dit que la discrimination dont a été l'objet dame Hadijatou Mani Koraou n'est pas imputable à la République du Niger ;
2. Dit que dame Hadijatou Mani Koraou a été victime d'esclavage et que la République du Niger en est responsable par l'inaction de ses autorités administratives et judiciaires;
3. Reçoit dame Hadijatou Mani Koraou en sa demande de réparation

des préjudices subis et lui accorde une indemnité forfaitaire de dix millions de francs cfa (10.000.000) ;

4. Ordonne le paiement de cette somme à dame Hadijatou Mani Koraou par la République du Niger ;

5. Rejette tous autres chefs de demandes de dame Hadijatou Mani Koraou ;

6. Met les dépens à la charge de la République du Niger, conformément à l'article 66.2 du Règlement de Procédure de la Cour.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO à Niamey (République du Niger) les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE

- Hon. Juge Aminata Malle SANOGO	PRESIDENTE
- Hon. Juge Awa Daboya NANA	MEMBRE
- Hon.JugeEl-Mansour TALL	MEMBRE
- Assistés de Me Athanase ATTANON	GREFFIER

COUR DE JUSTICE DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

ARRET
N001/2018 DU
14 MARS 2018

Recours en annulation d'une
Décision en matière de fonction publique communautaire

Monsieur KABORE W. Charles

C/

la Caisse de Retraite par Répartition avec Epargne de l'Union Monétaire Ouest Africaine (CRRAE-UMOA)

Composition de la Cour :

- M. Salifou SAMPINBOGO,	Président
- M. Mahawa Sémou DIOUF,	Juge
- M Daniel Amagoin TESSOUGUE,	Juge
- M. Euloge AKPO, Juge,	Rapporteur
- M. Augusto MENDES,	Juge
- Mme Eliane Victoire ALLAGBADA	
- JACOB,	Avocat Général
- Me Boubakar TAWEYE MAIDANDA,	Greffier

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
COUR DE JUSTICE DE L'UNION
ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 MARS 2018

La Cour de Justice de l'UEMOA, réunie en audience publique ordinaire le quatorze mars deux mil dix-huit, à laquelle siégeaient :

Président

Monsieur Salifou SAMPINBOGO,

Juges

M. Mahawa Sémou DIOUF, M. Daniel Amagoin TESSOUGUE,
M. Euloge AKPO, M. Augusto MENDES,

en présence de: Mme Eliane Victoire ALLAGBADA JACOB, Avocat Général ; avec l'assistance de Me Boubakar TAWEYE MAIDANDA, Greffier ; a rendu l'arrêt contradictoire dont la teneur suit :

ENTRE:

Monsieur KABORE W. Charles, agissant par l'organe de son conseil, Cabinet de Maître TIENDREBEOGO Daniel, Tel : (00226) 70 25 40 65/ (00226) 25 31 29 95 ; 02 BP : 5382 Ouagadougou 02-Burkina Faso, Avocat à la Cour, Demandeur, d'une part ;

Et la Caisse de Retraite par Répartition avec Epargne de l'Union Monétaire Ouest Africaine (CRRAE-UMOA), ayant pour conseil la Société Civile Professionnelle d'Avocats N'GOAN, ASMAN et Associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant au 37 rue de la Canebière Cocody, 01 BP 3361 Abidjan 01 Tel : (225) 22.40.47.00 ; Fax : (225) 22.40.47.19, Défendeur, d'autre part ;

LA COUR

VU le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine en date du 10 janvier 1994, tel que modifié le 29 janvier 2003 ;

VU le Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA ;

VU l'Acte additionnel n° 10/96 du 10 mai 1996 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

VU le Règlement n° 01/96/CM du 05 juillet 1996 portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

VU le Règlement n°01/2012/CJ du 21 décembre 2012 portant Règlement administratif de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

VU le Procès-Verbal n°01/2016/CJ du 25 mai 2016 relatif à la désignation du Président de la Cour et à la répartition des fonctions au sein de la Cour ;

VU le Procès-Verbal n°02/2016/CJ du 26 mai 2016 relatif à la prestation de serment et à l'installation des membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

VU l'ordonnance N°28/2017/CJ portant composition de la formation plénière devant siéger en audience publique ordinaire du 14 février 2018 ;

VU les convocations des parties ;

VU la requête qualifiée d'initiale en date du 13 janvier 2014 et la requête qualifiée de régularisée en date de 10 février 2015, respectivement enregistrées au Greffe de la Cour de Justice de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), le 13 janvier 2015, sous le numéro 15 R 001 et le 05 mars 2015, sous le numéro 15 R001.2, par lesquelles Monsieur W. Charles KABORE, par l'entremise de son conseil, Maître Daniel TIENDREBEOGO, Avocat à la Cour, demeurant à Ouagadougou, avenue Loudun, 01 BP 1497 Ouagadougou 01, a introduit un recours en annulation de la décision de non confirmation de Monsieur KABORE W. Charles comme contrôleur financier de la Caisse de Retraite par Répartition Avec Epargne de l'Union Monétaire Ouest Africaine (CRRAE-UMOA), objet de la correspondance n° DG/012/11/2014 en date du 13 novembre 2014 ;

OUÏ le Juge rapporteur en son rapport ;

OUÏ le Conseil de Monsieur W. Charles KABORE en ses observations orales ;

OUÏ le Conseil de la Caisse de Retraite par Répartition Avec Epargne de l'Union Monétaire Ouest Africaine (CRRAE-UMOA), en ses observations orales ;

OUÏ Madame l'Avocat Général en ses conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément au droit communautaire :

I- FAITS ET PROCEDURE

Considérant que par requêtes en annulation de la décision de sa non-confirmation en qualité de contrôleur financier de la Caisse de Répartition avec appel à l'Epargne de **l'UMOA (CRRAE-UMOA)** en-

registrées au Greffe de la Cour de Justice de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine **(UEMOA)**, le 13 janvier 2015, sous le numéro 15 R 001 et le 05 mars 2015, sous le numéro 15 R001.2, Monsieur W. Charles KABORE, par l'entremise de son conseil, Maître Daniel TIENDREBEOGO, Avocat à la Cour, expose que, recruté à la CRRAE-UMOA en qualité de contrôleur financier, le 27 mars 2014, il est soumis à un contrat à durée indéterminée assorti d'une période d'essai de six (06) mois renouvelable une fois ;

Qu'en exécution de ce contrat qui a pris effet à compter du 02 juin 2014, une lettre de mission, définissant les objectifs à lui assignés, est notifiée à Monsieur W. Charles KABORE, le 1er juillet 2014 ;

Que par contre, pendant la période d'essai, par correspondance n° DG/012/11/2014 en date du 13 novembre 2014, la Caisse de Retraite par Répartition Avec Epargne de l'Union Monétaire Ouest Africaine (CRRAE-UMOA) lui notifie sa décision de ne pas le titulariser dans ses fonctions, au terme de la période d'essai, en fixant la date de son départ définitif de la caisse au 30 novembre 2014 ;

Que le 28 novembre 2014, il a introduit auprès de la Caisse de Retraite par Répartition Avec Epargne de l'Union Monétaire Ouest Africaine (CRRAE-UMOA) un recours gracieux qui a été rejeté par correspondance n° DG/013/11/2014 en date du 28 novembre 2014 ;

Que c'est pourquoi il a saisi la Cour de Justice de l'UEMOA aux fins de :

EN LA FORME :

- Se déclarer compétente ;

- Déclarer recevable le recours en annulation contre la décision de non-confirmation du requérant comme contrôleur financier de la CRRAE-UMOA en date du 13 novembre 2014 ;

AU FOND :

- Annuler la décision de non-confirmation du requérant comme contrôleur financier de la CRRAE-UMOA en date du 13 novembre 2014 pour vice de forme en ce que la procédure de validation du contrôleur financier a été violée ;

- A défaut, annuler la décision de non-confirmation du requérant comme contrôleur financier de la CRRAE-UMOA en date du 13 novembre 2014 pour défaut d'appréciation objective des prestations fournies par le requérant pendant la phase probatoire ;

- Dire ce que de droit quant aux dépens.

II- DES MOYENS DES PARTIES

Considérant qu'au soutien de son recours, dans sa requête régularisée en date du 10 février 2015, Monsieur W. Charles KABORE fait valoir que la procédure de confirmation de contrôleur financier n'a pas été respectée, au motif qu'il a réceptionné la correspondance mettant fin à son contrat de travail à l'essai, le 14 novembre 2014, alors que ce n'est que le 19 novembre 2014 que, pour la première fois, il a eu droit au contenu de sa fiche d'évaluation ;

Que pourtant, conformément aux dispositions des articles 22 et 28.1 des statuts de la Caisse, l'activité d'un agent contrôleur fait normalement objet d'évaluation périodique par un comité d'audit qui apprécie l'indépendance, les compétences et les performances du contrôleur financier ; Que l'évaluation donne lieu à l'établissement d'une fiche communiquée, au cours d'un entretien avec ses supérieurs hiérarchiques, à l'agent qui peut par voie hiérarchique présenter ses observations par écrit ;

Que l'agent est ainsi renseigné sur ses performances par rapport aux objectifs qui lui sont assignés ; Que la confirmation du contrôleur financier par le président du Conseil d'Administration dépend de son appréciation du rapport d'évaluation préalablement apprécié par le Conseil d'Administration ;

Qu'en outre, Monsieur W. Charles KABORE démontre que le président du Conseil d'Administration a justifié sa non- titularisation dans les effectifs de la caisse par une évaluation non concluante de ses prestations et des dispositions pertinentes du statut du personnel;

Qu'il estime qu'il s'agit de motifs inexacts et fallacieux, relevant d'une appréciation non objective, pour deux raisons ;

Que premièrement, après la période d'immersion d'un mois au sein des services de la CRRAE-UMOA, il a soumis à la hiérarchie un rapport assorti d'un programme d'activités, ensemble avec des travaux de conception d'outils d'audit ; Que les outils d'audit interne qu'il a conçus n'ont pas fait l'objet d'observations particulières pouvant remettre en cause leur qualité ;

Que deuxièmement, il a réalisé trois missions d'audit, conformes aux termes de référence (TDR) approuvés par la direction de la caisse et dont les rapports sont produits et communiqués aux personnes intéressées ; Qu'il n'a reçu de sa hiérarchie la moindre observation ni sur la qualité, ni sur l'exhaustivité des diligences accomplies ; Que mieux une décision du président du Conseil d'Administration est prise en application des recommandations de l'audit de la trésorerie ;

Considérant qu'en réplique, dans son mémoire en défense en date du 02 mars 2015, la Caisse de Retraite par Répartition Avec Epargne de l'Union Monétaire Ouest Africaine (CRRAE-UMOA) soulève in limine litis, l'incompétence de la Cour de Justice de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine à connaître du présent litige qui l'oppose à l'un de ses « ex-agents » ;

Qu'au soutien de sa demande, elle reconnaît que la juridiction de céans ne peut connaître que des litiges entre l'Union et ses agents ou des litiges entre les organes de l'Union et leurs agents, conformément aux dispositions de l'article 16 du Protocole;

Additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA et de l'article 15 alinéa 4 du Règlement des procédures de la Cour de Justice ;

Considérant que selon elle, la CRRAE-UMOA est créée par la BCEAO et la BOAD et ne fait pas partie des organes de l'Union, limitativement énumérés par l'article 16 du Traité de l'UEMOA du 10 janvier 1994 et l'article 1er du Règlement n° 10/2001/CM/UEMOA portant règlement financier des organes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Qu'elle conclut qu'il ne peut en être autrement, sauf à reconnaître à la BCEAO et à la BOAD la capacité de modifier ou de compléter de leur propre chef le Traité de l'Union ;

Considérant que dans son mémoire en défense en date du 16 août 2015, la Caisse de Retraite par Répartition Avec Epargne de l'Union Monétaire Ouest Africaine (CRRAE-UMOA), conclut au rejet de la demande du requérant pour deux raisons :

Que premièrement l'article 18 du statut du personnel de la CRRAE-UMOA dispose : « Pendant la période d'essai, les parties ont la faculté réciproque de rompre le contrat sans préavis, ni indemnité » ; Qu'il s'ensuit que la CRRAE-UMOA n'a aucune obligation légale de justifier sa décision de non- titularisation ; Que pendant la période d'essai, sa liberté de rupture, qui est de droit, est exempte de toute indemnité ;

Que deuxièmement, la décision de non- titularisation, après une période d'essai, n'est pas soumise à la procédure d'évaluation annuelle édictée pour les agents confirmés, par l'article 22 du statut du personnel ; Que l'évaluation des compétences d'un contrôleur financier ne relève pas du comité d'audit mais du directeur général ; Que la gestion administrative du personnel étant de la seule compétence de la Direction Générale ;

Qu'il s'ensuit qu'en mettant fin à la période d'essai de Monsieur W. Charles KABORE, la CRRAE-UMOA n'a commis aucun abus ;
Considérant que le requérant a répliqué à ces réfutations, dans son mémoire en date du 25 mai 2015, pour indiquer que la présente cause relève bel et bien de la compétence de la Cour de Justice de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Considérant qu'au soutien de son argumentation, Monsieur W. Charles KABORE invoque les dispositions de l'article 16 du Protocole Additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA et de l'article 1.4 du règlement n°07/2010/CM/UEMOA portant statut du personnel de l'UEMOA énonçant que « les organes de l'UEMOA ci-après désignés : la Commission ; la Cour de Justice ; la Cour des Comptes ; le Comité interparlementaire ; la Chambre Consulaire Régionale ; le Conseil du Travail et du Dialogue Social ; tout organe qui

viendrait à être créé, en application des dispositions de l'article 40 du Traité de l'UEMOA» ;

Considérant que Monsieur W. Charles KABORE ajoute que selon l'article 6 de ses statuts, la CRRAE-UMOA est fondée par la BCEAO et la BOAD qui sont des institutions spécialisées de la Commission ; Que Conformément aux dispositions des articles 13.3 et 13.4 desdits statuts, le président et le vice-président du Conseil d'Administration de la CRRAE-UMOA sont nommés par le gouverneur de la BCEAO et le président de la BOAD ;

Considérant qu'en duplique et dans son mémoire en date du 18 juin 2015, la Caisse de Retraite par Répartition Avec Epargne de l'Union Monétaire Ouest Africaine (CRRAE-UMOA) affirme qu'il n'y a pas lieu à débat sur le fond du litige et se contente de rappeler quelques traits de sa précédente argumentation.

III- DE LA DISCUSSION

III.1 SUR LA COMPETENCE

Considérant que la CRRAE-UMOA soulève *in limine litis* l'incompétence de la juridiction de céans au motif qu'elle est créée par la BCEAO et la BOAD et ne fait pas partie des organes de l'Union, limitativement énumérés par l'article 16 du Traité de l'UEMOA du 10 janvier 1994 et l'article 1er du Règlement n° 10/2001/CM/UEMOA portant règlement financier des organes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Considérant que conformément à l'article 15-4 de son Règlement de procédures « La Cour statue sur tout litige entre les organes

de l'Union et leurs agents dans les conditions déterminées au statut du personnel » ;

Considérant que les règles de compétences d'attribution sont d'ordre public et peuvent être soulevées à toutes les étapes de la procédure, même d'office par le Juge ;

Que les Statuts de la CRRAE-UMOA en particulier l'article 52 prévoit une clause attributive de compétence exclusive aux juridictions du lieu du siège de la Caisse, en l'espèce aux juridictions d'Abidjan en République de Côte d'Ivoire ; qu'en conséquence, la Cour, sans qu'il ne soit besoin d'examiner les autres moyens, doit se déclarer incompétente en application dudit article et renvoyer le requérant à mieux se pourvoir ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 61 du règlement de procédure de la Cour et condamner le requérant aux dépens ;

PARCES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort en matière de fonction publique communautaire ;

- Se déclare incompétente ;
- Renvoie Monsieur W. Charles KABORE, le requérant, à mieux se pourvoir ;
- Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Ouagadougou les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

Suivent les signatures illisibles.
Pour expédition certifiée conforme
Ouagadougou, le 03 octobre 2018

Le Greffier-Adjoint

Hamidou YAMEOGO

COUR DE JUSTICE
de
L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)
- - - - -

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

AVIS N°01/2017

DEMANDE D'AVIS DU CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE ET DES MARCHES FINANCIERS SUR LE DISPOSITIF DE PRISE DE SANCTIONS PECUNIAIRES SUR LE MARCHE FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

Le Président du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) a saisi la Cour de Justice de l'UEMOA par lettre n° 2014/DA/PCR/0760 du 02 septembre 2014 puis réintroduite par lettre n° 2014/DA/PCR/0783 du 19 septembre 2014 reçues à la Cour de Justice de l'UEMOA les 09 et 29 septembre 2014 et dont la teneur suit :

« Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de venir par la présente, suite à ma précédente correspondance en date du 02 septembre 2014, par laquelle, j'ai sollicité l'avis juridique de votre Organe, sur les projets de textes élaborés en vue de l'opérationnalisation des sanctions pécuniaires non pénales susceptibles d'être appliquées sur le marché financier régional de l'Union.

Dans ce cadre, je voudrais vous préciser, que le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) a souhaité, lors de sa 58ème session ordinaire tenue le 31 juillet 2014 à Abidjan, obtenir l'avis juridique de la Cour de Justice de l'UEMOA sur

le dispositif et la procédure envisagé par le CREPMF pour la prise de sanctions pécuniaires non pénales.
Il s'agira notamment pour votre Organe, de donner des éclairages non seulement sur la forme et le fond de ce dispositif envisagé, mais d'éclairer le CREPMF sur la meilleure procédure de sanctions envisageables au regard d'une part du statut du CREPMF et d'autre part, de la bonne administration des prérogatives qui lui sont dévolues par les textes de base, afin d'éviter les conflits d'intérêts et surtout, les critiques ou contestations éventuelles de Juge et de partie dans le processus de prise desdites sanctions. A ce sujet, la question serait de savoir :

- Si le Comité Exécutif élargi au membre Magistrat du CREPMF peut prendre de telles décisions ?

- Si le CREPMF peut créer en son sein, un Comité ou une Commission de sanctions qui serait composée de certains autres membres du collège ?

- S'il faille plutôt mettre en place un Comité ou une Commission qui serait composée des membres ne faisant pas partie du CREPMF et totalement indépendante de celui-ci ?

En effet, le projet de sanctions pécuniaires sur le marché financier régional de l'UMOA qui est en cours d'adoption, prévoit notamment la prise de sanctions par la Commission des sanctions (instance de jugement) composée par les membres du Comité Exécutif du Comité Régional élargi au membre magistrat.

L'objectif visé étant la séparation des fonctions de poursuites de celle de jugement, le Comité Régional demeurant l'instance de poursuite.

Je vous remercie, par avance, pour votre habituelle sollicitude et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée. »

PJ :

- L'avant-projet de décision portant modification des articles 32 et 33 de l'annexe à la Convention portant création du CREPMF et
- L'avant-projet de décision fixant les modalités d'application des sanctions pécuniaires.

La Cour siégeant en Assemblée Générale Consultative sous la Présidence de Madame Joséphine Suzanne EBAH/TOURE, Présidente de la Cour de Justice de l'UEMOA, sur Rapport de Monsieur Salifou SAMPINBOGO, Juge rapporteur, en présence de :

- Madame Victoire Eliane ALLAGBADA JACOB, Avocat Général ;
- Monsieur Bawa Yaya ABDOULAYE, Premier Avocat Général ;
- Monsieur Mahawa Sémou DIOUF, Juge ;
- Monsieur Daniel Amagoin TESSOUGUE, Juge ;
- Monsieur Euloge AKPO, Juge ;
- Monsieur Augusto MENDES, Juge ;

Et assistée de Maître Hamidou YAMEOGO, Greffier-Adjoint de la Cour, a examiné en ses séances du 31 janvier 2017 et du 07 février 2017 la demande ci-dessus exposée.

L'ASSEMBLEE GENERALE CONSULTATIVE

Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) en date du 10 janvier 1994 tel que modifié le 29 janvier 2003 ;

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) tel que modifié le 20 janvier 2007 ;

Vu le Protocole additionnel n° 1 relatif aux Organes de contrôle de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n°10/96 portant statut de la Cour de Justice de l'UEMOA en date du 05 juillet 1996 ;

Vu le Règlement n°01/96/CM portant règlement de Procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA en date du 05 juillet 1996 ;

Vu le Règlement n°01/2010/CJ du 02 février 2010 abrogeant et remplaçant le Règlement n°01/2000/CDJ du 06 juin 2000 relatif au Règlement administratif de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

Vu les demandes d'avis n°2014/DA/PCR/0760 du 02 septembre 2014 et n° 2014/DA/SJ/PCR/0783 du 19 septembre 2014 du Président du CREPMF ;

Vu les observations écrites du Burkina Faso en date du 31 décembre 2014 ;

Vu les observations écrites de la Cour des Comptes de l'UEMOA en date du 05 décembre 2014 ;

SUR LA FORME

Les articles 27 alinéa 4 de l'Acte additionnel n° 10/96 du 10 mai 1996 portant statut de la Cour et 15-7 du Règlement n° 01/96/CM du 05 juillet 1996 portant Règlement de procédures de la Cour donnent une

compétence consultative à la Cour pour émettre des avis et des recommandations sur tout projet de texte soumis par les instances et Organes limitativement énumérés.

Le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers a été créé par une Convention du 03 juillet 1996 suite à la décision du Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) tenue à Dakar. Il est chargé d'une part, d'organiser et de contrôler l'appel public à l'épargne et d'autre part d'habiliter et de contrôler les intervenants sur le marché financier régional.

Le Président du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) a saisi la Cour pour solliciter un Avis juridique sur les projets de textes élaborés en vue de l'opérationnalisation des sanctions pécuniaires non pénales susceptibles d'être appliquées sur le marché financier régional de l'Union.

Outre les observations de forme et de fond sur le dispositif des sanctions envisagées, le CREPMF voudrait savoir :

- Si le Comité Exécutif élargi au membre Magistrat du CREPMF peut prendre de telles décisions ?

- Si le CREPMF peut créer en son sein, un Comité ou une Commission de sanction, qui serait composée de certains autres membres du collège ?

- S'il faille plutôt mettre en place, un Comité ou une Commission qui serait composée de membres ne faisant pas partie du CREPMF et totalement indépendante de celui-ci ?

Le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) modifié le

20 janvier 2007 cite à son article 5 que le CREPMF est un Organe de l'UMOA et l'article 2 quant à lui précise que ledit Traité est complété par le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). Le Protocole additionnel n° 1 relatif aux Organes de contrôle faisant partie intégrante du Traité UEMOA, il s'ensuit donc que la Cour de Justice et la Cour des Comptes sont communs aux Traités UMOA et UEMOA. En attendant la fusion desdits Traités comme prévu, la requête du Président du CREPMF doit être déclarée recevable.

Si tout Organe de l'UEMOA, de même que celui de l'UMOA, peut saisir la Cour d'une demande d'avis, il reste que l'objet de cette demande ne doit pas excéder le champ de compétence dudit Organe.

Il résulte de la lettre du Président du CREPMF que la demande d'avis porte sur deux projets de décision ; l'un portant modification des articles 32 et 33 de l'Annexe à la Convention portant création du CREPMF et l'autre fixant les modalités d'application des sanctions pécuniaires.

Après examen, il ressort que les modifications sollicitées portent sur l'acte constitutif du CREPMF et s'analysent comme une oeuvre législative qui ne relève pas des prérogatives du CREPMF mais plutôt du Conseil des Ministres qui est l'Organe habilité pour procéder auxdites modifications et saisir la Cour de Justice d'une demande d'avis.

Dès lors le CREPMF outrepasse ses compétences lorsqu'il sollicite une demande d'avis portant modification de la Convention relative à sa création.

CONCLUSIONS

En conséquence, la Cour statuant en Assemblée Générale Consultative, émet l'avis suivant :

Le CREPMF est incompétent pour saisir la Cour de Justice d'une demande d'avis portant modification de son acte constitutif.

Ainsi fait et prononcé en Assemblée Générale Consultative à Ouagadougou les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé la Présidente, le Juge rapporteur et le Greffier-Adjoint.

Suivent les signatures illisibles.
Pour expédition certifiée conforme
Ouagadougou, le 03 mars 2017

Le Greffier P. I.

Hamidou YAMEOGO

COUR DE JUSTICE DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

ARRÊT
N°04/2017
DU 18 AVRIL 2017

Recours en annulation
Recours en responsabilité aux fins d'indemnisation

Monsieur El Hadji Abdou SAKHO

C/

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA
La Commission de l'UEMOA

Composition de la Cour :

Président, Rapporteur

- Mme Joséphine S. EBAH TOURE,

Juges

- M. Salifou SAMPINBOGO, - M. Mahawa S. DIOUF,
- M. Euloge AKPO, - M. Augusto MENDES, Juge

Premier Avocat Général

- M. Bawa Yaya ABDOULAYE,

Greffier

- Me Hamidou YAMEOGO,

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
COUR DE JUSTICE DE L'UNION
ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 AVRIL 2017

La Cour de Justice de l'UEMOA, réunie en audience publique ordinaire le dix-huit avril deux mil dix-sept, à laquelle siégeaient :
Madame Joséphine Suzanne EBAH TOURE, Présidente ;
M. Salifou SAMPINBOGO, M. Mahawa Sémou DIOUF, M. Euloge AKPO, M. Augusto MENDES, Juges ;
en présence de M. Bawa Yaya ABDOULAYE, Premier Avocat Général ;
avec l'assistance de Maître Hamidou YAMEOGO, Greffier-Adjoint, Greffier ;
a rendu l'arrêt contradictoire dont la teneur suit :

ENTRE:

Sieur El Hadji Abdou SAKHO agissant par l'organe de son Conseil, Maître Boukounta DIALLO, Avocat inscrit au Barreau du Sénégal, Demandeur, d'une part ;

ET

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et la Commission de l'UEMOA, ayant pour Agent M. Ibrahima SAMBE, Conseiller technique chargé des Questions juridiques du Président de la Commission de l'UEMOA et pour Conseil Maître Harouna SAWADOGO, Avocat inscrit au Barreau du Burkina Faso,
Défendeur, d'autre part ;

LA COUR

VU le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine en date du 10 janvier 1994, tel que modifié le 29 janvier 2003 ;

VU le Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA ;

VU l'Acte additionnel n° 10/96 du 10 mai 1996 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

VU le Règlement n° 01/96/CM du 05 juillet 1996 portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

VU le Règlement n°01/2012/CJ du 21 décembre 2012 portant Règlement administratif de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

VU le Procès-Verbal n°01/2016/CJ du 25 mai 2016 relatif à la désignation du Président de la Cour et à la répartition des fonctions au sein de la Cour ;

VU le Procès-Verbal n°02/2016/CJ du 26 mai 2016 relatif à la prestation de serment et à l'installation des membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

VU la requête de M. El Hadji Abdou SAKHO, en date du 15 novembre 2011, aux fins d'appréciation de légalité, enregistrée le 17 novembre 2011, sous le numéro 11R006 ;

VU la requête de M. El Hadji Abdou SAKHO, en date du 02 avril 2012, aux fins d'indemnisation, enregistrée le 05 avril 2012, sous le

N°12R001 ;

VU l'ordonnance n°003/2017/CJ, du 20 janvier 2017, portant jonction de procédures ;

VU l'ordonnance n°13/2017/CJ, du 20 mars 2017, portant composition de la formation plénière devant siéger en audience publique ordinaire du 28 mars 2017;

VU les convocations des parties ;

OUÏ Madame la Présidente-Juge rapporteur, en son rapport ;

OUÏ le Conseil de Sieur El Hadji Abdou SAKHO, en ses observations orales ;

OUÏ l'Agent et le Conseil de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et de la Commission de l'UEMOA, en leurs observations orales ;

OUÏ Monsieur le Premier Avocat Général, en ses conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément au droit communautaire :

I. DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Considérant que Monsieur El Hadji Abdou SAKHO a été nommé par Acte additionnel n°04/2004, du 22 mars 2004, en qualité de Membre de la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), au titre de l'Etat du Sénégal ;

Qu'à la fin de son premier mandat il a été nommé, à nouveau, Membre

de la Commission de l'UEMOA, toujours au titre du Sénégal, par Acte additionnel n°01/2007/CCEG/UEMOA ;

Que ce second mandat de Monsieur El Hadji Abdou SAKHO a été renouvelé suivant Acte additionnel, n°03/2011/CCEG/UEMOA, en date du 26 août 2011, avant l'intervention, sur proposition de l'Etat du Sénégal, de l'Acte additionnel n°06/2011, du 21 octobre 2011, procédant à son remplacement ;

Considérant que par requête, en date du 15 novembre 2011, enregistrée au Greffe de la Cour de Justice le 17 novembre 2011, sous le numéro 11R006, Maître Boukounta DIALLO, Avocat inscrit au barreau du Sénégal a introduit, au nom et pour le compte de Monsieur El Hadji Abdou SAKHO, de nationalité sénégalaise, un recours en annulation de l'Acte additionnel n° 06/2011/CCEG/UEMOA en date du 21 octobre 2011, portant nomination de Monsieur Cheikh Hadjibou SOUMARE en qualité de Membre de la Commission de l'UEMOA en ses lieu et place ;

Que par une autre requête, en date du 25 novembre 2011, enregistrée au greffe de la Cour, le 28 novembre 2011, Monsieur El Hadji Abdou SAKHO, par l'organe de son conseil, Maître Boukounta DIALLO a demandé à la Cour de prononcer le sursis à exécution de l'Acte additionnel n° 06/2011/CCEG/UEMOA, en date du 21 octobre 2011 ; Que par ordonnance, N°022/2011, du 30 novembre 2011, la Cour a rejeté ladite demande ;

Considérant que par une autre requête, en date du 02 avril 2012, enregistrée au Greffe de la Cour, le 05 avril 2012, sous le N°12R001, portée par les soins de Maître Boukounta DIALLO, Monsieur El Hadji Abdou SAKHO, a introduit un recours en responsabilité aux fins d'in-

demnisation ;
Considérant qu'au soutien de sa demande en annulation il avance que l'Acte additionnel, n°06/2011/CCEG/UEMOA, du 21 octobre 2011, a été pris en violation des articles 16, 27, 28 et 30 du Traité de l'UEMOA;

Qu'il explique que le mandat des Commissaires est irrévocable, sauf exceptions prévues par l'article 30 du Traité sus visé (cas de faute lourde ou d'incapacité ou de méconnaissance des devoirs liés à l'exercice des fonctions de Membre de la Commission) et que le pouvoir de démettre les Commissaires de leur fonction est, expressément et exclusivement, réservé à la Cour de Justice de l'UEMOA, et non à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA ;

Qu'il en conclut que celle-ci a interrompu, irrégulièrement, son mandat de Commissaire à la Commission de l'UEMOA ;

Que concernant sa demande en indemnisation, il avance que la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a commis, par l'adoption de l'Acte additionnel en cause, une faute engageant sa responsabilité;

Qu'il considère avoir subi un préjudice, non seulement, matériel (manque à gagner résultant des rémunérations, droits, avantages et accessoires pour le temps restant à courir de son mandat) mais aussi, moral (« atteinte profonde et grave à son honneur et à sa dignité ») ;

Qu'il évalue son préjudice matériel à sept cent trente-cinq millions six cent quarante-sept mille quatre cent vingt (735 647 420) francs CFA, tous dommages matériels cumulés et son préjudice moral à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA soit un préjudice total de sept cent quatre-vingt-cinq millions six cent quarante-sept mille quatre cent vingt (785 647 420) francs CFA ;

Qu'il demande en conséquence à la Cour de Justice :

– de dire et juger que l'Acte additionnel n° 06/2011/CCEG/UEMOA en date du 21 octobre 2011 a été pris en violation des articles 16, 27, 28 et 30 du Traité de l'UEMOA et de l'annuler ;

– de dire et juger que l'interruption de son mandat est constitutive d'une faute ;

– de déclarer l'UEMOA responsable des préjudices qu'il a subis du fait de cette faute ;

– de condamner l'UEMOA à lui verser la somme à francs CFA de sept cent quatre-vingt-cinq millions six cent quarante-sept mille quatre cent vingt (785 647 420) toutes causes de préjudices confondues ;

– de condamner l'UEMOA aux dépens ;

Considérant que, pour leur part, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et la Commission de l'UEMOA, défenderesses, concluent à l'incompétence de la Cour de Justice ;

Qu'elles soutiennent que la Cour est incompétente pour connaître de la légalité d'un Acte additionnel au motif que l'article 19 du Traité de l'UEMOA en fait une catégorie particulière d'actes qui s'impose aux autorités des Etats membres et à l'ensemble des Organes de l'Union, la Cour de justice y compris ;

Qu'en outre, elles soulèvent l'irrecevabilité des recours en annulation et en indemnisation de Monsieur El Hadji Abdou SAKHO qui, d'une part, n'aurait pas subi de griefs et, d'autre part, aurait dû diriger son action contre l'Union, seule détentrice de la personnalité juridique, au sens de l'article 9 du Traité, et non contre la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et la Commission de l'UEMOA qui sont des Organes dépourvus de la capacité à agir ;

Considérant que, sur le fond, les défenderesses estiment que l'appréciation de la légalité de l'Acte additionnel querellé doit se faire en tenant compte des circonstances exceptionnelles qui ont présidé à son adoption ;

Qu'elles estiment que ces circonstances exceptionnelles qui tiennent en *« une situation anormale imposant à l'administration, l'obligation d'agir sous peine de compromettre l'intérêt général et ne permettant pas l'observation des règles ordinaires, soit qu'elle soit matériellement impossible, soit qu'elle risque, en retardant l'action nécessaire, de la frapper d'inefficacité »*, ont pour effet de dispenser l'autorité administrative de l'observation des règles légales qui compromettraient son action : règles de compétence, règles de forme et de procédure, règles de fond ;

Qu'elles font valoir que ces circonstances exceptionnelles qui ont conduit les plus hautes autorités de l'Union à placer le processus d'intégration au-dessus des intérêts individuels sont de nature à exonérer l'Union de toute responsabilité extracontractuelle pour faute ;

Que c'est plus tôt sur le terrain de la responsabilité sans faute, tirée de la rupture du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques, que la Cour pourrait accueillir ce recours en responsabilité aux fins d'indemnisation introduit par le requérant ;

Qu'elles concluent en demandant à la Cour :

– de constater que le requérant est mal fondé en son recours en appréciation de la légalité de l'Acte additionnel n°06/2011/CCEG/UEMOA du 21 octobre 2011 ;

– de rejeter le recours en responsabilité comme étant mal fondé sur le terrain de la responsabilité extra contractuelle pour faute;

– de dire et juger ce que de droit quant au bien-fondé du recours sur le fondement de la responsabilité sans faute de l'Union ;

– de condamner le requérant aux dépens ;

Considérant que le montant du cautionnement, prévu à l'article 26 al. 6 du Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA, a été fixé, à cinquante mille (50 000) francs CFA, par ordonnance N°10/2012, du 17 avril 2012, pour le recours en annulation et à cent mille (100 000) francs CFA par ordonnance N°12/2012, du 17 avril 2012, pour le recours en responsabilité aux fins d'indemnisation ;
Que le requérant s'est acquitté des deux (02) montants ;

Considérant qu'après l'accomplissement des formalités de la procédure écrite dans chacun des deux recours, le Président de la Cour a ordonné la clôture de la procédure écrite et désigné Madame Ramata FOFANA, Juge rapporteur, dans les deux recours, suivant ordonnances N°003/2012/CJ du 26 mars 2012 et N°024/2012/CJ du 16 octobre 2012 ;

Considérant que ce Juge rapporteur a déposé son rapport le 5 mars 2013 concernant le recours en annulation, le second rapport n'ayant pu être rendu, avant son départ de la Cour ;

Que suite au renouvellement partiel de la Cour, Monsieur Maty EL-HADJI MOUSSA a été désigné Juge rapporteur dans les deux recours suivant ordonnances N°013/2013/CJ du 25 juin 2013 et N°015/2013/CJ du 25 juin 2013 ;

Que ce second Juge rapporteur a déposé son rapport le 12 mars 2014, pour le recours en indemnisation et le 28 mars 2014 pour le recours en annulation ;

Considérant qu'au renouvellement de la Cour, le 26 mai 2016, les précédentes ordonnances portant désignation de Juges rapporteurs sont alors rapportées et Madame Joséphine Suzanne EBAH TOURE, Présidente de la Cour, est désignée Juge rapporteur dans les deux recours, suivant ordonnances N°022/2016/CJ du 08 décembre 2016 et N°023/2016/CJ du 08 décembre 2016 ;
Que Madame le Juge rapporteur a déposé son rapport le 03 mars 2017 ;

II. DE LA DISCUSSION

A. DE LA FORME

1. De la compétence de la Cour de Justice

a) De la compétence de la Cour pour connaître du recours en appréciation de légalité de l'Acte additionnel n° 06/2011/CCEG/UEMOA du 21 octobre 2011

Considérant que les défenderesses soutiennent que la Cour de Justice est incompétente pour apprécier la légalité d'un Acte additionnel au motif que l'article 19 du Traité en fait une catégorie particulière d'actes qui s'impose aux autorités des Etats membres et à l'ensemble des Organes de l'Union, la Cour de Justice y compris ;

Qu'il convient, cependant, de rappeler qu'aux termes de l'article 15 point 2 du Règlement de procédures de la Cour, le recours en appréciation de légalité *«est ouvert à toute personne physique ou morale, contre tout acte d'un organe de l'Union lui faisant grief»* ;

Qu'à propos de grief l'on ne saurait distinguer, au stade de l'examen de la compétence, entre le grief prétendu ou allégué et le grief réel

sans préjudicier au fond de l'affaire ;
Qu'en réalité l'article 15 point 2 du Règlement de procédures ne peut être interprété comme faisant de la preuve d'un grief, par le requérant, une condition à la compétence de la Cour ;

Qu'il s'agit plutôt de s'assurer que la situation du requérant au moment de sa requête, par comparaison à sa situation antérieure, est telle qu'il peut légitimement prétendre avoir subi un grief du fait de l'acte en cause ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est une personne physique, que la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement est un Organe de l'Union et que, aux dires du requérant, l'Acte additionnel en cause, le remplaçant par Monsieur Cheikh Hadjibou SOUMARE, lui cause un préjudice moral et financier ;

Considérant qu'il a, du reste, été déjà jugé par la Cour de Justice de l'UEMOA que les Actes additionnels de portée individuelle, pris par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA, et faisant grief, sont attaquables devant la Cour de céans (Cf. arrêts n° 3/2005 du 27 avril 2005, n°1/2006 du 5 avril 2006 et n°1/2008 du 30 avril 2008) ;

Que dès lors, la Cour est compétente pour apprécier la légalité de l'Acte additionnel querellé ;

<u>b) De la compétence de la Cour pour connaître du recours en responsabilité aux fins d'indemnisation</u>

Considérant qu'il résulte de l'article 15-5 du Règlement de procédures

de la Cour de Justice que celle-ci est seule compétente pour déclarer engagée la responsabilité non contractuelle et condamner l'Union à la réparation du préjudice causé, soit par des agissements matériels, soit par des actes normatifs des organes de l'Union ;

Qu'en l'espèce, le requérant soutient que l'Acte additionnel, prise par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, Organe de l'Union, lui cause un préjudice financier et moral ;

Qu'au surplus, aucune des parties n'a soulevé d'objection particulière par rapport à ces dispositions sur lesquelles le requérant s'est basé pour introduire son action en indemnisation ;

Qu'il s'ensuit que la Cour est compétente pour connaître du recours en responsabilité aux fins d'indemnisation de Monsieur El Hadji Abdou SAKHO contre la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et la Commission de l'UEMOA ;

2. De la recevabilité des deux recours

a) De la recevabilité du recours en appréciation de légalité de l'Acte additionnel n° 06/2011/CCEG/UEMOA du 21 octobre 2011

Considérant que les défenderesses concluent à l'irrecevabilité du recours de Monsieur El Hadji Abdou SAKHO, qui, d'une part, n'aurait pas subi de griefs, et d'autre part, aurait dû diriger son action contre l'Union, seule détentrice de la personnalité juridique au sens de l'article 9 du Traité, et non la Conférence et la Commission de l'UEMOA qui sont des organes dépourvus de la capacité à agir ;

Considérant que s'agissant du motif d'irrecevabilité pour cause d'incapacité des défenderesses, il y a lieu de préciser qu'aux termes de

l'article 9 du Traité, la Commission représente l'Union en justice ;
Que dans la requête, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement est visée en tant qu'organe ayant pris l'acte et la Commission en tant que représentant de l'Union ;

Qu'il apparaît donc qu'en citant comme défenderesse la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA en tant qu'organe de l'Union ayant adopté l'acte juridique querellé et la Commission en tant que représentant légal de l'UEMOA, le demandeur n'a pas violé les dispositions de l'article 9 précité ;

Qu'en outre, en prévoyant que *« les Etats ainsi que les organes de l'UEMOA sont représentés devant la Cour par un agent nommé pour chaque affaire ; ils peuvent constituer un avocat… »,* les articles 29 des Statuts de la Cour et 22 du Règlement de procédures de la Cour reconnaissent, expressément, aux organes de l'UEMOA la capacité à agir devant la Cour ;

Qu'il convient dès lors d'écarter ce moyen ;
Considérant qu'en ce qui concerne le motif d'irrecevabilité pour absence de griefs, il convient de faire observer que cette question de grief a déjà été examinée au titre de la compétence en estimant, qu'au stade de la saisine, il ne saurait être question pour le requérant de faire la preuve d'un grief mais plutôt d'être dans une situation telle qu'il peut prétendre légitimement invoquer un grief du fait de l'acte en cause ;

Considérant que monsieur El Hadji Abdou SAKHO fait valoir dans sa requête que l'Acte additionnel en lui cause un double préjudice moral et financier ;

Qu'ainsi Monsieur El Hadji Abdou SAKHO peut légitimement invoquer un grief du fait de l'adoption de l'Acte additionnel querellé, justifiant dès lors son intérêt à agir ;

Que l'argument d'irrecevabilité pour absence de préjudice doit être rejeté ;

b) De la recevabilité du recours en responsabilité aux fins d'indemnisation

Considérant que, comme dans le recours en annulation, les défenderesses soulèvent l'irrecevabilité du recours de Monsieur El Hadji Abdou SAKHO, qui aurait dirigé son action contre des Organes dépourvus de la capacité à agir en lieu et place de l'Union, seule détentrice de la personnalité juridique au sens des articles 9 du Traité et 15 du Protocole additionnel N°1 relatif aux organes de contrôle de l'Union ; Qu'il convient d'écarter ce moyen pour les mêmes motifs que ceux invoqués pour rejeter l'exception d'irrecevabilité du recours en annulation et déclarer le recours en indemnisation recevable ;

B. DU FOND

1. Du recours en appréciation de légalité de l'Acte additionnel n°06/2011/CCEG/UEMOA

Considérant que le requérant sollicite l'annulation de l'Acte additionnel n°06/2011/CCEG/UEMOA, du 21 octobre 2011, car pris en violation des articles 16, 27, 28 et 30 du Traité de l'UEMOA ;

Qu'il soutient que le mandat des Commissaires est irrévocable, sauf exceptions prévues par l'article 30 du Traité (cas de faute lourde ou d'incapacité ou de méconnaissance des devoirs liés à l'exercice

des fonctions de membre de la Commission) et que le pouvoir de démettre les Commissaires de leur fonction est expressément et exclusivement réservé à la Cour de Justice de l'UEMOA et non à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'acte additionnel procédant au remplacement de M. El Hadji Abdou SAKHO (n°06/2011/CCEG/UEMOA du 21 octobre 2011) a été pris sans qu'il ait été établi contre l'intéressé une faute lourde ou une incapacité, et sans que la Cour de justice ait été saisie comme le voudraient les articles 27 et 30 du Traité ;

Considérant, cependant, qu'en stipulant dans les termes ci-après *« durant leur mandat, les membres de la commission sont irrévocables sauf en cas de faute lourde ou d'incapacité* », l'article 27 du Traité qui consacre l'irrévocabilité du mandat du commissaire en conditionne le bénéfice à l'existence d'un mandat régulier en cours de validité ;

Que, dès lors, la question qui se pose est celle de savoir si Monsieur El Hadji Abdou SAKHO bénéficiait d'un mandat irrévocable au moment de l'adoption de l'Acte additionnel en cause ;

Qu'à ce propos, il convient de rappeler que l'article 28 alinéa 2 du traité prévoit que *« Lors de leur entrée en fonction, les membres de la commission s'engagent, par serment devant la cour de justice, à observer les obligations d'indépendance et d'honnêteté inhérentes à l'exercice de leur charge….» ;*

Qu'en outre, il faut relever que, ce même article précise que *« pendant la durée de leur mandat, ils n'exercent aucune autre activité professionnelle ….. » ;*

Qu'il s'induit des lignes qui précèdent que le mandat court à compter de la date de prestation de serment qui consacre l'entrée en fonction;

Qu'ainsi la prestation de serment du Commissaire nouvellement nommé ou reconduit, qui a lieu lors de l'entrée en fonction, constitue un acte essentiel et substantiel de cette entrée en fonction, de nature à revêtir à celui-ci ses caractères officiel et régulier ;

Que, par ailleurs, il convient de souligner que, même si, l'Acte additionnel n°03/2011/CCEG/UEMOA, du 26 août 2011, de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement précisait que le mandat des Membres de la Commission visés dans son article 1er, dont Monsieur El Hadji Abdou SAKHO, courait à partir du 1er septembre 2011, cet Acte additionnel n'entendait pas déroger à la prescription obligatoire de l'article 28 du Traité car les Actes additionnels sont annexés au Traité, ils le complètent sans toutefois le modifier ;

Qu'ainsi Monsieur El Hadji Abdou SAKHO n'ayant pas prêté le serment d'entrée en fonction, comme le prévoit l'article 28 alinéa 2 susvisé, il n'avait pas officiellement et régulièrement pris fonction, en qualité de Commissaire de la Commission, malgré sa reconduction au poste de Commissaire, par Acte additionnel n°03/2011/CCEG/UEMOA, en date du 26 août 2011, et ce, jusqu'à l'intervention de l'Acte additionnel n°06/2011/CCEG/UEMOA ;

Qu'en conséquence Monsieur El Hadji Abdou SAKHO ne peut légitimement invoquer, à son profit, les dispositions de l'article 27 alinéa 2, relatives à l'irrévocabilité du mandat, en ce que le bénéfice de ces dispositions suppose de la part du commissaire qui l'invoque une entrée en fonction officielle et régulière qui consacre le point de départ du mandat ;

Que, partant, le requérant n'est pas fondé à solliciter l'annulation de l'Acte additionnel n°06/2011/CCEG/UEMOA, en date du 21 octobre 2011 ;
Qu'il y a lieu de rejeter sa demande ;

2. De la demande en indemnisation

Considérant qu'il résulte de l'article 15.5 du règlement n°01/96/CM portant Règlement de procédures de la Cour de justice de l'UEMOA que la responsabilité, non contractuelle, de l'Union peut être engagée par des actes normatifs de ses organes causant préjudice ;

Qu'en l'espèce, l'Acte additionnel n°06/2011/CCEG/UEMOA, du 21 octobre 2011, entrepris, ne cause aucun préjudice à Monsieur El Hadji Abdou SAKHO dès lors qu'il ne pouvait se prévaloir d'un mandat irrévocable ;
Qu'il convient de rejeter ses demandes en indemnisation ;

3. Des dépens

Considérant que chacune des parties a demandé à ce que l'autre soit condamnée aux dépens ;

Qu'il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 60 al.2 du Règlement de procédures de la Cour : *« Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens » ;*

Toutefois, aux termes de l'article 61 du même Règlement, *« Dans les litiges entre l'Union et ses agents, les frais exposés par les organes de l'Union restent à la charge de ceux-ci… » ;*

Que le requérant ayant succombé dans la présente instance, il y a lieu de le condamner aux dépens, en précisant toutefois que les frais

exposés à l'occasion par les organes de l'Union, restent entièrement à la charge de ceux-ci ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement et contradictoirement en matière de Fonction Publique Communautaire en premier et dernier ressort :

EN LA FORME

– Se déclare compétente ;
– Déclare recevables les recours en annulation et en indemnisation de Monsieur El Hadji Abdou SAKHO ;

AU FOND

- Déboute Monsieur El Hadji Abdou SAKHO de toutes ses demandes ;
- Met les dépens à la charge du requérant en application des dispositions de l'article 60 alinéa 2 du Règlement de Procédures de la Cour ;
– Dit que les frais exposés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et la Commission de l'UEMOA seront laissés à leur charge conformément aux dispositions de l'article 61 du Règlement de Procédures.
Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Ouagadougou les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé la Présidente et le Greffier.
Suivent les signatures illisibles.
Pour expédition certifiée conforme
Ouagadougou, le 18 avril 2017

Le Greffier P. I.

Hamidou YAMEOGO

VIJJA /132/

COUR DE JUSTICE DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

ARRÊT
n°02/2005

Composition de la Cour :

M. Yves D. YEHOUESSI,	Président
M. Daniel Lopes FERREIRA,	Juge Rapporteur
Mme Ramata FOFANA,	Juge
M. Malet DIAKITE,	Premier Avocat Général
M. Raphaël P. OUATTARA,	Greffier

Recours préjudiciel

COUR DE JUSTICE DE L'UEMOA

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 JANVIER 2005

Affaire

Compagnie Air France représentée par Maîtres GENIE, SANKALE & FAYE, Avocats à la Cour – B.P. …….
d'une part ;

Et

Syndicat des Agents de Voyage et de Tourisme du Sénégal, représenté par Maîtres TOUNKARA et ASSOCIES
d'autre part ;

LA COUR

VU la décision n° 12 en date du 25 septembre 2003 enregistrée à la Cour le 10 novembre 2003, par laquelle le Conseil d'Etat du Sénégal a posé, en application de l'article 12 du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 7-2° de la Directive n° 02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relative à la coopération entre la Commission et les structures nationales de concurrence des Etats membres pour l'application des articles 88, 89, et 90 du Traité de l'UEMOA ;

VU la lettre en date du 30 décembre 2003 portant désignation de Monsieur Eugène Kpota, en qualité d'agent de la Commission de l'UEMOA dans l'affaire ;

VU la lettre en date du 30 décembre 2003 constituant Me Harouna SAWADOGO pour représenter Monsieur Eugène Kpota devant la Cour ;

VU les observations écrites de la Commission en date du 23 mars 2004 ;

VU les observations écrites de la Compagnie Air France, représentée par Mes Gabriel GENI, Sylvain SANKALE & Christian FAYE, Avocats à la Cour, B.P. 14 392- Dakar, Sénégal en date du 31 mai 2004 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le Traité de l'UEMOA, notamment en son article 38 ;

VU le Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA notamment en ses articles 1, 8, 12, 20 ;

VU l'Acte additionnel n°10/96 du 10 mai 1996 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

VU le Règlement n° 01/96/CM portant Règlement de Procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

OUI Monsieur Daniel Lopes FERREIRA, Juge-Rapporteur, en son rapport ;

OUI Maître Issouf BAADHIO substituant Maître Sylvain SANKALE, Avocat de la Compagnie Air France en ses observations orales ;

OUI Maître Issa SAMA substituant Maître Harouna SAWADOGO, Avocat de la Commission de l'UEMOA en ses observations orales ;

OUI le Premier Avocat général, Monsieur Malet DIAKITE en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément au droit communautaire :
Par arrêt du 25 septembre 2003, parvenu à la Cour de Justice de l'UEMOA le 10 novembre de la même année et enregistré sous le n°06/2003, le Conseil d'Etat du Sénégal a posé, en application de l'article 12 du Protocole additionnel n°1, une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 7-2° de la Directive n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relative à la coopération entre la Commission et les structures nationales de concurrence des Etats membres pour l'application des articles 88, 89, et 90 du Traité de l'UEMOA.

Cette question préjudicielle a été posée dans le cadre du litige opposant la Compagnie Air France au Syndicat des Agents de Voyage et de Tourisme du Sénégal, suite au pourvoi en cassation formé par la Compagnie Air France devant le Conseil d'Etat.

CADRE JURIDIQUE

Aux termes de l'article 88 du Traité de l'UEMOA, « un (1) an après l'entrée en vigueur du présent Traité, sont interdits de plein droit :
a) les accords, associations et pratiques concertées entre entreprises, ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de l'Union ;

b) toutes pratiques d'une ou de plusieurs entreprises, assimilables à un abus de position dominante sur le marché commun ou dans une partie significative de celui-ci ;

c) les aides publiques susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».

Conformément à l'article 89 du Traité, le Conseil des Ministres de l'UEMOA a, sur proposition de la Commission de l'UEMOA, arrêté par voie de règlement les dispositions utiles pour faciliter l'application des interdictions énoncées à l'article 88.

Les dites dispositions sont contenues dans le Règlement n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 sus indiqué. Ce règlement est entré en vigueur le 1er janvier 2003.

Selon l'article 90 du Traité, « La Commission est chargée, sous le contrôle de la Cour de Justice, de l'application des règles de concur-

rence prescrites par les articles 88 et 89. Dans le cadre de cette mission, elle dispose du pouvoir de prendre des décisions ».

Le Conseil des Ministres de l'UEMOA a édicté la Directive n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 par laquelle il a défini les domaines d'intervention de la Commission de l'UEMOA et ceux des structures nationales de la concurrence.

Cette Directive énonce dans ses dispositions transitoires, à son article 7-2, que « Les affaires en instance d'instruction ou de décision doivent être closes au plus tard, le 30 décembre 2002 sous peine de prescription ».

I. FAITS DU LITIGE AU PRINCIPAL

Par décision en date du 5 février 2001, la Compagnie Air France a réduit à 7% à compter du 1er janvier 2002, le montant de la commission à verser aux agents de voyage.

Sur recours du Syndicat des Agents de Voyage et de Tourisme du Sénégal, la Commission Nationale de la Concurrence du Sénégal, a, par Décision n° 02-D-02 en date du 27 décembre 2002, estimé que la Compagnie Air France a violé les dispositions de l'article 27 de la loi sénégalaise n° 94-63 du 22 août 1994 sur le prix, la concurrence et le contentieux économique et lui a enjoint de faire cesser ces pratiques dans un délai d'un mois, après la notification de la décision, sous peine d'une amende de 20 000 000 de francs.

En réaction la Compagnie Air France a introduit un recours en annulation de la Décision n° 02-D-02 de la Commission Nationale de la Concurrence devant le Conseil d'Etat.

Selon Air France la Commission Nationale de la Concurrence a violé l'article 10 de la loi n° 94-63, en ce qu'elle a retenu sa compétence et jugé , alors qu'elle ne pouvait pas être saisie par le Syndicat des Agents de Voyage et de Tourisme du Sénégal parce que ce dernier n'aurait pas la capacité juridique et par conséquent la capacité pour agir .

Toujours selon Air France, aux termes de l'article 10 de la loi sénégalaise n° 94-63 précitée, la Commission Nationale de la Concurrence peut se saisir d'office ou être saisie par le Ministre chargé du Commerce Intérieur ou par les entreprises ou, pour toute affaire qui concerne les intérêts dont celles-ci ont la charge, par les organisations de consommateurs agréées par le Ministre chargé du Commerce dans les conditions fixées par décret .

Air France ajoute que la saisine de la Commission Nationale de la Concurrence qui n'a été faite ni d'office, ni par le Ministre du Commerce Intérieur, ni par les entreprises concernées non parties au procès, ni par les associations professionnelles des consommateurs ayant une existence légale ; la décision de la Commission Nationale de la Concurrence qui s'en est suivie est donc entachée de vice de procédure et nulle en conséquence.

Air France estime que la Commission Nationale de la Concurrence n'a pas établi d'une part qu' elle occupait une position dominante sur le marché intérieur ou partie substantielle de celui-ci et qu'elle en a fait une exploitation abusive, que d'autre part les agents de voyage étaient dans un état de dépendance économique et ne disposaient pas de solution équivalente.

Air France fait en outre observer que la modification du taux des commissions est la conséquence d'une décision collective d'une instance

internationale à laquelle toutes les parties en cause ont volontairement adhéré et accepté de se soumettre aux règles édictées.

Cette modification ne concerne ni la seule Compagnie Air France ni le seul Sénégal et qu'elle est antérieure à la prétendue position dominante de la Compagnie Air France et la dépendance économique des agences de voyage.

Air France estime enfin que la Commission Nationale en ignorant ou en contournant ces éléments objectifs a manifestement dénaturé les faits soumis à son appréciation et sa décision encourt en conséquence l'annulation.

Le Conseil d'Etat du Sénégal, juridiction de renvoi, a relevé que la Directive n° 02/2002/CM/UEMOA, relative à la coopération entre la Commission de l'UEMOA et les structures nationales de concurrence des Etats membres pour l'application des articles 88, 89 et 90 du Traité de l'UEMOA, entrée en vigueur le 1er juillet 2002, prévoit, en son article 7- 2°, des dispositions transitoires desquelles il ressort que les affaires en cours d'instruction ou de décision dans les Etats membres doivent être closes au plus tard le 30 décembre 2002 sous peine de prescription.

La juridiction de renvoi fait remarquer que la présente affaire échappe à la prescription édictée par le texte précité pour avoir été jugée au fond et dans la période transitoire, qu'en outre cette décision a régulièrement fait l'objet d'un pourvoi en cassation le 17 février 2003, postérieurement à la date d'entrée en vigueur du Règlement n° 02/2002/CM/UEMOA, le 1er janvier 2003.

C'est pourquoi le Conseil d'Etat du Sénégal a saisi la Cour de justice de

l'UEMOA aux fins de « désignation de la juridiction compétente pour statuer sur le recours introduit le 17 février 2003 et tendant à faire casser et annuler la décision n° 02/D-02 de la Commission Nationale de la Concurrence du Sénégal en date du 27 décembre 2002 ».

Avant de répondre à la question posée par le Conseil d'Etat du Sénégal à la Cour, il convient de faire remarquer que conformément à l'article 86 alinéa 2 du Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA et à l'article 16 alinéa 4 et suivants du Règlement n°01/2000/CDJ portant Règlement administratif de la Cour, les parties au litige, la Commission et les Etats membres de l'UEMOA, ont reçu notification de l'arrêt de renvoi et ont été invités à présenter leurs observations écrites, mais les Etats membres et le Syndicat des Agents de Voyage et de Tourisme du Sénégal n'ont présenté aucune observation.

II. RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS ÉCRITES PRÉSENTÉES À LA COUR

La Compagnie Air France, représentée par Maîtres Geni, Sankalé & Faye, fait observer que cette affaire a été jugée en instance, par la Commission Nationale de la Concurrence du Sénégal, sous l'empire de la loi sénégalaise n° 94-63 du 22 août 1994 et en application de son article 14. Le seul recours possible à l'encontre des décisions de cette Commission Nationale de la Concurrence est le recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

Selon Air France, depuis le 1er janvier 2003, la Commission Nationale de la Concurrence a été supprimée et ses compétences attribuées à la Commission de l'UEMOA en application des dispositions combinées des Règlements n° 02/2002/CM/UEMOA et n°03/2002/CM/UEMOA .

Pour Air France le mécanisme institué par la nouvelle réglementation communautaire est totalement différent de celui qui précédait et qui ne contenait aucune disposition transitoire ; que la réglementation communautaire n'a pas prévu d'instance de second degré dans la procédure relative aux pratiques anticoncurrentielles et qu'elle ne pouvait faire appel devant une instance communautaire d'une décision rendue par une instance nationale antérieurement à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation communautaire, sous peine de violer les règles de compétence nationale.

Air France demande enfin de lui donner acte de ce qu'elle s'en rapporte à la sagesse de la Cour de céans sur la question qui lui est soumise.

Le Syndicat des Agents de Voyage et de Tourisme du Sénégal (SAVTS) et les Etats membres n'ont pas présenté leurs observations écrites.

La Commission de l'UEMOA, par l'organe de son conseil estime qu'à la lecture des dispositions transitoires, l'objectif était à terme qu'elle puisse effectivement, pour compter du 30 décembre 2002, exercer en toute plénitude sa compétence exclusive en matière de concurrence conformément à l'article 90 du Traité de l'UEMOA.

Toujours selon la Commission, le Traité aussi bien que les textes subséquents lui permettent d'exercer un pouvoir d'enquête et de décision pouvant être assorti d'amendes ou d'astreintes.

Elle fait enfin observer qu'elle prend le relais sans délai pour les enquêtes en cours d'exécution tandis que les Commissions Nationales se voyaient imposer le délai du 30 décembre 2002 pour vider les affaires en instance d'instruction ou de décision ; que la Cour de Justice

doit retenir sa compétence et déclarer recevable la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat du Sénégal qui doit se déclarer incompétent et renvoyer les parties à se pourvoir autrement devant les organes de l'UEMOA.

III. RÉPONSE À LA QUESTION POSÉE À LA COUR

La Cour doit d'abord statuer sur sa compétence avant de répondre à la question posée par le Conseil d'Etat du Sénégal.

La Cour tire sa compétence des dispositions de l'article 12 du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA.

Elle est compétente pour statuer sur un recours préjudiciel introduit par une juridiction nationale statuant en dernier ressort. Mais la question telle qu'elle a été posée n'est pas une question préjudicielle de type classique prévue par l'article 12 du Protocole additionnel n°1.

Cependant la Cour peut se réserver la possibilité de compléter la question posée ou la modifier pour déterminer ce qui est de sa compétence afin de pouvoir donner la réponse attendue d'elle.

Quelle est la question posée par le Conseil d'Etat ?
Le Conseil d'Etat du Sénégal estime que ni le Règlement n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, ni la Directive n°02/2002/CM/UEMOA de la même date ne prévoient, en l'absence de relations fonctionnelles entre les Commissions Nationales de la Concurrence des Etats membres et la Cour de Justice de l'UEMOA, des dispositions propres à habiliter les juridictions nationales à juger les pourvois entrepris postérieurement à la date d'entrée en vigueur du règlement et dirigés contre les décisions des Commissions Nationales de la Concurrence

relatives aux affaires non prescrites pour avoir été définitivement jugées avant le 30 décembre 2002, dans la période transitoire.

Le Conseil d'Etat en déduit que les juges nationaux peuvent avoir à déterminer, comme en l'espèce, la juridiction compétente pour statuer sur lesdits recours.

Le Conseil d'Etat fait observer que les risques de contrariété ne peuvent être totalement exclus que par une application extensive de l'article 12 du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA.

Il décide de « saisir la Cour de Justice de l'UEMOA pour la désignation de la juridiction compétente pour statuer sur le recours introduit le 17 février 2003 et tendant à faire casser et annuler la décision de la Commission Nationale de la Concurrence du Sénégal en date du 27 décembre 2002 ».

La Cour de céans est-elle compétente pour répondre à la question telle qu'elle a été formulée par le Conseil d'Etat ?

La réponse à cette question est négative.
En effet aux termes de l'article 12 du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle, « la Cour de Justice statue à titre préjudiciel sur l'interprétation du Traité de l'Union, sur la légalité et l'interprétation des actes pris par les organes de l'Union, sur la légalité et l'interprétation des statuts des organismes crées par un acte du Conseil, quand une juridiction nationale ou une autorité à fonction juridictionnelle est appelée à en connaître à l'occasion d'un litige.

Les juridictions nationales statuant en dernier ressort sont tenues de saisir la Cour de Justice.

La saisine de la Cour de Justice par les autres juridictions nationales ou les autorités à fonction juridictionnelle est facultative ».

L'article 15-6 du Règlement n°01/96/CM portant Règlement de procédures de la Cour de Justice reprend textuellement les dispositions de l'article 12 précité.

Il résulte de l'examen de ces différents textes que le Conseil d'Etat ne peut demander à la Cour de céans qu'une interprétation des dispositions de droit communautaire, ou qu'une appréciation de validité ; que la question à elle posée peut s'entendre comme une demande d'interprétation des dispositions de la Directive n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, en son article 7-2 concernant les affaires en instance d'instruction ou de décision. La compétence que le Traité de l'UEMOA attribue à la Cour de Justice dans le cadre de la procédure de renvoi est expressément celle de statuer à « titre préjudiciel ». La question qui est ainsi posée par le Conseil d'Etat à la Cour de Justice peut être examinée par elle. Mais en l'espèce, il n'appartient pas à la Cour de Justice de l'UEMOA de désigner une quelconque juridiction pour statuer sur le recours tendant à faire annuler la décision de la Commission Nationale de la Concurrence du Sénégal du 27 décembre 2002. En effet, la décision de la Commission Nationale de la Concurrence du Sénégal étant intervenue et ayant fait l'objet d'un recours avant l'entrée en vigueur du Règlement n°02/2002/C M du 23 mai 2002, les instances de l'UEMOA ne peuvent statuer sur cette affaire.

En conséquence, il y a lieu de se déclarer incompétente pour désigner la juridiction qui doit statuer sur le recours tendant à faire casser et annuler la décision n° 02/D-02 de la Commission Nationale de la Concurrence du Sénégal du 27 décembre 2002.

IV. SUR LES DÉPENS

La procédure préjudicielle revêtant le caractère d'un incident de procédure, il appartient au Conseil d'Etat de statuer sur les dépens, conformément aux dispositions de l'article 86 in fine du Règlement de procédure de la Cour.

La Compagnie Air France et la Commission de l'UEMOA qui ont soumis des observations à la Cour, doivent supporter chacune ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS ;

LA COUR,

Statuant sur la question préjudicielle à elle soumise par le Conseil d'Etat du Sénégal par arrêt du 25 septembre 2003, dit pour droit que :

1°) La Cour de justice de l'UEMOA déclare recevable le recours préjudiciel introduit par le Conseil d'Etat du Sénégal le10 novembre 2003.

2°) La Cour de Justice de l'UEMOA n'est pas compétente pour désigner la juridiction nationale devant connaître du pourvoi formé par la Compagnie Air France .

3°) le Conseil d'Etat devra statuer sur les dépens de la procédure de recours préjudiciel.

4°) en ce qui concerne la présente procédure, Air France et la Commission supporteront leurs propres dépens.

Ainsi prononcé en audience publique à Ouagadougou le 12 janvier 2005.

JURISPRUDENCE NATIONALE

CONSEIL CONSTITUTIONNEL DE CÔTE D'IVOIRE

Décision CC N°001/SG/CC
du 04 novembre 2003

Requête de M. BONI BONI
Contrôle de constitutionnalité de l'article 35 de la loi n° 2000-513 du 1er août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,
LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

VU la Constitution, notamment en ses articles 95 et 96 ;

VU la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

VU la requête de Monsieur BONI BONI en date du 21 octobre 2003, enregistrée au Secrétariat Général le même jour sous le n° 26, tendant au contrôle de constitutionnalité de l'article 35 de la loi n° 2000-513 du 1er août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

OUÏ le Président-rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 19 de la loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ***«tout plaideur peut soulever l'exception d'inconstitutionnalite d'une loi devant toute juridiction ; la juridiction devant laquelle l'exception d'inconstitutionnalite est soulevée sursoit à statuer et impartit au plaideur un délai de quinze jours pour saisir le Conseil constitutionnel» ;***

Considérant que Monsieur BONI BONI ne rapporte la preuve ni dans sa requête, ni dans une quelconque pièce du dossier y afférent, qu'il a la qualité de plaideur devant une quelconque juridiction ;

Considérant, par ailleurs, **que** le requérant sollicite l'annulation de certaines dispositions de l'article 35 de la Constitution ; qu'une telle demande s'apparente à une saisine par voie d'action ;

Considérant que la saisine par voie d'action qui, aux termes de l'article 26 de la loi organique, n'est exercée qu'avant la mise en vigueur de la loi, n'est ouverte à aucun particulier, à aucun citoyen à titre personnel ;

Considérant, en tout état de cause, que si le Conseil constitutionnel a pouvoir de contrôler un texte législatif, il n'entre pas dans sa compétence de censurer une disposition constitutionnelle qui demeure intangible à son égard ;

Considérant que la requête de Monsieur BONI BONI ne remplit aucune des conditions de saisine du Conseil constitutionnel ;

DECIDE:

Article 1er : La requête de Monsieur BONI BONI, est irrecevable ;
Article 2 : La présente décision sera transmise au Président de la République pour publication au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et notifiée au requérant ;
Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mardi 04 novembre 2003. Ont signé :

Le Secrétaire Général	**Le Président**
Bossé Zou-Kouba BOSSE-GNADOU	**Germain Yapo** YANON

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

EXPEDITION

DECISION N°CI-2015-EP-159 /09-09/CC/SG du 09 septembre 2015 PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DEFINITIVE DES CANDIDATS A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU 25 OCTOBRE 2015 AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2000-514 du 1er août 2000 portant code électoral telle que modifiée par les lois n° 2012-1130 du 13 décembre 2012, n° 2012-1193 du 27 décembre 2012 et n° 2015-216 du 02 avril 2015 notamment en ses articles 24 et 48 à 57 ;

VU la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

VU le décret n°2015-582 du 05 Août 2015 portant convocation du collège électoral de la République de Côte d'Ivoire en vue de l'élection du Président de la République ;

VU les déclarations de candidature émanant, par ordre chronologique de dépôt à la Commission Electorale Indépendante, de Mesdames et Messieurs :

1- BOLOUGOUALIELOI
2- ALASSANE OUATTARA
3- KONAN KOUADIO SIMEON
4- LAGOU ADJOUA HENRIETTE
5- AHOUA STALLONE JULIEN-ELVIS
6- NANANKOUA GNAMANTEH AKOLI NIAMKEY
7- ADAMA OUATTARA
8- N'GORAN KOFFI NORBERT ISRAËL
9- NAGO YOBO BERNADIN
10- AFFI N'GUESSAN PASCAL
11- EKISSI ACHY
12- GUEDE JOSEABEL 13-AMARAESSY
14- BANNY KONAN CHARLES
15- TIA MAXIME
16- BOLOU AOUSSI ISAC
17- MAMADOU KOULIBALY
18- KOUADIO KONAN BERTIN
19- MORYTOURE
20- NANGONE Bİ DOUA AUGUSTIN 21-GBAÏTAGRO
22- CAMARA OUSMANE
23- KABLAN BROU JEROME
24- GUEU CELESTIN
25- KONE FATOUMATA
26- TOGBA KOULAYEROU BONAVENTURE
27- KOUANGOUA JACQUELINE-CLAIRE
28- GNANGBO KACOU
29- GAHA DEGNA HIPPOLYTE

30- N'GUESSAN YAO
31- SAKO MAMADOU
32- SOKO KOHI
33- DIEBI ATTOBRA

VU la publication de la liste provisoire des déclarations de candidature par le Conseil constitutionnel le 31 Août 2015;

VU les réclamations et observations reçues par le Conseil constitutionnel du 31 Août 2015 à 10 heures au 03 Septembre 2015 à 10 heures ;

VU le rapport du Collège de Médecins en date du Mardi 04 Septembre 2015 ;

OUÏ les Conseillers rapporteurs ;

Considérant qu'en application de l'article 52 du Code électoral, la Commission Electorale Indépendante a transmis le 27 août 2015, au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, 33 dossiers de candidature émanant des personnalités susnommées; que conformément à l'article 56 dudit Code, le Conseil constitutionnel a publié la liste provisoire des candidats, le 31 août 2015 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 56 nouveau, alinéa 2, du Code électoral, le Conseil constitutionnel établit la liste des candidats après vérification de leur éligibilité ;

Considérant qu'aux termes des articles 51 et 53 du Code électoral, chaque candidat est tenu de produire une déclaration de candidature revêtue de sa signature dûment légalisée ; que cette déclaration doit indiquer :

- les nom et prénoms du candidat ;
- la date et le lieu de sa naissance :
- sa nationalité ;
- sa filiation ;
- la nationalité de ses père et mère ;
- son domicile et sa profession ;
- le ou les partis politiques l'ayant investi, s'il y a lieu ;
- la couleur, le sigle et le symbole choisis pour le bulletin unique de vote ;

Que l'article 54 dudit Code dispose que « la déclaration de candidature est obligatoirement accompagnée des pièces ci-après :

- **une déclaration personnelle revêtue de la signature du candidat et dûment légalisée ;**
- **un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;**
- **un certificat de nationalité ;**
- **une déclaration sur l'honneur de non renonciation à la nationalité ivoirienne ;**
- **un extrait du casier judiciaire ;**
- **un certificat de résidence ;**
- **une attestation de régularité fiscale ;**

Ces pièces doivent être établies depuis moins de trois mois.
La déclaration doit en outre être accompagnée, le cas échéant, d'une lettre d'investiture du ou des partis ou groupements politiques qui parrainent la candidature ».

Que les articles 55 et 57 du même Code disposent respectivement que **« le cautionnement est fixé à vingt millions de francs » et qu' « est rejetée, toute candidature dont la composition du dossier n'est**

pas conforme aux dispositions ci-dessus » ;

Considérant que les textes susmentionnés énumèrent les conditions, puis les pièces devant matériellement figurer dans les différents dossiers de candidature, et qui constituent un préalable sans lequel aucune candidature ne peut être accueillie en la forme ; qu'il importe donc en application desdits textes, de statuer sur la recevabilité des déclarations de candidature avant de statuer au fond, sur l'éliaibilité des candidats ;

I- SUR LA RECEVABILITE DES CANDIDATURES

1) Sur la déclaration de candidature de :

Monsieur BOLOU GOUAU ELOI

Considérant que Monsieur **BOLOU GOUALI ELOI**, né le 01 Juillet 1969 à Daloa, Cadre d'Assurance, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante dite CEI, le 03 août 2015; que cependant, il ressort de l'examen de son dossier que sa déclaration de candidature n'est pas légalisée et qu'en outre, les pièces suivantes n'ont pas été produites :

- l'extrait d'acte de naissance ou le jugement supplétif en tenant lieu;
- le certificat de nationalité ;
- la déclaration sur l'honneur de non renonciation à la nationalité ivoirienne ;
- le casier judiciaire ;
- le certificat de résidence ;
- l'attestation de régularité fiscale ;
- le reçu de versement du cautionnement de 20 000 000 francs ;

Considérant ainsi, que le dossier de Monsieur **BOLOU GOUALI ELOI** n'est pas conforme aux prescriptions des articles 24, 51, 54 et 55 du Code électoral ; que sa candidature doit être déclarée irrecevable en

application de l'article 57 du Code électoral ;

2) Sur la déclaration de candidature de :

Monsieur AHOUA STALLONE JULIEN-ELVIS

Considérant que **Monsieur AHOUA STALLONE JULIEN-ELVIS,** né à la maternité de Divo le 26 décembre 1976, politologue, investi par le Mouvement pour la Démocratie en Côte d'Ivoire dit MDCI, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 14 août 2015 ;

Considérant toutefois, que l'examen de son dossier de candidature révèle l'absence du reçu de versement du cautionnement de 20 000 000 francs ; que son dossier n'étant pas conforme aux prescriptions des articles 24 et 55 du Code électoral, la candidature de Monsieur AHOUA STALLONE JULIEN-ELVIS doit être déclarée irrecevable en application de l'article 57 du Code électoral ;

3) Sur la déclaration de candidature de : Monsieur NANANKOUA GNAMANTEH AKOLI NIAMKEY

Considérant que **Monsieur NANANKOUA GNAMANTEH AKOLI NIAMKEY,** né vers 1952 à Morokro S/P de Tiassalé, enseignant à la retraite, journaliste, investi par le Congrès National Populaire, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 14 août 2015 ; que cependant, l'examen de son dossier révèle que le reçu de versement du cautionnement de 20 000 000 francs prévu par les articles 24 et 55 du Code électoral fait défaut ; que cette circonstance affecte la régularité de la candidature de Monsieur NANANKOUA GNAMANTEH AKOLI NIAMKEY qui doit être déclarée irrecevable conformément à l'article 57 du Code électoral ;

4) Sur la déclaration de candidature de :

Monsieur N'GORAN KOFFI NORBERT ISRAËL

Considérant que **Monsieur N'GORAN KOFFI NORBERT ISRAËL,** né le 06 juin 1964 à Bocanda, professeur de lycée, Apôtre de Jésus-Christ, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 18 août 2015 ; que cependant, l'examen de son dossier révèle que, le reçu de versement du cautionnement de 20 000 000 francs prévu par les articles 24 et 55 du Code électoral fait défaut ; qu'en conséquence, la candidature de Monsieur N'GORAN KOFFI NORBERT ISRAËL doit être déclarée irrecevable en application de l'article 57 du Code électoral ;

5) Sur la déclaration de candidature de :

Monsieur NAGO YOBO BERNADIN

Considérant que **Monsieur NAGO YOBO BERNADIN,** né le 08 octobre 1985 à ZOHOA S/P de Guibéroua, étudiant, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 19 août 2015 ; que toutefois, la juridiction constitutionnelle constate que sa déclaration de candidature n'est pas légalisée ;

Considérant en outre qu'en lieu et place des pièces datant de moins de 03 mois, l'intéressé a produit :

- Un extrait d'acte de naissance datant de 03 ans et 03 mois
- Un certificat de nationalité datant de 11 mois
- Un extrait du casier judiciaire datant de 07 ans et 02 mois

Que par ailleurs Monsieur **NAGO YOBO BERNADIN** n'a produit, ni son certificat de résidence, ni son attestation de régularité fiscale,

ni son reçu de versement du cautionnement de 20 000 000 francs ; qu'il s'ensuit que sa candidature ne remplit pas les conditions légales requises par les articles 24, 54 et 55 du Code électoral et doit, en conséquence, être déclarée irrecevable en application de l'article 57 du Code électoral ;

6) Sur la déclaration de candidature de :

Monsieur EKISSI ACHY

Considérant que Monsieur EKISSI ACHY né en 1952 à Agboville, investi par le Parti Communiste Révolutionnaire de Côte d'Ivoire (PCR-CI), a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 21 août 2015 ; que cependant, l'examen de son dossier révèle qu'il a produit deux déclarations de candidature datant toutes du 10 août 2015, dont l'une est manuscrite et l'autre écrite en caractère d'imprimerie ;

Considérant que la déclaration manuscrite, bien que signée et légalisée, n'indique pas les mentions prévues par l'article 53 du Code électoral telles que :

- la nationalité de **Monsieur EKISSI ACHY** ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- sa filiation ;
- son domicile et sa Profession ;
- la couleur, le sigle et le symbole choisis pour le bulletin unique de vote ;

Que la déclaration écrite en caractères d'imprimerie, bien qu'elle indique les mentions sus-énumérées de l'article 53 du Code électoral, n'est pas légalisée et ce, en violation de l'article 51 du même Code ;

Qu'il s'ensuit qu'aucune des deux déclarations de candidature de

Monsieur EKISSI ACHY ne réunit l'ensemble des conditions de validité prescrites par les textes susmentionnés et que sa candidature doit être déclarée irrecevable en application de l'article 57 du Code électoral ;

7) Sur la déclaration de candidature de :

Monsieur GUEDE JOSE ABEL

Considérant que Monsieur GUEDE JOSE ABEL, né le 02 janvier 1960 à Lakota, marin marchand, investi par le Parti Ivoirien des Droits Authentiques, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 21 août 2015 ; que cependant, il manque à son dossier, le reçu de versement du cautionnement de 20 000 000 francs ; que la candidature de **Monsieur GUEDE JOSE ABEL** n'étant pas conforme aux dispositions des articles 24 et 55 du Code électoral, il y a lieu de la déclarer irrecevable en application de l'article 57 du Code électoral ;

8) Sur la déclaration de candidature de :

Monsieur TIA MAXIME

Considérant que **Monsieur TIA MAXIME,** né le 01 janvier 1974 à Gbonnessoa S/P de Facobly, acconier, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 24 août 2015; que cependant, l'examen de son dossier révèle que sa déclaration de candidature n'est pas légalisée ; qu'en outre, il a produit une photocopie de son extrait d'acte de naissance au lieu de produire l'original dudit acte exigé par la loi ; qu'au surplus cette photocopie date de 21 ans ;

Considérant par ailleurs, que **Monsieur TIA MAXIME** n'a versé à son

dossier, ni son certificat de nationalité, ni sa déclaration sur l'honneur de non renonciation à la nationalité ivoirienne, ni son certificat de résidence, ni son attestation de régularité fiscale, ni son reçu de versement du cautionnement de 20 000 000 francs ; qu'au regard de ce qui précède, la candidature de Monsieur TIA MAXIIVIE qui ne remplit pas les conditions légales prévues par les articles 24, 54 et 55 du Code électoral doit être déclarée irrecevable en application de l'article 57 du Code électoral ;

9) Sur la déclaration de candidature de :

Monsieur BOLOU AOUSSI ISAC

Considérant que **Monsieur BOLOU AOUSSI ISAC**, né le 05 juin 1987 à Niakia commune de Saïoua, étudiant, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 24 août 2015; que cependant, ladite déclaration n'est pas légalisée ; que par ailleurs, il a produit des photocopies de son extrait d'acte de naissance, de son certificat de nationalité, de son extrait de casier judiciaire en lieu et place des originaux exigés par la loi ;

Considérant en outre que **Monsieur BOLOU AOUSSI ISAC** n'a versé au dossier, ni sa déclaration sur l'honneur de non renonciation à la nationalité ivoirienne, ni son certificat de résidence, ni son attestation de régularité fiscale, ni son reçu de versement du cautionnement de 20 000 000 francs ; qu'il s'ensuit que sa candidature n'est pas conforme aux prescriptions des articles 24, 54 et 55 du Code électoral et doit être déclarée irrecevable en application de l'article 57 du Code électoral ;

10) Sur la déclaration de candidature de : Monsieur MORYTOURE

Considérant que **Monsieur MORY TOURE,** né le 24 janvier 1955 à Man, professeur expert-consultant a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 24 août 2015 ; Considérant cependant que par correspondance datée du 27 août 2015, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 1er Septembre 2015, **Monsieur MORY TOURE** déclare retirer sa candidature ; qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

11) Sur la déclaration de candidature de :

Monsieur NANGONE Bl DOUA AUGUSTIN
Considérant que **Monsieur NANGONE Bl DOUA AUGUSTIN,**
né en 1961 à Uénéfla S/P de Zuénoula, agent des PTT à la retraite, investi par le Mouvement Progressiste de Côte d'Ivoire (MPCI), a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante le 24 août 2015 ; que cependant le reçu de versement du cautionnement de 20 000 000 francs ne figure pas à son dossier ; qu'ainsi, sa candidature n'est pas conforme aux prescriptions des articles 24 et 55 du Code électoral ; qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable en application de l'article 57 du Code électoral ;

12) Sur la déclaration de candidature de :

Monsieur GBAÏ TAGRO
Considérant que **Monsieur GBAI TAGRO,** né le 16 mai 1945 à la maternité de Daloa, contrôleur du travail, investi par le Parti Républicain de Côte d'Ivoire (PRCI), a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante le 25 août 2015 ; que toutefois, il manque à son dossier, son attestation de régularité fiscale et son

reçu de versement du cautionnement de 20 000 000 francs ; que ledit dossier ne remplissant pas les conditions requises par les articles 24, 54, et 55 du Code électoral, la candidature de Monsieur GBAÏ TAGRO doit être déclarée irrecevable en application de l'article 57 du Code électoral ;

13) Sur la déclaration de candidature de :

Monsieur CAMARA OUSMANE

Considérant que **Monsieur CAMARA OUSMANE**, né le 25 août 1979 à Adjamé/Abidjan, consultant, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 25 août 2015; qu'à l'examen de son dossier, la juridiction constitutionnelle constate qu'au titre du casier judiciaire, **Monsieur CAMARA OUSMANE** a produit un extrait de casier judiciaire N°3 délivré par le service du casier central du Ministère de la Justice au lieu du bulletin devant être délivré par le tribunal de son lieu de naissance et mentionnant ses condamnations éventuelles ;

Considérant que l'article 727 du Code de procédure pénale dispose que **« le Ministre de la Justice fait tenir un casier judiciaire central qui reçoit les fiches concernant les personnes nées hors du territoire de la République de Côte d'Ivoire et celles dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé ou dont l'identité est douteuse »** ; qu'au regard des éléments qui précèdent, Monsieur CAMARA OUSMANE qui est né à Adjamé et non à l'étranger, qui possède un acte de naissance et qui n'a donc pas une identité douteuse, ne pouvait se faire délivrer un casier judiciaire par le service du casier central du Ministère de la Justice ; que la production par lui de ce casier judiciaire inapproprié correspond à l'absence de production d'un casier judiciaire ; qu'en conséquence la candidature de Monsieur CAMARA OUSMANE doit

être déclarée irrecevable en application de l'article 57 du Code électoral ;

14) Sur la déclaration de candidature de :

Monsieur KABLAN BROU JEROME

Considérant que **Monsieur KABLAN BROU JEROME,** né vers 1947 à Ahounienfoutou S/P de Bongouanou, pharmacien, professeur agrégé de pharmacologie et de physiologie, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 25 août 2015 avec un extrait d'acte de naissance datant de 07 mois, un certificat de nationalité datant de plus de 06 mois et un extrait du casier judiciaire datant de 06 mois, au lieu des pièces datant de moins de 3 mois exigées par la loi ; Que par la suite, le 31 Août 2015 à 12 heures 50, soit six jours après le 25 Août 2015, date d'expiration du délai de dépôt des candidatures à la Commission Electorale Indépendante, l'intéressé est venu déposer au Secrétariat général du Conseil constitutionnel un extrait d'acte de naissance, un certificat de nationalité et un extrait de casier judiciaire datant tous de moins de 03 mois ;

Considérant cependant qu'à cette date du 31 Août 2015, **Monsieur KABLAN BROU JEROME** était forclos, relativement à la production des pièces à la Commission Electorale Indépendante, de sorte que ces dernières pièces ne peuvent être prises en compte ; Qu'il y a lieu de les écarter des débats et de considérer que l'intéressé a produit au dossier un extrait d'acte de naissance , un certificat de nationalité et un extrait de casier judiciaire non conformes aux exigences légales ;
Considérant par ailleurs que l'examen du dossier de Monsieur KABLAN BROU JEROME révèle que ledit dossier ne contient pas le reçu de versement du cautionnement de 20 000 000 francs ;

Considérant que toutes ces irrégularités commandent de déclarer sa candidature irrecevable en application de l'article 57 du Code électoral ;

15) Sur la déclaration de candidature de :

Monsieur GUEU CELESTIN

Considérant que **Monsieur GUEU CELESTIN**, né en 1963 à Banteapleu S/P de Danané, professeur de lycée, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante le 25 août 2015; que toutefois, son dossier ne comporte ni l'attestation de régularité fiscale, ni le reçu de versement du cautionnement de 20 000 000 francs ; que le certificat de résidence qu'il a produit, date de douze ans et onze mois alors qu'il doit dater de moins de trois mois ; qu'il en résulte que la candidature de **Monsieur GUEU CELESTIN** n'est pas conforme aux articles 24, 54 et 55 du Code électoral ; qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable conformément à l'article 57 du Code électoral ;

16) Sur la déclaration de candidature de :

Mademoiselle KONE FATOUMATA

Considérant que **Mademoiselle KONE FATOUMATA**, née le 03 octobre 1965 à Bouaké (Commune de Bouaké), juriste, candidate indépendante, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 25 août 2015 ; que cependant il manque à son dossier, son certificat de résidence, son attestation de régularité fiscale et son reçu de versement du cautionnement de 20 000 000 francs ; que par ailleurs, l'intéressée a produit un extrait d'acte de naissance datant de plus de 06 ans, un certificat de nationalité datant de 11 ans et un extrait du casier judiciaire datant de 10

ans au lieu des pièces datant de moins de 03 mois exigées par la loi ; qu'il s'ensuit que la candidature de **Mademoiselle KONE FATOUMATA** n'est pas conforme aux prescriptions des articles 24, 54 et 55 du Code électoral et doit être en conséquence déclarée irrecevable en application de l'article 57 du Code électoral ;

17) Sur la déclaration de candidature de :

TOGBA KOULAYEROU BONAVENTURE

Considérant que **Monsieur TOGBA KOULAYEROU BONAVENTUR**E né le 31 juillet 1957 à TIEDROU S/P de FACOBLY, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 25 août 2015 ; que toutefois, l'examen de son dossier révèle que, bien que signée et légalisée, cette déclaration ne comporte pas, contrairement aux dispositions de l'article 53 du Code électoral :

- la date et le lieu de naissance de **Monsieur TOGBA KOULAYEROU BONAVENTURE** ;
- sa filiation ;
- la nationalité de ses père et mère ;
- son domicile et sa profession ;
- la couleur, le sigle et le symbole choisis pour le bulletin unique de vote ;

Que par la suite, le 02 septembre 2015, soit huit jours après le 25 août 2015, date d'expiration du délai de dépôt des candidatures à la Commission Electorale Indépendante, l'intéressé est venu déposer au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, une déclaration sur l'honneur de non renonciation à la nationalité ivoirienne, ainsi qu'une autre pièce devant servir de première page à sa déclaration de candidature ;

Considérant cependant, qu'à cette date, **Monsieur TOGBA KOULAYEROU BONAVENTURE** était forclos, relativement à la production des pièces à la Commission Electorale Indépendante, de sorte que ces pièces ne peuvent être prises en compte ; qu'il y a lieu de les écarter des débats et de considérer que l'intéressé a versé à son dossier une déclaration sur l'honneur de non renonciation à la nationalité ivoirienne et une déclaration de candidature non conformes aux exigences de la loi ; que ces irrégularités commandent de déclarer sa candidature irrecevable en application de l'article 57 du Code électoral ;

18) Sur la déclaration de candidature de :

Monsieur GAHA DEGNA Hippolyte

Considérant que **Monsieur GAHA DEGNA Hippolyte**, né le 11 août 1965 à la maternité de Gagnoa, administrateur de société, investi par le Front Socialiste pour l'Indépendance et la Liberté (FSIL), a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 25 août 2015 ; que cependant, ni son casier judiciaire, ni son attestation de régularité fiscale, ni son reçu de versement du cautionnement de 20 000 000 francs ne figurent au dossier ; que par la suite, le 03 Septembre 2015 à 9 heures 30 minutes, soit 09 jours après le 25 Août 2015 date d'expiration du délai de dépôt des candidatures à la Commission Electorale Indépendante, l'intéressé est venu déposer au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, un certificat de nationalité et un bulletin N°3 du casier judiciaire datant tous deux de moins de 03 mois ;

Considérant cependant qu'à cette date du 03 Septembre 2015 Monsieur GAHA DEGNA HIPPOLYTE était forclos relativement à la production des pièces à ta Commission Electorale Indépendante, de sorte

que ces dernières pièces ne peuvent être prises en compte ; qu'il y a lieu de les écarter des débats et de considérer que l'intéressé a produit un certificat de nationalité et un bulletin N°3 du casier judiciaire non conformes aux exigences légales ; qu'au regard des circonstances qui précèdent, la candidature de **Monsieur GAHA DEGNA Hippolyte** n'est pas conforme aux dispositions des articles 24, 54 et 55 du Code électoral et doit être, en conséquence, déclarée irrecevable en application de l'article 57 du Code électoral;

Considérant en outre que par requête enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 02 Septembre 2015, **Monsieur GAHA BEGNA HIPPOLYTE**, pour divers motifs, élève des réclamations, et conteste l'éligibilité de **Messieurs AHOUA STALLONE JULIEN-ELVIS, BOLOU AOUSSI ISAC, CAMARA OUSMANE, NAGO YOBO BERNADIN, AFFI N'GUESSAN PASCAL et ALASSANE OUATTARA ;**

Considérant toutefois, qu'en raison de l'irrecevabilité sus-indiquée de sa candidature, **Monsieur GAHA DEGNA HIPPOLYTE** n'a plus, ni la qualité, ni l'intérêt pour agir ; qu'en conséquence, ses réclamations ne peuvent être examinées ;

19) Sur la déclaration de candidature de :

Monsieur N'GUESSAN YAO

Considérant que **Monsieur N'GUESSAN YAO**, né en 1950 à Passanou/Tiébissou, Avocat, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 25 août 2015 ; que l'intéressé a produit son extrait de casier judiciaire, et un certificat de résidence datant chacun de 03 ans et 08 mois au lieu des pièces datant de moins de 03 mois exigées par la loi ; qu'il a joint à son dossier, en outre, la photocopie de sa déclaration sur l'honneur

de non renonciation à la nationalité ivoirienne en lieu et place de l'original exigé par la loi ;

Considérant enfin, que **Monsieur N'GUESSAN YAO**, n'a pas joint à son dossier, son attestation de régularité fiscale, ni son reçu de versement du cautionnement de 20 000 000 francs ; qu'il résulte de tout ce qui précède, que sa candidature n'est pas conforme aux articles 24, 54 et 55 du Code électoral et doit être déclarée irrecevable en application de l'article 57 du Code électoral ;

20) Sur la déclaration de candidature de :

Monsieur SAKO MAMADOU

Considérant que Monsieur SAKO MAMADOU, né en 1963 à Membalala /Touba, médecin, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 25 août 2015 ; que cependant, il manque à son dossier, le reçu de versement du cautionnement de 20 000 000 francs prévu par les articles 24 et 55 du Code électoral ; qu'en conséquence, sa candidature doit être déclarée irrecevable en application de l'article 57 du Code électoral ;

21) Sur la déclaration de candidature de :

Monsieur SOKO KOHI

Considérant que **Monsieur SOKO KOHI**, né le 05 janvier 1963 à Gazolilié/Lakota, Prophète, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 25 août 2015 ; que cependant, son dossier ne comporte pas le reçu de versement du cautionnement de 20 000 000 francs ; que ledit dossier n'étant pas conforme aux prescriptions des articles 24 et 55 du Code électoral, la candidature de Monsieur SOKO KOHI doit être déclarée

irrecevable en application de l'article 57 du Code électoral ;

22) Sur la déclaration de candidature de :

Monsieur DIEBI ATTOBRA

Considérant que Monsieur DIEBI ATTOBRA, né le 12 septembre 1971, à Abongoua, S/P d'Arrah, exploitant agricole, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante le 25 août 2015 ; que toutefois, l'attestation de régularité fiscale qu'il a versée à son dossier porte la raison sociale d'une coopérative dite UNION DES SOCIETES COOPERATIVES ANOUANZE, alors que l'attestation de régularité fiscale exigée par l'article 54 du Code électoral, a pour objet de vérifier la situation fiscale personnelle du candidat ; que cette circonstance correspond à un défaut de production de l'attestation de régularité fiscale ;

Considérant par ailleurs, que **Monsieur DIEBI ATTOBRA**, n'a pas produit le reçu de versement du cautionnement de 20 000 000 francs ; qu'au regard de toutes les anomalies qui précèdent, sa candidature n'est pas conforme aux articles 24, 54 et 55 du Code électoral et doit être déclarée irrecevable en application de l'article 57 du Code électoral ;

23) Sur les candidatures de Mesdames et Messieurs :

1. **ALASSANE OUATTARA**
2. **KONAN KOUADIO SIMEON**
3. **LAGOU ADJOUA HENRIETTE**
4. **ADAMA OUATTARA**
5. **AFFI N'GUESSAN PASCAL**
6. **AMARA ESSY**

7. BANNY KONAN CHARLES
8. MAMADOU KOULIBALY
9. KOUADIO KONAN BERTIN
10. KOUANGOUA JACQUELINE-CLAIRE
11. GNANGBOKACOU

Considérant que chacun des candidats susnommés a produit à son dossier :
- sa déclaration de candidature revêtue de sa signature légalisée ; que ladite déclaration indique conformément à l'article 53 du Code électoral :
- ses nom et prénoms ;
- sa date et son lieu de sa naissance ;
- sa nationalité ;
- sa filiation ;
- la nationalité de ses père et mère ;
- son domicile et sa profession ;
- le ou les partis politiques l'ayant investi;
- la couleur, le sigle et le symbole choisis pour le bulletin unique de vote ;

Que chacun d'eux a versé à son dossier comme prescrit par l'article 54 du Code électoral :
- son extrait d'acte de naissance;
- son certificat de nationalité ;
- sa déclaration sur l'honneur de non renonciation à la nationalité ivoirienne ;
- son extrait du casier judiciaire ;
- son certificat de résidence ;
- son attestation de régularité fiscale ;

Que toutes ces pièces datent de moins de 03 mois ; que chacun des-dits candidats s'est acquitté du cautionnement de 20 000 000 francs ;
Considérant par ailleurs que :

- le candidat **ALASSANE OUATTARA** a produit à son dossier la lettre de parrainage du groupement politique dénommé Rassemblement Des Houphouetistes Pour la Démocratie et la Paix (RHDP) comprenant le **PDCI-RDA**, le **RDR**, **l'UDPCI,** le **MFA** et **l'UPCI ;** la candidate LAGOU ADJOUA HENRIETTE a produit à son dossier la lettre de son investiture par le Renouveau pour la Paix et la Concorde ;

- le candidat **ADAMA OUATTARA** a produit à son dossier la lettre de son investiture par le Mouvement Ivoirien pour le Renouveau et l'Espoir (MIRE) ;

- le candidat **AFFI N'GUESSSAN PASCAL** a produit à son dossier la lettre de son investiture par le Front Populaire Ivoirien (FPI) ;

- le candidat **MAMADOU KOULIBALY** a produit à son dossier la lettre de son investiture par le parti Liberté et Démocratie pour la République (LIDER) ;

Considérant ainsi, que les onze candidats susnommés ont produit la totalité des pièces exigées par les dispositions du Code électoral, soit à titre obligatoire soit à titre facultatif au soutien de leurs candidatures ; que celles-ci sont donc régulières et recevables ;

II- SUR L'ELIGIBILITE DES ONZE CANDIDATS

1-Sur l'éligibilité de Monsieur KOUADIO KONAN BERTIN

Considérant que **Monsieur KOUADIO KONAN BERTIN** né le 26 décembre 1968 à Krikpoko S/P de Lakota, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 24 août 2015; que le 31 août 2015, le Conseil constitutionnel a publié la liste provisoire des candidats à l'élection du Président de la République du 25 octobre 2015; que suite à cette publication, Monsieur KOUADIO KONAN BERTIN a saisi le Conseil constitutionnel d'une requête en date du 02 septembre 2015, tendant à voir rectifier l'ordre de ses nom et prénoms figurant sur la liste des candidats susmentionnée ; qu'à cet égard, l'intéressé fait observer qu'il s'appelle KOUADIO KONAN BERTIN et non KONAN KOUADIO BERTIN comme indiqué sur la liste publiée ; qu'il prie la juridiction constitutionnelle de bien vouloir faire droit à sa requête ;

Considérant en la forme que cette requête est régulière et doit être déclarée recevable ;

Considérant sur le fond, que la disposition de ses nom et prénoms indiquée par le requérant, est celle figurant sur son extrait d'acte de naissance ; que la requête est fondée, il convient par conséquent de procéder à la rectification sollicitée et de dire que le requérant se nomme KOUADIO KONAN BERTIN et non KONAN KOUADIO BERTIN ;

Considérant en outre, que l'examen du dossier de candidature de **Monsieur KOUADIO KONAN BERTIN** montre qu'il est :

- Agé de 47 ans au moment de sa candidature comme l'atteste son extrait d'acte de naissance ;

- Ivoirien comme l'atteste son certificat de nationalité ;

Que par ailleurs, l'intéressé :

- n'a jamais renoncé à la nationalité ivoirienne dont il jouit à titre exclusif et ne s'est jamais prévalu d'une autre nationalité ainsi qu'il résulte de sa déclaration sur l'honneur de non renonciation à la nationalité ivoirienne ;
- a résidé pendant les cinq dernières années en Côte d'Ivoire de manière continue, et y totalise dix ans de présence effective comme l'atteste son certificat de résidence ;
- présente un état de bien-être physique et mental au moment de sa candidature, ainsi qu'il résulte du rapport médical dressé par le collège de médecins désignés par la juridiction ;
- est à jour de ses impôts, comme l'attestent son certificat de régularité fiscale ;

s'est acquitté du paiement du cautionnement de vingt millions de francs, ainsi qu'il résulte de son reçu de versement dudit cautionnement ;

- n'est atteint d'aucun des cas d'inéligibilité prévus par la loi.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que **Monsieur KOUADIO KONAN BERTIN** remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues par les dispositions légales en vigueur ; qu'il convient donc de le déclarer éligible et d'inscrire ses noms et prénoms sur la liste définitive des candidats ;

2- Sur l'éligibilité de Adama OUATTARA

Considérant que l'examen de la candidature au fond consiste en la vérification de l'éligibilité du candidat au regard de l'article 35 de la Constitution, d'une part, et des articles 48, 49 et 50 du code électoral, d'autre part ;

Considérant que **Monsieur ADAMA OUATTARA**, né le 26 Avril 1963 à Bingerville et se disant gendarme à la retraite, a déposé le 18 Août 2015 à la Commission Electorale Indépendante (CEI), son dossier de candidature à l'élection du Président de la République ;

Considérant cependant qu'il ressort de l'instruction dudit dossier que le candidat **Adama OUATTARA**, alors gendarme de son état, avait été déclaré déserteur et radié des effectifs en 2010 ; qu'il s'ensuit qu'il n'est pas de bonne moralité et d'une grande probité ; qu'il y a donc lieu de le déclarer inéligible et de ne pas inscrire ses nom et prénoms sur la liste définitive des candidats ;

3- Sur l'éligibilité de Monsieur AFFI N'GUESSAN PASCAL

Considérant que **Monsieur AFFI N'GUESSAN** Pascal, né en 1953 à Bouadikro (Bongouanou), Ingénieur des télécommunications, a fait sa déclaration de candidature à la Commission électorale indépendante, le 20 Août 2015 ;

Considérant qu'il résulte des investigations menées par la juridiction constitutionnelle, que par arrêt N°05 du 10 Mars 2015, la cour d'assises de Côte d'Ivoire siégeant à Abidjan, a condamné **Monsieur AFFI N'GUESSAN** Pascal à 18 mois d'emprisonnement assorti du sursis, pour des faits de troubles à l'ordre public ; que celui-ci s'est pourvu en cassation contre cette décision par acte du greffe de la Cour d'Appel d'Abidjan le 13 Mars 2015 sous le N°05-2015;

Considérant qu'aux termes de l'article 563 du code de procédure pénale, le pourvoi en cassation est suspensif ; que de ce fait, **Monsieur AFFI N'GUESSAN Pascal** bénéficie de la présomption d'innocence tant qu'il n'a pas été statué sur son recours, par une décision définitive ;

qu'il ne saurait donc être regardé comme une personne privée de son droit d'éligibilité ;

Considérant au surplus, que l'examen au fond du dossier de candidature de Monsieur AFFI N'GUESSAN Pascal montre qu'il est :

- Agé de 62 ans au moment de sa candidature comme l'atteste son extrait d'acte de naissance ;
- Ivoirien comme l'atteste son certificat de nationalité ;

Que par ailleurs, l'intéressé ;
- n'a jamais renoncé à la nationalité ivoirienne dont il jouit à titre exclusif et ne s'est jamais prévalu d'une autre nationalité ainsi qu'il résulte de sa déclaration sur l'honneur de non renonciation à la nationalité ivoirienne ;
- a résidé pendant les cinq dernières années en Côte d'Ivoire de manière continue, et y totalise dix ans de présence effective comme l'atteste son certificat de résidence ;
- présente un état de bien-être physique et mental au moment de sa candidature, ainsi qu'il résulte du rapport médical dressé par le collège de médecins désignés par la juridiction ;
- est à jour de ses impôts, comme l'attestent son certificat de régularité fiscale ;
- s'est acquitté du paiement du cautionnement de vingt millions de francs, ainsi qu'il résulte de son reçu de versement dudit cautionnement ;
- n'est atteint d'aucun des cas d'inéligibilité prévus par la loi.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que **Monsieur AFFI N'GUESSAN Pascal** remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues par les dispositions légales en vigueur ; qu'il convient donc de le dé-

clarer éligible et d'inscrire ses noms et prénoms sur la liste définitive des candidats ;

4- Sur l'éligibilité de Mesdames et Messieurs :

1- KONAN KOUADIO SIMEON
2- LAGOUADJOUA HENRIETTE
3-AMARA ESSY
4-BANNY KONAN CHARLES
5-MAMADOU KOULIBALY
6-KOUANGOUA JACQUELINE-CLAIRE
7- GNANGBO KACOU

Considérant que l'examen des candidatures au fond consiste en la vérification de l'éligibilité des candidats au regard de l'article 35 de la Constitution d'une part, et des articles 48, 49 et 50 du Code électoral d'autre part ; que de ce point de vue, les pièces des différents dossiers attestent que tous les candidats susnommés sont :

- âgés de plus de 40 ans et de moins de 75 ans au moment de leur candidature comme l'attestent leurs actes de naissance ou jugements supplétifs en tenant lieu ;
- Ivoiriens comme l'attestent leurs certificats de nationalité ;

Que par ailleurs, les intéressés :

- n'ont jamais renoncé à la nationalité ivoirienne dont ils jouissent à titre exclusif et ne se sont jamais prévalu d'une autre nationalité ainsi qu'il résulte de leurs déclarations sur l'honneur de non renonciation à la nationalité ivoirienne;
- ont résidé pendant les cinq dernières années en Côte d'Ivoire de manière continue, et y totalisent dix ans de présence effective comme l'attestent leurs certificats de résidence ;
- présentent un état de bien-être physique et mental au moment

de leur candidature, ainsi qu'il résulte de leur rapport médical respectif dressé par le collège de médecins désignés par la juridiction constitutionnelle ;

- sont de bonne moralité et d'une grande probité comme l'attestent leurs casiers judiciaires ;
- sont à jour de leurs impôts, comme l'attestent leurs certificats de régularité fiscale ;
- se sont acquittés du paiement de leur cautionnement de vingt millions de francs, ainsi qu'il résulte de leurs reçus de versement dudit cautionnement ;
- ne sont atteints par aucun des cas d'inéligibiltté prévus par la loi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que les candidats susnommés remplissent toutes les conditions d'éligibilité prévues par les dispositions légales en vigueur ; qu'il convient donc de les déclarer éligibles et d'inscrire leurs noms et prénoms sur la liste définitive des candidats ;

5- Sur l'éligibilité de Monsieur Alassane Ouattara

Considérant que suivant requête en date du 02 Septembre 2005, enregistrée à la même date au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel, sous le numéro 040, Monsieur Amara ESSY, candidat à l'élection du Président de la République du 25 Octobre 2015, agissant sur le fondement de l'article 56 alinéa premier du Code électoral, sollicite qu'il plaise à la haute juridiction électorale déclarer inéligible le candidat Alassane OUATTARA ;

Considérant en la forme que cette requête est régulière et doit être déclarée recevable ;

Considérant sur le fond que, pour contester l'éligibilité de Monsieur

Alassane OUATTARA, le requérant soutient que celui-ci n'avait été autorisé à se présenter qu'à titre exceptionnel, et uniquement à l'élection présidentielle de sortie de crise initialement fixée au mois d'Octobre 2005 ; Que ladite consultation électorale ayant fini par se dérouler en Octobre 2010, l'occasion unique de candidature qui lui avait été ainsi offerte avait été consommée par sa participation effective à ce scrutin et que, dès lors, l'Arrêt N°001-2000 du 06 Octobre 2000 de la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême qui l'avait déclaré inéligible, retrouvait son plein et entier effet par l'autorité de la chose jugée, et qu'ainsi il était inéligible au sens de l'article 35 de la Constitution ;

Considérant qu'une saine et objective appréciation de la valeur des griefs articulés dans cette requête nécessite un examen des circonstances dans lesquelles l'éligibilité de l'intéressé avait été reconnue en 2010 ;

Considérant ainsi sur le principal grief, pris de ce que Monsieur **Alassane OUATTARA** avait été autorisé à faire acte de candidature à titre exceptionnel et seulement pour l'élection de sortie de crise, qu'en effet, à l'issue d'un Accord Politique de sortie de crise conclu à Pretoria, en Afrique du Sud, courant 2005, le Président de la République, faisant usage de l'article 48 de la Constitution, avait signé la Décision Présidentielle N°2005-01/PR du 05 Mai 2005 organisant une désignation à titre exceptionnel de candidats à l'élection présidentielle d'Octobre 2005 ;

Que l'article premier de cette Décision disposait que :
- Alinéa premier : **« A titre exceptionnel, et uniquement pour l'élection présidentielle d'Octobre 2005, les candidats présentés par les partis politiques signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis sont éligibles » ;**

- Alinéa 2 : « L'examen des candidatures à l'élection présidentielle d'Octobre 2005 autres que celles présentées par les partis politiques signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis se fera conformément aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires » ;

Considérant que pour bien préciser la lettre et l'esprit de cette Décision présidentielle, l'Ordonnance N°2008-133 du 14 Avril 2008 portant ajustennents du code électoral pour les élections de sortie de crise, est intervenue pour indiquer, en son article 54 alinéa 2 que : « Pour la présente élection présidentielle, conformément aux Accords politiques, les candidats issus des partis politiques ou groupements politiques signataires des Accords de Linas-Marcoussis sont dispensés de la production de quelque pièce que ce soit, à l'exception de la déclaration de candidature qui doit être accompagnée, le cas échéant, d'une lettre d'investiture du ou des partis politiques ou groupements politiques qui les parrainent » ;
Considérant que cette élection de sortie de crise, n'ayant pu se tenir en Octobre 2005 comme initialement prévu, avait été reportée dans un premier temps au mois de Novembre 2009 par une seconde Décision présidentielle, numéro 2009-18/PR du 14 Mai 2009 portant détermination de la période du premier tour de l'élection présidentielle ;

Que cette Décision disposait que :
Article premier : « A titre exceptionnel, et par dérogation aux dispositions de l'article 36 de la Constitution, le premier tour de l'élection présidentielle aura lieu dans le courant du mois de Novembre 2009»;

Article 2 : « En conséquence, la Décision N°2005-01/PR du 05 Mai 2005 ci-dessus visée produit son plein effet pour cette Election Présidentielle de Novembre 2009 » ;

Considérant ainsi qu'aux termes des textes sus rappelés, l'élection présidentielle de sortie de crise, fixée plus tard au 29 Novembre 2009 par Décret N°2009-181 du 14 Mai 2009, devait mettre en compétition deux catégories de candidats :

- D'une part, les candidats issus des partis politiques ou groupements politiques signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis, qui ne devaient présenter, comme dossier de candidature, que leur seule déclaration de candidature, éventuellement accompagnée de la lettre d'investiture des partis ou groupements politiques les parrainant ;
- Et, d'autre part, tous les autres candidats, tenus, eux, de produire au soutien de leur déclaration de candidature, toutes les pièces exigées par les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant cependant qu'au moment de se prononcer sur l'éligibilité des candidats, le Conseil Constitutionnel, dans sa Décision N°Cl-2009-EP-26/28-10/CC/SG du 28 Octobre 2009, après avoir rappelé les deux catégories de postulants et les règles devant régir leur éligibilité, à savoir la Décision Présidentielle N°2005-01/PR du 05 Mai 2005 pour les uns, et les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur pour les autres, a disposé ainsi qu'il suit :

« Considérant que le respect du principe de l'égalité de tous devant la loi, prescrit par la Constitution du 1er Août 2000 en ses articles 13 et 30 et, de manière particulière, le principe d'égal accès aux fonctions publiques électives, prévu par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948 en son article 21, point 2, et la Charte Africaine des Droits de l'Homme du 23 Juin 1981 en son

article 13 point 2, auxquelles le peuple ivoirien a solennellement adhéré à travers le préambule de sa Constitution, impliquent de ne pas traiter différemment les personnes placées dans une situation identique ;
Qu'il convient, dès lors, de soumettre tous les candidats aux mêmes conditions d'éligibilité, et de leur exiger les pièces suivantes :
- Une déclaration personnelle de candidature revêtue de la signature du candidat ;
- Une lettre d'investiture du ou des parti(s) politique(s) qui parraine(nt) la candidature, s'il y a lieu ;
- Le reçu du cautionnement de vingt millions (20.000.000) de francs CFA ;

Un extrait d'acte de naissance du candidat ou le jugement supplétif en tenant lieu ;
Une attestation de régularité fiscale ou tout autre document permettant de s'acquitter de ses impôts ;
Considérant que l'examen des pièces produites par les candidats, conformément aux exigences ci-dessus exposées, fait apparaitre que les dossiers fournis par les différents candidats sont incomplets;
Qu'il en résulte la nécessité de les compléter » ;

Considérant que, dans la même Décision, le Conseil Constitutionnel, invitait tous les candidats, y compris ceux présentés par les partis politiques signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis, qui en étaient pourtant dispensés par la Décision Présidentielle du 05 Mai 2005 et l'article 54 alinéa 2 de l'Ordonnance du 14 Avril 2008, à venir compléter leurs dossiers au plus tard le Mardi 10 Novembre 2009 à 16 heures; Que tous les vingt candidats, sans exception, ont dû obtempérer à cette injonction ;

Considérant par ailleurs qu'avant l'expiration du délai imparti aux candidats pour satisfaire à cette première exigence, le Conseil constitutionnel, dans une autre Décision N°EP-27 du 09 Novembre 2009, déclarait surseoir à la publication de la liste définitive des candidats jusqu'à la publication de la liste électorale afin de « vérifier », au contact de celle-ci, la conformité de leurs candidatures aux dispositions combinées des articles 5, 17 et 48 du Code électoral selon lesquelles, **« la candidature à l'élection du Président de la République est ouverte aux personnes ayant la qualité d'électeur »,** laquelle résulte de l'inscription sur la liste électorale ;

Considérant qu'en réalité cette seconde exigence du Conseil constitutionnel, pour autant qu'elle se justifiait vis-à-vis des candidats non issus des partis politiques signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis, n'en imposait pas moins deux nouvelles conditions de droit commun aux candidats présentés par les partis politiques signataires dudit Accord qui, toujours au regard de la Décision Présidentielle du 05 Mai 2005 et de l'Ordonnance du 14 Avril 2008, en étaient également dispensés ; Que ces deux nouvelles conditions d'éligibilité consiste, d'une part, à la vérification de leur inscription sur la liste électorale et, d'autre part, au contrôle indirect de leur nationalité ivoirienne, c'est-à-dire sans exigence du certificat de nationalité, l'Accord Politique de Ouagadougou ayant prescrit qu'à l'issue de l'identification électorale, toutes les personnes figurant sur la liste électorale étaient présumées posséder la nationalité ivoirienne, et devaient bénéficier, en conséquence, d'une carte nationale d'identité et d'une carte d'électeur ;

Considérant qu'il s'évince des deux Décisions précitées qu'en définitive, le Conseil constitutionnel a, d'une part, clairement exprimé son refus d'appliquer la Décision Présidentielle du 05 Mai 2005 ainsi que l'article 54 alinéa 2 de l'Ordonnance du 14 Avril 2008, motif pris de ce

que ces deux textes étaient discriminatoires et en contradiction avec certains engagements internationaux de la Côte d'Ivoire en matière de Droits de l'Homme, et d'autre part, imposé à tous les vingt candidats, de manière indiscriminée, des critères généraux d'éligibilité prévus par la législation de droit commun, exigeant ainsi des postulants issus des partis politiques signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis, au total sept conditions d'éligibilité, là où la législation spéciale de sortie de crise ne leur réclamait qu'une simple déclaration de candidature ;

Considérant que ces deux Décisions du Conseil constitutionnel ont eu moins de retentissement que l'annonce, en son temps, de la Décision Présidentielle du 05 Mai 2005, de sorte que, dans l'opinion publique, s'est perpétuée la croyance en une éligibilité exceptionnelle et pour la seule élection de sortie de crise, de **Monsieur Alassane OUATTARA**, alors qu'en réalité, cette thèse relève plus de la commune renommée que d'un raisonnement juridique pertinent ;

Considérant qu'après publication de la liste provisoire des candidats arrêtée sur la base du droit commun sus rappelé, et non de la législation spéciale de sortie de crise, aucun des postulants, pas même l'auteur de la Décision du 05 Mai 2005 et de l'Ordonnance du 14 Avril 2008, également candidat à ladite élection, et à qui les deux Décisions sus citées du Conseil constitutionnel avaient été transmises aux fins de publication au Journal Officiel, ni aucun des dix partis politiques qui parrainaient sa candidature, n'a jugé utile de formuler la moindre réclamation ou observation dans le délai légal réservé à cet exercice ;

Considérant que c'est dans ce contexte de consensus politico-juridique sur la non prise en compte de la législation spéciale de sortie de crise dans le contrôle de l'éligibilité que le Conseil constitutionnel,

dans sa Décision N°028 du 19 Novembre 2009 portant liste définitive des candidats, a déclaré éligibles au scrutin présidentiel de sortie de crise quatorze des vingt candidats en lice, dont **Monsieur Alassane OUATTARA** ; Que pour motiver cette décision, le Conseil constitutionnel a exposé que, d'une part, **« aucune réclamation ou observation concernant leurs candidatures n'avait été déposée et consignée dans le registre tenu à cet effet au Secrétariat Général du Conseil »** et que, d'autre part, lesdites **« candidatures remplissaient les conditions requises » ;**

Considérant qu'à aucun moment, et nulle part dans aucune des Décisions qu'il a rendues à l'occasion de ces élections, le Conseil constitutionnel n'a indiqué que l'un quelconque des candidats déclarés éligibles avait bénéficié d'un traitement dérogatoire ;

Considérant ainsi que, contrairement à l'opinion du requérant Amara ESSY, en 2010, **Monsieur Alassane OUATTARA** n'avait pas été déclaré éligible **« A titre exceptionnel et uniquement pour l'élection présidentielle de sortie de crise »**, les dispositions spéciales édictées à cette fin n'ayant jamais été mises en œuvre par le Conseil constitutionnel ; Qu'en refusant d'appliquer les seuls textes qui pouvaient conférer un caractère exceptionnel à l'éligibilité de **Monsieur Alassane OUATTARA**, et en lui imposant même des dispositions de droit commun, le Conseil constitutionnel a donné à cette éligibilité un caractère ordinaire ; Que dès lors, la Décision Présidentielle N°2005-01/PR du 05 Mai 2005 n'ayant pas constitué le support de sa qualification en 2010, ne saurait constituer le fondement de sa disqualification en 2015, aucune conséquence de droit ne pouvant être légalement tirée d'une mesure individuelle qui n'a jamais été mise en œuvre, et qui n'a donc jamais produit aucun effet ; Qu'il s'ensuit que ce grief s'avère inopérant et doit être rejeté ;

Considérant, sur la demande du requérant tendant à opposer à Monsieur **Alassane OUATTARA** l'autorité de la chose jugée résultant de l'Arrêt du 06 Octobre 2000 que, s'il est constant que les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours, il est également constant que cette juridiction, à l'instar de toute autre juridiction, peut, de son propre mouvement, remettre en cause sa position initiale, par un revirement de sa jurisprudence, en fonction de l'évolution de la loi, ou de la société ;

Considérant en effet qu'il était loisible au Conseil constitutionnel, dans sa décision du 19 Novembre 2009 portant publication de la liste définitive des candidats, après avoir écarté du contrôle de l'éligibilité la Décision présidentielle N°2005-01/PR du 05 Mai 2005, de confirmer l'inéligibilité de **Monsieur Aiassane OUATTARA** en invoquant l'Arrêt N°001-2000 du 06 Octobre 2000 et de rejeter sa candidature, comme il l'avait fait, pour divers autres motifs, pour six des vingt candidats en lice ; Qu'en décidant au contraire, et en parfaite connaissance de l'existence dudit Arrêt, de déclarer l'intéressé éligible sans mention d'aucune restriction, et sur la base des dispositions de droit commun en vigueur, le Conseil constitutionnel, continuateur institutionnel de la défunte Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême, a entendu opérer purement et simplement un revirement de sa jurisprudence, relativement à la question de l'éligibilité de **Monsieur Alassane OUATTARA** ;

Considérant qu'un revirement de jurisprudence d'une juridiction constitutionnelle est d'autant plus normale que ses Décisions consacrent des situations ou des idées susceptibles d'évoluer avec le temps ; qu'ainsi, si une cause d'inéligibilité, relevée à l'occasion d'une élection, disparait à l'occasion du scrutin suivant, il ne serait que justice que le Conseil constitutionnel en tire toutes les conséquences,

car l'inéligibilité ne peut se concevoir comme une privation définitive du droit d'éligibilité ;

Considérant que dans le cas de **Monsieur Alassane OUATTARA**, s'il est exact que l'Arrêt du 06 Octobre 2000 avait émis un doute sur sa nationalité ivoirienne, il convient aussi de rappeler que, du 07 Septembre au 18 Décembre 2001, s'est tenu à Abidjan un Forum de Réconciliation Nationale, institué par le Décret N°2001-510 du 28 Août 2001, qui a réuni toutes les composantes socio-politiques ainsi que toutes les forces vives de Côte d'Ivoire ; Qu'à l'issue de ses assises, cette instance nationale a formulé solennellement la recommandation suivante, dans sa Résolution IST4 :
«Au nom de la Nation, le Directoire du Forum, au vu des documents qui lui ont été présentés, recommande aux autorités judiciaires compétentes de délivrer à Monsieur Alassane Dramane OUATTARA, un certificat de nationalité ivoirienne, conformément aux lois et règlements en vigueur » ;

Considérant qu'en exécution de ladite Résolution, l'intéressé avait sollicité et obtenu du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, le certificat de nationalité NT69.605 du 28 Juin 2002, qui n'a jamais été remis en cause, de même que tous les autres certificats de nationalité qui lui ont été délivrés par la suite pour la constitution de ses dossiers administratifs ; Que ces éléments ont levé le doute sur sa nationalité, que la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême avait émis dans son Arrêt du 06 Octobre 2000, de sorte qu'à l'occasion de l'élection présidentielle de 2010 ce motif était devenu anachronique ;

Considérant par ailleurs que ce revirement de jurisprudence trouve un autre fondement dans la volonté du Conseil constitutionnel, exprimée dans sa Décision du 28 Octobre 2009, de respecter le prin-

cipe d'un égal accès de tous aux fonctions publiques électives, et de ne violer aucun des engagements de la Côte d'Ivoire en matière de Droits de l'Homme ; Qu'à cette fin, et pour jouer sa partition dans la recherche de la paix, il a préféré écarter tous les critères d'éligibilité par lui jugés discriminatoires, et retenir un critère estimé égalitaire, consistant à lier l'éligibilité à la qualité d'électeur résultant de l'inscription sur la liste électorale qu'il avait réclamée dans sa Décision du 09 Novembre 2009, en application de l'article 48 du Code électoral qui dispose que **« Tout Ivoirien qui a la qualité d'électeur peut être élu Président de la République »** ;

Considérant que cette interprétation a permis au Conseil constitutionnel de déclarer éligible à l'élection présidentielle de sortie de crise un candidat d'origine étrangère, artiste-comédien-humoriste de son état, non issu d'un parti politique signataire de l'Accord de Linas-Marcoussis, naturalisé de fraîche date qui, autrement, et même relevé de toutes les incapacités liées à la naturalisation, serait demeuré rédhibitoirement inéligible au sens de l'article 35 de la Constitution, pour défaut de qualité d'ivoirien d'origine, né de père et de mère eux-mêmes ivoiriens d'origine, et pour s'être nécessairement prévalu d'une autre nationalité avant son intégration dans la nationalité ivoirienne ;

Que cette Décision traduit d'abord la volonté de la juridiction Constitutionnelle d'éliminer désormais du contrôle de l'éligibilité des notions confligènes telles que celles d'être ivoirien « d'origine, né de père et de mère eux-mêmes ivoiriens d'origine », ou de « ne s'être jamais prévalu d'une autre nationalité », en attendant les modifications constitutionnelles prévues par l'Accord de Linas-Marcoussis ; qu'elle avait également vocation à redorer le blason de la Côte d'Ivoire quelque peu terni à cette époque par une embarrassante réputation d'Etat xénophobe et exclusionniste ;

Considérant que, face à un revirement de jurisprudence, l'autorité de la chose jugée succombe ; qu'ainsi, l'Arrêt du 06 Octobre 2000 de la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême a été définitivement annihilé par les Décisions du Conseil constitutionnel des 28 Octobre, 9 et 19 Novembre 2009, dont seule l'autorité fait désormais foi sur la question de l'éligibilité de Monsieur Alassane OUATTARA ; qu'il s'ensuit que ce second grief du requérant ne prospère pas et doit être rejeté ;

Considérant sur le troisième et dernier grief de la requête, tiré de ce que, en tout état de cause, l'article 35 de la Constitution ne permet pas à **Monsieur Alassane OUATTARA** de briguer la Présidence de la République, qu'il s'avère tout aussi vain que les deux précédents ;

Considérant en effet que, même en occultant les trois Décisions du Conseil constitutionnel ayant reconnu l'éligibilité, non pas exceptionnelle, mais ordinaire, de **Monsieur Alassane OUATTARA** depuis les Décisions des 28 Octobre, 9 et 19 Novembre 2009, pour ne s'en tenir qu'à l'article 35 de la Constitution qu'excipe le requérant, il convient de relever que l'examen dudit article permet de constater qu'il renferme en réalité deux types d'éligibilité s'appliquant à deux catégories de candidats ne se trouvant pas dans la même situation juridique, à savoir, une éligibilité originelle et une éligibilité dérivée ;

Considérant que l'éligibilité originelle est celle concernant les candidats n'ayant jamais accédé à la fonction de Président de la République et qui, de ce fait, sont tenus d'apporter la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions énumérées par les textes en vigueur ;

Considérant que l'éligibilité dérivée est celle qui s'applique au Président de la République sortant qui, à l'occasion du scrutin l'ayant

porté au pouvoir, avait déjà fait la preuve de son éligibilité originelle; Que cette éligibilité dérivée, qui se décline en réalité en terme de **« rééligibilité »**, est prévue par l'article 35 alinéa 1 de la Constitution, lequel dispose que le Président de la République est élu pour cinq ans et rééligible une fois ; Que la particularité du Président de la République sortant réside dans le fait qu'à la légalité de sa candidature précédente, c'est-à-dire son éligibilité, il a joint une légitimité personnelle résultant du suffrage populaire qui l'a porté au pouvoir, et qui le dispense d'avoir à décliner à nouveau son identité au peuple censé le connaître déjà ;

Que l'examen de la candidature d'un tel candidat consiste simplement à vérifier, non plus son éligibilité, mais plutôt sa rééligibilité, conformément à l'article 35 alinéa premier précité, et à s'assurer que pendant la durée du mandat qui s'achève, il n'a pas été atteint par un élément factuel de disqualification tel qu'un franchissement éventuel de la limite d'âge, une profonde dégradation de son état de santé, ou toute autre cause d'inéligibilité originelle ;

Qu'aucun élément de cette nature n'a été décelé dans le dossier de candidature de **Monsieur Alassane OUATTARA** à l'élection présidentielle de 2015 ;

Considérant au surplus que le Conseil constitutionnel, qui rend la justice au nom du peuple de Côte d'Ivoire, ne saurait déclarer inéligible un candidat que le même peuple avait déjà oint de son suffrage en 2010, en parfaite connaissance de tout ce qui avait pu se dire sur lui, sans qu'aucun élément nouveau ne soit intervenu dans son statut ;
Qu'ainsi, le troisième grief s'avère également inopérant et doit être rejeté ;

Considérant au total que les différents griefs invoqués par Monsieur Amara ESSY en inéligibilité de Monsieur Alassane OUATTARA ne sont pas fondés et commandent de rejeter la requête ;

Considérant par ailleurs que l'examen du dossier de candidature de Monsieur **Alassane OUATTARA** révèle qu'il est conforme aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur ; Qu'il échet en conséquence de l'inscrire sur la liste des candidats à l'élection présidentielle du 25 Octobre 2015 ;

DECIDE :

Article Premier : donne acte à **Monsieur MORY TOURE** du retrait de sa candidature ;

Article 2: déclare irrecevables les candidatures de Mesdames et Messieurs :

1- BOLOUGOUALIELOI
2- AHOUA STALLONE JULIEN-ELVIS
3- NANANKOUA GNAMANTEH AKOLI NIAMKEY
4- N'GORAN KOFFI NORBERT ISRAËL
5- NAGO YOBO BERNADIN 6-EKISSI ACHY 7-GUEDE JOSEABEL
8- TIA MAXIME
9- BOLOU AOUSSIISAC
10- NANGONE BI DOUA AUGUSTIN
11- GBAÏTAGRO
12- CAMARA OUSMANE
13- KABLAN BROU JEROME
14- GUEUCELESTIN
15- KONEFATOUMATA
16- TOGBA KOULAYEROU BONAVENTURE
17- GAHA DEGNA HIPPOLYTE

18- NfGUESSAN YAO
19- SAKOMAMADOU
20- SOKO KOHI 21-DIEBI ATTOBRA

Article 3: Rejette la candidature de Monsieur **ADAMA OUATTARA ;**

Article 4 : Fait droit à la requête de Monsieur KOUADIO KONAN BERTIN en ce qu'il s'appelle bien KOUADIO KONAN BERTIN au lieu de KONAN KOUADIO BERTIN ;

Article 5 : Arrête ainsi qu'il suit, la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République du 25 Octobre 2015, par ordre chronologique de dépôt des candidatures à la Commission Electorale Indépendante :

1- MONSIEUR ALASSANE OUATTARA
2- MONSIEUR KONAN KOUADIO SIMEON
3- MADAME LAGOU ADJOUA HENRIETTE
4- MONSIEUR AFFI N'GUESSAN PASCAL
5- MONSIEUR AMARA ESSY
6- MONSIEUR BANNY KONAN CHARLES
7- MONSIEUR MAMADOU KOULIBALY
8- MONSIEUR KOUADIO KONAN BERTIN
9- MADAME KOUANGOUA JACQUELINE-CLAIRE
10- MONSIEUR GNANGBO KACOU

Article 6 : La présente décision sera publiée au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mercredi 9 septembre 2015 ;

Où siégeaient :
Mesdames et Messieurs :

- **Mamadou KONE,** **Président**
- **Hyacinthe SARASSORO,** **Conseiller**
- **François GUEI,** **Conseiller**
- **Emmanuel TANO Kouadio,** **Conseiller**
- **Loma CISSE épouse MATTO,** **Conseiller**
- **Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,** **Conseiller**

Emmanuel ASSI, **Conseiller**

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général	**Le Président**
COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime	**Mamaclou KONE**

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE
Abidjan, le 09 Septembre 2015

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI- 2015-EP-162/02-11/CC/SG portant proclamation du résultat définitif de l'élection du Président de la République du 25 octobre 2015.

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,
LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2000-514 du 1er août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les lois n° 2012-1130 du 13 décembre 2012, n° 2012-1193 du 27 décembre 2012, et n° 2015-216 du 02 avril 2015;

Vu la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu le décret n° 2015-582 du 05 août 2015 portant convocation du collège électoral de la République de Côte d'Ivoire, en vue de l'élection du Président de la République ;

Vu le décret n° 2015-619 du 09 septembre 2015 fixant la durée de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République ;
Vu la décision n° CI-2015-EP-159/09-09/CC/SG du 09 septembre 2015 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République du 25 octobre 2015 ;

Vu la proclamation du résultat provisoire du scrutin, faite par la Commission Electorale Indépendante le 28 octobre 2015 ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des votes et les pièces jointes, transmis par la Commission Electorale Indépendante au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 28 octobre 2015 ;

Vu la réclamation en date du 30 octobre 2015 présentée par Monsieur Mamadou KOULIBALY tendant à l'annulation de l'élection du Président de la République du 25 octobre 2015 ;

Ouï les Conseillers rapporteurs et les rapporteurs généraux ;

Considérant qu'après le recensement général des votes de l'élection du Président de la République du 25 octobre 2015, la Commission Electorale Indépendante a proclamé le résultat provisoire suivant :

- inscrits : 6.301.189 ;
- votants : 3.330.928 ;
- suffrages exprimés : 3.129.742 ;
- taux de participation : 52,86 % ;

<u>Ont obtenu :</u>

Monsieur ALASSANE OUATTARA : 2.618.229 voix, soit 83,66%

Monsieur KONAN KOUADIO SIMEON : 22.117 voix, soit 0,71%
Madame LAGOU ADJOUA HENRIETTE : 27.759 voix, soit 0,89%
Monsieur AFFI N'GUESSAN PASCAL : 290.780 voix, soit 9,29%
Monsieur AMARA ESSY : 6.413 voix, soit 0,20%
Monsieur BANNY KONAN CHARLES : 8.667 voix, soit 0,28%
Monsieur MAMADOU KOULIBALY : 3.343 voix, soit 0,11%
Monsieur KOUADIO KONAN BERTIN : 121.386 voix, soit 3,88%
Madame KOUANGOUA JACQUELINE-CLAIRE : 12.398 voix, soit 0,40%
Monsieur GNANGBO KACOU : 18.650 voix, soit 0,60%;

Considérant qu'aux termes des articles 32 et 94 de la Constitution, le Conseil constitutionnel contrôle la régularité des opérations de l'élection du Président de la République, statue sur les contestations y relatives, et en proclame le résultat définitif;

Considérant que par requête enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 30 octobre 2015, **Monsieur Mamadou KOULIBALY**, candidat à l'élection du Président de la République du 25 octobre 2015, a saisi le Conseil constitutionnel d'une requête aux fins de s'entendre prononcer l'annulation de ce scrutin ; Qu'il convient de se prononcer sur cette réclamation, avant de statuer sur l'ensemble du résultat du scrutin ;

I- SUR LA RECLAMATION PRESENTEE PAR MONSIEUR MAMADOU KOULIBALY :

Considérant en la forme que Monsieur Mamadou KOULIBALY est candidat à l'élection du Président de la République du 25 octobre 2015 ainsi qu'il résulte de la décision n°CI-2015-EP-159/09-09/CC/SG du Conseil constitutionnel en date du 09 septembre 2015 portant publication de la liste définitive des candidats à ladite élection ;

Considérant par ailleurs que la requête du susnommé a été introduite dans les forme et délai prescrits par la loi ; Qu'il y a lieu de la déclarer régulière et recevable ;

Considérant sur le fond, qu'au soutien de sa requête Monsieur Mamadou KOULIBALY dénonce la violation par la Commission Electorale Indépendante des articles 15, 26 et 30 du Code électoral, et 1er du décret n°2015-617 du 09 septembre 2015 portant spécifications techniques des matériels et documents électoraux ; Qu'il échet d'examiner successivement ces griefs ;

Considérant ainsi, sur le premier grief, tiré de la violation de l'article 15 du Code électoral, que pour s'en prévaloir, le requérant reproche à la Commission Electorale Indépendante d'avoir prorogé de quatre jours le délai de distribution des cartes d'électeurs alors que, selon le texte de loi sus-visé, cette distribution devait être terminée au plus tard huit jours avant la date du scrutin ;

Considérant cependant que même si la distribution des cartes d'électeurs avait été arrêtée huit jours avant la date du scrutin, les électeurs retardataires avaient encore la possibilité de les retirer le jour-même du vote, ainsi que le prévoit l'article 16 du Code électoral ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 5 du Code électoral, la qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur la liste électorale de sorte que, même sans carte d'électeur, le citoyen peut prendre part au vote s'il est inscrit sur la liste électorale et justifie son identité par la production de sa carte nationale d'identité ;

Considérant ainsi qu'aucun élément du dossier ne permet de conclure que les incidents relevés par le requérant dans la phase de

distribution des cartes d'électeurs n'a eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que tous ces éléments commandent de rejeter, comme non fondé, le premier grief du requérant tenant à la prorogation du délai de distribution des cartes d'électeurs ;

Considérant sur le second grief, tiré de la violation de l'article 26 du Code électoral, en ce que le candidat du Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP) a utilisé les couleurs orange, blanc et vert, du drapeau national, pour confectionner son logo, qu'il ne saurait non plus prospérer ;

Considérant en effet que la notion d'utilisation combinée des trois couleurs du drapeau national doit s'entendre de l'utilisation malicieuse de ces trois seules couleurs, dans le bon ordre ou dans des ordres différents ;

Considérant que dans le cas d'espèce, s'il est exact que les couleurs orange, blanc et vert du drapeau national sont effectivement perceptibles dans le logo du candidat du Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP], il convient également de relever, d'une part, que ledit logo n'est en réalité que la juxtaposition des logos des cinq partis politiques qui parrainent sa candidature ; Que par ailleurs, le logo querellé ne compte pas seulement les trois couleurs du drapeau national mais beaucoup d'autres couleurs dont le noir, le rouge, le jaune, et même les sept couleurs de l'arc-en-ciel; Qu'il échet en conséquence de rejeter comme mal fondé le second grief évoqué par le requérant, les conditions de l'utilisation combinée des trois couleurs du drapeau national n'étant pas réunies dans le cas d'espèce ;

Considérant, sur le troisième grief articulé par Monsieur Mamadou KOULIBALY, que pour conclure à la violation de l'article premier du décret n°2015-617 du 09 septembre 2015, le requérant expose que la taille du logo du candidat du Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP) est fortement prépondérante par rapport à ceux des autres candidats, que les caractères utilisés pour les sigles de certains candidats sont supérieures à ceux d'autres candidats, notamment indépendants, et que l'alignement des données sur le bulletin de vote n'est pas respecté, la mention du sigle RHDP étant placée au-dessus de l'alignement dédié aux sigles des autres candidats ; Qu'il estime dès lors qu'il y a rupture de l'égalité des candidats et, conséquemment, irrégularité du scrutin ;

Considérant cependant, sur le grief tiré de la prépondérance du logo du candidat du Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP) que, comme déjà indiqué, ce logo n'est que la résultante d'une compilation des logos des cinq partis politiques parrainant ce candidat ; Que tout en tenant compte du principe de l'égalité des candidats, le logo de chacun de ces partis ne devait pas, dans le logo du candidat commun du Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP), être réduit à des proportions telles que les électeurs dudit candidat ne puissent pas reconnaître leurs partis respectifs et opérer leur choix ;

Considérant en tout état de cause que si le requérant trouve prépondérant le logo du candidat du Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP), il y a lieu d'en conclure que ses électeurs, en raison-même de cette prépondérance, n'ont pas pu confondre le candidat du parti Lider avec le candidat du RHDP, de sorte que la situation qu'il dénonce n'a pas pu lui causer préjudice ;
Considérant sur les autres réclamations du requérant relatives aux ir-

régularités qu'il dit avoir relevées sur le bulletin de vote, que l'examen visuel et métrique du Conseil constitutionnel n'a pas permis de les remarquer et de les confirmer ; Qu'en tout état de cause, Monsieur Mamadou KOULIBALY ne rapporte pas la preuve que toutes les irrégularités qu'il dénonce ont entaché la sincérité du scrutin ou altéré le résultat d'ensemble ; Que dès lors, cet autre grief doit être rejeté ; Considérant sur le dernier grief du requérant, pris de la violation de l'article 30 du Code électoral, qu'au soutien de celui-ci **Monsieur Mamadou KOULIBALY** expose que, se fondant sur un tweet qu'il a publié sur les réseaux sociaux, la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI), organe de Radio et de Télévision Nationale, ainsi que le quotidien Fraternité Matin, journal pro-gouvernemental, sur instructions de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) et du Conseil National de la Presse (CNP), ont respectivement refusé de le recevoir à l'émission « Face aux électeurs », et de publier le message qu'il destinait aux électeurs ; Qu'il s'agit, selon lui, d'une censure l'ayant empêché de développer les lignes de son programme et, ainsi, de capter des électeurs ;

Considérant toutefois que les investigations menées par le Conseil constitutionnel ont permis d'établir que, tant sur les réseaux sociaux que sur des chaines de télévisions et de radios étrangères, ainsi que dans la presse écrite, Monsieur Mamadou KOULIBALY avait publiquement indiqué qu'il n'était plus candidat pour être élu Président de la République, mais pour combattre cette élection présidentielle dont l'organisation ne lui donnait pas satisfaction ;

Considérant qu'en se plaçant dans une telle posture consistant à déconsidérer le processus électoral, Monsieur Mamadou K0UL1BALY perdait le profil du candidat auquel la RTI et Fraternité Matin, selon leurs cahiers des charges, entendaient respectivement ouvrir leur

plateau et colonnes, c'est-à-dire ceux qui étaient prêts à venir présenter au peuple leurs projets de société et leurs programmes de Gouvernement ; Que dès lors, il ne peut être reproché à ces média de service public d'avoir exclu Monsieur Mamadou KOULIBALY de leur programme de couverture de la campagne électorale ; Qu'il s'ensuit que le dernier grief doit être également rejeté ;

II- SUR L'ENSEMBLE DU RESULTAT DU SCRUTIN

Considérant que l'examen des procès-verbaux ne révèle aucune irrégularité de nature à entacher la sincérité du scrutin ou à en affecter le résultat d'ensemble ;
Qu'il convient, en conséquence, de proclamer ainsi qu'il suit le résultat définitif de l'élection du Président de la République du 25 octobre 2015:

- inscrits : 6.301.189 ;
- votants : 3.330.928 ;
- suffrages exprimés : 3.129.742 ;
- majorité absolue : 1.564.872 ;
- taux de participation : 52,86 % ;

Ont obtenu :

Monsieur ALASSANE OUATTARA:	2.618.229 voix,	soit	83,66%
Monsieur KONAN KOUADIO SIMEON :	22.117 voix,	soit	0,71%
Madame LAGOU ADJOUA HENRIETTE :	27.759 voix,	soit	0,89%
Monsieur AFFI N'GUESSAN PASCAL :	290.780 voix,	soit	9,29%
Monsieur AMARA ESSY :	6.413 voix,	soit	0,20%
Monsieur BANNY KONAN CHARLES :	8.667 voix,	soit	0,28%
Monsieur MAMADOU KOULIBALY :	3.343 voix,	soit	0,11%
Monsieur KOUADIO KONAN BERTIN :	121.386 voix,	soit	3,88%
Madame KOUANGOUA JACQUELINE-CLAIRE :	12.398 voix,	soit	0,40%
Monsieur GNANGBO KACOU :	18.650 voix,	soit	0,60% ;

Considérant qu'aux termes de l'article 36 alinéa 1er de la Constitution, l'élection du Président de la République est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés ;

Considérant que sur 3.129.742 suffrages exprimés, fixant ainsi la majorité absolue à 1.564.872 voix, Monsieur ALASSANE OUATTARA a recueilli 2.618.229 voix, réalisant ainsi un score de 83,66 %, supérieur à la majorité absolue requise ; qu'il convient donc de le proclamer élu, dès le premier tour, Président de la République de Côte d'Ivoire au terme du scrutin du 25 octobre 2015 ;

DÉCIDE :

Article premier : Les réclamations de Monsieur Mamadou KOULIBALY sont rejetées ;
Article 2 : Le scrutin du 25 octobre 2015 est régulier ;

Article 3 : Monsieur ALASSANE OUATTARA est proclamé élu, au premier tour, Président de la République de Côte d'Ivoire ;

Article 4 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du lundi 02 novembre 2015 ;

Où siégeaient :
Mesdames et Messieurs :

- **Mamadou KONE,** **Président**
- **Hyacinthe SARASSORO,** **Conseiller**
- **François GUEI,** **Conseiller**

- **Emmanuel TANO Kouadio,** **Conseiller**
- **Loma CISSE épouse MATTO,** **Conseiller**
- **Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,** **Conseiller**
- **Emmanuel ASSI;**

Assistés de **Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime**, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général	**Le Président**
COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime	**Mamadou KONE**

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE
Abidjan, le 02 novembre 2015

Le Secrétaire Général

COUYLIBALY-KUIBIERT Ibrahime

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE
Audience Publique
Du 16 JANVIER 2014

POURVOI N° 2013-426.Civ
En date du 30 Juillet 2013

MONSIEUR VE BOUA Vincent,
Président

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT

DE LA CHAMBRE JUDICIAIRE

R E J E

ARRET N° 025/14

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AU NOM DU PEUPLE IVOIRIEN

La Cour Suprême, Chambre Judiciaire, Formation Civile, a rendu en l'audience publique de ce jour, l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé le 30 juillet 2013 par DIARRA OUMAR, Opérateur économique, 16 B.P. 1641 ABIDJAN 16, demeurant à Marcory, boulevard du Gabon, immeuble SICOGI, escalier ORYX, appartement n°171 ;

En cassation d'un arrêt n° 773 rendus le 23 décembre 2008 par la Cour d'Appel d'Abidjan au profit de DOH ANDRE, ex-Directeur du CIA-Pol, 20 B.P. 630 ABIDJAN 20 ;

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller GNAGO DACOULY et les observations des parties ;

En présence de Madame et Monsieur les Avocats Généraux ATOKPA EMMA et OKOUBI Augustin ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;
VU l'exploit de pourvoi en cassation du 30 juillet 2013;

VU les pièces produites ;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation de la loi en ses quatre branches tirées du défaut de base légale, de la substitution de motifs, du non respect du principe du contradictoire et de la contrariété des motifs

Attendu que la Cour d'Appel a, par arrêt n°773 du 23 décembre 2008, infirmé l'ordonnance de référé n° 856 du 06 juin 2008 qui a condamné DOH André à produire, sous astreinte comminatoire de 100 000 F par jour de retard, son bulletin de solde à l'effet de se prononcer sur la saisie rémunération présentée par DIARRA OUMAR son créancier ; que celui-ci a formé pourvoi en cassation contre cet arrêt et invoqué un moyen unique de cassation pris de la violation de la loi en quatre branches tirées du défaut de base légale, de la substitution de motifs, du non respect du principe du contradictoire et de la contrariété des motifs ;

Mais attendu que le pourvoi invoque dans un moyen unique à la fois la violation de la loi et le défaut de base légale ; qu'un tel moyen confus ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS

Rejette le pourvoi formé par DIARRA OUMAF contre l'arrêt n° 773 en date du 23 décembre 2008 de la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public ;

Ordonne la transcription du présent arrêt sur les registres du greffe de la Cour d'Appel d'Abidjan ainsi que sur la minute de l'arrêt entrepris ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Judiciaire, Formation Civile, en son audience du SEIZE JANVIER DEUX MIL QUATORZE ;

Où étaient présents MM. VE BOUA, Conseiller à la Chambre Judiciaire, Président ; GNAGO DACOULY, Conseiller-Rapporteur; CHAUDRON MAURICE -KOUAME KRAH et YAO KOUAKOU Patrice, Conseillers ; Maître GOIN Bl ZAMBLE, Greffier ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier ;

SUIVENT LES SIGNATURES
A LA SUITE DES MINUTES EST ECRIT
ENREGISTRE A ABIDJAN, LE 07 MARS 2014
REGISTRE A.J. VOL 42 FOLIO 21
NUMERO 449 BORDEREAU 115/7 REÇU GRATIS L'INSPECTEUR SIGNE ILLISIBLE POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME DELIVREE A ABIDJAN,

LE SECRETAIRE DE CHAMBRE

Me BASSY-KOFFI ROSE MESSOU

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE
Audience Publique
Du 01 Avril 2010

POURVOI N° 2008-179.Civ
En date du 16 MAI 2008

Monsieur YAO ASSOMA,
Président

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT

DE LA CHAMBRE JUDICIAIRE

R E J E T
ARRET N° 253/10

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AU NOM DU PEUPLE IVOIRIEN

La Cour Suprême, Chambre Judiciaire, Formation Civile, en l'audience publique de ce jour, a rendu l'arrêt suivant : Sur le pourvoi formé le 16 MAI 2008 par :

1/ AHURE ROGER, demeurant à Abidjan, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant des enfants mineurs de feu **ADIKO ADRIEN, à savoir :**
ADUKO LOUISE MAIPO ;
ADUKO LOUIS SERGES
ADUKO BOUSSOUMAN Marie-Madeleine ;
ADUKO STEVEN, demeurant à Abidjan ;

3/ ADUKO VADJO LOUISE, demeurant à Abidjan ;

4/ ADUKO ABA, demeurant à Abidjan,

5/ Les Ayants droit de ADUKO Jérôme à savoir ;
. ADUKO FRANCK HERVE, demeurant à Abidjan ;
. ADUKO MARIE REINE, demeurant à Abidjan ;
Tous ayant pour conseil Maître TANO KOUADIO EMMANUEL, ancien

Bâtonnier, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan-Cocody-Danga, 1, rue de la Canebière, résidence Angel, RDC, face Société CODIPAS, route du Lycée Technique, 01 B.P. 5806 ABIDJAN 01 ;
En cassation d'un arrêt n° 95 rendu le 29 janvier 2008 par la Cour d'Appel d'Abidjan au profit de :
1/ NAHAS MARCELLE, retraitée, domiciliée à Abidjan-Plateau Dokui, 06 B.P. 6865 ABIDJAN 06 ;

2/ DE BRUCHARD DELPHINE VADJO, Agent de Banque, domiciliée à Abidjan-ll-Plateaux, 06 B.P. 6865 ABIDJAN 06 ;

3/ N'GUESSAN JOYCE VICTORIA, Secrétaire de Direction, domiciliée Aux-ll-Plateaux, 06 B.P. 6865 ABIDJAN 06 ;

4/ LOUIS ALFRED ADUKO, domicilié Aux-Deux-Plateaux, 06 B.P. 6865 ABIDJAN 06 ;
Tous ayant pour conseil la SCPA ADJE-ASSI-METAN, Avocat à la Cour, demeurant au 59, rue des Sambas (Indénié-Plateau), résidence « Le Trèfle », 01 B.P. 1212 ABIDJAN 01 ;
Sur le rapport de Madame le Conseiller ATOUBE KOKO et les observations des parties ;
En présence de Madame l'Avocat Général ALLOH Agathe ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu l'exploit de pourvoi en date du 16 MAI 2008 ;

Vu les mémoires des parties ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 06 juillet 2009;

Sur le moyen unique de cassation pris du défaut de base légale résultant de l'absence ou de l'insuffisance des motifs ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué (Abidjan, 29 janvier 2008) que Maître KOUTOUAN VERONIQUE, notaire à Abidjan, désignée par voie judiciaire pour procéder à la liquidation et au partage d'une part, des communautés des biens ayant existé entre feu ADUKO AHOURE ANTOINE et feue MAIPO LOUISE sa première épouse et NAHAS MARCELLE sa dernière épouse et d'autre part, de la succession du défunt, a sollicité et obtenu du Président du Tribunal de Première Instance de Yopougon, Deux ordonnances sur requête, la première du 22 novembre 2004 homologuant un projet de liquidation et de partage des communautés des biens ayant existé entre le Decujus et ses épouses et de la succession proposé par le notaire lui-même et non revêtu de la signature de dames NAHAS Marcelle, DE BRUCHARD DELPHINE VADJO, N'GUESSAN JOYCE VICTORIA et de Monsieur LOUIS ALFRED ADUKO, tous ayants droit de ADUKO AHOURE Antoine, la seconde ordonnance du 24 MAI 2005 l'autorisant à faire enregistrer ledit projet ; que ceux-ci ont saisi la juridiction des référés du Tribunal de Yopougon en rétractation de l'ordonnance d'homologation susvisée, estimant que celle-ci et toutes autres étaient intervenues en fraude de leurs droits ; que l'arrêt attaqué a infirmé l'ordonnance de référé entreprise qui les a débouté et statuant à nouveau, a rétracté l'ordonnance d'homologation du projet de partage n° 639 du 22 novembre 2004 contesté ;

Attendu que le pourvoi fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué alors, selon le moyen, que toutes les diligences ont été faites par correspondances déposées au cabinet de leur avocat et à qui l'ordonnance d'homologation du projet de partage a été servie ;

Mais attendu, qu'après avoir relevé qu'aux termes de l'article 237 du Code de Procédure Civile « le juge peut, dans tous les cas, et après auditions des parties, rétracter les ordonnances sur requête qu'il a rendues notamment lorsqu'elles portent atteintes aux droits des tiers », la Cour d'Appel qui, au regard des moyens invoqués par dames NAHAS Marcelle, DE BRUCHARD Delphine VADJO, N'GUESSAN Joyce Victoria et Monsieur Louis Alfred ADUKO a estimé « qu'aucun élément du dossier n'établit cependant que cette homologation qui a été faite par ordonnance sur requête a été soumise contradictoirement à l'appréciation des appelants », a légalement justifié sa décision ; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS

Rejette le pourvoi formé par AHURE ROGER et autres contre l'arrêt n° 95 en date du 29 janvier 2008 de la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public ;

Ordonne la transcription du présent arrêt sur les registres du greffe de la Cour d'Appel d'Abidjan ainsi que sur la minute de l'arrêt entrepris ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Judiciaire, Formation Civile, en son Audience Publique du 1er AVRIL DEUX MIL DIX;

Où étaient présents MM ; YAO ASSOMA, Président de la Chambre Judiciaire, Président ; Mme ATOUBE KOKO, Conseiller-Rapporteur ; KOUAME AUGUSTIN, ADJOUSSOU YOKOUN, DELLI SEPLEU, Conseillers; Maître AHISSI N'DA JEAN-FRANCOIS, Greffier ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier ;

SUIVENT LES SIGNATURES
A LA SUITE DES MINUTES EST ECRIT
ENREGISTRE A ABIDJAN, LE 28 MAI 2010
REGISTRE A.J. VOL 41 FOLIO 88
NUMERO 1007 BORDEREAU 328/5
REÇU GRATIS
L'INSPECTEUR SIGNE ILLISIBLE
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

DELIVREE A ABIDJAN, LE 11 OCTOBRE 2018

SECRETAIRE DE CHAMBRE

Me BASSY-KOFFI ROSE

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

Audience Publique Du
11 JUIN 2009

Pourvoi n°2007-440.Civ
En date du 12 Décembre 2007
MONSIEUR ADAM SEKA Julien,
Président

EXTRAIT DES MINUTES DU
SECRETARIAT
DE LA CHAMBRE JUDICIAIRE

CASSATION
A R R ET N° 416/09
REPU BLIOUE DE COTE D'IVOIRE
AU NOM DU PEUPLE IVOIRIEN

La Cour Suprême Chambre Judiciaire, Formation Civile, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé le 12 Décembre 2007 par la Coopérative des Transporteurs du Nord, dite CTN, au capital de 4 600 000 F/CFA, sise à Korhogo quartier DEM ; représentée par son Président du Conseil d'Administration ELHADJ KONE BAKARY; ayant pour conseil Maître ESSYN'GATTA, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan, 28ème boulevard Angoulvant immeuble le Fromager, 3 étage, 04 B.P. 3060 ABIDJAN 04;

En cassation d'un arrêt n° 234 rendu le 30 Mars
2007 par la Cour d'Appel d'Abidjan au profit de COULIBALY KASSOUM,

Administrateur de Société, domicilié à Abidjan-Biétry zone 3, face Mercedes, 01 B.P. 1036 ABIDJAN 01 ;

La Cour, en l'audience publique de ce jour ;

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller ADAM
SEKA JULIEN et les observations des parties ;

En présence de Monsieur l'Avocat Général BLEDIGBEU DOMINIQUE; ATTENDU qu'aux termes de ce texte, l'exception de litispen-

dance a pour objet le renvoi de l'affaire devant un autre Tribunal déjà saisi d'une demande ayant le même objet ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt infirmatif attaqué (Cour d'Appel d'Abidjan, 30 mars 2007) que suite à la demande de COULIBALY KASSOUM tendant à la condamnation de la Coopérative des Transporteurs du Nord dite CTN à lui payer la somme de cent millions de francs, selon la procédure simplifiée de recouvrement, le Tribunal de Korhogo saisi de l'opposition formée par CTN contre l'ordonnance de condamnation du 13 avril 2000 intervenue ordonnait une expertise comptable par jugement avant dire droit du 29 juin 2000 ; que condamnée, par ailleurs, à payer ladite somme à COULIBALY KASSOUM par ordonnance présidentielle du Tribunal d'Abidjan, CTN formait opposition devant ce Tribunal qui déclarait le recours irrecevable pour non production de pièces, par jugement du 17 juin 2004 infirmé par la Cour d'Appel qui rejetait l'exception de litispendance, déclarait le Tribunal d'Abidjan compétent et condamnait CTN à payer la somme réclamée ;

Attendu que pour écarter l'exception de litispendance soulevée par CTN du fait que le Tribunal de Korhogo déjà saisi n'a pas encore statué sur le fond de l'affaire, la Cour d'Appel a énoncé qu'il est indéniable que le Tribunal de Korhogo ne fonctionne pas depuis le 19 septembre 2002, début de la guerre, de sorte que le renvoi de l'affaire devant ledit Tribunal ne s'impose plus ;

Attendu cependant qu'en statuant ainsi, alors que les conditions de la mise en œuvre de la procédure de renvoi de l'affaire telle que prévue par l'article 116 susvisé du Code de Procédure Civile, sont réunies en ce que la Cour d'Appel a implicitement admis que le Tribunal de Korhogo est déjà

saisi d'une demande ayant le même objet que celui de la cause pendante devant elle, ladite Cour qui n'en a pas tiré les conséquences juridiques, a violé ledit texte ; d'où il suit que le moyen est fondé ; qu'il y a lieu d'annuler l'arrêt attaqué, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les deux autres branches du moyen, et de renvoyer la cause et les parties devant le Tribunal de Korhogo déjà saisi

PAR CES MOTIFS

Annule l'arrêt attaqué et renvoie l'affaire et les parties devant le Tribunal de Première Instance de Korhogo ;
Laisse les dépens à la charge du Trésor Public ;

Ordonne la transcription du présent arrêt sur les registres du greffe de la Cour d'Appel d'Abidjan en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême,

Chambre Judiciaire, Formation Civile, en son Audience du ONZE JUIN DEUX MILLE NEUF;

Où étaient présents MM ; ADAM SEKA Julien,

Conseiller à la Chambre Judiciaire, Président-Rapporteur ; VE BOUA, SIOBLO DOUAI JULES, GNAGO DACOURY, OUAKAADON, Conseillers ; Maître N'GUESSAN GERMAIN, Greffier ;En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président-Rapporteur et le Greffier ;

SUIVENT LES SIGNATURES
A LA SUITE DES MINUTES EST ECRIT
ENREGISTRE A ABIDJAN, LE 30 JUIN 2009
REGISTRE A.J. VOL 40 FOLIO 296

NUMERO 1678 BORDEREAU 387/18
REÇU GRATIS
L'INSPECTEUR
SIGNE ILLISIBLE
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
DELIVREE A ABIDJAN, LE

LE SECRETAIRE DE CHAMBRE

Me BASSY-KOFFI ROSE MESSOU

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

Audience Publique
13 JUILLET 2018

POURVOI N° 2016-705.CIV.
En date du 25 OCTOBRE 2016
MONSIEUR CHAUDRON
MAURICE, Président

EXTRAIT DES MINUTES DU
SECRETARIAT
DE LA CHAMBRE JUDICIAIRE

CASSATION
A R R ET N° 493/18
REPU BLIOUE DE COTE D'IVOIRE
AU NOM DU PEUPLE IVOIRIEN

La Cour Suprême Chambre Judiciaire,

Formation Civile, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé le 25 Octobre 2016 par S.M. KANGA ASSOUMOU, roi des Abourés EHE, demeurant à Moossou Grand-Bassam ;
Ayant pour conseil Maître Michel BOUAH-KAMON, Avocat à la Cour, demeurant 2, avenue Lamblin, immeuble Signal, 10eme étage, 04 B.P. 46 ABIDJAN 04 ;

En cassation d'un arrêt n° 560 rendu le 29 juillet 2016 par la cour d'Appel d'Abidjan au profit de KORE TAPE LUDOVIC, Entrepreneur à la société EKOTA Sari, demeurant à Grand-Bassam, B.P. 585 Grand-Bassam ;

Ayant pour conseil Maître SUY Bl GOHORE EMILE, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan ;

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller CHAUDRON

MAURICE et les observations des parties ;

En présence de Messieurs les Avocats Généraux, YOUSSOUF OUATTARA et N'DRI KOFFI Justin ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu les mémoires produits ;

Vu les Conclusions écrites du Ministère public en date du 13 juin 2017 ;

Sur le premier moyen de cassation tiré de « l'incompétence du Tribunal qui a statué en première instance » Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué (Abidjan, 25 octobre 2016), que SAMAKE BOUBACAR et TRAORE BAKARY ont cédé, à KORE TAPE Ludovic, les droits coutumiers dont ils étaient titulaires sur deux parcelles de terrains sises dans le département de Grand- Bassam que KORE TAPE a obtenu de l'autorité coutumière, S.M. KANGA ASSOUMOU, le Roi des ABOURE EHES de Grand- Bassam (MOOSOU), deux attestations coutumières, datées du 05 OCTOBRE 2010, attestant de sa nouvelle qualité de titulaire des droits coutumiers sur lesdites parcelles ; que KORE TAPE a signé avec S. M. KANGA ASSOUMOU deux protocoles d'accord aux termes desquels KORE TAPE s'est engagé à rétrocéder la moitié des lots sortant du lotissement après toutes les dépenses liées aux opérations du lotissement ; que les travaux de morcellement et de lotissement ont été arrêtés par la Mairie de Grand- Bassam, aux motifs qu'elle a entrepris depuis 2006 un lotissement sur la même parcelle ; que pour ce lotissement, le Roi de MOOSOU a reçu des lots pour la purge des droits coutumiers ; qu'estimant que le Roi de MOOSSOU a fait

preuve de mauvaise foi et a manqué de délicatesse dans sa mission de gestionnaire des terres coutumières, KORE TAPE a saisi le Tribunal d'Abidjan, qui a condamné S.M. KANGA ASSOUMOU à lui payer la somme de 563.407.500 FCFA à titre de dommages et intérêts ; que la Cour d'Appel d'Abidjan a confirmé cette décision en toutes ses dispositions ;

Attendu qu'il est reproché à la Cour d'Appel d'avoir rejeté l'exception d'incompétence du Tribunal d'Abidjan, alors que, la clause compromissoire contenue dans la convention des parties subordonnait la saisine du Tribunal de Première Instance d'Abidjan à un règlement amiable préalable et obligatoire constaté par procès-verbal, de sorte que l'arrêt encours la cassation en application de l'article 206-2 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il y a incompétence au sens de l'article 206-2 du code de procédure civile, lorsque la loi attribue compétence exclusive à une autre juridiction ; qu'en l'espèce la convention des parties, que le demandeur au pourvoi invoque, précise qu'à défaut de règlement amiable le Tribunal d'Abidjan plateau est compétent pour connaitre du litige ; qu'en outre, le demandeur n'a pas indiqué la juridiction compétente en violation de l'alinéa 2 du code de procédure civile ; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ; Sur le second moyen de cassation, en sa première branche, et pris de la violation des articles 82 et 83 du code de procédure civile

Attendu qu'il est fait grief à la Cour d'Appel d'avoir fondé sa décision sur un rapport d'enquête foncière non contradictoire, S. M. KANGA ASSOUMOU n'ayant pas été appelé ni même avisé, encore moins informé de la clôture des opérations de l'enquête et qu'en outre le rapport n'a pas été mis à sa disposition pour d'éventuelles observations. ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'Appel a violé les textes visés par la branche du moyen ;

Mais attendu qu'il ne résulte pas des énonciations de l'arrêt attaqué et des conclusions d'appel que S.M. KANGA

ASSOUMOU a soulevé le grief tiré de l'application des articles 82 et 83 du code de procédure civile ; que nouveau le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation, en sa deuxième branche, et pris de la violation de l'article 106 du code de procédure civile Attendu qu'il est reproché à la Cour d'Appel « d'avoir rejeté l'exception de nullité du jugement tirée de ce que le ministère public s'est abstenu de produire des conclusions écrites se contentant laconiquement de mentionner qu'il s'en remettait à la décision du Tribunal, alors que, dans des causes communicables, le Ministère public doit présenter de conclusions par écrit , et qu'à défaut la décision rendue est nulle de nullité absolue » et que ce faisant la Cour d'Appel aviolé le texte visé par la branche du moyen ;

Attendu que la Cour a relevé que le Ministère public a bien conclu comme l'atteste les conclusions datées du 07 janvier 2015 ;

Que ce faisant, il ne peut lui être fait grief d'avoir violé les dispositions de l'article 106 du code de procédure civile qu'il s'ensuit que la branche du moyen n'est pas fondée ;

Sur le second moyen de cassation, en sa troisième branche, et pris de la violation des articles 1165 et 1625 du code civil

Attendu qu'il est encore fait grief à la Cour d'Appel d'avoir retenu la responsabilité de S. M. KANGA ASSOUMOU, alors que, l'intervention du susnommé dans le cadre de la cession des droits coutumiers s'est bornée au simple constat des rapports contractuels intervenus entre KORE TAPE et les vendeurs, lesquels ont conduit au transfert de droit au profit de KORE TAPE, que c'est en sa qualité d'autorité coutumière, que le Roi de MOOSSOU a délivré les deux attestations coutumières, que le Roi ne s'est pas engagé à «garantir la bonne exécution des opérations de lotissement et de morcellement des terrains acquis par KORE TAPE ; qu'en faisant droit à la demande de KORE TAPE, la Cour d'Appel a violé les textes visés par la branche du moyen ;

Mais attendu qu'en relevant que le Roi avait attesté de l'existence de droits coutumiers sur les parcelles litigieuses au profit des vendeurs, puis de l'acheteur avec purge des droits coutumiers en 2010, et que depuis 2006 les mêmes parcelles avaient été l'objet de morcellement et de lotissement par la Mairie de Grand- Bassam, qui a purgé les droits coutumiers entre les main de la même autorité, par remise de lots, la Cour d'Appel, qui n'a fait que constater que les conventions en cause n'ont été signées que sur la foi des attestations délivrées par le Roi de MOOSSOU et qui en a tirer les conséquences, n'a pas violé les dispositions des textes visés par la troisième branche du second moyen de cassation, lequel n'est pas fondé ;

Sur le second moyen de cassation, en sa quatrième branche, et tiré de la violation des articles 5 et du décret71-74 du 16 février 1971 relatif aux procédures domaniales et foncières

Attendu qu'il est enfin reproché à la Cour d'Appel de n'avoir pas annulé les protocoles d'accord portant purge de droit coutumier,

alors qu'il s'agit d'actes sous seing privé portant attribution de parcelles de terrain au Roi après lotissement d'un ensemble immobilier ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'Appel a violé le texte visé par la branche du moyen ;

Mais attendu que ces protocoles d'accords ont fixé la clé de répartition des lots aux deux parties après lotissement ; qu'à la date desdits protocoles les lots n'existant pas encore faute de morcellement et de lotissement, donc d'identification, la rédaction de ces conventions en la forme authentique n'était pas obligatoire, de sorte qu'il ne peut être reproché à la Cour d'Appel d'avoir violé le texte visé par la quatrième branche du second moyen de cassation, lequel n'est pas davantage fondé ;

PAR CES MOTIFS

Rejette le pourvoi formé par S. M. KANGA ASSOUMOU en cassation de l'arrêt n°560 rendu le 29 Juillet 2016 par la Cour d'Appel d'Abidjan.

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public ; Ordonne la transcription du présent arrêt sur les registres du greffe de la Cour d»Appel d'Abidjan ainsi que 1J sur la minute de l'arrêt entrepris ;
Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Judiciaire, Formation Civile, en son Audience du TREIZE JUILLET DEUX MIL DIX-HUIT;
Où étaient présents MM. : CHAUDRON MAURICE, Conseiller à la Chambre Judiciaire, Président-Rapporteur ; SEKA ADON Jean-Baptiste, YAO KOUAKOU, BLEOUINI BERNARD, LEBE GBAKA, Conseillers; Maître N'GUESSAN GERMAIN, Greffier ;
En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président-Rapporteur et le Greffier ;

SUIVENT LES SIGNATURES
A LA SUITE DES MINUTES EST ECRIT
ENREGISTRE A ABIDJAN, LE 24 JUIL. 2018
REGISTRE A.J. VOL 44 FOLIO 58
NUMERO 1217 BORDEREAU 416/06
REÇU GRATIS
L'INSPECTEUR
SIGNE ILLISIBLE
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
DELIVREE A ABIDJAN,
LE 16 Octobre 2018

LE SECRETAIRE DE CHAMBRE

Me BASSY-KOFFI ROSE MESSOU

COURCONSTITUTIONNELLE
-=-=-=-

REPUBLIQUECENTRAFRICAINE
Unité –Dignité- Travail
-=-=-=-

DECISION N° 002/CC/18 DU 23 MAI 2018

SUR LA SAISINE DU PARTI MOUVEMENT POUR LA RENAISSANCE ET L'EVOLUTION DE CENTRAFRIQUE (MDREC) REPRESENTE PAR SON PRESIDENT JOSEPH BENDOUNGA POUR VIOLATIONS DE LA CONSTITUTION ET INCONSTITUTIONNALITE DE CERTAINS ACTES ET ACTIVITES DU POUVOIR EXECUTIF

AU NOM DU PEUPLE CENTRAFRICAIN

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution du 30 mars 2016 ;

Vu la loi n° 17.004 du 15 Février 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la requête en date du 4 mai 2018, introduite par le Parti Mouvement pour la Renaissance et l'Evolution de Centrafrique (MDREC) représenté par son Président Joseph BENDOUNGA ;

Vu les observations de :
- Maître Blaise Fleurry HOTTO, Avocat à la Cour ;
- Obed NAMSIO, Ministre Secrétaire Général à la Présidence de la République ;
- Martial SOUROUNGBA, Conseiller Juridique du Premier Ministre ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI

Considérant que par requête en date du 4 mai 2018, enregistrée au greffe de la Cour Constitutionnelle sous le numéro 02 du 7 mai 2018 à 12 heures 05 minutes, le Parti MDREC, sous la plume de son Président Joseph BENDOUNGA, a saisi la Cour d'une demande ayant pour objet des violations par le Président de la République, le Premier Ministre et le Gouvernement, de la Constitution du 30 mars 2016 et de la loi n°16.004 du 24 novembre 2016, instituant la parité entre homme et femme en République Centrafricaine ;

Qu'il défère lesdites violations devant la Cour Constitutionnelle comme constitutives du crime de haute trahison et sollicite un contrôle de conformité en ce qui concerne les deux derniers volets du Désarmement, Démobilisation, Réintégration et Rapatriement (DDRR), certains décrets de nomination à des emplois publics, certains décrets pour défaut de contreseing et des violations de la loi sur la parité ;

Considérant que par correspondance du 17 mai 2018, Joseph BENDOUNGA, Président du MDREC, a sollicité le report de l'audience du 18 mai au motif qu'il souhaitait disposer de temps pour se préparer, étant donné qu'il venait de recevoir notification des conclusions de la partie adverse ;

Que par correspondance du même du jour, le Président de la Cour Constitutionnelle a rejeté cette demande compte tenu des délais impartis à la Cour par l'article 98 alinéa 2 de la Constitution ;

Qu'à l'audience du 18 mai, le requérant a déclaré qu'il ne s'exprimerait pas et se retirait compte tenu du refus de la Cour d'accéder à sa

demande de report.
Que Maître Blaise Fleurry HOTTO, Conseil du Président Faustin Archange TOUADERA, du Premier Ministre Simplice Mathieu SARANDJI et du Gouvernement a rappelé qu'il avait soulevé une exception « in limine litis », relative à la compétence de la Cour ;

Que la Cour a joint l'exception au fond ;

Que le Conseil a exposé qu'en application des articles 95 et 124 de la Constitution, les moyens soulevés par le requérant ayant un caractère non séparable, ne relèvent pas de la compétence de la Cour et qu'il y a lieu pour celle-ci de se déclarer incompétente ;

EN LA FORME

Sur la compétence de la Cour et sur la recevabilité de la requête
Considérant que la Cour Constitutionnelle, la plus haute juridiction de l'Etat en matière de constitutionnalité est gardienne de la Constitution ;

Qu'aux termes de l'article 98 de la Constitution, *toute personne peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant une juridiction dans une affaire qui la concerne* ;

Qu'en application de l'article 95 de la Constitution et de l'article 2 de la loi n° 17.004 du 15 février 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, *la Cour Constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois, des ordonnances et des règlements*.

Elle assure la régulation du fonctionnement des Institutions et des activités des pouvoirs publics ;

Considérant que la requête introduite devant la Cour par voie de recours direct énumère un certain nombre de moyens reposant sur le moyen principal de violation de la Constitution en rapport avec des activités des pouvoirs publics et sur le moyen relatif à l'inconstitutionnalité des textes ;

Il y a lieu pour la Cour de se déclarer compétente afin d'examiner les divers moyens, ceux-ci ayant un caractère séparable, en spécifiant lesquels ne relèvent pas de sa compétence et lesquels relèvent de sa compétence afin d'apporter une réponse à ces derniers en conformité avec les dispositions constitutionnelles ;

Il y a lieu pour la Cour de se déclarer compétente et de dire que la requête est recevable ;

AU FOND

1 - Sur la suprématie de la Constitution

Considérant que le requérant s'interroge sur la suprématie de la Constitution par rapport aux actes des pouvoirs publics, il y a lieu pour la haute Juridiction de rappeler la place de la loi Fondamentale dans l'ordonnancement juridique ;

Considérant que la Constitution est la Loi Fondamentale de l'Etat ;

Que le Préambule de la Constitution du 30 Mars 2016 précise que le Peuple *« adopte solennellement la présente Constitution, loi suprême de l'Etat à laquelle il doit respect, loyauté et fidélité » ;*

Que l'article 159, spécifie que la *Constitution est adoptée par le Peuple par referendum et promulguée par le Chef de l'Etat de la Transition le jour de l'investiture du Président de la République, Chef de l'Etat démocratiquement élu ;*

Que le Peuple a adopté la Constitution par referendum du 13 décembre 2015 ;

Que le chef de l'Etat de la Transition l'a promulguée le 30 mars 2016, le jour de l'investiture du Président de la République démocratiquement élu ;

Considérant que la Constitution définit les Bases Fondamentales de la Société, de l'Etat et de la Souveraineté, le régime constitutionnel, organise les différents Pouvoirs que sont l'Exécutif, le Législatif et le judiciaire, et précise quelles sont les Institutions de la République ;

Que l'article 23 de la Constitution dispose que toute personne habitant le territoire national a le devoir de respecter en toutes circonstances, la Constitution, les lois et règlements de la République ;

Considérant que la Constitution en son Titre VI institue la Cour Constitutionnelle, plus Haute Juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle, gardienne de la Constitution ;

Que la Constitution institue également un contrôle de constitutionnalité en son article 95 afin que tout acte législatif, tout règlement soit conforme à ses dispositions ; et qu'elle a confié à la Haute juridiction la mission d'exercer ce contrôle ;

Qu'elle lui confère en son article 106 un pouvoir de décision qui n'est susceptible d'aucun recours ; que ses décisions s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, et à toute personne physique et morale ;

Qu'elle a en outre conféré à cette seule Juridiction le pouvoir d'interpréter la Constitution ;

Qu'en application de tout ce qui précède, les dispositions constitutionnelles s'imposent à tous, la Loi Fondamentale étant au sommet de la hiérarchie des normes.

2 - SUR LES ACTES DE VIOLATION DE LA CONSTITUTION ÉVOQUÉS ET LE CRIME DE HAUTE TRAHISON

Considérant qu'en application des articles 122, 123 et 124 de la Constitution, il est institué une juridiction non permanente dénommée la Haute Cour de Justice, chargée de juger le Président de la République, les Ministres, les Députés et les Sénateurs susceptibles d'être poursuivis pour haute trahison ;
Qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2, sont notamment considérés comme crimes de haute trahison :

- *la violation du serment ;*
- *les homicides politiques ;*
- *l'affairisme ;*
- *la constitution ou l'entretien de milice ;*
- *le refus de doter les forces de défense et de sécurité de moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;*
- *la violation de l'article 23 ci-dessus ;*
- *le non mise en place des institutions de la République dans le délai constitutionnel ;*

- *toute action contraire aux intérêts supérieurs de la Nation ;*

Considérant que le requérant évoque certains actes qui auraient été commis par le Président de la République, le Premier Ministre et le Gouvernement comme étant des actes relevant du crime de haute trahison à savoir :

- immixtions intempestives du Président de la République dans des affaires judiciaires ;
- affairisme à outrance par la conclusion de certaines conventions en violation des règles relatives à la concession des marchés publics et de bonne gouvernance ;
- séquestration de personnes ;
- diabolisation et musellement des partis politiques ;
- interdiction de manifestations pacifiques à caractère revendicatif et politique ;
- non réhabilitation de l'Armée Nationale ;

Que le Président de la République ainsi que le Premier Ministre et les Ministres se seraient rendus coupables par ces actes, de violations répétées de la Constitution notamment en ses articles 1, 2, 3, 5 alinéas 1, 2, 3, 6 ; article 6 alinéa 2 ; article 7 alinéas 2, 3 et 9 ; article 8 alinéa 1 ; article 9 alinéas 2, 3, 6 et 7 ; article 10 alinéas 1 et 2 ; article 11 alinéas I et 2 ; article 18 alinéas 1 et 2 ; et article 19 ;

Considérant qu'en application des dispositions constitutionnelles susvisées la Haute Cour de Justice est chargée de juger le Président de la République, les Députés et les membres du Gouvernement en cas de haute trahison ;

Considérant que l'article 123 de la Constitution a prévu la procédure de mise en accusation et stipule : *à la demande du Procureur Général,*

de l'Assemblée Nationale ou du Sénat, à la moitié (1/2) des membres qui les composent, le Président de la République défère devant la Haute Cour de Justice, les Ministres, les Députés et les Sénateurs susceptibles d'être poursuivis pour haute trahison ;

Considérant que l'article 125 précise que la demande de mise en accusation n'est recevable que si elle recueille la signature de cinquante pour cent (50%) des députés qui composent l'Assemblée Nationale et que le Président de la République ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée Nationale si le vote au scrutin secret recueille les deux tiers (2 /3) des Députés ;

Qu'en considération de tout ce qui précède il y a lieu de dire que la Cour Constitutionnelle n'est pas compétente pour connaitre du crime de haute trahison et de rejeter les demandes relatives aux actes allégués.

3 – SUR L'INCONSTITUTIONNALITÉ DE CERTAINS DÉCRETS POUR ABSENCE DE CONTRESEING

Considérant que l'article 49 de la Constitution dispose, qu'à l'exception de ceux relevant des domaines réservés du Chef de l'Etat prévus aux article 33, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 90, 91, 92 et 99, les actes du Président de la République sont contresignés par le Premier Ministre et le cas échéant, par les Ministres chargés de leur exécution ; l'absence du contreseing entraine la nullité de l'acte ;

Que l'article 52 de la Constitution dispose que les actes règlementaires du Premier Ministre, Chef du Gouvernement sont contresignés par les Ministres chargés de leur exécution ;

Que l'absence de contreseing entraine la nullité de l'acte ;

Considérant que ces dispositions sont des dispositions constitutionnelles, qu'ainsi, leur violation relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle dans l'exercice du contrôle de constitutionalité des lois et règlements ;

Considérant que le requérant invoque l'inconstitutionnalité de certains actes pour absence de contreseing ;

Considérant cependant, que le requérant fait état d'absence de contreseing sur certains actes mais qu'il ne produit pas les actes incriminés, mettant ainsi la Cour dans l'impossibilité d'examiner sa demande ;
Que de ce fait ce moyen doit être rejeté.

4 - SUR L'INCONSTITUTIONNALITÉ DES DEUX DERNIERS VOLETS DU DDRR ET L'INCONSTITUTIONNALITÉ DE NOMINATION AUX EMPLOIS PUBLICS EN VIOLATION DE L'ARTICLE 28 DE LA CONSTITUTION

Considérant qu'aux termes de l'article 28 de la Constitution, *l'usurpation de la souveraineté par coup d'Etat, rébellion, mutinerie ou tout autre procédé non démocratique constitue un crime imprescriptible contre le peuple centrafricain. Toute personne ou tout Etat tiers qui accomplit de tels actes aura déclaré la guerre au peuple centrafricain. Toute personne physique ou morale qui organise des actions de soutien, diffuse ou fait diffuser des déclarations pour soutenir un coup d'Etat, une rébellion ou une tentative de prise de pouvoir par mutinerie ou par tout autre moyen, est considérée comme co-auteur.*
Les auteurs, co-auteurs et complices des actes visés aux alinéas 1 et

2 sont interdits d'exercer toute fonction publique dans les Institutions de l'Etat ;

Considérant qu'aux termes de l'article 25 de la Constitution, les principes de la République sont entre autres :

- **l'unité nationale ;**
- **la paix sociale ;**
- **la justice sociale ;**
- **la solidarité nationale ;**
- **la bonne gouvernance ;**
- **le développement social et économique ;**

Considérant que le requérant soutient que les programmes DDRR sont inconstitutionnels dans les volets réinsertion et rapatriement dans la mesure où il vise à intégrer, réinsérer ou rapatrier, selon le cas, des ex combattants auteurs, co-auteurs ou complices des actes de rébellion, de destruction, pillage, tuerie, ceci en violation des articles 23 et 28 de la Constitution ;

Considérant que le requérant argue en outre que les nominations de personnalités appartenant aux groupes armés sont inconstitutionnelles au regard de l'article 28 de la Constitution ;

Considérant que les qualificatifs d'auteurs, co-auteurs, complices contenus dans l'article 28 de la Constitution font référence à des notions juridiques précises en matière de droit pénal ;

Qu'est auteur celui qui commet personnellement, dans les conditions prévues par le texte d'incrimination les actes qui sont prévus et réprimés par ce texte ;

Qu'est co-auteur celui qui, commettant personnellement les éléments matériel et moral, participe à égalité à la réalisation de l'infraction aux côtés d'une ou plusieurs autres personnes ;

Qu'est complice toute personne qui en connaissance de cause a préparé ou facilité la commission de l'infraction par des actes de provocation, d'instruction, de fourniture de moyen, de fourniture habituelle de logement, lieu de retraite ou de réunion et d'aide ou d'assistance diverses ;

Que l'imputation de la qualité d'auteur, co-auteur ou de complice doit être l'œuvre des juridictions compétentes à l'issue d'un procès équitable et régulier ;

Considérant que dans le cadre de l'application des principes de la République, le Gouvernement, en s'appuyant sur l'Accord sur les principes de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement (DDRR) et d'intégration dans les corps en uniforme de l'Etat centrafricain, accord conclu entre le Gouvernement de Transition et les groupes armés le 10 mai 2015, met en œuvre le programme DDRR ;
Considérant que l'objectif principal du DDRR est de contribuer à la stabilité, à la sécurité et au relèvement de la République Centrafricaine grâce à un processus qui commence avec le désarmement et la démobilisation des membres des groupes armés qui ont signé l'Accord de Bangui et les prépare ensuite à la réintégration communautaire ;
Considérant que les critères d'éligibilité pour participer au DDRR sont les suivants :
- *Les combattants doivent être membres des groupes armés qui ont signé l'Accord de Bangui ;*
- *Chaque combattant doit déposer les armes de guerre en état de marche ou non, les mines explosives et l'intégralité des effets mili-*

taires en sa possession ;
- Les combattants doivent être âgés de 18 ans ou plus ;
- Les combattants ne doivent faire l'objet d'aucune poursuite par l'Etat centrafricain ou la Cour pénale internationale, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de violations graves des droits de l'homme.

Considérant que le droit international humanitaire et le droit pénal international ont institué pour les Etats la compétence universelle, qui donne pouvoir à chaque Etat qui l'applique de juger les criminels coupables de violations graves du droit international que sont les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les violation graves des droits de l'homme en temps de conflit armé ;

Qu'il convient d'intégrer cet élément de droit pénal international dans les critères d'éligibilité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 27, alinéas 1 et 2 de la Constitution, les Forces de Défense et de Sécurité sont au service de la Nation. Elles sont composées exclusivement de citoyens centrafricains ; Que les emplois publics sont réservés aux personnes de nationalité centrafricaine ;

Qu'il ressort de la combinaison de ces divers critères, que les membres ou anciens membres des groupes armés ne peuvent être nommés à tout emploi public et accéder au DDRR qu'aux conditions suivantes :

- ils doivent être membres des groupes armés qui ont signé l'Accord du 10 mai 2015 sur les principes de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement (DDRR) et d'intégration dans les corps en uniforme de l'Etat centrafricain accord signé entre le Gouvernement de Transition et les groupes armés, ou y ont adhéré ;
- ils doivent avoir déposé les armes de guerre, en état de

marche ou non, les mines explosives et l'intégralité des effets militaires en leur possession ;

- ils doivent être de nationalité centrafricaine ;
- ils doivent être âgés de 18 ans ou plus ;
- ils ne doivent faire l'objet d'aucune poursuite par l'Etat centrafricain, par la Cour Pénale Internationale, ou par tout Etat exerçant la compétence universelle pour crime de guerre, crimes contre l'humanité ou violations graves des droits de l'Homme ;

- si ils ont été poursuivis et jugés, ils ne doivent pas avoir été reconnus comme auteur, co- auteur ni complice de ces crimes ;

Qu'en considération de tout ce qui précède, tout recrutement des membres ou anciens membres des groupes armés dans tout emploi public ou à l'accès au DDRR doit être conforme aux critères susvisés ;

5 - SUR LA VIOLATION DE LA LOI SUR LA PARITÉ

Considérant que le requérant invoque la violation de la loi sur la parité dans les nominations ;

Considérant que dans son avis n° 001/CC/18 du 17 mars 2018 relatif à certaines règles régissant la composition du Bureau de l'Assemblée Nationale selon la loi organique n°17.001 du 14 mars 2017 portant règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, la Cour Constitutionnelle a examiné la conformité de la loi à la Constitution ;

Considérant que la violation de la loi relève des juridictions de droit commun ;

Qu'ainsi les actes de violations de la loi sur la parité sont désormais de la compétence de ces juridictions.

Il convient donc de rejeter ce moyen.

6 - SUR LA DEMANDE DE PUBLICATION DE LA DÉCISION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Considérant qu'en application de l'article 19 alinéa 3 de la loi n° 17.004 du 15 Février 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, *les décisions et avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus au nom du Peuple centrafricain. Ils sont motivés et publiés au Journal Officiel ;*
Considérant que le requérant sollicite la publication intégrale de la décision de la Cour dans les médias publics et privés aux frais de l'Etat afin d'édifier le peuple ;
Considérant cependant, qu'en application de l'article 19 de la loi sus-citée, la présente décision doit être publiée uniquement au Journal Officiel ;
Que la demande est donc rejetée .

DECIDE

Article 1 : La Cour est compétente, la requête est recevable.

Article 2 : La Constitution du 30 mars 2016, Loi Fondamentale de l'Etat s'impose à tous.

Article 3 : Le crime de haute trahison est de la compétence de la Haute Cour de Justice en application des articles 122, 123, 124 et 125 de la Constitution.

Article 4 : La demande relative à l'absence de contreseing est rejetée pour non production des actes incriminés.

Article 5 : Les membres ou anciens membres des groupes armés ne peuvent être nommés à tout emploi public ou ne peuvent accéder au programme DDRR qu'aux conditions suivantes :

- ils doivent être membres des groupes armés qui ont signé l'Accord du 10 mai 2015sur les principes de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement (DDRR) accord conclu entre le Gouvernement de Transition et les groupes armés ou y avoir adhéré ;
- ils doivent avoir déposé les armes de guerre, en état de marche ou non, les mines explosives et l'intégralité des effets militaires en leur possession ;

- ils doivent être de nationalité centrafricaine ;

- ils doivent être âgés de 18 ans ou plus ;

- ils ne doivent faire l'objet d'aucune poursuite par l'Etat centrafricain, par la Cour Pénale Internationale, ou par tout Etat exerçant la compétence universelle pour crimes de guerre, crime contre l'humanité ou violations graves des droits de l'Homme ;

- s'ils ont été poursuivis et jugés, ils ne doivent pas avoir été reconnus comme auteur, co- auteur ni complice de ces crimes.

Article 6 : Les actes de violation de la loi n°16.004 du 24 novembre 2016, instituant la parité entre homme et femme en République Centrafricaine sont de la compétence des juridictions de droit commun.

Article 7 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre et publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du 23 mai 2018 où siégeaient :

- Danièle DARLAN, Président ;
- Jean-Pierre WABOE, Vice-président, Rapporteur ;
- Georges Mathurin OUAGALET, Membre ;
- Sylvie NAISSEM, Membre ;
- Clémentine FANGA NAPALA, Membre ;
- Trinité BANGO SANGAFIO Membre ;
- Sylvia Pauline YAWET-KENGUELEOUA, Membre ;
- Sylvain Venance GOMONGO, Rapporteur.

Assistés de Maître Apollinaire NAMKOÏNA, Greffier en Chef.

Le Greffier en Chef, Le Président,

1-IDENTIFICATION

a/ République Centrafricaine
b/ Cour Constitutionnelle
c/
d/16/01/2017 et 07/03/2018
e/ 001/17/CCT/ et 001/CC/18.
f/ Avis de la Cour Constitutionnelle
g/ Journal officiel de la République Centrafricaine
h/CODICES (français).

MOTS-CLÉS DU THÉSAURUS SYSTÉMATIQUE :

1.2 Juridiction constitutionnelle- Compétences Cour– Etendue du contrôle – Extension du contrôle
2.2 Sources Droit Constitutionnel

DECISION N° 001/17/CCT DU 16 JANVIER 2017

Saisine de la Cour Constitutionnelle par le Président de l'Assemblée Nationale en interprétation de l'article 60 alinéa 2 de la Constitution du 30 mars 2016

- Interprétation Constitution – Compétence Cour – Recevabilité – Autorisation de l'Assemblée Nationale avant signature tout contrat relatif aux ressources naturelles et conventions financières - Acte administratif -Compétence du Bureau de l'Assemblée Nationale -

Aux termes de l'article 154 al.4 de la Constitution du 30 mars 2016,la Cour Constitutionnelle de Transition reste en place jusqu'à l'installation effective de la Cour Constitutionnelle ;
Aux termes d'art. 95 tiret 8, la Cour est chargée d'interpréter la Constitution ; toute personne, peut la saisir en interprétation.
L'autorisation que doit délivrer l'Assemblée Nationale a pour objectif de vérifier si les actes du Gouvernement ne sont pas contraires aux disposions légales que le législateur a déterminées ; cette autorisation ne saurait être une immixtion du législatif dans le pouvoir règlementaire ; il est de ce fait un acte de nature administrative ; il est de la compétence du Bureau de l'Assemblée Nationale de délivrer cet acte.

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE TRANSITION

Vu la Constitution du 30 mars 2016 ;

Vu la loi n 13.002 du 14 Aout 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de Transition ;

Vu la demande en interprétation du Président de l'Assemblée Nationale en date du 9 janvier 2017 ;

Vu les actes d'instruction ;

Les rapporteurs Danièle DARLAN et Emile NDJAPOU, ayant été entendus ;

APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI
Considérant que par requête du 09 janvier 2017 enregistrée au greffe

de la Cour Constitutionnelle de Transition le même jour à 10h 45 mn sous le numéro 005, le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour Constitutionnelle, selon la procédure d'urgence, en interprétation de l'article 60 alinéa 2 de la Constitution du 30 mars 2016, qu'il expose que l'interprétation sollicitée est destinée à lever toute équivoque sur des points essentiels de l'application des dispositions de cet article ;

I - EN LA FORME

Sur la compétence et la recevabilité

Considérant qu'aux termes de l'article 154 alinéa 4 de la Constitution du 30 mars 2016, ***la Cour Constitutionnelle de Transition reste en place jusqu'à l'installation effective de la Cour Constitutionnelle*** ;

Qu'aux termes de l'article 95 tiret 8, La Cour est chargée d'interpréter la Constitution, qu'il s'en suit que la Cour est compétente ;

Considérant que la jurisprudence constante de la Cour Constitutionnelle admet que toute personne peut la saisir en interprétation ; que la demande est donc recevable ;

Considérant qu'aux termes de l'article 98 alinéa 2 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est tenue de statuer dans un délai d'un (1) mois et en cas d'urgence dans un délai de huit (8) jours ;

II- SUR LE FOND

Considérant que l'article 60 alinéa 2 de la Constitution dispose que **« le gouvernement a l'obligation de recueillir préalablement l'au-**

torisation de l'Assemblée Nationale avant la signature de tout contrat relatif aux ressources naturelles ainsi que des conventions financières. Il est tenu de publier ledit contrat dans les huit (8) jours francs suivant sa signature »;

Considérant que les questions soumises à l'examen de la Cour par le Président de l'Assemblée Nationale sont les suivantes :

1. Quelle est l'instance compétente pour délivrer l'autorisation visée dans la première phrase de l'article 60 alinéa 2 ? Autrement dit, que recouvre l'expression «Assemblée Nationale » employée par le Constituant dans ces dispositions ? Peut-il s'agir d'un organe de la Représentation nationale, tel que son président, le Bureau ou la Conférence des Présidents, ou s'agit-il nécessairement de l'ensemble des députés ?

2. Quelle serait la nature de l'acte d'autorisation que l' « Assemblée nationale » est appelée à adopter en vertu de l'article 60 alinéa 2 ? Plus précisément cet acte serait-il législatif ou administratif ?

3. La procédure selon laquelle l'Assemblée Nationale doit statuer sur la demande gouvernementale est-elle nécessairement la procédure législative ordinaire ?

4. La publicité exigée par la deuxième phrase de l'article 60 alinéa 2 est-elle nécessairement une publicité intégrale du contrat sur les ressources naturelles ?

Considérant que le requérant expose que l'instance compétente est l'ensemble des députés dont dérive la légitimité des organes de l'Assemblée Nationale ; que l'acte d'autorisation est de ce fait un acte

législatif, l'Assemblée nationale étant selon la Constitution l'organe législatif ; que cependant, la Loi Fondamentale n'oblige pas, pour ce qui est de la procédure d'adoption de l'autorisation des contrats sur les ressources naturelles et les conventions financières , à appliquer intégralement la procédure législative ordinaire mais qu'il y a lieu d'appliquer plutôt une procédure spéciale ; qu'en outre la publicité devrait être partielle pour satisfaire au mieux les intérêts de l'Etat ;

Sur la nature de l'acte d'autorisation visé par l'article 60 alinéa 2

Considérant que pour déterminer si l'autorisation prévue à l'article 60 alinéa 2 est un acte législatif ou un acte administratif, il y a lieu de dire qui exerce le pouvoir législatif et quelles sont les matières qui relèvent du domaine de la loi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 63 de la Constitution, le pouvoir législatif est exercé par un Parlement qui comprend deux Chambres, l'Assemblée Nationale et le Sénat ;

Qu'aux termes de l'article 77, le Parlement vote la loi, lève l'impôt et contrôle l'action du Gouvernement dans les conditions fixées par la Constitution ;

Que l'article 79 dispose que le Parlement se prononce sur les projets de loi déposés à la fois sur le bureau de chaque Chambre par le Gouvernement ou sur les propositions de loi déposées par les membres du Parlement ;

Que l'article 84 précise que les projets ou propositions de loi sont déposés à la fois sur les Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat ;
Que l'article 86 stipule que le Président de la République promulgue les lois adoptées par le Parlement dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur transmission ;

Qu'il ressort de ce qui précède que c'est le Parlement qui exerce le pouvoir législatif et non l'Assemblée Nationale à elle seule, qu'il s'agit d'un pouvoir partagé qui s'exerce concomitamment ;

Que le fait que la Constitution prévoit en son article 156 dans ses dispositions transitoires qu'en attendant la mise en place du Sénat, l'Assemblée Nationale exerce la totalité du pouvoir législatif, ne signifie pas que celle-ci détienne à elle seule ce pouvoir ;

Qu'en effet, de façon transitoire et en attendant la mise en place du Sénat, l'Assemblée Nationale exerce ce pouvoir à elle seule sur autorisation exceptionnelle de la Constitution ;

Que le pouvoir législatif est détenu par les deux Chambres agissant de façon complémentaire ainsi que l'indique les dispositions constitutionnelles relatives à la procédure d'adoption des lois figurant dans la Constitution notamment les articles 64, 65, 79, 82 et 83 à 86 ;

Que si le constituant avait visé le Parlement en l'article 60 alinéa 2 au lieu de l'Assemblée Nationale, la question de la nature législative de l'acte se serait alors posée mais tel n'est pas le cas ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer également si l'autorisation prévue à l'article 60 est du domaine de la loi ;

Considérant que les conventions sur les ressources naturelles et les conventions financières dont il est question sont conclues par l'Etat avec des personnes physiques ou morales privées;

Considérant que la loi est générale et impersonnelle ;

Considérant que la Constitution fixe en son article 80 les matières qui sont du domaine de la loi ;

Que l'article 81 précise que les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi relèvent du domaine réglementaire ; qu'il s'agit donc d'une liste limitative ;

Considérant que l'article 80 spécifie que la loi fixe les règles relatives à ces matières et vise notamment le domaine minier et la loi des Finances ;

Qu'ainsi, les contrats et conventions spécifiques élaborés en application de cette réglementation sont négociés et conclus par l'exécutif et relèvent du domaine réglementaire ;

Considérant que les articles 24, et 25 de la Constitution fixent le caractère démocratique de l'Etat centrafricain et organise la séparation des pouvoirs exécutif (Titre III), législatif (Titre IV) et judiciaire (Titre VII) ;

Que les articles 83 à 90 organisent les rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ;

Que le pouvoir exécutif, incarné par le Président de la République qui en est le chef, veille à l'exécution des lois, promulgue les lois et exerce le pouvoir réglementaire ;

Que les articles 63 et 77 confèrent au Parlement le pouvoir de légiférer et de contrôler l'action du Gouvernement ;

Que le régime démocratique organise la séparation des pouvoirs et

leur collaboration mais exclut la confusion des pouvoirs ;
Qu'ainsi, le Parlement vote la loi et contrôle l'action du Gouvernement, le chef de l'Etat veille à l'exécution de la loi et le gouvernement assure l'exécution de la loi ;

Qu'en conséquence de ces dispositions, l'autorisation que doit délivrer l'Assemblée Nationale a pour objectif de vérifier si les actes du Gouvernement ne sont pas contraires aux dispositions légales que le législateur a déterminées ;

Que de ce qui précède, cette autorisation ne saurait être une immixtion du législatif dans le pouvoir réglementaire ; qu'elle ne peut de ce fait qu'être un acte de nature administrative ;

SUR L'ORGANE COMPÉTENT POUR DÉLIVRER L'AUTORISATION, ACTE ADMINISTRATIF

Considérant qu'en application de l'article 69 de la Constitution, le pouvoir permanent d'administration est détenu par le Bureau de l'Assemblée Nationale composé du Président et des autres membres du Bureau dont le mode de fonctionnement est déterminé par le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 72 de la Constitution ; qu'il est donc de la compétence du Bureau de délivrer cet acte ;

SUR LA PUBLICATION REQUISE PAR L'ARTICLE 60 ALINÉA 2

Considérant que la législation minière comporte des clauses de confidentialité concernant les bonus de signature alimentant le Fonds de Développement Minier et les partages d'intérêts entre l'Etat et les partenaires ;

Qu'il y a lieu d'opter, pour les Conventions sur les ressources naturelles, pour une publication partielle et non intégrale ;

Qu'en ce qui concerne les conventions financières, elles font l'objet d'une publication intégrale sur le site du ministère des Finances et du Budget ;

Considérant qu'en application de l'article 106 de la Constitution, les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours, elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, et à toute personne physique ou morale ;

DECIDE

Article 1 : La Cour est compétente.

Article 2 : La requête est recevable.

Article 3 : L'autorisation de l'Assemblée Nationale avant la signature de tout contrat relatif aux ressources naturelles ainsi que des conventions financières faisant l'objet de l'article 60 alinéa 2 de la Constitution est un acte administratif relevant de la compétence du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Article 4 : La publication requise par l'article 60 alinéa 2 est partielle pour les contrats relatifs aux ressources naturelles et intégrale pour les conventions financières.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre,

au Ministre des Finances et du Budget et au Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique et publiée au Journal Officiel.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle de Transition en sa séance du 16 Janvier 2017 où siégeaient : Zacharie NDOUBA, Président ; Danièle DARLAN, Rapporteur ; Emile NDJAPOU, Rapporteur; Jean-Pierre WABOE, Membre ; Clémentine FANGA NAPALA, Membre; Sylvia Pauline YAWET KENGUELEOUA, Membre ; Alexis BACKY GUIOUANE, Membre ; Assistés de Maître Florentin DARRE, Greffier en Chef.

AVIS N°001 /CC/18 DU 07 MARS 2018

Relatif a certaines règles régissant la composition du bureau de l'assemblée nationale selon la loi organique n° 17.011 du 14 mars 2017, portant organisation et fonctionnement de l'assemblée nationale sur saisine du président de l'assemblée nationale (avis sur la loi relative à la parité entre les hommes et les femmes).

AU NOM DE PEUPLE CENTRAFRICAIN
LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution du 30 mars 2016 ;
Vu la loi n°17.004 du 15 février 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle;
Vu la loi organique n°17.011 du 14 Mars 2017, portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;
Vu la loi n°16.004 du 24 novembre 2016 instituant la parité entre les hommes et les femmes en République Centrafricaine ;
Vu la demande d'avis du Président de l'Assemblée Nationale en date du 02 Mars 2018 ;
Les Rapporteurs ayant été entendus.

APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI

Considérant que par requête en date du 28 février 2018, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 02 Mars 2018 à 12 heures 30 minutes sous le numéro 001, le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour, selon la procédure d'urgence, pour solliciter son avis relatif à certaines règles régissant la composition du Bureau de l'Assemblée Nationale, conformément à la loi organique n°17.011 du 14 mars 2017 portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;

Considérant que le requérant expose que la demande est soumise à la Cour dans la perspective de l'élection pour le renouvellement du Bureau qui aura lieu le 09 mars 2018, ceci afin de lever toute équivoque quant au sens et à la portée d'une règle fondamentale applicable à l'élection des membres du bureau. ;
Qu'il pose à la Cour une série de questions dont les premières portent sur l'article 9 de la Loi Organique n°17.011 du 14 mars 2017 fixant la composition du Bureau de l'Assemblée Nationale et se rapportant à un membre de phrase figurant à l'alinéa 2 du dit article : « Le Bureau est constitué en tenant compte de toutes les sensibilités de l'Assemblée Nationale dans le respect de la parité entre les femmes et les hommes » ;

Qu'il demande à la Haute Juridiction de lui dire si le respect de la parité entre hommes et femmes stipulé dans l'article 9 de la loi organique est une simple faculté ou une obligation et, **« dans le cas où il serait jugé que ces dispositions énoncent une obligation, celle-ci devrait-elle être regardée comme obligation de moyen ou obligation de résultat »** ?

Qu'il explique que les deux questions sont posées eu égard au fait que dans l'article 9 alinéa 2, les termes employés sont différents lorsqu' il s'agit d'assurer la représentation des courants politiques, c'est la formule **« tenir compte de »** qui est retenue **« Le bureau est constitué en tenant compte de toutes les sensibilités de l'Assemblée Nationale »,** mais lorsqu'il s'agit d'assurer la parité, c'est la formule « dans le respect de » qui est employée**« Le bureau est constitué dans le respect de la parité entre les femmes et les hommes » ;**

Que la troisième question est ainsi formulée : **«Selon quelles modalités le respect de la parité entre les femmes et les autres »** doit-il être assuré ? »

Que le requérant pose cette question en raison du fait que la Constitution du 30 mars 2016 en son article 80 fait relever de la loi ordinaire l'adoption des règles relatives à la parité homme et femme dans les instances de décisions, or le Règlement Intérieur actuellement en vigueur ayant été adopté en la forme d' une Loi organique, des doutes pourraient être élevés quant à l'obligation qu'il y aurait pour l'application d'une règle prévue d'en référer à des modalités prévues par une loi ordinaire ;

Considérant que le requérant s'interroge par ailleurs sur l'interprétation des règles régissant l'exécution du budget de l'Assemblée Nationale et le contrôle de cette exécution en ces termes :**« Les fonctions de membre de la commission Spéciale de Comptabilité et de Contrôle de l'Assemblée Nationale, laquelle Commission est régie par les articles 128 et 129 de la Loi Organique du 14 mars 2017, sont-elles compatibles avec la position de membre du Bureau de l'Assemblée Nationale ? » ;**

Qu'en effet, pour lui, les deux organes se voient conférer les mêmes attributions en matière budgétaire et financière dont on peut se demander si elles ne s'excluent pas ; le Bureau ayant la responsabilité du contrôle du budget en cours d'exécution tandis que la Commission Spéciale fait office de contrôle à postériori des actes accomplis par le Bureau ;

Qu'il pense que pour des raisons de bonne administration de ce contrôle à postériori, la Commission Spéciale doit être indépendante du Bureau, afin d'éviter tout conflit d'interprétation qui serait de nature à troubler gravement le bon fonctionnement de l'Assemblée Nationale après la constitution du nouveau Bureau ;

I- EN LA FORME

SUR LA COMPÉTENCE ET LA RECEVABILITÉ

Considérant qu'aux termes de l'article 97 de la Constitution du 30 mars 2016, le Président de République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, le Premier Ministre ou un quart (1/4) des membres de chaque Chambre du Parlement peuvent saisir la Cour Constitutionnelle d'une demande d'avis ;
Que le requérant demande à la Cour de donner un avis sur certaines règles régissant la composition du Bureau de l'Assemblée Nationale selon la loi Organique portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;
Considérant que la demande d'avis émane du Président de l'Assemblée Nationale ;
Qu'ainsi il y a lieu pour la Cour de se déclarer compétente et de dire que la demande d'avis est recevable ;

II-AU FOND

1 - Sur les questions relatives à l'article 9 de la loi organique numéro 17.011 du 14 mars 2017 fixant la composition du Bureau de l'Assemblée Nationale

Considérant que l'article 9 de la Loi organique N°17.011 du 14 mars 2017 portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale est ainsi libellé :

Le Bureau de l'Assemblée Nationale comprend quinze (15) députés élus par leurs pairs au scrutin secret uninominal à un seul tour à la majorité simple.

Le Bureau est constitué en tenant compte de toutes les sensibilités de l'Assemblée nationale dans le respect de la parité entre les femmes et les hommes.
Le Bureau est composé de :

- *Un (1) président ;*
- *Un (1) Premier Vice-président ;*
- *Un (1) Deuxième Vice-président ;*
- *Un (1) Troisième Vice-président ;*
- *Un (1) Quatrième Vice-président ;*
- *Trois (3) Questeurs ;*
- *Trois (Secrétaires parlementaires ;*
- *Quatre (4) Membres.*

Que la demande d'avis du Président de l'Assemblée Nationale sur cette question porte sur le membre de phrase « dans le respect de la parité entre les hommes et les femmes » et est structurée de la façon suivante :

Les dispositions de l'article 9, paragraphe 2 de la Loi organique du 14 mars 2017 portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale telles qu'elles sont rédigées énoncent-elles une faculté ou une obligation ? Dans le cas où il serait jugé que ces dispositions énoncent une obligation, celle-ci devrait-elle être regardée comme obligation de moyen ou obligation de résultat ?

Que pour répondre à la première question de savoir si le respect de la parité entre hommes et femmes stipulé dans l'article 9 est une simple faculté ou une obligation, il y a lieu de rappeler les dispositions constitutionnelles et légales en la matière :
Considérant que la Constitution du 30 mars 2016 contient des dispositions qui d'une part, se rattachent à la question de la parité entre les

hommes et les femmes ou qui en traitent expressément d'autre part ; Que les dispositions constitutionnelles qui instituent l'égalité entre les hommes et les femmes font partie des droits fondamentaux et sont les suivantes :
Art. 6 alinéa 1 : Tous les êtres humains sont égaux devant la loi sans distinction de race, d'origine ethnique, de région, de sexe, de religion, d'appartenance politique ou de position sociale.

Alinéa 3 : La loi garantit à l'homme et à la femme des droits égaux dans tous les domaines.

L'Art. 148 alinéa 3 donne pour mission à la Haute Autorité Chargée de la Bonne Gouvernance de veiller à la protection du respect du principe de l'égalité entre homme et femme

Que les dispositions constitutionnelles qui instituent la parité entre les hommes et les femmes sont les suivantes :

Art. 80
Sont du domaine de la loi :
Les règles relatives aux matières suivantes :
- *La parité homme et femme dans les instances de décision*

Considérant qu'en application de ces dispositions la Cour Constitutionnelle dans sa décision de conformité à la Constitution N°°004/CCT/17 du 1er février 2017 de la loi Organique portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, avait expressément indiqué qu'il devait être ajouté à l'article 9 du Règlement Intérieur cette exigence constitutionnelle relative à la parité dans la désignation des membres devant composer le Bureau de l'Assemblée Nationale en ces termes : « Le Bureau est constitué en tenant compte de toutes les sensibi-

lités de l'Assemblée Nationale *dans le respect de la parité entre les femmes et les hommes » ;*

Que ce faisant, la Cour Constitutionnelle rappelait une disposition constitutionnelle obligatoire et non facultative et demandait qu'elle soit expressément incluse dans la composition du Bureau de l'Assemblée Nationale, instance de prise de décision ;

Qu'il y a donc lieu de dire que le principe de la parité est une obligation constitutionnelle et non une simple faculté laissée à l'appréciation des Pouvoirs que sont le pouvoir exécutif ; législatif et judiciaire ; Qu'ainsi, c'est en application de l'article 80 de la Constitution que le pouvoir législatif a adopté la loi sur la parité et que celle-ci a été promulguée parle Président de la République, chef de l'exécutif le 24 novembre 2016 ;

Considérant que le requérant pose en outre la question suivante : **dans le cas où il serait jugé que ces dispositions énoncent une obligation, celle-ci devrait-elle être regardée comme une obligation de moyen ou de résultat ?**

Considérant que la loi sur la parité dans son article 1er alinéa 1 institue, en application des dispositions constitutionnelles, la parité entre les hommes et les femmes dans les emplois publics, parapublics et privés, ainsi que dans les Instances de prise de décisions en République Centrafricaine ;

Quel **'alinéa 2** précise qu'elle s'applique aux mandats électoraux, aux fonctions électives et aux postes à caractère nominatif sur la base de leurs compétences ;

Que l'**alinéa 3** institue un quota et précise que ce quota concerne les institutions de la République, l'Administration Générale, les régions, les collectivités territoriales, les institutions parapubliques et privées, les partis politiques et les organisations des sociétés civiles ;
Que **l'article 2** précise en outre que ce quota vise à corriger les déséquilibres de la représentation en quantité et en qualité des hommes et des femmes à tous les niveaux de prise de décision ;

Que **l'article 7** dispose qu'un quota minimum de 35% de femmes est requis sur la base de leurs compétences, dans les instances de prise de décisions à caractère nominatif et électif, tant dans les structures étatiques que privées ;

Que **l'article 8** précise que le système de quota est applicable pour une durée de dix ans (10) à compter de la date de la promulgation de la loi ;

Que l'Assemblée Nationale étant une Institution de la République, le Bureau de l'Assemblée Nationale, un organe de prise de décision de cette même assemblée, qu'il s'agit en l'espèce de poste à mandat électif, la composition de cet organe doit se conformer aux dispositions constitutionnelles légales relatives à la parité ;

Considérant que la loi sur la parité précise en outre que l'inobservation de la parité hommes/femmes entraine la nullité de l'acte mis en cause sans préjudice de saisir les juridictions compétentes pour réparation conformément à l'article 21 de la Constitution du 30 mars 2016 ;

Que **l'article 6** de la loi précise également que toutes formes de discrimination fondées sur le sexe, dans les organisations étatiques et

non étatiques ou en tout autre lieu constituent une violation de la Constitution ;

Qu'il y a lieu de dire que toutes les dispositions rappelées plus haut relèvent de l'application d'un Droit Fondamental garanti par la Constitution et auquel nul ne peut déroger ;

Que s'agissant de Droits Fondamentaux, il y a pas lieu d'établir un rapprochement avec des notions d'obligation de moyen et d'obligation de résultat, ils s'imposent à tous ;

Considérant que l'Article 3 de la loi instituant la parité entre les hommes et les femmes stipule **« Le principe de parité vise l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux, aux fonctions électives et aux postes à caractère nominatif ; »**

Que l'Article 4 dispose : « Pour les mandats électoraux et les fonctions électives, les candidatures doivent être présentées en nombre égal des candidats hommes et femmes et lorsque le nombre des candidats des deux sexes est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur ;

Considérant que le requérant pose une troisième question qui est formulée de la manière suivante : selon quelles modalités **« le respect entre les femmes et les autres »** doit-il être assuré ? ;

Considérant que le principe de parité étant une obligation constitutionnelle, prévue à l'article 80 de la Constitution ;

Que cette obligation a été rappelée dans le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;

Considérant que la Constitution a prévu que les modalités de la parité feraient l'objet d'une loi ;
Que cette loi a été promulguée le 24 novembre 2016 ;

Considérant que la loi instituant la parité a prévu l'instauration d'un quota fixé à 35% pendant 10ans à compter de la promulgation de la loi donc à compter du 24 novembre 2016 ;

Que cette loi exige que ce quota minimum de 35% de femmes est requis sur la base de leurs compétences, dans les instances de prise de décisions à caractère nominatif et électif, tant dans les structures étatiques que privées ;

Que la seule dérogation possible serait la non présence parmi les députés des femmes candidates ayant les compétences pour accéder aux attributions déterminées par le paragraphe 2 de la Section III du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale pour la 1er Vice-présidence, la 2ème Vice-présidence, la 3ème Vice- président, la 4ème Vice-présidence, les questeurs, les secrétaires parlementaires et les membres ;

Par conséquent le Bureau de l'Assemblée Nationale étant un organe de prise de décisions à caractère électif, sa composition doit être conforme aux modalités fixées par la loi sous peine de nullité ;
Considérant que la loi est générale et impersonnelle et s'applique à tous, qu'il s'agisse de loi organique ou de loi ordinaire.

II - SUR L'INTERPRÉTATION DES RÈGLES RÉGISSANT L'EXÉCUTION DU BUDGET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE CONTRÔLE DE CETTE EXÉCUTION EN TERMES DE COMPATIBILITÉ ENTRE LES FONCTIONS.

Considérant qu'en application de l'article 14 de la loi organique n° 17.011 du 14 mars 2016, portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, le Bureau a tous les pouvoirs pour présider aux délibérations de l'Assemblée Nationale, pour organiser et diriger tous les services de l'Assemblée Nationale dans les conditions déterminées par le Règlement Intérieur ;

Que les attributions spécifiques de chaque membre du Bureau sont définies à l'Article 16 ;

Qu'en ce qui concerne la Commission Spéciale de comptabilité et de contrôle, elle a pour mission d'assurer le contrôle de l'exécution du budget de l'Assemblée Nationale, de donner quitus aux questeurs ;
Qu'en considération de ce qui précède, si les deux organes ont, au regard des textes, des attributions en matière financière, le Bureau de l'Assemblée Nationale a la responsabilité de l'exécution et du contrôle du budget en cours d'exécution, c'est un organe d'administration nanti de fonction de gestion ; tandis la Commission Spéciale de Comptabilité et de Contrôle est un organe de contrôle interne qui fait office de contrôle a postériori des actes accomplis par le Bureau ;

Qu'en raison du principe de la séparation entre la fonction de gestion et la fonction de contrôle nécessaire à une bonne administration, il y a incompatibilité entre la qualité de membre du Bureau de l'Assemblée Nationale et celle de membre de la Commission Spéciale de Comptabilité et de Contrôle.

EST D'AVIS :

Article 1 : Les dispositions relatives à la parité entre les hommes et les femmes contenues tant dans la Constitution que dans le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale et dans la loi instituant la parité est une application des Droits Fondamentaux de l'Homme qui s'imposent à tous.
Article 2 : Tout acte contrevenant à ces dispositions encourt la nullité.
Article 3 : Les modalités d'application de la parité sont fixées par la loi qui exige un quota minimum de 35% de femmes sur la base de leurs compétences dans les instances de prise de décisions à caractère nominatif et électif, tant dans les structures étatiques que privées.
Article 4 : Le Bureau de l'Assemblée Nationale, organe public à caractère électif est soumis à ces dispositions quant à sa composition.
Article 5 : Les fonctions de membre du Bureau de l'Assemblée Nationale sont incompatibles avec celles de membre de la Commission Spéciale de Comptabilité et de Contrôle ;
Article 6 : Le présent avis sera notifié au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre et publié au Journal Officiel.
Ainsi délibéré et jugé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du 7 mars 2018 où siégeaient :

- Danièle DARLAN, Président ;
- Jean –Pierre WABOE, Vice Président ;
- Georges Mathurin OUAGALET, Membre ;
- Sylvie NAISSEM ;
- Clémentine FANGA NAPALA, Rapporteur ;
- Trinité BANGO-SANGAFIO ; Rapporteur ;
- Sylvia Pauline YAWET KENGUELEOUA, Membre ;
- Sylvain Venance GOMONGO, Membre ;

Assistés de Maître Joséphine PANGUIBADJA, Greffier.

-1-

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Saisine de la Cour Constitutionnelle par le Président de l'Assemblée Nationale en interprétation de l'article 60 alinéa 2 de la Constitution du 30 mars 2016

- Interprétation Constitution – Compétence Cour – Recevabilité – Autorisation de l'Assemblée Nationale avant signature tout contrat relatif aux ressources naturelles et conventions financières - Acte administratif -Compétence du Bureau de l'Assemblée Nationale -

Aux termes de l'article 154 al.4 de la Constitution du 30 mars 2016, ***la Cour Constitutionnelle de Transition reste en place jusqu'à l'installation effective de la Cour Constitutionnelle ;***

Aux termes d'art. 95 tiret 8, ***la Cour est chargée d'interpréter la Constitution ; toute personne, peut la saisir en interprétation.***

L'autorisation que doit délivrer l'Assemblée Nationale a pour objectif de vérifier si les actes du Gouvernement ne sont pas contraires aux disposions légales que le législateur a déterminées ; cette autorisation ne saurait être une immixtion du législatif dans le pouvoir règlementaire ; il est de ce fait un acte de nature administrative ; il est de la compétence du Bureau de l'Assemblée Nationale de délivrer cet acte.

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE TRANSITION

Vu la Constitution du 30 mars 2016 ;

Vu la loi n 13.002 du 14 Aout 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de Transition ;

Vu la demande en interprétation du Président de l'Assemblée Nationale en date du 9 janvier 2017 ;

Vu les actes d'instruction ;

Les rapporteurs Danièle DARLAN et Emile NDJAPOU, ayant été entendus ;

APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI

Considérant que par requête du 09 janvier 2017 enregistrée au greffe de la Cour Constitutionnelle de Transition le même jour à 10h 45 mn sous le numéro 005, le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour Constitutionnelle, selon la procédure d'urgence, en interprétation de l'article 60 alinéa 2 de la Constitution du 30 mars 2016, qu'il expose que l'interprétation sollicitée est destinée à lever toute équivoque sur des points essentiels de l'application des dispositions de cet article ;

I - EN LA FORME

Sur la compétence et la recevabilité

Considérant qu'aux termes de l'article 154 alinéa 4 de la Constitution

du 30 mars 2016, ***la Cour Constitutionnelle de Transition reste en place jusqu'à l'installation effective de la Cour Constitutionnelle*** ;
Qu'aux termes de l'article 95 tiret 8, La Cour est chargée d'interpréter la Constitution, qu'il s'en suit que la Cour est compétente ;

Considérant que la jurisprudence constante de la Cour Constitutionnelle admet que toute personne peut la saisir en interprétation ; que la demande est donc recevable ;

Considérant qu'aux termes de l'article 98 alinéa 2 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est tenue de statuer dans un délai d'un (1) mois et en cas d'urgence dans un délai de huit (8) jours ;

II- SUR LE FOND

Considérant que l'article 60 alinéa 2 de la Constitution dispose que ***« le gouvernement a l'obligation de recueillir préalablement l'autorisation de l'Assemblée Nationale avant la signature de tout contrat relatif aux ressources naturelles ainsi que des conventions financières. Il est tenu de publier ledit contrat dans les huit (8) jours francs suivant sa signature »;***

Considérant que les questions soumises à l'examen de la Cour par le Président de l'Assemblée Nationale sont les suivantes :

1. Quelle est l'instance compétente pour délivrer l'autorisation visée dans la première phrase de l'article 60 alinéa 2 ? Autrement dit, que recouvre l'expression «Assemblée Nationale » employée par le Constituant dans ces dispositions ? Peut-il s'agir d'un organe de la Représentation nationale, tel que son président, le Bureau ou la Conférence des Présidents, ou s'agit-il nécessairement de l'ensemble des députés ?

2. Quelle serait la nature de l'acte d'autorisation que l' « Assemblée nationale » est appelée à adopter en vertu de l'article 60 alinéa 2 ? Plus précisément cet acte serait-il législatif ou administratif ?

3. La procédure selon laquelle l'Assemblée Nationale doit statuer sur la demande gouvernementale est-elle nécessairement la procédure législative ordinaire ?

4. La publicité exigée par la deuxième phrase de l'article 60 alinéa 2 est-elle nécessairement une publicité intégrale du contrat sur les ressources naturelles ?

Considérant que le requérant expose que l'instance compétente est l'ensemble des députés dont dérive la légitimité des organes de l'Assemblée Nationale ; que l'acte d'autorisation est de ce fait un acte législatif, l'Assemblée nationale étant selon la Constitution l'organe législatif ; que cependant, la Loi Fondamentale n'oblige pas, pour ce qui est de la procédure d'adoption de l'autorisation des contrats sur les ressources naturelles et les conventions financières , à appliquer intégralement la procédure législative ordinaire mais qu'il y a lieu d'appliquer plutôt une procédure spéciale ; qu'en outre la publicité devrait être partielle pour satisfaire au mieux les intérêts de l'Etat ;

Sur la nature de l'acte d'autorisation visé par l'article 60 alinéa 2

Considérant que pour déterminer si l'autorisation prévue à l'article 60 alinéa 2 est un acte législatif ou un acte administratif, il y a lieu de dire qui exerce le pouvoir législatif et quelles sont les matières qui relèvent du domaine de la loi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 63 de la Constitution, le pouvoir

législatif est exercé par un Parlement qui comprend deux Chambres, l'Assemblée Nationale et le Sénat ;

Qu'aux termes de l'article 77, le Parlement vote la loi, lève l'impôt et contrôle l'action du Gouvernement dans les conditions fixées par la Constitution ;

Que l'article 79 dispose que le Parlement se prononce sur les projets de loi déposés à la fois sur le bureau de chaque Chambre par le Gouvernement ou sur les propositions de loi déposées par les membres du Parlement ;

Que l'article 84 précise que les projets ou propositions de loi sont déposés à la fois sur les Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat ;

Que l'article 86 stipule que le Président de la République promulgue les lois adoptées par le Parlement dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur transmission ;

Qu'il ressort de ce qui précède que c'est le Parlement qui exerce le pouvoir législatif et non l'Assemblée Nationale à elle seule, qu'il s'agit d'un pouvoir partagé qui s'exerce concomitamment ;

Que le fait que la Constitution prévoit en son article 156 dans ses dispositions transitoires qu'en attendant la mise en place du Sénat, l'Assemblée Nationale exerce la totalité du pouvoir législatif, ne signifie pas que celle-ci détienne à elle seule ce pouvoir ;

Qu'en effet, de façon transitoire et en attendant la mise en place du Sénat, l'Assemblée Nationale exerce ce pouvoir à elle seule sur autorisation exceptionnelle de la Constitution ;

Que le pouvoir législatif est détenu par les deux Chambres agissant de façon complémentaire ainsi que l'indique les dispositions constitutionnelles relatives à la procédure d'adoption des lois figurant dans la Constitution notamment les articles 64, 65, 79, 82 et 83 à 86 ;

Que si le constituant avait visé le Parlement en l'article 60 alinéa 2 au lieu de l'Assemblée Nationale, la question de la nature législative de l'acte se serait alors posée mais tel n'est pas le cas ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer également si l'autorisation prévue à l'article 60 est du domaine de la loi ;

Considérant que les conventions sur les ressources naturelles et les conventions financières dont il est question sont conclues par l'Etat avec des personnes physiques ou morales privées;

Considérant que la loi est générale et impersonnelle ;

Considérant que la Constitution fixe en son article 80 les matières qui sont du domaine de la loi ;

Que l'article 81 précise que les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi relèvent du domaine réglementaire ; qu'il s'agit donc d'une liste limitative ;

Considérant que l'article 80 spécifie que la loi fixe les règles relatives à ces matières et vise notamment le domaine minier et la loi des Finances ;

Qu'ainsi, les contrats et conventions spécifiques élaborés en application de cette réglementation sont négociés et conclus par l'exécutif

et relèvent du domaine réglementaire ;

Considérant que les articles 24, et 25 de la Constitution fixent le caractère démocratique de l'Etat centrafricain et organise la séparation des pouvoirs exécutif (Titre III), législatif (Titre IV) et judiciaire (Titre VII) ;

Que les articles 83 à 90 organisent les rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ;

Que le pouvoir exécutif, incarné par le Président de la République qui en est le chef, veille à l'exécution des lois, promulgue les lois et exerce le pouvoir réglementaire ;

Que les articles 63 et 77 confèrent au Parlement le pouvoir de légiférer et de contrôler l'action du Gouvernement ;

Que le régime démocratique organise la séparation des pouvoirs et leur collaboration mais exclut la confusion des pouvoirs ;

Qu'ainsi, le Parlement vote la loi et contrôle l'action du Gouvernement, le chef de l'Etat veille à l'exécution de la loi et le gouvernement assure l'exécution de la loi ;

Qu'en conséquence de ces dispositions, l'autorisation que doit délivrer l'Assemblée Nationale a pour objectif de vérifier si les actes du Gouvernement ne sont pas contraires aux dispositions légales que le législateur a déterminées ;

Que de ce qui précède, cette autorisation ne saurait être une immixtion du législatif dans le pouvoir réglementaire ; qu'elle ne peut de ce

fait qu'être un acte de nature administrative ;

Sur l'organe compétent pour délivrer l'autorisation, acte administratif
Considérant qu'en application de l'article 69 de la Constitution, le pouvoir permanent d'administration est détenu par le Bureau de l'Assemblée Nationale composé du Président et des autres membres du Bureau dont le mode de fonctionnement est déterminé par le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 72 de la Constitution ; qu'il est donc de la compétence du Bureau de délivrer cet acte ;

Sur la publication requise par l'article 60 alinéa 2

Considérant que la législation minière comporte des clauses de confidentialité concernant les bonus de signature alimentant le Fonds de Développement Minier et les partages d'intérêts entre l'Etat et les partenaires ;

Qu'il y a lieu d'opter, pour les Conventions sur les ressources naturelles, pour une publication partielle et non intégrale ;

Qu'en ce qui concerne les conventions financières, elles font l'objet d'une publication intégrale sur le site du ministère des Finances et du Budget ;

Considérant qu'en application de l'article 106 de la Constitution, les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours, elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, et à toute personne physique ou morale ;

DECIDE

Article 1 : La Cour est compétente.

Article 2 : La requête est recevable.

Article 3 : L'autorisation de l'Assemblée Nationale avant la signature de tout contrat relatif aux ressources naturelles ainsi que des conventions financières faisant l'objet de l'article 60 alinéa 2 de la Constitution est un acte administratif relevant de la compétence du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Article 4 : La publication requise par l'article 60 alinéa 2 est partielle pour les contrats relatifs aux ressources naturelles et intégrale pour les conventions financières.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre, au Ministre des Finances et du Budget et au Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique et publiée au Journal Officiel.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle de Transition en sa séance du 16 Janvier 2017 où siégeaient : Zacharie NDOUBA, Président ; Danièle DARLAN, Rapporteur ; Emile NDJAPOU, Rapporteur; Jean-Pierre WABOE, Membre ; Clémentine FANGA NAPALA, Membre; Sylvia Pauline YAWET KENGUELEOUA, Membre ; Alexis BACKY GUIOUANE, Membre ; Assistés de Maître Florentin DARRE, Greffier en Chef.

DECISION N° 004/16 DU 25 JANVIER 2016

Relative à la proclamation définitive des résultats des élections législatives du 30 décembre 2015

AU NOM DU PEUPLE CENTRAFRICAIN

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE TRANSITION

Vu la loi n°13.001 du 18 juillet 2013 portant Charte Constitutionnelle de Transition;

Vu la décision n° 005/15/CCT du 15 avril 2015 sur la séquence des opérations référendaires et électorales;

Vu la loi n° 13.002 du 14 août 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour
Constitutionnelle de Transition;

Vu la loi n° 13.003 du 13 novembre 2013 portant Code Electoral de la République Centrafricaine et ses modificatifs ;

Vu le Décret n° 15.402 du 10 novembre 2015 portant convocation du corps électoral de la République Centrafricaine en vue des élections groupées du Président de la République et des Députés de l'Assemblée Nationale ;

Vu la décision n° 001/16 du 7 janvier 2016 de la Présidente de l'Autorité Nationale des Elections (A.N.E) portant publication des résultats provisoires des élections législatives du 30 décembre 2015 ;

Vu les procès-verbaux des élections ;

Vu les rapports des Observateurs de la Cour Constitutionnelle de Transition ;

Vu les 404 requêtes en annulation ou en redressement des résultats introduites par :
KIDIGRA KONGBO Nicolas, KONZI MONGOT Régina, MOTOME DONGOMBE, MATCHIPATA Paul, Collectif des candidats de Bambari 4, SEKODE Magineaud, NGON BABA Laurent, NGOMA SOYE-MA Mathieu, MBE Levis, ALADJI Ibrahim Alim, MANDJO Ahamadou, YERIMO Lambert, DAMOURA Frédéric, Collectif des candidats de Bouar 4, MAMBENA Jean Calvin, DOYARI YARISSON Albert, SOUNINDJI GBAYEME Alain, BEYAMISSI SANA, NDAYE KONGAYE Florence, FADOUL Issene, NGAÏSSE Euzebe, DENGUE Constant Didier, AGBA-OTIKPO Marie, KOÏROKPI Antoine, NGAÏNA Jacques, BABALI Georges, NGAKOUTOU Alfred Théodore, POURAHOTOU Elie, BAÏKOUA Timoléon, NGOULET Martin Richard, LAOULE Justin, SAYO NINGATOLOUM Danielle, KABRAL-YANGASSENGUE Fidèle, MBAGAÏ Mathieu, BALMI-YONG-HORO Nelly, TOUBY MALEKIAN Esaïe, DONDON Fernand, ADRAMANE NDAGAO, DAMA née MBANDJI Lydie, SELESSOUI Pierre OUIDI Jean-Albert, GOUMBA Anne Marie, LAMINE Ernestine Annette, KO-YAPENDE Francis Apollinaire, KENAM ARADONA José Martial, MBAÏKOANG Maurice, MANDATA Nicolas, SEGAN NDJAMA Gildas Blaise, WILIBONA Jean Etienne, DEMELE DOTHE Delphin, MOUSSA VEKETO Jean Paul, MAPENZI Jean Symphorien, LOUKOUSSOU Henriette, ZARAMBAUD REKIAN Jeanne Marie, DIMBA Marius, POKADO HOLOFIO Roger, Association Centrafrique Demain, MAÏDOU Blaise, TANGBO Joseph, NGAYA Alfred Legrand, MAHAMADOU-DAHIROUN, DIBA Achille, RAMADANE Noël, BINGUEMO Michel, ZINGAS-KONGBELET Aurélien Simplice, LEBOUANDJI-NDAKALA Lucienne, VICKOS Jean

Bruno et VONDO Rigobert, PGD et NDAFLON Sylvain Edgard, TEKA-TA François, GUERE Elysée Edmond, GODENAHA Etienne, NGOAG-BADA-KOUZOUTCHAM S.Silas, NDEMALET Bernard, BANGA Etienne AZOUGO Jean Claude, DJOGO André, KANANDJI Saint Pierre, NGBA-LINDA Gabriel, ABDERAMANE Yousouf LEAS Albert, KPINGO Michel, BABAKO Arsène Roméo, Collectif des Candidats d'Obbo I, DIMBETI Pierrette Rodolphine, GADEPA Gertrude, NGBANOH Anatole et KETTE Benick, KODAMY-BARAWA et Autres, GOUMBA Valentin AROUN Chef Marcel, KOUDOUFARA Dieudonné NAGOBE Michel BANGUE-BE-TANGAÏ Rolland Achille, NAMBOKINENA Guy Privat, NGANAM An-dré SAMBA PANZA Térence, BALEKOUZOU Gaston, NGAÏDAMA Léa YAMTIGA Jean, SACKO Edmon, Collectif des Candidats de Nana-Ba-kassa PATASSE Marie Christiana, DOUNGUIBONA Jean Eudes Victo-rien NAMPESSA Symphorien Aristide, NGANARE KOUDOUKOU René, AZIAGBIA René, YANONI Modeste-Blaise, NATNAÏ Marie-Agnès, R.D.C. et Blaise Fleurry, HOTTO, HOFFEING Patrice, BETA Jean-Claude, BENGUE Narcisse, MOCPAT Euloge-Fortuné et autres, ZAKARIA-TA-RAZONGA Claudia-Stella, GUELA Rolland, NDONGUI Jean-Claude, LEPPA Clide-Privat-Aimé, PASSI Noël, DANA Arsène, SAMBO Ro-drigue Ghislain, MANGIBE BALINZA Boris, YANGUERE Ange, GOBIA-KO Gertruden ADAMA Sylvie, Les représentants du candidat YANDO Emile, Collectif des candidats aux législatives 6ème 1 Bangui, FEÏ-KOUMON-MANDIA Timothée, MALINGA –SERMANDADE Augustine, BELEGOE Blaise, DENGUE Constant-Didier, ZAMETO Faustin, TEN MALE Théophile, GBANNE Esaïe et autres, BENINGA DE NGAKOUTOU Gerville Jean, NGAKOUTOU YAPENDE Octavie, FOLLOT Patrice Benja-min, BOUA Barthélémy, BENGBA LEGUELE Israël, DONDON Etienne, LASSE Jérôme, AGBOMA Vicko et autres, BITOLA Gautier Dominique, PAPENIAH Louis, NZAS Barthélémy, BAIKOUA Virginie, KOBA Stève Mac Kelly, NGANDI Perrandin, POLONGO ALAZOULA Louis Bertrand, VOPIANDE Emilien, NGALIBOLO DEYO Mireille Eudoxie, KARAKOMBO

Norbert, NGARO Dieudonné, TEGOULE Faustin, MON HOLLO SELEBANGUE Frédéric, BENGUE Aristide, MENTELE BIKOAKI Casimir, OZOMOEGBA Maixent Didier, GONGA Jean Claude, Sous Fédération de RDC de Bambio, BOKPAKA Marius, BENGBA Timothée, GREBAYE Delphin, NGOYOLI Alain, BILINBGI Modeste Max Djesco, NGBANGA YEMA Sévérin-Hubert, Collectif des candidats de Bambari 2, NDAFLON Sylvain Directeur national de campagne du parti PGD, MANDATA Lucie et PAGONENDJI NDAKALA Marie Solange, PANGUERE Justin-Didier, MANGUEREKA Olivier, REGOLINDA Anicet, KETIYI Dieudonné, SALL KARIM Sédar, YIRIM AOUBA MALOUM, BANOUKEPA Anicet Richard, AZIKANGA Jean- Richard, DIKI KIDIRI Marcel, Collectif des candidats de Bambari, ZOUNEKRA Alphonse, MAÏDY Nestor, MARANDJI Sylvain, GBAPELET-POKOSSI James Chantal, LOKOPIA Ambroise, KONGBO Arsène, MALAKRI Jean Henri, GOUGNOLA Arthème Hermas, PGD et KOUTOU TAKIA Olivier, TAGBA Augustin, GOKIRI NDORO 2 Jérémie, NGARENDO Heureux –Maxime, RPR et HOURIA Jean de Dieu, MAZETTE Jackson, PGD, PGD et TEKATA François, PGD, AMAT ADOUM ASSAD, GBEYA Sébastien, Collectif des électeurs de Kouango, MOUGUIA Joseph, SIOTENE Judas Christine, Collectif des candidats de Mobaye, PANGOU Jean-Robert, MBALA MAMADOU Jean François Régis, NGAOTOGBO Rodrigue Carle, MEYA-NGAKOUZOU Patrick, ANDJIGBONDJANGA Alain Albert, TCHENDO DEKOU Jacob, KOMIA SAMBIA Jean Claude, OUILIBONA Jean Bertrand, MONERY-POUBOLO Yackyz, DJEME Marien, BADIGNONSANGO Jacques, KOUDOUZALIA Adrien, KAMACH née SEKPE Thérèse, GNOULOMORY Jean Claude, GBALASSOUNDOU Ousman, AMADOU Yalo, YEKATOM Alfred Ramboht, MOKOTEME-YABANZIA Fred Patrick, MOKOLA Alain Hervé, Collectif des Candidats de Bambio, NAKOMBO-ACHANGA-NAKOMBO, MBOABANGA-HAKOMBO Bernard, MBOYA-YAOUILI Anselme Aubin, KAYA Constant Anicet, KAMACH Thierry, ZEGBE Vincent, BOBO-YAZENGUE Eugénie, AOUDOU PACCO Annette Laure, BANZA Martine,

NEGBA-PINGO Amédée, MLPC (Direction de Campagne), Collectif des habitants de 5ème 1, NDARA Danielle, FOTOME Faustin, KOSSI Martin, DOUACLE-MBANGUIPA Anselme Patrick, MAÏDOU Blaise, ZANGA-METHO, HE Adeline Florence, POULOUTOUME Clément, TO-SHA-BE-NZA Augustin, MLPC et BANGASSOU Pacôme, DO-NAÏ-GOULET Mercier, DETE Célestin, GUERENZAPA Emilie Gisèle, DOTE KOÏMARA née RINGUI Annie Béatrice, EREGANI Clément, BEA-NAM-SAMBIA Florence Simonide, BALLET Jean Paul, NANIBET Apollinaire-Tanguy, MOYOUANA Marcel, SAULET YABADA Lina Josiane, KAÏNE Jefferson-Lewith, MANDE-DJAPOU Fernand Sylvio, OUNEFIO Justin, ZOUNOUKOUZOU Maurice, BINI Edith, DJEMILA Fotour, ZAN-GAGOUMET Hugues Edgard, KOMYAN David, NAKOUMBOU Evodie, YALIKI Lucien, DANGALO Alphonse, LOPERE Jean Nestor et autres, SEREMANDJI Daniel, P G D, ABDALATIF Mahamat, Collectif des Candidats du 6èmeArrdt 1, INGAMOYEN Augustin, IBRAHIM Mariam, BISSAKONOU-NDEMAZOU Denise, MANDA Jules Christophe, ASSA-NIA DIAWARA ,GBADORA-RIZANE Bienvenu, TIDIANI Ahmat, ISSA KARABE, YODOMA née KONDJIA Rose, ABAKAR Mustapha, Collectifs des Candidats au Législatifs du 6ème Ar., les habitants des quartiers Kpeténé et St Jacques, YANDO Emile, DE-KOMAH Patrick Alain, BATA-PA-MITA Vermand Gabriel, Collectifs des Candidats aux législative de Birao 1, AGBO Lucie, ZADANGA Rémy-Banafio, NDOTIZO Clément-David, YAMA Davy-Victorien, TCHIMA-RYERIKO Gabriel, YAMINDI Salomon, PANGOU Jean-ROBERT, NDJAMA-DJOUMA, KOI Dieudonné, DENGOSSIN-MATIMA Elvis Fanny, ABDARAMANE Youssouf, METE Max-Mesmer, TENON Guy Delphin, AHMAT-Mahamat, GBAZAN-GOA-NDEKEYOMBO Urbain-Wilfrid, NAGOBE Michel, KAMA Florent, GBANANOU Bouvard, NZOUNGOU Samuel, YOUSSOUF Djibrine, VO-BODE Max Caudio, NGAÏDAMA Joseph, LENGHAT Huguette Maryse, MASSIKINI Mathurin, MPOKO Romain Innocent, NZABAKOMADA-YA-KOMA Bobby-Florent, LAKOUETENE DONGOMBAYE Prince, YANGA-

LA Emmanuel, NZILKOUE Gilbert, ANGBANAKA NDENGOU Maurice, KAINE YAMODO DAYO Hélène, Collectif des candidats de NDjoukou, BANGA José Francis, MANDA Jules Christophe, GOUTE Jean Noël, ISSA François, BANGASSOU Théodore, DEAPA Freddy Luther, MARA Jean Pierre, NGANDAKO Jean Jacques, MANO Edouard Prince, Collectif des candidats de Kaga-Bandoro 3, PASSIRI Bienvenu, SANZE Gina Michèle, GNAPELE Lambert, GBAKOA MINANG Sylvain, GBAGAZA Oscar David, NAGOUA Etienne, TEPA Béatrice, LOBE Venant Germis, FOYEDEWANA Anicet, WANGAYE Stève Valentin, GUEBANA Constant Martial, KOISSE ZANTE Dieu Merci, VIDAKOUA Dominique, OUEFIO Elie, MOKOM Bernard, MOBAYE Viviane, BARBE MBA RINGO, GAIMBANGO Aboubakar, GOZE Guillaume, KPANGBA Elie, REKATEI BONAZO François, Collectif des candidats de Kaga-Bandoro 2, ZEKEDE Roy Apollinaire, DOUI Nicolas, NGBONGBOLI Bernadette, NZIKI Serge, NDOUKOU Jean Marc, DJEME Dieudonné, NGAMANA Evariste, MASSIRA Marc Melkiart, GOUBONGO Christian, EL HADJI BABANGUIDA Harouna, GOUVELI Joseph, MIHINIMBOUGO Paul, KINIMA HOUNDA Eddy Marc, GOMINA PAMPALI Laurent, KETTE André, BAGOUDOU Samuel, Collectif des candidats de Carnot 1,WOSSO Laurent, NIOMBA Evelyne Jeanine Claire, YAKEMBA Marie Louise, BELADE Valentin Yves, NZESSIWE Honoré, LOUMANDET BARAT Béatrice, NGAKOUTOU PATASSE Sylvain Eugène, FROGANDJI Jean Marc, SOUANGBO MANDOUMOU Serge, OPALEGNA Jean Louis, TCHOMBEGO MASSIAN BAYE Marie Colette ,BAMARA Emmanuel, KINA Jean Louis, SONNY KOOL Bayonne, SONNY COLE Théophile, DOMA Philippe, Electeurs du quartier BATAMBO dans la 2èmecirc du 2èmearrdt de Bangui, PSIMHIS Serge, KONGANA Félicité, BORNOU Nathalie, NOUGANGA Jean Baptiste, ZOH PONGUELE Firmin, NDOMBE Clément, Collectif des candidats de BABOUA 1, NOUIDEMONA Jocelyn Martial, BEGOTO Sylviane, TAGO Henri, KOIHOUL Jean Valdès, Coordination des Elèves du 2ème circonscription du 2ème arrondissement, Collectif des candidats de

Bangassou 3, DOKAFEI Noël Nono, BEOROFEI ANDET Igor Gildas, DE GAULLE BAH GAYN Thomas, BENAM NGAHEDA Nestor Blaise, FAMY Julien, MAHAMAT Hadji KABARA, NOUIDEMONA Martial.
Vu les pièces jointes ;

Vu les actes d'instruction ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI

EN LA FORME

Sur la compétence
Considérant qu'aux termes de l'article 104 du Code Electoral, la Cour Constitutionnelle de Transition contrôle la régularité de toutes les élections, les opérations de referendum et la sincérité du scrutin ;

Qu'aux termes de l'article 105 du Code Electoral, la Cour Constitutionnelle de Transition est seule compétente pour statuer sur les réclamations relatives à l'élection des candidats et celles relatives aux opérations électorales ou référendaires ayant donné lieu à contestation ;

Que l'article 106 dudit Code précise que les élections visées à l'article précédent sont celles du Président de la République et des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Considérant quel es requêtes adressées à la Cour sont relatives à l'élection des députés ;

Qu'il s'ensuit que la Cour est compétente;

Sur la recevabilité

Considérant qu'en application de l'article 40 de la loi 13.002 du 14 août 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de Transition, tout électeur n'a le droit d'arguer de la nullité que des opérations électorales de son bureau de vote ; que tout candidat, tout parti, toute organisation ou tout groupement de partis politiques légalement constitué qui y a intérêt, a le droit d'arguer de la nullité soit par lui-même, soit par son représentant, des opérations électorales de la circonscription électorale où il a posé sa candidature;

Qu'en application de l'article 65 de la loi 13.002 du 14 août 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de Transition, les requêtes doivent, à peine d'irrecevabilité, comporter les noms, prénoms et adresse du requérant ainsi qu'un exposé des faits et des points de droit sur lesquels il se fonde et que les pièces utiles sont annexées aux requêtes ;

Considérant qu'en application de l'article 157 nouveau du Code Electoral tout électeur peut dans un délai de cinq (5) jours après la publication des résultats provisoires, contester l'élection d'un député de la circonscription où il est électeur ;

Considérant que les requêtes ont satisfait aux conditions de forme et de délais exigées par la loi ;
Il y a lieu de les déclarer recevables ;

AU FOND

Considérant qu'aux termes de l'article 104 du Code Electoral la Cour Constitutionnelle de Transition contrôle la régularité de toutes les élections, les opérations de referendum et la sincérité du scrutin ;

Qu'aux termes de l'article 105, la Cour Constitutionnelle de Transition est seule compétente pour statuer sur les réclamations relatives aux opérations électorales ou référendaires ayant donné lieu à réclamation ;

Qu'en application de ces dispositions, la Cour a examiné et instruits 414 dossiers de réclamation dont les moyens sont répertoriés et analysés ci-après :

I- ANALYSE DES MOYENS SOULEVES PAR LES REQUERANTS

1. Sur les irrégularités dans la présentation et la disponibilité des bulletins de vote

1.1 Sur la présentation du bulletin de vote et les données qui y figurent

Considérant qu'aux termes de l'article 56 du Code Electoral, le vote se déroule à bulletin unique. Les différents candidats sont présentés en ligne horizontale, sur des bandes d'égale largeur et selon l'ordre d'enregistrement, avec leur nom, prénoms, les noms et prénoms de leurs éventuels suppléants, ainsi que les dénominations et sigles de leurs partis ou leurs statuts d'indépendants, et logos choisis ;

Qu'aux termes de l'article 154 alinéa 3 du Code Electoral, les bulletins de vote pour les législatives portent obligatoirement, en caractères gras pour tous les candidats, les noms, prénoms, leurs numéros d'ordre déterminés par le récépissé de déclaration des candidatures ainsi que le logo du parti ou le signe distinctif ;

Qu'il est interdit à chaque candidat d'utiliser sa photo comme signe distinctif et que les noms et prénoms du suppléant doivent être imprimés en caractère de moindre dimension que ceux du titulaire ;
Considérant que la Haute Juridiction a constaté de très nombreuses irrégularités concernant les bulletins de vote ;

Que ces irrégularités touchent les circonscriptions électorales suivantes :
Bangui 1er ; 2ème 2, 3ème1 et 5 ;4ème 2 ; 5ème 1 ; BimboI, II, III ; MbaïkiII et V ; Kouango I et II ; Ouango II ; Bouar I, II, III et V ; Nana BakassaI, II ; Birao I ; PaouaI, II, III, V ; Batangafo II ; Abba ; Baboua II ; Berberati I ; Mbrés ; Bossangoa I, III, IV ; Bambari II, III et IV ; Kembé ; Mobaye I, III ; BoucaI, II ; Ndjoukou ; Sibut ; Grimari ; Koui ; Kaga-Bandoro I ; Kabo II ; Yalinga ; NolaI ; Djémah ; Mala ; Ippy I, II ; AlindaoI et II ; BangassouII ; BossemptéIé ; CarnotI ; Mingala ; NdéIé ; Ouadda DjaIlé ; Gadzi ; Ouango II ; Mala ; Bria I ; Nana Bakassa ; NdéIé I ; Bamingui.
Qu'ainsi, outre le fait que certains bulletins de vote sont illisibles, des anomalies sont constatées sur de nombreux bulletins de vote concernant :

- l'identité du candidat,
- La photo du candidat qui dans certains cas est substituée à celle d'un autre ou parfois inexistante ;
- Le logo du candidat,
- Le numéro attribué au candidat, celui-ci ayant fréquemment varié entre le premier numéro attribué au candidat et celui se trouvant sur le bulletin de vote ;
- La présence de deux candidats d'un même parti sur un même bulletin de vote ;
- La présence d'un candidat sur un bulletin de vote d'une autre circonscription ;
- L'attribution d'un même numéro à deux candidats d'une même circonscription ;

Ces anomalies qui pour la plupart ont été constatées par les candidats la veille des élections ou le jour même des opérations électorales, portent atteinte à leurs droits en ce qu'elles contreviennent au principe d'égalité de traitement des candidats, désorientent les électeurs et impactent le choix opéré par ceux-ci, particulièrement les électeurs non ou peu lettrés ;

1.2 Sur la disponibilité des bulletins de vote

Considérant qu'aux termes de l'article 58 du Code Electoral, les bulletins de vote sont imprimés par les soins de l'A.N.E qui se charge de les faire parvenir à ses démembrements, en commençant pour ceux les plus éloignés, cinq jours au moins avant le scrutin. Il en est donné décharge.

Que les bulletins de vote fournis par l'A.N.E sont répartis dans les bureaux de vote en nombre égal à celui des électeurs inscrits plus un supplément de 10% de ce nombre ;

Les bulletins sont remis au Président du bureau de vote qui en donne décharge en présence des assesseurs ;

Qu'en application de l'article 59, le Président du démembrement de l'A.N.E est responsable de l'approvisionnement des bureaux en bulletins de vote. Il veille à ce qu'ils soient en nombre suffisant ;

Considérant qu'il est établi que dans de nombreux bureaux de vote, les bulletins de vote des législatives étaient soit inexistants, soit en nombre insuffisant, ce qui a induit une non- participation de certains électeurs, qui n'ont pas pu exercer leur droit de vote ;

Que dans certains autres bureaux de vote les bulletins des législatives ont été livrés avec beaucoup de retard, ce qui a conduit à un vote uniquement pour la présidentielle ;

Que dans certains autres cas, les électeurs ayant appris que les bulletins des législatives étaient enfin disponibles sont revenus à leur bu-

reau de vote dans l'intention d'exercer leur droit de vote ;
Que ceux-ci se sont vu refuser le droit de voter du fait de la présence de l'encre indélébile sur leur doigt apposé au moment du vote de la présidentielle, qu'en conséquence, certains électeurs découragés et lassés d'attendre ont quitté les lieux et n'y sont plus revenus ;
Que les circonscriptions suivantes sont concernées :
Bangui 2ème ; 3ème 1 ; 4ème 2 ; 6ème ; 8ème1et 2 ;Bimbo I, II, III, IV, V ; Bouar I, II, Berberati IV ; Carnot I ; Nola III ;Ngaoundaye ;Paoua ; Bozoum ;Kabo II ; Mobaye III ; Bamingui ;Koui ;
Que toutes ces anomalies sont de nature à nuire gravement au droit de vote du citoyen,

2. Sur les fraudes massives constatées ayant particulièrement vicié le déroulement des élections législatives

2.1 La distribution de cartes par des personnes non autorisées et la vente illégale de cartes d'électeurs en violation des articles 48 et 50 du Code Electoral.

Considérant qu'aux termes de l'article 50 du Code Electoral, les cartes d'électeurs sont imprimées par les soins de l'Autorité Nationale des Elections, que l'ANE se charge de faire parvenir les cartes d'électeur à ses démembrements, dans des contenants scellés sur décharge ; que la distribution des cartes d'électeurs se fait par l'ANE en présence des chefs de quartier ou de village, des chefs de mission diplomatique ou consulaire ainsi que des représentants des candidats ; que les cartes d'électeurs non distribuées sont conservées dans des cantines fermées et scellées par le représentant de l'ANE, qu'elles sont transférées accompagnées des procès-verbaux à la gendarmerie ou à la police pour en assurer la garde en vue de leur acheminement selon les modalités déterminées par l'ANE ;

Considérant qu'il est établi par des procès-verbaux de gendarmerie que des cartes d'électeurs ont été distribuées en violation de ces dispositions, que certaines cartes étaient vendues, que des cartes d'électeurs ont été saisies entre les mains de particuliers ou même de membres des démembrements de l'ANE ou de personnes ayant des liens avec des membres des démembrements de l'ANE ;

Que des candidats aux législatives ont été impliqués dans ces malversations ;

Qu'il en est ainsi des circonscriptions suivantes :
Bangui 1er ; 6ème 1 et 2 ; 7ème ; 8ème 1 ; BimboI, III, IV ; Berbérati I, II, III, IV ;Nola III ; Mongoumba ; Mbaïki II, III ; Bambio ; Bocaranga I ; Boganangone ; Bozoum II ;Boali, Mbaïki III, Bambio, Bocaranga I, Mongoumba, Batalimo

Considérant que si le système de vote ne permet pas les votes multiples et que de ce fait, ces cartes étaient difficilement utilisables, il n'en demeure pas moins que les faits ainsi établis constituent une fraude à l'élection et une violation des dispositions de l'article 48 nouveau du code électoral qui dispose que la carte d'électeur est personnelle.

2.2 Les actes de corruption et d'achat de conscience impliquant directement des candidats aux élections législatives

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces des dossiers et des investigations menées l'existence de nombreux actes de corruption et d'achat de conscience impliquant directement des candidats aux élections législatives, notamment dans les localités suivantes :
Bangui 4ème 2, 6ème 1, 7ème, 8ème1, Bangui 1er Arrondissement, Bimbo I, Bimbo II,Bimbo III Bimbo IV , Bimbo V, , Bambio, Mbaïki II,

III et V, Obo I, Obo II, Nola III,Bocaranga I et II, Mbaïki III, Mbaïki V, Bozoum II, Birao, Ouadda Djallé, Bouar I, II, III et IV Paoua I, II, III, IV et V, Ngaoundaye II, Berberati I et IV, Nola III, Bogangolo, Yaloké, Boali, Boda, Paoua, Bouca I, Bossangoa III ; Bamingui ;

2.3 Les manipulations diverses d'urnes impliquant directement des candidats aux élections législatives, des membres de bureau de vote, des autorités locales et des membres des démembrements de l'ANE

Bangui 3ème 2, 4ème 2, 5ème 1, 6ème 1, 2 et 3 ;7ème 1, 8ème 1 et 2 ; Paoua V ; OuanddaDjallé ;Bimbo I, II, III, IV ;Boali ; Berberati I et III ;Bossangoa II, Mobaye III,Mingala ;Ndélé ; Birao ;Kembé ;OuangoI et II, Nola I, BoucaI et II, Ndjoukou, Mbaïki II, Kouango II, Koui, Bocaranga I ;Bambio, Bossemptélé, Damara, Kabo II, Batangafo II, Obo I, Zémio, Djémah, Alindao II, Nana Bakassa I, Bouar I, II, III, et IV, Bambari III, Yalinga Mobaye I ;

3. Sur les atteintes portées à la liberté de choix des électeurs impliquant des candidats aux législatives

Considérant qu'aux termes de l'article 84 du Code Electoral, le choix de l'électeur est libre ;qu'il est interdit à toute personne présente dans le bureau de vote ou à l'extérieur d'influencer ce choix ;

Qu'aux termes de l'article 89 nouveau alinéa 2, avant d'accomplir l'acte de vote, l'électeur se rend dans l'isoloir afin d'effectuer son choix ;

Considérant que l'examen des requêtes, des pièces jointes, l'instruction des dossiers ont démontré que la liberté de choix de l'électeur a été violée par les actes suivants impliquant les candidats aux élections législatives ;

- Menaces et intimidations exercées sur l'électeur préalablement au vote et particulièrement pendant le déroulement du vote ;
- Candidats aux législatives accompagnés d'hommes armés exerçant des pressions ou terrorisant la population ;
- actes de violence ou d'intimidation commis sur des électeurs ou des candidats par d'autres candidats ;
- Immixtion des Autorités administratives et locales dans le choix de l'électeur en soutien à certains candidats aux législatives ;

Que les circonscriptions suivantes sont concernées :

Bossemptélé, Ngaoundaye II, Bimbo I, Bimbo II, Bimbo III, Bimbo IV, Bambari III, Paoua I, Bogangolo, Nola III, Bozoum, Ndjoukou, Bocaranga, Bamingui, Mboki, Obo I, Bouca II, Batangafo I, Nana Bakassa I et II, Bossangoa III, Ouango-Bangassou II, Mbaïki II,Boda, Kaga-Bandoro I ; Mingala ; Gambo, Satéma, Birao II ;

Que tout ceci est de nature à nuire gravement à la moralité et à la sincérité du vote ;

4. Sur les irrégularités relatives au recensement général des votes et à la publication des résultats provisoires par l'A.N.E ayant particulièrement impacté les élections législatives

Considérant qu'en application de l'article 7 nouveau du Code Electoral, l'ANE est chargée du recensement général des votes et de la publication des résultats provisoires des élections présidentielles et législatives ;

Que de nombreuses contestations portées devant la Cour font état de chiffres contradictoires publiés par l'ANE au fur et à mesure de ses différentes publications jusqu'à celles du 12 janvier 2016, ce qui est établi par les pièces versées aux dossiers ;

Qu'en outre, ces publications contradictoires ont conduit fréquemment à l'inversion de l'ordre des candidats, que de nombreuses contradictions dans les résultats sont prouvées par la comparaison entre les procès-verbaux des bureaux de vote et les résultats publiés ou encore les rapprochements effectués par la Cour entre les résultats affichés par les démembrements de l'ANE et ceux publiés par l'ANE après recensement général des votes ; et enfin entre les différentes publications de l'ANE elle-même ;

Que ces publications contradictoires ont été de nature à jeter le doute sur la neutralité de l'ANE par rapport à certains candidats dans les circonscriptions et donc à jeter la confusion et le doute sur la fiabilité des résultats provisoires publiés par l'ANE ;

Que suite aux rapprochements effectués, la Cour a pu constater que pour certains candidats les chiffres publiés par les démembrements étaient en totale contradiction avec ceux publiés par l'ANE lors de la proclamation des résultats provisoires ;

Qu'il s'agit des circonscriptions suivantes :
Bangui 1er ; 2ème 2 ; 3ème 1, 3, 5 ;5ème1, 2, 3 ;6ème 2 ;8ème 2 ;BoucaI et II ;Ndjoukou ; Mbaïki II ; Berberati III, IV ;Zangba ;Nola II ;Amada-Gaza ; Mbaïki ;SossoNakombo ; Bangassou I et II ; Nana BakassaI et II ;Alindao I ;KaboI et II ;Ndélé 1 ; Kaga-Bandoro III ; Kouango I ; Carnot I, III ;Ouango II ; Bossangoa IV ; Mobaye III ; Gambo ; Nola ; Gadzi I ;

II- SUR LA CONSEQUENCE DES VIOLATIONS DU CODE ELECTORALCONSTATEES SUR LA SINCERITE DU SCRUTIN LEGISLATIF

Considérant qu'aux termes de l'article 104 du Code Electoral la Cour Constitutionnelle de Transition contrôle la régularité de toutes les élections, les opérations de referendum et la sincérité du scrutin ;

Que l'article 49 nouveau de la loi n° 13.002portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de Transition dispose : la constatation de l'inéligibilité d'un candidat et l'existence de candidatures multiples sont des causes d'annulation des élections ;

Que l'article 50 dispose que la violence, la fraude et la corruption entachent d'irrégularité l'élection et entrainent son annulation, s'il est reconnu par le juge qu'elles ont faussé de manière déterminante, les résultats du scrutin ; qu'en cas d'inobservation des conditions et formalités prescrites par les lois et règlements, le juge apprécie si le vice constaté est de nature à entrainer l'annulation des élections ;

Considérant qu'il ressort des moyens analysés ci-dessus, que le déroulement des élections législatives a été particulièrement vicié sous les aspects suivants : la non fiabilité des résultats des élections législatives, les anomalies multiples constatées sur les bulletins de vote des législatives, l'absence de bulletins de vote ou encore leur insuffisance dans de nombreux bureaux de vote, et l'implication des candidats eux-mêmes dans les irrégularités et celles des autorités administratives et locales ; le nombre important de circonscriptions concernées ;

Considérant que ces anomalies ont eu pour conséquence la violation des principes fondamentaux du droit de vote, de la liberté du choix de l'électeur, de l'égalité de traitement des candidats ;

Que la non fiabilité des résultats retire au scrutin législatif toute garantie de sincérité ;

Qu'ainsi, les anomalies ont entaché gravement la moralité et la sincérité du scrutin ;

Considérant qu'il résulte des 414 requêtes parvenues à la Cour pour demander, l'invalidation des résultats, ou le recomptage des voix que les résultats des élections législatives concernant 130 circonscriptions sur les 140 sièges de Députés à l'Assemblée Nationale tels que fixés par le Décret n° 15.320 du 26 août 2015 portant découpage des circonscriptions électorales sont contestés ou rejetés ;

Qu'il échet d'invalider les résultats provisoires du scrutin législatif proclamés par l'Autorité Nationale des Elections ;

Qu'il y a lieu, en conséquence de procéder à l'annulation des élections législatives du 30 décembre 2015 dans leur ensemble ;

Considérant qu'aux termes de l'article 161 du Code Electoral, en cas d'annulation partielle ou totale des opérations électorales, un décret pris en Conseil des ministres sur proposition de l'ANE fixe la date à laquelle seront reprises les opérations annulées et qui ne sauraient excéder soixante (60) jours en cas de reprise totale ;

Considérant que la Charte Constitutionnelle dispose en son article 104 alinéa 3 : « Le Conseil National de Transition reste en place jusqu'à l'installation effective de l'Assemblée Nationale élue » ;

DECIDE

Article 1 : La Cour est compétente.

Article 2 : Les requêtes sont recevables.

Article 3 : Les élections législatives du 30 décembre 2015 sont annulées dans leur ensemble et seront reprises en application de l'article 161 du Code Electoral.

Article 4 : En application de l'article 104 alinéa 3 de la Charte Constitutionnelle de Transition le Conseil National de Transition reste en place jusqu'à l'installation de l'Assemblée Nationale élue.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au Chef de l'Etat de la Transition, au Président du Conseil National de Transition, au Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition, à l'Autorité Nationale des Elections, aux requérants et sera publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du 25 Janvier 2016 où siégeaient :

- Zacharie NDOUBA, Président ;
- Danièle DARLAN, Vice-présidente ;
- Emile NDJAPOU, Membre ;
- Jean-Pierre WABOE, Membre ;
- Clémentine FANGA NAPALA, Membre ;
- Alain OUABY BEKAI, Membre ;
- Alexis BACKY GUIOUANE, Membre ;
- Sylvia Pauline YAWET KENGUELEOUA, Membre ;
- Marie SERRA, Membre.

Assistés de Maitre Florentin DARRE Greffier en Chef.

Le Greffier en Chef, **Le Président,**

Florentin DARRE **Zacharie NDOUBA**

DECISION N° 010/15/CCT DU 28 AOUT 2015

LE CHEF D'ETAT DE LA TRANSITION

Sur la demande du Chef de l'Etat de la Transition relative à l'interprétation de l'article 106 de la Charte Constitutionnelle de

- Interprétation Charte – Compétence Cour – Recevabilité – Inéligibilité toute personnalité ayant exercé

Aux termes de l'art. 106 de la Charte, ***« le Chef d'Etat de Transition, le Premier Ministre de Transition, les membres du Gouvernement de Transition et les membres du Bureau du Conseil National de Transition sont inéligibles aux élections présidentielle et législatives organisées à l'issue de la Transition… ».***

Les inéligibilités imposées par l'article 106 aux personnalités de Transition concernent aussi bien celles qui ont cessé leurs fonctions avant la fin de la Transition que celles qui demeurent jusqu'à l'échéance de la Transition.

Conformément à l'article 102de la Charte, la Transition a été prolongée à deux reprises, mais ces prorogations n'ont pas eu pour conséquence l'instauration de Transitions successives, mais la prolongation d'une seule Transition ayant démarré le 18 Août 2013 et devant s'achever désormais le 30 Décembre 2015.

En vertu de l'unicité de la Transition, toute personnalité ayant porté le titre et exercé les fonctions visées pendant cette période de Transition est frappée d'inéligibilité d'autant plus que la loi est impersonnelle et de portée générale.

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE TRANSITION

Vu la loi N° 13.001 du 18 juillet 2013 portant Charte Constitutionnelle de Transition ;
Vu la loi N° 13.002 du 14 Août 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de Transition ;
Vu la lettre de saisine du Chef de l'Etat de la Transition en date du 23 juillet 2015 relative à l'interprétation de l'article 106 de la Charte Constitutionnelle de Transition ;
Le Rapporteur Danièle DARLAN, ayant été entendu ;

APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI

Considérant que par requête en date du 23 juillet 2015 enregistrée au greffe de la Cour Constitutionnelle de Transition le 28 juillet 2015 à 13h30 minutes sous le n° 123, le Chef de l'Etat de la Transition a saisi la Haute Juridiction pour solliciter l'interprétation de l'article 106 de la Charte Constitutionnelle de Transition relatif aux inéligibilités ;

Que le Chef de l'Etat de la Transition justifie sa saisine en se fondant sur les articles 76 tiret 8 de la Charte et 10 tiret 8 de la loi n°13.002 du 14 Août 2013portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de Transition ;

Que le Chef de l'Etat de la Transition expose qu'à l'approche des élections présidentielle et législatives, les dispositions de l'article 106 font l'objet de deux courants d'interprétation ; que pour certains, l'application des dispositions de l'article 106 concerne uniquement les seuls acteurs en fonction et pour d'autres, l'application inclut l'ensemble des dirigeants de la Transition depuis le commencement.

I- SUR LA FORME

1. Sur la compétence

Considérant qu'aux termes de l'article 76 tiret 8 de la Charte Constitutionnelle de Transition, la Cour Constitutionnelle de Transition est chargée d'interpréter la Charte Constitutionnelle de Transition ;
Que l'objet de la demande étant relative à l'interprétation de l'article 106 de la Charte, il ya lieu de déclarer la Cour compétente ;

2. Sur la recevabilité

Considérant que l'article 76 de la Charte Constitutionnelle de Transition donne compétence à la Cour Constitutionnelle de Transition pour interpréter la Charte ;

Considérant qu'en cette matière ni la Charte ni la loi n'ont déterminé les personnes ayant qualité pour saisir la Cour ;

Considérant le caractère fondamental de la Charte Constitutionnelle de Transition, toute personne intéressée doit pouvoir saisir la Cour Constitutionnelle en vue de son interprétation ;

Considérant que la demande émane du Chef de l'Etat de la Transition, il y a lieu de la déclarer recevable ;

3. Sur les délais

Considérant qu'aux termes de l'article 79 de la Charte Constitutionnelle de Transition, ***le délai imparti à la Cour pour statuer est de un mois, en cas d'urgence, il est ramené à huit(8) jours ;***

Considérant que dans sa requête le Chef de l'Etat de la Transition a sollicité l'examen selon la procédure d'urgence ;

Considérant que la requête du Chef de l'Etat de la Transition a été enregistrée par le greffe le 28 juillet 2015 mais que la densité des activités de la Cour ne lui a pas permis de statuer suivant la procédure d'urgence ;

Que de ce fait, la Cour ne peut rendre sa décision selon la procédure d'urgence ;

II- SUR LE FOND

Considérant que le Chef de l'Etat de la Transition a sollicité de la Haute Juridiction l'interprétation des dispositions de l'article 106 de la Charte Constitutionnelle de Transition relatif aux inéligibilités ;
Qu'il y a donc lieu pour la Cour d'expliciter le sens de l'article 106 et d'en déterminer la portée ;

1. Sur le sens de l'article 106 de la Charte Constitutionnelle de Transition

Considérant que la Charte Constitutionnelle de Transition dispose en son article 106 que ***« le Chef de l'Etat de la Transition, le Premier Ministre de Transition, les membres du Gouvernement de Transition et les membres du Bureau du Conseil National de Transition sont inéligibles aux élections présidentielle et législatives organisées à l'issue de la Transition» ;***

Qu'en outre, ***les Juges Constitutionnels de Transition et les membres du Haut Conseil de Communication de Transition ne peuvent être***

candidats aux élections présidentielle et législatives organisées à l'issue de la Transition ;

Considérant que l'inéligibilité est la condition des personnes à qui il est interdit d'être candidates aux élections et résulte en une incapacité à briguer un mandat électoral déterminé, en l'occurrence le mandat présidentiel d'une part et le mandat législatif d'autre part;

Considérant que pour répondre à la demande d'interprétation de l'article 106 de la Charte Constitutionnelle présentée par le Chef de l'Etat de la Transition, il y a lieu de déterminer si les inéligibilités telles que fixées s'appliquent aux personnalités qui ont cessé d'exercer leurs fonctions avant la fin de la Transition au même titre que celles qui demeurent en fonction à la date d'échéance de la Transition ;

Considérant que pour répondre à cette question, il convient d'une part de rappeler la période et l'unicité de la Transition et d'autre part, le principe du caractère général et impersonnel de la loi, en particulier de la Loi Fondamentale qu'est la Charte Constitutionnelle de Transition ;

1.1 Sur la période et l'unicité de la Transition

Considérant qu'aux termes de l'article 102 de la Charte Constitutionnelle de Transition ***«la durée de la Transition est de dix-huit mois, portée à vingt-quatre mois sur avis conforme du Médiateur International. En cas de nécessité, la durée de la Transition peut être examinée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) sur proposition conjointe et motivée du Chef de l'Etat de la Transition, du Président du Conseil National de Transition et du Premier Ministre de Transition »*** ;

La période de Transition débute par une cérémonie officielle après l'entrée en vigueur de la Charte Constitutionnelle de Transition ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article précité, la période de Transition a débuté par l'investiture du Chef de l'Etat par la Cour Constitutionnelle de Transition au cours d'une cérémonie officielle qui s'est déroulée au palais du Conseil National de Transition le 18 Août 2013, après l'entrée en vigueur de la Charte et devait prendre fin le 17 février 2015;

Que conformément à l'article 102, la Transition a été prolongée une première fois de six(6) mois sur avis conforme du Médiateur International de la crise centrafricaine en date du 22 décembre 2014,Avis dont la conformité a été constatée par la Cour Constitutionnelle de Transition dans sa décision n° 003/15/CCT du 16 janvier 2015, la fin de la Transition étant ainsi reportée au 17 Août 2015 ;

Que par décision des Chefs d'Etat de la CEEAC du 30 juillet 2015, dont la conformité à la Charte a été constatée par la Cour Constitutionnelle de Transition dans sa décision N° 009 du 14 Aout 2015, la Transition a été à nouveau prorogée jusqu'au 30 décembre 2015 ;

Que ces différentes prorogations ont été faites en conformité avec la Charte Constitutionnelle de Transition du 18 juillet 2013, qu'elles n'ont pas eu pour conséquence l'instauration de transitions successives mais la prolongation de la Transition ayant démarré le 18 Août 2013et devant s'achever désormais le 30 décembre 2015 ;

Qu'ainsi, la démission des fonctions de Chef de l'Etat de la Transition par le premier Chef de l'Etat de la Transition Michel DJOTODIA AM NONDROKO, la vacance de la fonction de Chef de l'Etat de la

Transition assurée par le Président du Conseil National de Transition Alexandre Ferdinand N'GUENDET conformément à l'article 23 de la Charte Constitutionnelle de Transition, et la fonction actuelle de Chef de l'Etat de la Transition assurée par Catherine SAMBA PANZA, n'ont pas eu pour effet d'instaurer plusieurs Transitions ;

Qu'il en résulte que les différentes personnalités ayant accédé aux fonctions visées par l'article 106 de la Charte les ont exercées dans le cadre d'une seule et même Transition conformément aux dispositions de la Charte Constitutionnelle de Transition du 18 juillet 2013 ;

Que de ce fait, la Transition est unique et indivisible ;

1.2 Sur le caractère général et impersonnel de la Loi Fondamentale

Considérant qu'il est de principe en droit que la loi est générale et impersonnelle, que de ce fait, elle ne vise nommément aucune des personnalités ayant exercé ou exerçant les fonctions visées par l'article 106 pendant la Transition : celles de Chef de l'Etat de la Transition, de Premier Ministre de Transition, de membre du Gouvernement de Transition, de membres du Bureau du Conseil National de Transition, de Juge Constitutionnel de Transition ou encore de membre du Haut Conseil de Communication de Transition;

Qu'ainsi, les personnalités désignées aux postes se succèdent aux fonctions sans qu'il y ait lieu pour la Loi Fondamentale de les distinguer les unes des autres, ceci quelles que soient les personnalités ayant exercé ces fonctions et quelle qu'ait été la durée d'exercice de leurs fonctions ;

Que de même, il n'y a pas lieu pour la Loi Fondamentale de faire référence, le cas échéant, aux anciens Chefs d'Etat de la Transition, aux anciens Premiers Ministres de Transition, aux anciens membres du Gouvernement de Transition ou encore aux anciens membres du Bureau du Conseil National de Transition, chaque fonction demeurant régie de façon impersonnelle par les articles concernés de la Charte Constitutionnelle de Transition ;

Qu'il résulte de ce qui précède, que la Loi Fondamentale vise les titres et décrit les fonctions de façon générale et impersonnelle ;

2. Sur la portée de l'article 106 de la Charte Constitutionnelle de Transition

Considérant que pour rechercher la portée de l'article 106 de la Charte, il y a lieu de faire des rapprochements entre les dispositions des différents articles pour établir la volonté du Constituant ;

2.1 Sur le caractère permanent et irrévocable des inéligibilités prévues à l'article 106 de la Charte

Considérant que par l'article 101 tirets 2, 3 et7 de la Charte Constitutionnelle de Transition, le Pouvoir Constituant a inscrit les inéligibilités des Autorités ayant géré la Transition de façon irrévocable en excluant expressément de la révision de la Charte :

- l'inéligibilité du Chef de l'Etat de la Transition, du Premier Ministre de Transition, des membres du Gouvernement de Transition et des membres du Bureau du Conseil National de Transition aux élections présidentielle et législatives organisées durant la Transition ;

- l'inéligibilité des Juges Constitutionnels de Transition et des membres du Haut Conseil de Communication aux élections présidentielle et législatives ;

- l'article 101 lui-même ;

Qu'il en résulte que le Pouvoir Constituant a institué un verrou constitutionnel prohibant toute velléité de révision de la Charte en ce qui concerne les inéligibilités et exprimant ainsi clairement sa volonté de voir scrupuleusement ces inéligibilités être respectées par les acteurs de la Transition et par toutes les personnalités ayant exercé les fonctions faisant l'objet desdites inéligibilités;

Qu'en outre, le législateur a tenu à insérer ces inéligibilités dans la loi n°13.003 du 13 novembre 2013 portant Code Electoral de la République Centrafricaine en ses articles 110 en ce qui concerne les candidatures à l'élection présidentielle et 151 en ce qui concerne les candidatures aux élections législatives organisées à l'issue de la Transition;

Que de ce fait, le Constituant, dans le cadre spécifique de la période de Transition, a expressément dérogé au principe d'égalité de tous les citoyens à pouvoir se porter candidats aux élections présidentielle et législatives organisées à l'issue de la Transition en ce qui concerne les personnalités ayant occupé et occupant les fonctions visées à l'article 106 de la Charte;

2.2 Sur la distinction entre les inéligibilités et la durée d'exercice des fonctions par les différentes personnalités

Considérant que les conditions de désignation aux fonctions sont prévues par la Charte notamment :

- ✓ en son article 23 en ce qui concerne le Chef de l'Etat de la Transition ;
- ✓ à l'article 29 en ce qui concerne le Premier Ministre de Transition et la nomination des membres du Gouvernement ;
- ✓ à l'article 51 en ce qui concerne les membres du Bureau du Conseil National de Transition ;
- ✓ à l'article 80 en ce qui concerne les Juges Constitutionnels de Transition ;
- ✓ et à l'article 93 en ce qui concerne les membres du Haut Conseil de Communication de Transition.

Considérant que si l'article 23 alinéa 1 de la Charte précise que le Chef de l'Etat de la Transition est élu pour la durée de la Transition, l'article 23 aliéna 2 prévoit également les cas où celui-ci serait amené à être remplacé, en cas de décès, de démission ou d'incapacité définitive médicalement constatée, et organise la vacance du pouvoir;

Que si l'article 36 alinéa 2 précise que le Premier Ministre ne peut être révoqué par le Chef de l'Etat de la Transition ni par le Conseil National de Transition pendant la durée de la Transition, et si l'article 101 tiret 4 de la Charte exclut de la révision l'irrévocabilité et la diminution des attributions du Premier Ministre de Transition, l'article 36 alinéa 3quant à lui, liste expressément les cas de remplacement de ce dernier en cas de décès, de démission ou d'incapacité définitive médicalement constatée ;

Que l'article 29 de la Charte prévoit expressément que le Chef de l'Etat nomme les membres du Gouvernement et met fin à leur fonction, qu'il s'agit donc là d'un pouvoir discrétionnaire dévolu au Chef de l'Etat de la Transition;

Que si l'article 51 alinéa 2 précise que les membres du Bureau du Conseil National de Transition sont élus par leurs pairs pour la durée de la Transition, l'alinéa 3 et 4 prévoient les causes de cessation de leurs fonctions et les modalités de leur remplacement ;

Qu'il en est de même pour les Juges Constitutionnels à l'article 80 et les membres du Haut Conseil de Communication à l'article 93 ;

Qu'ainsi les fonctions de ces personnalités, désignées pour la durée de la Transition, peuvent être interrompues en cours de Transition, la Charte ayant prévu également les modalités de leur remplacement ;
Que par contre, les inéligibilités telles que fixées par l'article 106 sont énoncées de façon définitive, irrévocable et pour toute la durée de la Transition par le Constituant et concernent les fonctions expressément listées et par voie de conséquence, les personnalités ayant exercé ces fonctions pendant la période de Transition telle que déterminée plus haut;

Que toute interprétation de l'article 106 de la Charte Constitutionnelle de Transition tendant à supprimer les inéligibilités pour les personnalités ayant cessé d'exercer les fonctions avant la fin de la Transition conduirait inexorablement à une négation de ces mêmes inéligibilités, les personnalités visées et encore en fonction pouvant alors démissionner au moment du déclanchement du processus électoral pour pouvoir briguer les mandats présidentiel ou législatifs qui leur sont interdits ;

Qu'une telle compréhension conduirait de fait à la suppression du verrou constitutionnel institué et donc à une violation de la Charte Constitutionnelle de Transition et serait contraire à la volonté du Constituant; que cette interprétation doit donc être écartée ;

Qu'il en résulte que toute personnalité ayant porté le titre et exercé les fonctions visées pendant la période de Transition est frappée par les inéligibilités ;

Considérant enfin, qu'il y a lieu de rappeler les dispositions du préambule de la Charte par lesquelles les Représentants des forces vives de la Nation réunis au sein du Conseil National de Transition réitèrent leur pleine adhésion aux Accords de Libreville du 11 janvier 2013, aux Décisions des troisième et quatrième sommets extraordinaires élargis des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEEAC des 03 et 18 avril 2013 et engagent l'Etat et les parties prenantes à les respecter scrupuleusement , ces différentes assises, de façon consensuelle, constituant le socle de la Charte Constitutionnelle de Transition.
En conséquence de tout ce qui précède :

DECIDE

Article 1er : La Cour est compétente.

Article 2: La requête est recevable.

Article 3 : En application de l'article 106 de la Charte Constitutionnelle de Transition, toute personnalité ayant porté le titre et ayant exercé les fonctions de Chef d'Etat de la Transition, de Premier Ministre de Transition, de membre du Gouvernement de Transition, de membre du Bureau du Conseil National de Transition, de Juge Constitutionnel ou de membre du Haut Conseil de Communication est frappée par les inéligibilités prévues à l'article 106 de la Charte quelle que soit la durée pendant laquelle elle a exercé ces fonctions pendant la Transition et quelles que soient les causes de la cessation des fonctions ainsi exercées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au Chef de l'Etat de la Transition, au Président du Conseil National de Transition, au Premier Ministre de Transition et publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle de Transition en sa séance du 28 Août 2015. Où siégeaient : Zacharie NDOUBA, Président ; Danièle DARLAN, Vice-président, Rapporteur ; Emile NDJAPOU, Membre ; Jean-Pierre WABOE, Membre ; Clémentine FANGA NAPALA, Membre ; Alain OUABY-BEKAÏ, Membre ; Marie SERRA Membre ; Assistés de Maître Florentin DARRE, Greffier en Chef.

LE CHEF D'ETAT DE TRANSITION

Examen de la conformité de la loi portant dérogation à certaines dispositions de la loi n° 13.003 du 13 novembre 2013 portant Code électoral de la République Centrafricaine

-Distinction entre décision et demande d'avis –Dérogations à certaines dispositions code électoral – Vote des centrafricains déplacés et réfugiés - Compétence CCT – Recevabilité requête

Aux termes de l'article 78 de cette Charte Constitutionnelle de Transition, **le Chef d'Etat de la Transition, le Président du Conseil National de Transition, le Premier Ministre de Transition peuvent saisir la Cour Constitutionnelle de Transition d'une demande d'avis.**

L'article 58 de la Charte classe le Code électoral parmi les matières relevant de la compétence du Conseil National de Transition. Dès lors en pareille matière, la Cour ne peut rendre qu'une décision et non un simple avis.

Les dérogations à certaines dispositions du Code électoral ont été adoptées de façon consensuelle par les Institutions compétentes de la Transition conformément à l'art. 103 al. 3 de la Charte Constitutionnelle. Ces dérogations portant sur les élections, présidentielles et législatives ainsi que sur la suppression de la biométrie sur les cartes électorales, elles ne sont pas contraires à la Charte Constitutionnelle de transition.

Concernant le vote des refugiés, l'article 20 al. 6 de la Charte Constitutionnelle de Transition disposant que « tout citoyen a le droit de vote », la question des citoyens centrafricains déplacés et réfugiés du fait des évènements doit être prise en compte.

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE TRANSITION

Vu la loi n° 13.001 du 18 Juillet 2013 portant Charte Constitutionnelle de Transition ;

Vu la loi n° 13.002 du 14 Août 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de Transition ;

Vu la loi n°13.003 du 13 Novembre 2013 portant Code électoral de la République Centrafricaine ;

Vu la lettre de saisine du Chef de l'Etat de la Transition en date du 08 Janvier 2015 ;

Le Rapporteur Alain OUABY-BEKAÏ, ayant été entendu ;

APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI

Considérant que par correspondance en date du 08 Janvier 2015, la Cour Constitutionnelle de Transition a été saisie par le Chef de l'Etat de la Transition d'une demande d'avis aux fins d'examiner la conformité de la loi portant dérogation relative à l'application de certaines dispositions de la loi n°13.003 du 13 Novembre 2013 portant Code électoral de la République Centrafricaine à la Charte Constitutionnelle de Transition ;

Que le Chef de l'Etat de la Transition, expose que le Conseil National de Transition en sa séance du 27 décembre 2014 a adopté avec amendement, une loi portant dérogation relative à l'application de certaines dispositions de la loi n°13.003 du 14 Novembre 2013 portant Code électoral ;

Qu'elle sollicite de ce fait de la Haute Juridiction, l'avis préalable avant la promulgation de cette loi, selon la procédure d'urgence prévue par l'article 79 de la Charte ;

A- EN LA FORME

1- Sur la compétence

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 76 de la Charte Constitutionnelle de Transition, ***«la Cour est chargée de juger de la Constitutionnalité des lois organiques et ordinaires déjà promulguées ou simplement votées, des règlements ainsi que du règlement intérieur du Conseil National de Transition »*** ;
Que la loi soumise à l'appréciation de la Cour Constitutionnelle de Transition étant une loi ordinaire simplement votée, qu'il s'ensuit que la Cour est compétente ;

2- Sur la recevabilité

Considérant qu'aux termes de l'article 78 de la Charte Constitutionnelle de Transition ***«le Chef de l'Etat de la Transition, le Premier Ministre, le Président du Conseil National de Transition et un quart (¼) des membres du Conseil National de Transition peuvent saisir la Cour Constitutionnelle de Transition d'une demande d'avis »*** ;
Qu'en l'espèce la demande d'avis étant introduite par l'une des personnalités ayant qualité, il convient de la déclarer recevable ;

3- Sur la Nature de la réponse de Cour

Considérant que la demande introductive d'instance a pour but de vérifier la conformité d'une loi simplement votée, à la Charte Constitutionnelle ;

Qu'il est de jurisprudence constante que la Cour Constitutionnelle de Transition en pareille matière ne peut que rendre une décision et non émettre un avis ;

B- AU FOND

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi n° 13.002 du 14 Août 2013 portant organisation et fonctionnement de **la Cour Constitutionnelle de Transition, la Cour lorsqu'elle est saisie se prononce sur l'ensemble de la loi, tant sur son contenu que sur la procédure d'élaboration ;**

Qu'il échet de procéder à la vérification aussi bien de la procédure d'élaboration que du contenu de la loi ;

1- Sur la procédure d'élaboration

Considérant que l'article 58 de la Charte Constitutionnelle de Transition classe le Code électoral parmi les matières relevant de la compétence du Conseil National de Transition ;
Que l'organe compétent, le Conseil National de Transition, a élaboré et adopté avec amendement la loi portant dérogation à certaines dispositions de la loi n°13.003 du 13 Novembre 2013 portant Code électoral de la République Centrafricaine ;
Qu'il y a lieu de la déclarer conforme à la Charte Constitutionnelle de Transition ;

2- Sur le Contenu

Considérant que les dérogations à certaines dispositions de Code électoral ont été adoptées de façon consensuelle par les Institutions

compétentes de la Transition conformément à l'article 103 alinéa 3 de la Charte Constitutionnelle de Transition ;

Que le consensus a prévalu lors de l'adoption de la loi portant dérogation à certaines dispositions de la loi n° 13.003 du 13 novembre 2013 portant Code électoral de la République Centrafricaine, conformément à la Charte Constitutionnelle de Transition notamment en son article 53 ;

Que ces dérogations qui portent sur le couplage des élections présidentielles et législatives et sur la suppression de la biométrie pour les cartes électorales ne sont pas contraires à la Charte Constitutionnelle de Transition ;

Que la loi déférée devant la Haute Juridiction a obéi à cette démarche;

Considérant cependant que l'examen de la loi dérogatoire fait ressortir des problèmes de formulation susceptibles d'engendrer des difficultés d'application ;

Qu'il ya lieu pour la Cour de reformuler les dispositions concernées en ces termes :

Sur l'intitulé de la loi :

Au lieu de :

Loi portant dérogation relative à l'application de certaines dispositions de la loi n°13.003 du 13 novembre 2013 portant Code électoral de la République Centrafricaine ;

Lire :

Loi portant dérogation à certaines dispositions de la loi n°13.003 du 13 novembre 2013 portant Code électoral de la République Centrafricaine ;

« **Art. 1er:** Il est fait dérogation aux articles, 7 al.2 tiret 3, 47 al.2, 70, 71, 118 al 2, de la loi n°13.003 du 13 novembre 2013 portant Code Electoral de la République Centrafricaine (le reste sans changement) ;

AU LIEU DE :

Art. 7. al.2 tiret 3 : ***«- de l'impression et de la distribution dans les délais des cartes d'électeurs biométriques »***

LIRE :

Art. 7 al.2 tiret 3 : ***« - de l'impression et de la distribution dans les délais des cartes d'électeurs »***.

AU LIEU DE :

Art. 47 al. 2 : « La carte d'électeur comportant la photo d'identité de son détenteur mentionne obligatoirement l'indication de la circonscription électorale, du bureau de vote, un numéro matricule correspondant au numéro d'inscription sur la liste électorale, le sexe, les noms et prénoms, date et lieu de naissance, la filiation, le domicile de l'électeur, son empreinte digitale et des cases destinées à recevoir le cachet ou le poinçon de contrôle au jour du vote».

LIRE :

Art. 47 al.2 : « La carte d'électeur comportant la photo d'identité de son détenteur mentionne obligatoirement l'indication de la circonscription électorale, du bureau de vote, un numéro matricule correspondant au numéro d'inscription sur la liste électorale, le sexe, les nom et prénoms, date et lieu de naissance, la filiation, le domicile de l'électeur, et des cases destinées à recevoir le cachet ou le poinçon de contrôle au jour du vote ».

AU LIEU DE :

Art. 70 : « Il est installé dans chaque bureau de vote un ou deux isoloirs à raison d'un pour un maximum de deux cent cinquante (250) électeurs ; les isoloirs sont placés de manière à ne pas dissimuler au public les opérations électorales tout en assurant le secret du vote».

LIRE :

Art. 70 : « Il est installé dans chaque bureau de vote un (1) à quatre (4) isoloirs à raison d'un pour un maximum de deux cent cinquante (250) électeurs ; les isoloirs sont placés de manière à ne pas dissimuler au public les opérations électorales tout en assurant le secret du vote».

AU LIEU DE :

Art. 71 : « L'urne, dont au moins l'une des faces est vitrée, est placée en évidence devant les membres du bureau. Elle a une seule ouverture destinée à laisser passer le bulletin de vote. Elle est munie de deux serrures ou cadenas à mécanisme d'ouverture dissemblables,

dont les clés sont détenues l'une par le président du bureau de vote, l'autre par l'assesseur le plus âgé ».

LIRE :

Art. 71 : « Les urnes sont au nombre de deux(2) dans chaque bureau de vote, l'une pour les présidentielles et l'autre pour les législatives. Chaque urne dont au moins l'une des faces est vitrée, est placée en évidence devant les membres du bureau. Elle a une seule ouverture destinée à laisser passer le bulletin de vote. Elle est munie de deux serrures ou cadenas à mécanisme d'ouverture dissemblables, dont les clés sont détenues l'une par le président du bureau de vote, l'autre par l'assesseur le plus âgé ».

AU LIEU DE :

Art.118 al.2 : « Les élections présidentielles et législatives ne peuvent se tenir le même jour. Un intervalle d'au moins trente(30) jours doit être observé ».

LIRE :

Art. 118 al.2 : « Les élections présidentielles et législatives se tiennent le même jour ».

Considérant en outre, qu'il convient de signaler que les dérogations ci-dessus apportées ont un impact sur certaines dispositions du Code électoral notamment les articles 53 alinéa 2 tiret 2 et 154 relatifs au délai de dépôt de candidature pour les élections présidentiels et législatives groupés et l'article 161 relatif au délai de reprise des élections en cas d'annulation partielle ou totale des opérations électorales ; qu'il est convient de les harmoniser ;

Considérant qu'il ya lieu également de signaler que l'examen de la loi portant Code électoral fait apparaître, que la question de vote des citoyens Centrafricain déplacés ou refugiés du fait des évènements n'a pas été pris en compte, ceci en méconnaissance de l'article 20 alinéa 6 de la Charte Constitutionnelle de Transition qui dispose : «Tout citoyen a le droit de vote » ; que cette situation doit être prise en compte ;

D E C I D E

Article 1er: La Cour est compétente.

Article 2 : La loi portant dérogation à certaines dispositions du Code électoral relatives au couplage des élections présidentielles et législatives et à la suppression des cartes d'électeurs biométriques, est conforme à la Charte Constitutionnelle de Transition.

Article 3 : Les dispositions des articles 53 alinéa 2 tiret 2, articles 154, et 161 du Code électoral sont conformes sous réserve d'observations.

Article 4 : La question des citoyens Centrafricains déplacés et réfugiés du fait des évènements doit être prise en compte.

Article.5 : La présente décision sera notifiée au Chef de l'Etat de Transition, au Président du Conseil National de Transition, au Premier Ministre de Transition et publiée au Journal Officiel.
Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle de Transition en sa séance du 16 Janvier 2015 où siégeaient : Zacharie N'DOUBA, Président ; Danièle DARLAN, Vice-président ; Emile NDJAPOU, Membre; Alain OUABY-BEKAÏ, Rapporteur ; Clémentine FANGA NAPALA, Membre ; Jean Pierre WABOE, Membre ; Sylvia, Pauline YAWET-KENGUELEOUA, Membre ; Marie SERRA, Membre ; Assistés de Maître Joséphine PANGUIBADJA, Greffier.

COUR DE CASSATION
CHAMBRE SOCIALE
Audience du 12 juillet 2018
Président : Monsieur KEBILA BIRINDA Guy F.

REPUBLIQUE GABONNAISE
Union-Travail-Justice

POURVOI N° 35/2017-2018
ARRET N°03/201762018
REJET

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

La Cour de Cassation, Chambre Sociale, a rendu l'arrêt suivant :
Statuant sur le pourvoi formé le 20 novembre 2008 par Me Norbert ISSIALH, Avocat au Barreau du Gabon, constitué aux intérêts de la société PERENCO GABON S.A, contre l'arrêt rendu le 05 août 2008, par la Cour d'appel de Port-Gentil, dans le litige contre Monsieur NZAMBA MAGANGA Pierre ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, deux moyens de cassation ; le premier, subdivisé en cinq branches, pris de la violation des articles 22 et 24 du code de procédure civile, du principe de la contradiction, des droits de la défense ; de la fausse application, fausse interprétation des articles 10 et 153 alinéa 3 du code du travail, de la violation des articles 22 et 12 du code de procédure civile, des articles 74, 75, 53, alinéa 2, 51 et suivants, et 188 du code du travail ; et le second, subdivisé en trois branches, pris du défaut de réponse à conclusions et insuffisance des motifs ;
Sur quoi :

La Cour, en son audience publique de ce jour où étaient présents: Monsieur KEBILA BIRINDA Guy Florian, Président de Chambre, Président ; Mesdames NZAMBA MASSOUNGA Julienne, épouse

TCHIKAYA, Président de Chambre, Membre, et OGOULA Véronique, Conseiller, Membre, en présence de Monsieur BIBANG BI NDONG Jean Claude, Procureur Général-adjoint ; assistés de Maître BIBANG BI EMANE, Conseiller de greffes, greffier de Chambre ;

Sur le rapport de Madame MEYO Marthe, Président de Chambre, les observations de Me Norbert ISSIALH, pour la société PERENCO, demanderesse, celles de Me David FOUMANE MENGUE, pour Monsieur NZAMBA MAGANGA Pierre, défendeur, et les conclusions de Monsieur Pascal Désiré MISSONGO, Procureur Général-adjoint ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1°) Sur la recevabilité :
Attendu que le pourvoi est recevable pour avoir été formé conformément aux dispositions légales ; qu'il doit être déclaré recevable ;

2°) Sur le fond :
Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué, que par requête introductive d'instance du 9 août 2005, Monsieur NZAMBA MAGANGA Pierre saisissait le tribunal du travail pour licenciement abusif intervenu le 02 février 2005, alors qu'il était Chef de service du personnel à PERENCO GABON S.A ;

Il sollicitait la condamnation de son ex-employeur au payement de diverses indemnités ;

Le 13 juillet 2006, le tribunal le déboutait de toutes ses demandes au motif qu'une transaction était intervenue entre les parties.

Le 05 août 2008, la Cour d'appel de Port-Gentil, statuant à nouveau, jugeait que la transaction signée entre les parties le 07 février 2004

était nulle, déclarait abusif le licenciement de NZAMBA MAGANGA Pierre, et condamnait la société PERENCO à lui payer diverses sommes d'argent ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :
Attendu que la société PERENCO fait grief à l'arrêt querellé d'avoir déclaré nulle, la transaction signée par les parties le 7 février 2004, ce, en se fondant sur les articles 10 et 153 al.3 du code du travail, qu'il aurait relevés d'office, sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ;

Alors, selon le moyen, qu'*« aux termes de l'article 22 du code de procédure civile, nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ; qu'aux termes de l'article 24 du code de procédure civile, en toutes circonstances, le juge doit faire observer le principe de la contradiction. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office, sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations (arrêt du 05 août, page 3-B sur la validité de la transaction) »* ;
Mais attendu, d'une part, qu'il ressort de l'exposé des prétentions des parties fait par la Cour d'appel dans l'arrêt querellé, que la société PERENCO a répondu aux écritures de Monsieur NZAMBA MAGANGA Pierre ; que d'autre part, saisie d'un moyen fondé sur la validité ou non d'une transaction signée entre un employeur et son salarié licencié, dans laquelle celui-ci déclarait *« renoncer définitivement et irrévocablement à toute action en réclamation à l'encontre de l'employeur à titre de salaires, commissions, rémunération, congés payés, indemnités conventionnelles ou légales de rupture, etc… »*, la Cour d'appel qui a convoqué les dispositions de l'article 10 du code du travail pour justifier la solution retenue, n'a pas relevé d'office un moyen de droit et n'était donc pas tenue d'inviter les parties à présenter leurs observations, ce d'autant plus que les règles sur les mentions et le contenu

des décisions de justice édictées à l'article 372 du code de procédure civile, exigent l'indication des motifs retenus par les juges à l'appui de leur décision, avec référence à la règle juridique dont il est fait application ; que le grief, ici formulé, n'aurait donc pu être opérant que si la question de la validité ou de la non validité de la transaction n'avait pas été mise dans le débat par les parties elles-mêmes ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur la deuxième branche du premier moyen :
Attendu que la société PERENCO fait également grief à l'arrêt querellé, d'une part, d'avoir fait droit aux demandes de Monsieur NZAMBA MAGANGA Pierre en considérant que l'interdiction évoquée à l'article 10 du code du travail vaut aussi bien au cours de l'exécution du contrat de travail, qu'après la résiliation de celui-ci ; et, d'autre part, d'avoir fait application de l'article 153, alinéa 3 du code du travail ;

Alors, selon le moyen, d'une part, que *« cette disposition légale (l'article 10) est censée protéger le travailleur pendant la durée du contrat de travail car, pour préserver son emploi, il peut céder à des pressions de l'employeur visant à réduire ses droits ; que contrairement à l'affirmation de l'arrêt attaqué, l'article 10 du code du travail cité ci-dessus, ne renferme aucune mention indiquant qu'il s'applique après la rupture du contrat de travail alors que l'employeur ne peut plus avoir une quelconque influence sur l'employé désormais libre dans tous les sens ; que d'ailleurs les transactions, même en cas de départ négocié ont toujours été admises ; qu'en outre, cette interprétation de la Cour est contredite par les articles 2044, 2052 et 1134 du code civil ancien, qui permettent à tous les citoyens de transiger et conclure des conventions et qui disposent respectivement que « la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou*

préviennent une contestation à naître », «Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort ; elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion », « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise ; elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Et alors, d'autre part, que *« l'article 153, alinéa 3 du code du travail qui dispose que la contexture du bulletin individuel de paye est fixée par arrêté du Ministre chargé du travail, est manifestement sans rapport avec la validité d'une transaction » ;*

Mais attendu que pour statuer comme elle l'a fait, la Cour d'appel a rappelé, à juste titre, les dispositions de l'article 10 du code du travail, aux termes desquelles « toute renonciation, limitation, ou cession par voie d'accord ou autre des droits reconnus aux travailleurs par le présent code, est nulle et de nulle effet » ;

Qu'en effet, cet article ne distingue pas selon le moment où la renonciation a eu lieu ; qu'il suffit qu'elle porte sur des droits reconnus aux travailleurs, peu importe qu'on soit pendant ou après l'exécution du contrat de travail ; qu'au surplus, en énumérant dans son champ d'application, *«les renonciations faites par voie d'accord»*, l'article 10 du code du travail vise, sans ambigüité aucune, les transactions conclues entre employeurs et salariés, de sorte que les dispositions générales des articles 2044, 2052 et 1134 du code civil ancien dont se prévaut la société PERENCO, ne pouvaient recevoir application en l'espèce ;

Que la Cour d'appel a donc, par motifs propres, et abstraction faite de l'énonciation erronée, mais surabondante de l'alinéa 3 de l'article

153 du code du travail, fait une bonne et exacte application et interprétation de la loi ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur la troisième branche du premier moyen :
Attendu qu'il est aussi fait grief à la Cour d'appel, d'avoir déclaré abusif, le licenciement de Monsieur NZAMBA MAGANGA Pierre et d'avoir condamné la société PERENCO, sans avoir permis à cette dernière de faire valoir ses moyens de défense ;

Alors, selon le moyen, que *« le débat n'avait porté jusque-là que sur la question de l'irrecevabilité de l'action pour cause de transaction ; qu'aux termes de l'article 22 du code de procédure civile, nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue» » ;*

Mais attendu que le moyen soulevé par la société PERENCO devant la Cour d'appel, en ce qu'il avait pour but de faire déclarer Monsieur NZAMBA MAGANGA Pierre, irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour cause de transaction, constitue une fin de non-recevoir qui, à la différence des exceptions de procédures, lorsqu'elles sont rejetées, n'oblige pas le juge à inviter les parties à conclure sur le fond avant de statuer ; qu'en effet, en optant pour cette stratégie de défense, la société PERENCO a, par cela seul, déjà participé aux débats, de sorte que c'est sans méconnaître le principe de la contradiction, que la Cour d'appel a statué sans l'avoir invitée à conclure sur le fond [Voir en ce sens : ***Cour de cassation française, 2ème chambre civile, 10 avril 2014, n° 12-27144]*** ;

Que cette branche du moyen ne sera donc pas accueillie ;

Sur le premier moyen pris en sa quatrième branche :
Attendu qu'il est fait grief à la Cour d'appel d'avoir octroyé à Monsieur NZAMBA MAGANGA Pierre, sur la base de l'article 10 du code du travail, des sommes qui n'ont pas été réclamées, à savoir : 18.892.630 Francs au titre d'une indemnité de licenciement, 9.525.696 Francs à titre d'indemnité pour violation de la procédure de licenciement et 15.876.160 Francs à titre d'indemnité de préavis ;

Alors, selon cette branche du moyen, que *« Monsieur NZAMBA MAGANGA Pierre n'a jamais demandé d'indemnité de licenciement, et n'a demandé que 9.474.153 Francs au titre de l'indemnité pour violation de la procédure de licenciement, ainsi que 15.790.255 Francs au titre de l'indemnité de préavis ; que non seulement l'article 10 du code du travail ne dit rien de tel, mais encore l'article 12 du code de procédure civile oblige le juge à se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé »* ;

Mais attendu que pour condamner la société PERENCO à payer à Monsieur NZAMBA MAGANGA Pierre, une indemnité de licenciement, ainsi que des montants différents de ceux demandés au titre de la violation de la procédure et du préavis, la Cour d'appel, après avoir visé les dispositions «d'ordre public» de l'article 10 du code du travail, mais aussi celles des articles 51 et 65 du même code sur les indemnités de violation de la procédure de licenciement et de préavis, ainsi que la convention d'entreprise sur l'indemnité de licenciement qui, non seulement énumèrent les différents droits dus au travailleur licencié abusivement, mais aussi, déterminent leurs règles de calcul, a retenu à bon droit que *« le juge est tenu de remplir le salarié de l'ensemble des droits qui lui sont reconnus par le code du travail, même s'il ne les a pas réclamés » ;*

Qu'en effet, dès lors qu'est constant le caractère abusif du licenciement, tous les droits énumérés par le code du travail sont obligatoirement dus et calculés conformément à la loi, puisqu'aux termes des dispositions de l'article 10 énoncé par l'arrêt critiqué, aucune renonciation ou limitation n'est permise, que ce soit par voie d'accord, ou par tout autre voie, y compris donc même, par méconnaissance, par erreur ou par oubli ;

D'où il suit que la Cour d'appel a fait une bonne application de la loi ;
Sur le premier moyen pris en sa cinquième branche :

Attendu qu'il est aussi fait grief à la Cour d'appel, d'avoir déclaré abusif, le licenciement de Monsieur NZAMBA MAGANGA Pierre et de lui avoir alloué la somme de 100.000.000 de Francs à titre de dommages-intérêts ;

Alors, selon le moyen, que *« Monsieur NZAMBA MAGANGA, lui-même, a approuvé les termes de la lettre de licenciement en y apposant sa signature : «Lu et approuvé, sous réserve que les employés responsables de la diffusion de ce document confidentiel, soient sanctionnés conformément au règlement intérieur de PERENCO et du code du travail» »* ;

Mais attendu que pour qualifier d'abusif le licenciement de Monsieur NZAMBA MAGANGA Pierre et fixé le montant des dommages-intérêts à la somme de 100.000.000 Francs, la Cour d'appel a relevé, d'une part, que *« la société PERENCO ne rapporte aucune preuve pour étayer ses allégations, conformément aux dispositions de l'article 53 al.2 du code du travail, alors même que parallèlement, sieur NZAMBA MAGANGA Pierre continue de clamer son innocence, et que ses déclarations selon lesquelles le fichier litigieux était accessible au Directeur*

général, au Directeur administratif ainsi qu'à une dizaine d'autres travailleurs, n'ont pas été formellement contestées » ; et, d'autre part, qu' *« au moment de son licenciement, sieur NZAMBA MAGANGA Pierre avait une ancienneté d'environ 20 ans ; qu'il occupait les fonctions de chef du personnel et percevait un salaire mensuel de plus de trois (03) millions de francs » ;*

Qu'il suit de ce qui précède que cette cinquième branche du moyen, en ce qu'elle vise à remettre en cause l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits, de la valeur et de la portée des éléments de preuve qui leur étaient soumis, ne peut être retenue;

Sur le second moyen de cassation pris en sa première branche :
Attendu qu'il est fait grief à la Cour d'appel de n'avoir pas répondu aux moyens de la société PERENCO tirés de la validité de la transaction du 7 février 2004, en application des articles 2044, 2052 et 1134 du code civil ancien ;

Alors, selon le moyen, que *« le juge a l'obligation de répondre à tous les moyens soulevés par les parties, obligation résultant notamment de l'article 12 du code de procédure civile » ;*

Mais attendu que la Cour d'appel avait déjà déclaré nulle, la transaction signée par les parties le 7 février 2004, en se fondant sur les dispositions spéciales de l'article 10 du code du travail, aux termes desquelles *« toute renonciation, limitation, ou cession par voie d'accord ou autre des droits reconnus aux travailleurs par le présent code, est nulle et de nulle effet »* ; qu'elle n'était donc plus obligée de répondre à une nouvelle argumentation qui s'appuyait sur les dispositions générales des articles 2044, 2052 et 1134 du code civil ancien ;

Que cette branche du moyen doit être rejetée ;

Sur le second moyen de cassation pris en sa deuxième branche :
Attendu que la société PERENCO fait grief à la Cour d'appel, d'avoir fait état, pour le calcul des congés, d'une moyenne salariale au cours des douze derniers mois, de 3.175.232 Francs ;

Alors, selon le moyen, que *« les douze derniers bulletins de paie de Monsieur NZAMBA MAGANGA n'ont jamais été versés aux débats, et que le juge doit suffisamment motivé sa décision » ;*

Mais attendu qu'en énonçant, pour statuer comme elle l'a fait, que *« l'allocation de congé est égale à la moyenne correspondante des salaires, indemnités, primes et commissions diverses dont le travailleur a bénéficié au cours des douze (12) derniers mois ; que les calculs effectués donnent l'équivalent d'un mois de salaire, soit la somme de 3.175.232 F »,* la Cour d'appel a pu, à partir des éléments qui lui étaient soumis, et dont la preuve de l'absence au dossier, tel qu'allégué par la société PERENCO, n'est pas rapportée, déterminer la moyenne mensuelle des douze derniers mois ;

D'où il suit que cette branche du deuxième moyen n'est pas fondée ;
Sur la troisième branche du second moyen :

Attendu que la société PERENCO fait enfin grief à la Cour d'appel, d'avoir indiqué, après avoir annulé la transaction, qu'il fallait déduire des condamnations, les sommes déjà perçues par Monsieur NZAMBA MAGANGA Pierre dans le cadre de la transaction, mais n'a pas dit un mot des autres avantages y contenus, comme le véhicule, les armoires, les cotisations CNSS, l'assurance maladie ;

Alors, selon le moyen, que « le juge a l'obligation de se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé »

Mais attendu que pour dire que les sommes déjà perçues par Monsieur NZAMBA MAGANGA Pierre dans le cadre de la transaction seront déduites des condamnations, sans avoir tenu compte des autres avantages, la Cour d'appel n'a fait que statuer dans les limites de la demande dont elle était saisie ;

D'où il suit que le moyen doit être rejeté ;
Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 567 du code de procédure civile, le demandeur qui a succombé dans son pourvoi est condamné à une amende allant jusqu'à 50.000 Francs ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi de la société PERENCO, contre l'arrêt rendu entre les parties, par la Cour d'appel de Port-Gentil, le 05 août 2008 ;
Condamne le demandeur à une amende de 50.000 Francs ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre Sociale, et prononcé en son audience publique du jeudi……. 2018

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé après lecture faite par Monsieur le Président qui l'a rendu et le Greffier

ARRET N°15-041/ COUT
Du 30 AVRIL 2015

MATIERE : COUTUMIERE

DEMANDEUR : Madoko Adjam

DEFENDEUR : Oumarou Adamou

PRESENTS

Souleymane A. Maouli
PRESIDENT

Moutari Abdou et Issa Bouro
CONSEILLERS

Sanoussi Mamane et Ibrahim Alfari
ASSESSEURS

Ibrah Lélégomi
MINISTERE PUBLIC

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR DE CASSATION
CHAMBRE SOCIALE ET DES AFFAIRES COUTUMIERES

La Cour de cassation, chambre sociale et des affaires coutumières, statuant pour les affaires coutumières en son audience publique ordinaire du trente avril deux mil quinze, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE
Madoko Adjam, 52 ans, cultivateur demeurant à Boutey(Filingué), de coutume touareg;
DEMANDEUR D'UNE PART ;

ET

Oumarou Adamou, 45 ans, cultivateur demeurant à Daradji, de coutume haoussa ;
DEFENDEUR D'AUTRE PART :
LA COUR

Après lecture du rapport par Monsieur Issa Bouro, conseiller rapporteur, les conclusions du Ministère Public et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi en cassation formé par déclaration au greffe du

Mme Abalovi Zara Ousmane **GREFFIERE** **RAPPORTEUR :** Issa Bouro	Tribunal de Grande instance de Tillabéri en date du 25 juillet 2012 du sieur Madoko Adjam, cultivateur demeurant à Boutey (Filingué), contre le jugement n°33 rendu le même jour et qui a statué en ces termes : En la forme, déclare recevable l'appel de Oumarou Adamou ; **Au fond** - Annule le jugement attaqué pour violation de la loi ; - Evoque et statue à nouveau ; - Attribue à Oumarou Adamou la propriété exclusive du champ litigieux ; - Dit n'y avoir lieu à dépens ; Vu la loi n°2004-50 du 22 juillet 2004 sur l'organisation judiciaire au Niger ; Vu la l'ordonnance 2010-16 du 15 avril 2010 déterminant l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour d'Etat ; Vu la loi organique n°2013-03 du 23 janvier 2013 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de Cassation ; Vu la loi n° 63-18 du 23 février 1963 fixant les règles de procédure à suivre devant les justices de paix statuant en matière civile et commerciale ;

Vu les pièces du dossier ;
Vu les conclusions du Ministère Public;

EN LA FORME

Attendu que le pourvoi de Madoko Adjam a été introduit dans les forme et délai prescrits par la loi ; qu'il y a donc lieu de le recevoir ;

AU FOND

Attendu que le requérant Madoko Adjam demande à la cour de casser et annuler le jugement attaqué pour violation de la loi mais il ne précise pas quelle loi a été violée mettant ainsi la cour dans l'impossibilité d'exercer son contrôle, dès lors sa requête est mal fondée ;

Mais attendu que l'examen du jugement querellé permet de soulever deux moyens de cassation d'office dont le premier est tiré de la violation de l'article 66-4) de la loi n°2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger et le deuxième tiré de la violation de l'article 84 de la même loi ;

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 66-4) de la loi n°2004-50 du 22 juillet 2004

Attendu qu'aux termes de l'article

	66-4) de la loi susvisée fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger « En cas de conflit de coutumes, il est statué : 1) selon la coutume de la femme si celle-ci est nigérienne, dans le cas contraire selon la coutume de l'époux, dans les questions intéressant le mariage et le divorce ou l'attribution de la garde de l'enfant et le sort de l'épouse en cas de rupture de mariage par divorce, répudiation ou décès de l'un des conjoints ; 2) selon la coutume du donateur dans les questions relatives aux donations ; 3) selon la coutume du défunt dans les questions relatives aux successions et testaments; 4) selon la coutume du défendeur dans les autres matières » ; Attendu qu'en l'espèce le juge d'appel pour motiver sa décision a invoqué les coutumes des deux parties en affirmant que « suivant les coutumes tant haoussa que touareg la preuve de la propriété d'un terrain peut être faite par tout moyen notamment par témoignage ; que selon les mêmes coutumes il appartient à celui qui réclame un droit d'en

rapporter la preuve » ; qu'il ressort de cette motivation que le juge d'appel a appliqué concomitamment les deux coutumes et ce en violation de l'article 66-4) qui prescrit de faire application de la coutume du défendeur en cas de conflit de coutumes, en l'espèce celle touareg de Madoko Adjam, défendeur en première instance ; qu'il résulte ainsi des énonciations qui précèdent que le jugement querellé encourt cassation et annulation ;

Sur le deuxième moyen soulevé d'office tiré de la violation de l'article 84 de la loi n°2004-50 du 22 juillet 2004

Attendu qu'aux termes de l'article 84 de la loi susvisée *« Pour les jugements prévus à l'article 63, le tribunal d'instance doit s'adjoindre deux assesseurs représentant la coutume des parties »* ; que cette disposition s'impose aussi au tribunal de grande instance statuant en cause d'appel en matière coutumière ;

Attendu qu'en l'espèce il résulte de l'examen du jugement attaqué que les deux assesseurs à savoir Halidou Hassimi et Abdramane Issa sont de coutume sonraï alors que les deux parties en conflit sont l'une de coutume haoussa et l'autre de coutume touareg, par conséquent les deux assesseurs dont s'est adjoint le tribunal de Tillabéri ne repré-

sentent pas la coutume des parties, dès lors la composition de la juridiction d'appel n'est pas conforme à la loi et sa décision encourt cassation et annulation de ce chef ;

Attendu qu'il y a lieu de renvoyer la cause et les parties devant la même juridiction mais autrement composée ;

Attendu enfin qu'il convient de dire qu'il n'y a pas lieu à condamnation aux dépens s'agissant de la matière coutumière.

PAR CES MOTIFS
LA COUR

- Reçoit le pourvoi de Madoko Adjam régulier en la forme ;

- Au fond casse et annule le jugement n°33 du 25 juillet 2012 du Tribunal de Grande Instance de Tillabéri ;

- Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction mais autrement composée ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à dépens.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LA GREFFIERE.

Arrêtn°15-006/ CC/CRIM
du 04 Février 2015

MATIERE :

PENALE

DEMANDEUR

Pathé Dione

DEFENDEUR

1°) Ministère Public

2°) Mamadou DoullaTalata

PRESENTS

Ousmane Oumarou

Président

Salissou Ousmane &
Hassane Djibo

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR DE CASSATION
CHAMBRE CRIMINELLE

La Cour de Cassation, Chambre Criminelle, statuant pour les affaires Pénales en son audience publique ordinaire du mercredi quatre Février deux mille quinze, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit:

ENTRE

PATHE DIONE, né le 29 Décembre 1941 à Dakar, franco-sénégalais, domicile 48 Ter, Rue Delerue 941100 Saint-Maur-des-Fossés/ France,assisté de Me Moussa Coulibaly et Kadri Oumarou Sanda, avocats au Barreau de Niamey ;

DEMANDEUR
D'une part ;

ET

1°) MINISTERE PUBLIC ;

2°) MAMADOU DOULLA TALATA, Administrateur et actionnaire d'UGAN-IARD/NIAMEY, domicilié à Niamey Tél 20 73 32 70, assisté de Me MARC LE BIHAN, avocat au Barreau de

Conseillers **Alhassane Moussa** **Ministère Public** Me Achirou Haoua Bizo **Greffier** **RAPPORTEUR** **Ousmane Oumarou**	Niamey, DEFENDEURS D'autre part ; La Cour Après la lecture du rapport par Monsieur Ousmane OUMAROU Président de la Chambre criminelle, rapporteur et les conclusions du ministère public et après en avoir délibéré conformément à la loi ; Statuant sur le pourvoi en cassation formé par déclaration au greffe de la Cour d'appel de Niamey en date du 25 juin 2013 de Me OUMAROU SANDA KADRI avocat à la Cour, conseil constitué du prévenu Pathé DIONE, contre l'arrêt N° 83 du 24 juin 2013 de la Chambre correctionnelle de la susdite Cour qui, sur appel de la partie civile a annulé le jugement de relaxe dont a bénéficié le prévenu, déclaré ce dernier coupable d'abus de biens sociaux et l'a condamné à 12 mois d'emprisonnement dont 6 avec sursis ainsi qu'au paiement à la partie civile des sommes de 90.000.000 francs de dommages-intérêts au titre de préjudice personnel et 247.055.247 francs pour le compte de la société. Vu la loi 2013-03 du 23janvier 2013 déterminant la composition, l'organisation, les attri-

butions et le fonctionnement de la Cour de Cassation ;
Vu le code de procédure pénale en ses articles2, 8, 485-3°, 509 et 579 et les articles 10 du Traité de l'OHADA du 17/10/1993, 162, 164, 166, 167, 170, 741 et 743 de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les sociétés commerciales et groupement d'intérêt économiques ;
Vu les pièces du dossier ;
Vu les conclusions du Ministère Public ;

Sur la recevabilité

Attendu que le défendeur au pourvoi Mamadou Talata DOULLA, partie civile à l'instance, demande à la Cour de déclarer le requérant déchu de son pourvoi, sur le fondement de l'article 579 du Code de procédure pénale, au motif que ce dernier alors condamné à une peine d'emprisonnement de plus de six mois ne s'est pas au préalable mis en état et n'a pas non plus obtenu une dispense de la juridiction qui a prononcé la décision attaquée ; Que le requérant soutient quant à lui que les dispositions du texte susvisé ne peuvent lui être appliquées, la partie ferme de sa condamnation n'étant pas supérieure à six mois d'emprisonnement ;

	Attendu qu'aux termes de l'article 579 du Code de procédure pénale: **« sont déclarés déchus de leur pourvoi les condamnés à une peine d'emprisonnement d'une durée de plus de six mois qui ne sont pas mis en état ou qui n'ont pas obtenu de la juridiction qui l'a prononcée, une dispense avec ou sans caution, de se mettre en état..... »** ; Attendu qu'au sens du texte ci-dessus évoqué, l'obligation de mise en état ou d'obtention d'une dispense qu'il impose au demandeur au pourvoi à peine de déchéance, ne s'applique que lorsque celui-ci est condamné soit à une peine d'emprisonnement ferme supérieure à 6 mois, soit à une peine assortie de sursis partiel dont la partie ferme est supérieure à 6 mois, soit encore au condamné en liberté provisoire dont la peine restant à subir est supérieure à 6 mois ; **Que la déchéance n'est pas encourue lorsqu'une condamnation est assortie de sursis partiel et que la peine privative de liberté est telle en l'espèce, égale ou inférieure à six mois** ; Qu'il y a en conséquence lieu de déclarer recevable le pourvoi de Pathé DIONE comme étant régulier, ses conditions de forme et de délai étant par ailleurs remplies ;

Sur les moyens du pourvoi

Attendu que le demandeur au pourvoi a soulevé des moyens de cassation tirés de la violation des dispositions des articles 8, 485-3°, 501 alinéa 3 et 509 du Code de procédure pénale, 10 du Traité OHADA du 17 octobre 1993, 162, 164, 167, 170 et 741 de l'Acte Uniforme OHADA sur les sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique (AUSCGIE) ;

Sur le premier moyen de cassation pris en la violation des articles 485-3° et 509 du Code de procédure pénale, pour contradiction de motifs et manque de base légale, en ce que la Cour d'appel de Niamey a annulé le jugement entrepris, sans avoir préalablement relevé une violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi, l'insuffisance et la contrariété des motifs n'étant pas des irrégularités de forme prévue à l'article 509 du CPP d'une part et pour avoir évoqué et statué à nouveau y compris sur l'action publique, alors même que faute d'appel du ministère public ou du prévenu, la décision de relaxe dont a bénéficié le requérant est définitive et a acquis l'autorité de la chose jugée, d'autre part ;

Sur la première branche du moyen de cassation prise en la violation de l'article 509 du

	CPP, en ce que l'arrêt attaqué a annulé le jugement entrepris, sans avoir préalablement relevé une violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi ; Attendu que pour le demandeur au pourvoi l'insuffisance et la contrariété des motifs que l'arrêt attaqué a évoquées pour annuler le jugement entrepris ne sont pas des irrégularités de forme au sens de l'article 509 du CPP, alors seules pouvant entrainer l'annulation d'un jugement par la juridiction d'appel ; Attendu que pour le défendeur au pourvoi, l'article 509 susvisé n'a pas été violé, l'annulation du jugement étant fondée non sur ses dispositions mais sur celles de l'article 2 alinéa 2 de la loi 2004-50 du 22 juillet 2004 sur l'organisation judiciaire au Niger et qu'en tout état de cause les dispositions de cet article ne sont pas limitatives ; Attendu qu'aux termes de l'article 509 du CPP : *« si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée des formes prescrites par la loi à peine de nullité, la Cour évoque et statue sur le fond »* ; Qu'au sens de ce texte la juridiction d'appel ne peut annuler un jugement que lorsqu'elle constate que les formes prescrites par la loi pour sa validité sont vio-

lées ou qu'elles sont purement et simplement omises, la forme s'entendant par l'ensemble des éléments composant la structure formelle d'une décision de justice, l'omission non réparée étant quant à elle une omission à statuer par rapport à un chef de demande ou de conclusion ou à l'égard d'un prévenu ; Qu'en invoquant en l'espèce l'insuffisance et la contrariété de motifs pour annuler le jugement entrepris, l'arrêt attaqué a violé les dispositions du texte susvisé au moyen et manque aussi de base légale ; Qu'il encourt cassation de ce fait ;

Sur la seconde branche du moyen de cassation prise en la violation de l'article 485-3° du CPP, en ce que, sur la base du seul appel de la partie civile, la Cour d'appel a statué sur l'action publique, alors même que la décision de relaxe dont a bénéficié le requérant est définitive et a acquis l'autorité de la chose jugée, faute d'appel du ministère public ou du prévenu ;

Attendu que le défendeur au pourvoi soutient qu'en cas d'annulation d'un jugement pour violation de la loi ou omission non réparée des formes prescrites à peine de nullité, le pouvoir d'évocation de la juridiction d'appel est absolu, intégral et sans limite; Qu'elle peut

au besoin et comme en l'espèce, aggraver la situation du prévenu et ce nonobstant les dispositions de l'article 485 du CPP et même sur le seul appel de la partie civile ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 485-3° du CPP ***« la partie civile peut faire appel quant à ses intérêts civils seulement »*** ; Qu'en conséquence la juridiction d'appel, saisie du seul appel de la partie civile ne peut sur cet appel, prononcer une peine contre le prévenu relaxé en première instance, le jugement de relaxe ayant à défaut d'appel du ministère public, acquit quant à l'action publique, l'autorité de chose jugée ; Que cette juridiction ne peut qu'apprécier les faits poursuivis et au besoin constater que l'infraction est caractérisée et ce dans le seul but de condamner s'il y a lieu le prévenu à des dommages-intérêts envers la partie civile ;

Qu'en statuant en l'espèce sur l'action publique alors quela décision attaquée est sur ce point passée en force de chose jugée, la Cour d'appel de Niamey a violé les dispositions de l'article 485 alinéa 3 du CPP et sa décision mérite cassation de ce fait également ;

Sur le deuxième moyen de cassation pris en la violation des articles 8 du CPP, 164 et 170

de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux droits des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique (AUSCGIE), en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur au pourvoi au paiement des sommes perçues de 2001 à 2011 alors même que les faits sont en partie prescrits, par application des dispositions des textes susvisés ;

Attendu qu'à l'appui de ce moyen le demandeur au pourvoi soutient que l'action civile individuelle ou sociale se prescrit en même temps que l'action publique, lorsqu'elle est jointe à celle-ci ; Qu'en l'espèce, l'abus des biens sociaux étant un délit, il se prescrit en trois (3) ans ; Qu'il est par ailleurs une infraction instantanée et de ce fait le délai de la prescription s'apprécie à la date de chaque versement prétendu indu ; Que les versements intervenus antérieurement au 17 octobre 2008, soit trois ans avant le 17 octobre 2011 date du dépôt de la plainte, sont prescrits ;

Attendu que pour le défendeur au pourvoi ce moyen est aussi irrecevable que mal fondé ; Qu'il est irrecevable, parce que nouveau, invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation ;Qu'il est mal fondé du fait que les faits incriminés étaient en l'espèce dissi-

	mulés, les montants indus étant payés en tant que salaire, à travers un contrat de travail fictif d'une part et intégrés dans des charges sociales, de telle sorte que même les actionnaires les plus perspicaces ne pouvaient s'en apercevoir à la simple lecture des comptes sociaux, d'autre part ; Mais attendu qu'en matière pénale la prescription est d'ordre public ; Qu'à ce titre elle peut être invoquée en tout état de la procédure et même pour la première fois devant la Cour de Cassation ; Attendu par ailleurs qu'aux termes des dispositions combinées des article 8 du CPP, 164 et 743 de l'Acte Uniforme OHADA sur les sociétés commerciales et groupements d'intérêt économique (AUSCGIE) **« Qu'en matière de délit, la prescription de « l'action publique est de trois années révolues », d'une part et que « l'action en responsabilité contre les administrateurs ou contre l'administrateur général, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, à partir de sa révélation. »**, d'autre part ; Qu'en conséquence il y a lieu de déclarer ce moyen également fondé et ce sans qu'il soit

même nécessaire d'examiner le moyen de défense tiré de la dissimulation des faits incriminés, celle-ci étant une question de fait dont l'appréciation relève de la compétence exclusive des juges de fond ;

Sur le troisième moyen de cassation pris en la violation des articles 10 du Traité OHADA du 17 octobre 1993, 162, 167 et 741 de l'Acte Uniforme OHADA sur les sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique (AUSCGIE), en ce que l'arrêt attaqué a reçu l'action de la partie civile sur le fondement de l'article 2 du CPP, alors même qu'en matière d'abus de biens sociaux ce sont les articles ci-dessus invoqués qui s'appliquent, d'une part, et que, d'autre part, au sens de ces textes, l'exercice de l'action civile individuelle ou sociale, est soumis à la réunion d'un certain nombre de conditions, lesquelles font défaut en l'espèce, notamment la détention d'au moins d'un vingtième du capital social et la qualité de représentant désigné par ses coactionnaires, lorsque l'action sociale est engagée par un ou plusieurs d'entre eux, d'autre part ;

Attendu que le défendeur au pourvoi soutient que ce moyen est mal fondé, s'agissant en l'espèce d'un délit d'abus de biens sociaux

et non d'une faute de gestion, la réparation due à la partie civile ne peut être fondée que sur les dispositions de l'article 2 du Code de procédure pénale, lesquelles ont en la circonstance primauté sur celles des Actes Uniformes OHADA ;

Mais attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 10 du Traité OHADA que : **« Les Actes Uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toutes dispositions contraires de droit interne, antérieures ou postérieures »** ; Qu'au surplus selon une jurisprudence constante de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) : **« lorsqu'un Acte Uniforme contient aussi bien des règles de fond que de procédure qui ont vocation à s'appliquer au domaine spécifique qu'il régit, les règles du droit interne sont inapplicables aux litiges nés après son entrée en vigueur»** ;

Attendu qu'en matière d'abus de biens sociaux l'action en responsabilité contre les administrateurs ou contre l'administrateur général tant individuelle que sociale est régie par les dispositions des articles 162, 166, 167 et 741 de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique ;

Attendu qu'en conséquence de ce qui précède l'action civile en réparation d'un préjudice né comme en l'espèce d'abus des biens sociaux ne peut être régie par les dispositions de l'article 2 du CPP mais par celles de l'Acte Uniforme susvisé ;

Qu' en faisant application en l'espèce des règles du droit interne, dans un domaine spécifiquement régi par le droit communautaire OHADA dont les Actes Uniformes ont non seulement primauté sur les règles du droit interne mais aussi sont applicables dès leur entrée en vigueur et comportent dans leurs dispositions des règles de fond et de procédure régissant la réparation des dommages nés de l'infraction poursuivie, la Cour d'appel de Niamey a violé les dispositions des textes susvisés au moyen. Sa décision mérite cassation de ce fait également.

PAR CES MOTIFS

- Déclare recevable le pourvoi de Pathé DIONE ;
- Casse et annule l'arrêt n° 83 du 23 juin 2013 de la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Niamey ;
- Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction mais autrement composée, pour être jugées conformément à la loi ;
- Condamne Mamadou Talata DOULLA aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

ARRET N° 15-001/CC/ Civ.
du 06 janvier 2015

MATIERE : Civile

DEMANDEUR
SEKOU HAMIDOU BA

DEFENDEUR
ALI LARABOU

PRESENTS
Issaka Dan Déla
Président
Moussa Idé
et
Zakari Kollé

Conseillers
Alhassane Moussa

Ministère Public
Nabassaoua Soumana Gaoh

Greffière

RAPPORTEUR
Zakari kollé

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR DE CASSATION
CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

La Cour de Cassation, Chambre Civile et Commerciale, statuant pour les affaires civiles en son audience publique ordinaire du mardi six janvier deux mil quinrze, tenue au Palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

SEKOU HAMIDOU BA, Mécanicien domicilié à Niamey, assisté de Maître De Campos Désiré A. avocat au Barreau de Niamey ;

Demandeur
D'une Part ;

ET :

Ali Larabou, Commerçant demeurant à Niamey assisté de Maître Boureima Idrissa, avocat au Barreau de Niamey ;

Défendeur
D'autre Part ;

LA COUR

Après la lecture du rapport par Monsieur Zakari Kollé, conseiller-rapporteur, les

conclusions du Ministère Public et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de Maître DE CAMPOS Désiré, Avocat à la Cour, Conseil constitué de Sékou Hamidou Bâ, formé par requête écrite déposée au greffe de la Cour d'Appel de Niamey le 21 juin 2007, puis enregistrée au greffe de la Cour Suprême le 26 juillet 2007, contre l'arrêt n° 230 rendu le 16 octobre 2006 par la Cour d'Appel de Niamey qui a :

-reçu l'appel principal et celui incident de Sékou Hamidou Bâ, réguliers en la forme ;

-déclaré irrecevable la demande en inscription de faux de Sékou Hamidou Bâ ;-rejeté la demande en déferrement de serment de Sékou Hamidou Bâ ;

-confirmé le jugement attaqué ;

-condamné Sékou Hamidou Bâ aux dépens ;

Vu l'article 2 alinéa 2 de la loi n°2004-50 du 22 juillet 2004, portant organisation judiciaire en République du Niger ;

Vu la loi n° 2000-10 du 14 août 2000, déterminant l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

Vu la loi n° 2013-03 du 23 janvier 2013, déterminant l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement de la Cour de Cassation ;

Vu les articles 2 alinéa 2, et 3 de la loi n°2004-50 du 22 juillet 2004, portant organisation judiciaire en République du Niger, 1134, 1156, 1315, 1358 et 1360 du code civil ;

Vu la requête de pourvoi ;

Vu le mémoire en défense ;

Vu l'arrêt n°11-197/C du 13 octobre 2011 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

Sur la recevabilité du pourvoi.

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier, que le requérant a formé son pourvoi dans le respect des disposition de l'article 34 de la loi n° 2000-10 du 14 août 2000, déterminant l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême alors en vigueur, avant de signifier sa requête au défendeur Ali Larabou par exploit d'huissier en date du 29 mai 2007, conformément à l'article 36 dudit texte ;

Qu'il y a lieu de déclarer le pourvoi recevable comme ayant été formé dans les forme et délai prévus par la loi ;

Sur le fond

Attendu que Sékou Hamidou Bâ soulève le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 2 alinéa 2, et 3 de la loi n°2004-50 du 22 juillet 2004, portant organisation judiciaire en République du Niger, 1134, 1156, 1315, 1358 et 1360 du code civil, par absence de motifs, manque de base légale, violation des droits de la défense, défaut de réponse a conclusions et dénaturation du contrat liant les parties ;

Attendu que ce moyen peut être subdivisé en deux branches dont l'une tirée de la violation des droits de la défense et l'autre du défaut de motifs et manque de base légale, défaut de réponse à conclusions et dénaturation du contrat liant les parties ;
Qu'il y a lieu d'y procéder ainsi ;

Sur la première branche du moyen pris de la violation des droits de la défense ;

Attendu que le requérant fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé la décision du premier juge qui a pourtant statué sans l'avoir mis à même de se défendre et ce, d'autant que celui-ci s'est directement prononcé sur la demande principale en nullité de la vente de l'immeuble en litige avant l'examen de celle incidente d'inscription de faux, contenue dans ses conclusions ''avant dire droit'' du 13 mai 2004 ;

Qu'à son avis en n'annulant pas la décision ainsi rendue, la Cour d'Appel de Niamey a également violé le principe du contradictoire édicté par l'article 3 de la loi n°2004-50 du 22 juillet 2004, portant organisation judiciaire en République du Niger aux termes duquel ***« en toute matière, nul ne peut être jugé sans être en mesure de présenter ses moyens de défense.***

Les avocats ont libre accès devant toutes les juridictions. La défense et le choix du défenseur sont libres ».

Attendu que le défendeur Ali Larabou répliquait en soutenant que le principe du contradictoire a été bien respecté, puisque le conseil du requérant a déposé des conclusions ;

Attendu que le droit de la défense meilleure garantie d'un procès juste et équitable, doit notamment se manifester à travers le respect du principe du contradictoire, l'assistance d'un avocat ou encore le double degré de juridiction lorsque cela est prévu par la loi ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant que c'est à l'effet de formaliser par acte authentique, la convention verbale aux termes de laquelle Ali Larabou remettait à Sékou Hamidou Bâ une somme d'un mon-

tant de trois millions de francs (3.000.000 F) à charge pour ce dernier de lui en rembourser celle de quatre millions sept cent cinquante mille francs (4.750.000 F), que les deux parties avaient saisi un Notaire qui a dressé l'acte contesté de vente;

Attendu que le débiteur qui vainement soutenait avoir donné son consentement pour un prêt, a dans ses conclusions ''avant dire droit'', formulé une demande aux fins de sursis à statuer sur la validité de la convention ainsi constatée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 14 de code de procédure civile applicable au Niger, ***« lorsqu'une des parties déclarera qu'elle désire s'inscrire en faux, déniera l'écriture ou déclarera ne pas la connaître, le juge lui en donnera acte ; il parafera la pièce… »***

Attendu que le premier jugement énonçait dans ses motifs que *« le droit positif nigérien n'a pas prévu de procédure spéciale réglementant la procédure incidente de preuve dirigée contre un acte authentique afin de démontrer qu'il a été altéré, modifié, complété par des fausses indications ou même fabriqué ; qu'en pareille circonstance, il est fait recours au droit comparé en tant que raison écrite »* ; Attendu que pour confirmer cette décision la Cour d'Appel de Niamey énonçait également que *« l'admission ou non d'une demande en inscription de faux, relève du pouvoir discrétionnaire de la juridiction saisie » ;*

Mais attendu que quoique la procédure d'inscription de faux à suivre devant les juges de fond, n'ait pas fait l'objet de législation spéciale au Niger, le juge ne saurait sous peine de tomber sous le coup de l'interdiction faite par l'article 4 du code civil, prétexter du silence de la loi ou de son obscurité, pour ne pas juger une cause qui lui a été soumise ;

Qu'il pourra donc s'agissant d'une matière civile mais non pénale où le principe de la légalité des infractions et des peines le lui interdit, procéder même par analogie en s'inspirant par exemple de la procédure suivie en pareilles circonstances devant la Cour Suprême où aux termes de l'article 84 alinéa 4 de la loi n° 2000-10 du 14 août 2000, *« …la chambre judiciaire peut soit surseoir à statuer et renvoyer alors les parties devant telle juridiction qu'elle désignera pour y être procédé suivant la loi au jugement de faux, soit passer outre si elle constate que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux ».*
Attendu qu'en l'espèce, que même s'il appartenait aux juges de fond d'apprécier souverainement la suite à donner à la demande d'inscription de faux, il n'en demeure pas moins qu'ils doivent suffisamment motiver leurs décisions, surtout qu'en l'espèce il est constant que l'Officier Public avait été requis pour constater une convention verbale intervenue en amont entre les parties et qui a consisté en la remise de fonds par l'une, à charge pour l'autre de lui en rembourser le montant majoré pour la circonstance ;

Attendu que cette convention intervenue hors la présence du Notaire étant diversement appréciée par les parties, dont l'une soutient qu'il s'agissait d'une vente et l'autre soutient qu'il s'agissait d'un prêt à intérêts, la solution finale du litige se trouve alors intimement liée à l'acte notarié qui la constate, d'où la nécessité pour le juge de sursoir à statuer sur le fond jusqu'à examen de la demande incidente d'inscription de faux formulée par le demandeur au présent pourvoi ;
Qu'en statuant comme ils l'ont fait, la Cour d'Appel de Niamey, tout comme le premier juge dont elle a confirmé la décision, n'a donc pas véritablement mis le requérant à même de se défendre jusqu'au bout comme l'aurait souhaité le texte visé au moyen ;

Qu'il y a lieu d'accueillir ce moyen comme étant fondé ;
Attendu en conséquence, que l'arrêt querellé doit encourir cassation et annulation de ce chef ;

Sur la seconde branche du moyen tirée du défaut de motifs, manque de base légale, défaut de réponse a conclusions et dénaturation du contrat liant les parties en violation des 1134, 1156, 1315, 1358 et 1360 du code civil ;

Attendu que le requérant reproche notamment à l'arrêt confirmatif attaqué de manquer de motifs et de base légale, en ce qu'il s'est fondé sur l'acte dressé par le Notaire à postériori de la convention qu'il est sensé constater pour conclure à une vente, alors même qu'aucun versement du prix n'a été constaté par lui;

Qu'en effet soutient-il, puisqu'il a fondé sa demande sur l'existence d'un prêt d'argent à intérêts, les juges de fond ne sauraient sans statuer ***''ultra petita''***, dénaturer la convention des parties en se fondant sur l'acte notarié pour déduire qu'il s'agissait d'une vente ;

Attendu par ailleurs, qu'il fait grief à la Cour d'Appel d'avoir en violation des articles 1358 et 1360 du code civil, rejeté sa demande de serment décisoire qui pourtant « peut être déféré en tout état de cause et sur quelque espèce de contestation que ce soit » ;

Attendu en revanche, que de l'avis du défendeur Ali Larabou, les juges de fond n'ont pas dénaturé la convention des parties, puisque la vente est parfaite dès l'accord sur la chose et le prix, encore que le paiement du prix ou la remise de la chose n'étaient pas encore effectifs ;

Qu'il soutient également, que le requérant ayant mis hors de cause le Notaire à travers ses conclusions additionnelles en réplique d'appel et sa correspondance du 28-02-2006, ne peut persister sur le serment décisoire, l'acte établi par l'officier public ***« faisant foi de la convention qu'il renferme »*** conformément aux dispositions de l'article 39 du décret n° 2004-198/PRN/MJ du 09 juillet 2004, portant modalité d'application de la loi n° 98-06 du 29 avril 1998, portant statut des notaires ;

Mais attendu que contrairement aux motifs de l'arrêt attaqué, le requérant conteste le rejet par la Cour d'Appel de sa demande de serment décisoire qu'il a déféré à son adversaire relativement au versement d'un prétendu prix de vente, que le notaire n'a effectivement pas certifié avoir constaté pour s'être effectué devant lui ;

Attendu que comme déjà évoqué ci-dessus une remise de fonds avec intérêts, ne peut être synonyme de la vente qui implique l'accord des parties sur la chose et le prix, lequel peut éventuellement être majoré par rapport à celui auquel le vendeur lui-même à eu à acquérir la chose vendue ;

Qu'ainsi, en rejetant ladite demande de serment pour les motifs qu'il s'agissait d'une vente parfaite, la cour d'appel a effectivement dénaturé les conclusions de Sékou Hamidou Bâ et sa décision doit encourir cassation et annulation de ce chef ;

Attendu par ailleurs qu'il y a lieu de relever d'office le moyen tiré de la contradiction entre les motifs et le dispositif de l'arrêt ;

Sur le moyen soulevé d'office, tiré de la contradiction entre les motifs et le dispositif ;

Attendu que la contradiction entre les motifs et le dispositif est assimilable au défaut même des motifs et constitue une cause de cassation parce que violant les dispositions de l'article 2 alinéa 2 de la loi n°2004-50 du 22 juillet 2004, portant organisation judiciaire en République du Niger ;
Attendu en l'espèce, qu'il résulte du dispositif de l'arrêt attaqué, que la cause a été jugée « par défaut à l'égard de Ali Larabou et Boubacar Sallaou » ;

Que cependant dans les motifs, la Cour d'Appel énonçait de manière affirmative « que Ali Larabou soutient…, que Sékou Hamidou Bâ nie avoir reçu ce prix tirant argument de ce que ledit paiement n'a pas été effectué devant le notaire » ;

Attendu que si tant est que la cause a été jugée par défaut à l'égard d'une partie, le juge ne peut au risque de se contredire, faire référence à fortiori fonder sa décision sur les positions que celle-ci n'a pas soutenues devant lui ;

Que l'arrêt ainsi rendu doit également encourir cassation et annulation de ce chef ;

Attendu que de tout ce qui précède il y a lieu de casser et annuler l'arrêt n° 230 du 16 octobre 2006 de la Cour d'Appel de Niamey, de renvoyer la cause et les parties devant la même juridiction mais autrement composé et de condamner Ali Larabou aux dépens pour avoir succombé à l'instance. /.

Par ces motifs

- Déclare le pourvoi de Sékou Hamidou Ba recevable en la forme ;

- au fond casse et annule l'arrêt n° 230 du 16 octobre 2006 de la cour d'appel de Niamey ;

- renvoie la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée ;

- condamne Ali Larabou aux dépens

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an que dessus ;
Ont signé, le Président et le greffier./.

N° 2004-024/CA 1 du Greffe

2004-0 14/CA 1

2004-025/CAI

Arrêt du 24 avril 2015

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AFFAIRE:

A VOCEGAMOU H. ALPHONSE
ET 06 AUTRES
AGOSSOU A WO TOSSA F AUSTIN
ET AUTRES
ABATAN NICOLAS ET AUTRES

C/

ETAT BENINOIS
MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS
PRIMAIRE ET SCONDAIRE
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCE

LA COUR

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 14 février 2004, enregistrée au greffe de la Cour le 24 février 2004 sous numéro 160/GCS, par laquelle Messieurs A VOCEGAMOU H. Alphonse et six (06) autres, tous professeurs de CEG, par l'organe de leur Conseil, Maître Sévérin A. HOUNNOU, Avocat près la Cour d'appel de Cotonou, ont introduit un recours de plein contentieux contre l'Etat béninois, suite aux préjudices qu'ils estiment avoir subis de l'inapplication des dispositions du décret n° 85-374 du 11 Septembre 1985 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements moyen général, technique et professionnel.

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 12 janvier 2005, enregistrée au greffe de la Cour

le 1 er février 2005 sous numéro 0 1411GCS, par laquelle Messieurs AGOSSOU A WO Tossa Faustin et autres, tous professeurs de CEG, par l'organe de leur Conseil, Maître Maximin Expédit CAKPO-ASSOGBA, Avocat près la Cour d'appel de Cotonou, ont introduit un recours de plein contentieux contre l'Etat béninois, suite aux préjudices qu'ils estiment avoir subis du fait de l'inapplication des dispositions du décret n° 85- 374 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements moyen général, technique et professionnel;

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 05 février 2004, enregistrée au greffe de la Cour le 24 février 2004 sous numéro 159/GCS, par laquelle Messieurs ABATAN Nicolas et autres, tous professeurs de CEG, par l'organe de leur Conseil, Maître Sévérin A. HOUNNOU, Avocat près la Cour d'appel de Cotonou, ont introduit un recours de plein contentieux contre l'Etat béninois, suite aux préjudices qu'ils estiment avoir subis du fait de l'inexécution du décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements moyen général, technique et professionnel;

Vu la lettre n° 2063/GCS du 1 er juin 2004, par laquelle la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif de Messieurs A VOCEGAMOU H. Alphonse et six (06) autres et les pièces y annexées ont été communiquées au Ministre des Enseignements primaire et secondaire, pour ses observations dans un délai de deux (02) mois;

Vu la lettre n° 1553/AJTIBGC/DCAS/SA du 08 décembre 2004, enregistrée au greffe de la Cour le 10 décembre 2004 sous numéro 1590/GCS, par laquelle l'Agent judiciaire du trésor a communiqué à la Cour, pour le compte du Ministre des Enseignements primaire et

secondaire, son mémoire en défense, dans le dossier A VOCEGAMOU H. Alphonse et six (06) autres;

Vu la lettre n° 1584/AJT/BGC/DCAS/SA du 20 décembre 2004, enregistrée au greffe de la Cour le 21 décembre 2004 sous numéro 1625/GCS, par laquelle l'Agent judiciaire du trésor a communiqué à la Cour, pour le compte du Ministre des Enseignements primaire et secondaire, son mémoire en défense dans le dossier ABATAN Nicolas et autres;

Vu la lettre n° 0212/GCS du 19 janvier 2005, par laquelle les observations de l'administration dans le dossier ACOCEGAMOU H. Alphonse et six (06) autres ont été communiquées au Conseil des requérants pour sa réplique éventuelle;

Vu le mémoire en réplique du Conseil des requérants dans le dossier ABATAN Nicolas et autres, daté du 18 mars 2005 et enregistré au greffe de la Cour le 1 cr avril 2005 sous numéro 0429/GCS;

Vu la lettre n° 1752/GCS du 10 mai 2005, par laquelle la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif de Messieurs AGOSSOU A WO Faustin et autres et les pièces y annexées ont été communiquées, pour ses observations, à l'Agent judiciaire du Trésor;

Vu la lettre n° 968/AJTIBGC/DCAS/SA du 06 juillet 2005, enregistrée au greffe de la Cour le 11 juillet 2005 sous numéro 892/GCS, par laquelle l'Agent judiciaire du trésor a transmis à la Cour, pour le compte du Ministre des Enseignements primaire et secondaire, son mémoire en défense dans le dossier AGOSSOU A WO Tossa Faustin et autres, daté à Cotonou du 08 juillet,2005 ;

Vu le mémoire en réplique du Conseil de Messieurs AGOSSOU A WO Tossa Faustin et autres en date à Cotonou du 30 août 2005, enregistré au greffe de la Cour le 05 septembre 2005 sous numéro 1092/GCS ;

Vu la consignation légale payée et constatée par reçu n°s 2812 et 2813 du 06 avril 2004 et n° 3085 du 14 mars 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n°90-0 12 du 1 er juin 1990 ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême;

Vu toutes les pièces du dossier;

Ouï le conseiller Tranquillin KINDJI en son rapport;

Ouï l'avocat général Héloïse B. HESSOUH en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

EN LA FORME

Sur la jonction des procédures

Considérant que les dossiers n°s 2004-024, 2004-014 et 2004-025/CA1 présentent à juger les mêmes faits, qu'il y a lieu de les joindre

pour y être statué par une seule et même décision. Sur la recevabilité

Considérant que les recours de l'espèce sont recevables pour avoir été introduits dans les forme et délai de la loi.

AU FOND

Considérant que dans les trois espèces jointes, les requérants, par l'organe de leur Conseil, exposent:

Que les professeurs de CEG et cours normaux sont en principe les enseignants du secondaire formés après le baccalauréat à l'Ecole Normale Félicien NADJO et titularisés dans le corps de professeurs CEG-CN ;

Que la filière de formation des professeurs CEG-CN de l'Ecole Normale Félicien NADJO a cependant été fermée courant 1971 ;

Que l'Etat béninois n'a pris aucune disposition pour pallier la fermeture de l'Ecole Normale Félicien NADJO ;

Que pour faire face au manque d'enseignants dans les collèges, l'Etat béninois a recruté des bacheliers;

Que la fermeture de l'Ecole Normale Félicien NADJO a privé les bacheliers recrutés de la formation adéquate pour passer le Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) ;

Que les bacheliers ont été laissés à eux-mêmes alors que, paradoxalement, leur avancement dans la fonction publique était subordonné à leur admission au CAP CEG-CN ; que de ce fait, ils sont

demeurés bloqués à l'indice initial (250) de la fonction publique pendant plus de dix (10) ans;

Qu'ils ont dû préparer seuls et à leurs frais, le Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) avant d'être titularisés;

Que cette situation a eu pour conséquence de leur faire perdre plus de cinq années d'ancienneté, étant donné que, selon le principe, l'agent permanent de l'Etat ne peut conserver son ancienneté qu'en obtenant sa titularisation dans les quatre premières années de service ;

Que pour réparer le préjudice à eux causé, le Gouvernement béninois a pris le décret n° 58-374 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements moyen général, technique et professionnel;

Que par ce décret, il a été décidé, à l'article 10-b, de faire subir un examen de qualification professionnelle aux Professeurs adjoints de l'enseignement moyen général comptant au moins une année de services à l'échelle 3 de la catégorie A; que l'examen prévu par l'article 10-b du décret vise à permettre aux Professeurs-adjoints dont s'agit d'accéder au corps des Professeurs certifiés de la catégorie A, échelle 1 ;

Que l'article 10-c du même décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 dispose que « les Professeurs-Adjoints peuvent également accéder au Corps des Professeurs Certifiés échelle 1 catégorie A, par intégration sur liste d'aptitudes conformément aux dispositions de l'articie 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat » ;

Que depuis le 11 septembre 1985 à ce jour, l'Etat béninois n'a pas cru devoir procéder à l'organisation de l'examen professionnel

prévu par l'article 10-b du décret n° 85-374 ; que la liste d'aptitude prévue par l'article 10-c dudit décret n'a pas davantage été établie par le Gouvernement;

Que la non application des dispositions du décret n° 85- 374 du 11 septembre 1985 leur a causé des préjudices, en ce que leur évolution administrative et professionnelle a été bloquée de ce fait ;

Que l'inapplication des dispositions du décret les a privés de la possibilité d'accéder au corps des professeurs certifiés échelle 1 catégorie A; qu'ils ont en outre été privés de la possibilité de devenir Inspecteur de l'enseignement secondaire; qu'ils ne pouvaient non plus obtenir un détachement et exercer à l'université en qualité de professeurs-assistants pour préparer leur doctorat;

Que, suite aux nombreuses protestations qu'ils ont élevées, le Gouvernement a tenté de remédier pour l'avenir à l'injustice qui leur est faite en prenant l'arrêté interministériel n°224/MFPTRA/MEPS/MFE/DC/SGI du 03 octobre 2002 instituant le concours professionnel donnant accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement moyen secondaire général;

Que, curieusement, l'arrêté interministériel a disposé en son article 2, alinéa 2, que les professeurs adjoints se trouvant à moins de cinq (05) ans de leur date d'admission à la retraite sont exclus de son champ d'application;

Qu'étant déjà, soit à moins de cinq (05) ans de leur admission à la retraite, soit admis à la retraite, ils ont été ainsi exclus du champ d'application de l'arrêté n°224/MFPTRA/MEPS/MFE/DC/SGI du 03 octobre 2002 instituant le concours professionnel donnant accès au

corps des professeurs certifiés de l'enseignement moyen secondaire général;

Qu'il s'ensuit que l'injustice qui leur a été faite par l'inapplicatiion du décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 a été perpétuée par l'arrêté interministériel sus-indiqué; que cet état de choses constitue une source d'humiliation et une énorme souffrance morale aggravant le préjudice matériel subi par ceux- là mêmes qui se sont investis plusieurs années durant dans la formation des cadres ;

Qu'ils exigent la réparation intégrale des préjudices qu'ils ont subis et qu'ils continuent de subir du fait de l'inapplication par l'Etal béninois des dispositions du décret n° 85-374 du 11 septembre 1985; que ces préjudices ne peuvent être évalués à moins de F.CFA 20.000.000 par personne;

Qu'ils sollicitent donc qu'il plaise à la Cour de :
- constater que l'Etat béninois n'a pas mis en exécution le décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 ;
- constater que l'inexécution de ce décret leur a causé des dommages qui ne sauraient être évalués à moins de F.CF A vingt millions (20.000.000) pour chacun d'eux;
- condamner l'Etat béninois à payer à chacun la somme de F.CFA 20.000.000 à titre de dommages et intérêts;
- ordonner à l'Etat béninois d'avoir à procéder à la reconstitution de la carrière de chacun d'entre eux.

Considérant que les requérants fondent leurs recours sur le moyen tiré de la violation du décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements moyen Général, technique et professionnel.

Considérant que l'administration demande à la Cour de declarer mal fonde le recours de l'espece.

Sur l'unique moyen tiré de la violation du décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements moyen général, technique et professionnel

Considérant qu'à l'appui de ce moyen, les requérants, par l'organe de leurs conseils, soutiennent que la non application du décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements moyen Général, technique et professionnel leur a causé des préjudices certains dont ils demandent la réparation;

Considérant que l'administration dans ses mémoires en défense, fait observer:

Que, contrairement aux allégations des requérants, les bacheliers recrutés dans l'Enseignement n'ont pas été laissés à eux-mêmes, dans la mesure où l'Etat, soucieux de la qualité de l'enseignement à donner aux enfants, a fait organiser, à l'intention des bacheliers recrutés, des formations modulaires pour relever leur niveau de compétence ;

Que ces formations ont été sanctionnées par l'obtention du CAP-CEN-CN sur la base duquel les enseignants concernés ont été reclassés dans le corps des professeurs de CEG en qualité de Professeurs-adjoints de la catégorie A, échelle 3, avec une certaine ancienneté conservée;

Que la perte d'ancienneté alléguée par les requérants comme préjudice n'est pas fondée; que l'ancienneté de service conservée est prise en compte dans la proportion des 2/3 comme pour tout agent permanent de l'Etat lors du reclassement dans une catégorie supérieure; qu'en cela, ils n'ont pas été lésés;

Que, s'agissant de l'application du décret n° 85-374 du Il septembre 1985 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements moyen général, technique et professionnels, ce texte consacre le principe de l'examen professionnel et celui de l'intégration sur une liste d'aptitude;

Que la mise en application de ces principes appelle la prise en considération de certains paramètres à savoir:
-le besoin en personnel dans les catégories supérieures;
-Ie nombre de places disponibles;
-les disponibilités budgétaires;

Que le besoin en personnel est certes patent, mais les difficultés budgétaires de l'Etat ont fait que les diverses formes de recrutement prévues n'ont pu avoir lieu;

Que l'Etat, au fur et à mesure que les possibilités budgétaires le permettent, essaie de rattraper ce retard qui concerne tous les agents permanents de l'Etat.

Considérant qu'à ces observations de l'administration, les requérants, par l'organe de leurs Conseils, répliquent:

Que sur les prétendues formations modulaires organisées à leur profit, il est un principe qu'il incombe à celui qui allègue un fait

d'en administrer la preuve; qu'il pèse sur le Ministre des enseignements Primaire et Secondaire, l'obligation d'administrer de façon sérieuse la preuve qu'ils ont tous bénéficié, ne serait-ce que d'une seule formation modulaire; qu'il doit notamment
préciser ceux d'entre eux qui en ont bénéficié et la période ou ladite formation leur a été administrée;

Qu'en réalité, une seule promotion d'enseignants a suivi pendant les vacances 1976-1977, une formation modulaire; que Messieurs ADJAOKE S. Pierre et vingt-neuf (29) autres sont les seuls parmi eux à avoir bénéficié de la formation modulaire de 1976-1977 ;

Que, contrairement à ce que le Ministre a soutenu dans ses écritures, la formation modulaire de 1976-1977 n'a pas permis à

Monsieur ADJAOKE S. Pierre et 29 autres de conserver les 2/3 de leur ancienneté ;

Que le moyen tiré de ce que l'Etat a pourvu à la formation des requérants est ainsi fondé sur un faux postulat et est inopérant;

Que ceux d'entre eux qui ont fini par réussir tardivement au CAP-CEG en pourvoyant eux-mêmes à leur formation ont, par application du décret sus indiqué, perdu des années de services qu'ils n'auraient pas dû perdre si l'Ecole Normale Félicien NADJO n'avait pas été fermée;

Que l'administration a reconnu implicitement que le décret n°85-374 du 11 septembre 1985 n'a pas été appliqué à leur profit; qu'elle a justifié l'inapplication du décret par des paramètres tels que:
-les besoins en personnel dans les catégories supérieures;

-le nombre de places disponibles;
-les disponibilités budgétaires;

Qu'il est avéré que l'Etat a régulièrement organisé, au profit des autres agents permanents de l'Etat civils et militaires, des examens de qualification professionnelle leur permettant d'évoluer de la catégorie C1 en A1; que l'exemple des instituteurs et des hommes en uniforme est éloquent à cet égard;

Que, par ailleurs, les disponibilités budgétaires dont excipe l'Etat béninois ne l'ont pas empêché de créer entre temps le corps des Inspecteurs de l'enseignement secondaire;

Que le besoin en personnel était si pressant que l'Etat a dû imaginer et instaurer la mission d'enseignement, interrompant ainsi le cours normal de la formation des étudiants;

Qu'il résulte de tout ce qui précède que c'est en violation du principe d'égalité des fonctionnaires en général que le décret n° 85-374 n'a pas été appliqué;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que les requérants, tous titulaires du baccalauréat et recrutés après la fermeture de l'Ecole normale Félicien NADJO, n'ont pu intégrer comme par le passé cette école pour y subir la formation devant déboucher sur l'obtention du Certificat d'Aptitude Professionnelle « CAP-CEG» ;

Que seuls trente parmi eux ont pu bénéficier au cours de l'année scolaire 1976-1977 d'une formation modulaire sanctionnée par l'octroi du Certificat d'aptitude professionnelle « CAP-CEG» leur permettant de se faire reclasser et titulariser dans le corps des Profes-

seurs-adjoints de collège d'enseignement général;

Que tous les autres ont dû préparer seuls et à leurs frais le Certificat d'Aptitude Pédagogique avant d'être titularisés;

Que tous étaient ensuite bloqués à ce niveau, sans possibilité d'évolution de carrière, jusqu'à la prise du décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements moyen général, technique et professionnel, lequel leur ouvrait la possibilité d'accéder au corps des professeurs certifiés de la catégorie A, échelle 1 ; que ce décret dispose en son article 10 : « Indépendamment des dispositions générales d'accès aux emplois publics prévus à l'article 12 du statut général des agents permanents de l'Etat, les professeurs certifiés de l'enseignement moyen général se recrutent:

i) Sur titre, par concours direct ou après un test: parmi les candidats titulaires du diplôme de fin d'études de 5ème ou 6ème année de l'Université nationale du Bénin (option Enseignement niveau 11) ;

j) Par examen de qualification professionnelle : ouvert aux Professeurs-adjoints de l'Enseignement moyen général comptant au moins une année de services à l'échelle 3 de la catégorie A ;

c) Par intégration sur une liste d'aptitude: parmi les Professeurs-adjoints de l'Enseignement moyen général conformément aux dispositions de l'article 17 du statut général des Agents permanents de l'Etat;

d) Par concours externe: Ouvert aux candidats titulaires d'une attestation de fin d'étude de 4ème année de l'Université nationale du Bénin.

Préalablement à leur admission dans le corps, les candidats issus du concours externe seront astreints à une formation de deux (02) ans dans un établissement spécialisé.

En cas d'insuccès, ils renouvellent une seule fois leur formation» ;

Considérant qu'il ressort du dossier que, de 1985, année de prise du décret, jusqu'à l'introduction du présent recours contentieux courant 2004-2005, soit après vingt (20) années d'attente, ledit examen de qualification professionnel n'a jamais été organisé, privant les intéressés de la possibilité d'évolution de carrière prévue en leur faveur; que ce n'est qu'en 2002 qu'a été pris l'arrêté interministériel n° 24/MFPTRAlMEPS/MFE/- DC/SGI du 03 octobre 2002 instituant le concours professionnel prévu par le décret et donnant accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement moyen secondaire général;

Considérant qu'aux termes du point b) de l'article 10 de ce décret, les professeurs-adjoints de l'enseignement moyen général comptant au moins une année de service à l' échelle 3 de la catégorie A sont légitimement en droit de voir organiser à leur profit et ce, dans un délai raisonnable, l'examen de qualification professeurs certifiés de la catégorie A, échelle 1 ; Considérant qu'il pèse sur l'autorité administrative une obligation d'exercer le pouvoir réglementaire, notamment en prenant dans un délai raisonnable les mesures prévues par les lois de la République, mais également celles décidées par l'administration elle-même dans les règlements qu'elle édicte; que l'inaction prolongée de l'administration ne saurait priver pour toujours les citoyens intéressés du bénéfice de mesures légalement prévues en leur faveur ;

Considérant que dans le cas d'espèce, l'autorité administrative en décidant elle-même, par son décret n° 85-374 du 11 septembre 1985, que les professeurs certifiés de l'enseignement moyen général puissent se recruter, entre autres modes, par examen de qualification professionnelle ouvert aux professeurs-adjoints de l'enseignement moyen général en fonction comptant au moins une année de services à l'échelle 3 de la catégorie A, devait prendre dans un délai raisonnable les mesures idoines permettant aux agents intéressés de pouvoir passer l'examen professionnel prévu et accéder, en cas de succès, au corps des professeurs certifiés;

Considérant que, durant tout le temps qu'est resté en vigueur le décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements moyen général, technique et professionnel, l'examen professionnel n'a pas été organisé, jusqu'à l'abrogation dudit décret en 1998 et son remplacement par un nouveau décret n° 98-191 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements moyen général, technique et professionnel; que ce n'est finalement que le 03 octobre 2002 qu'a été pris, sur la base du nouveau décret, l'arrêté interministériel n°24/MFPTRA/MEPS/MFE/DC/SGI instituant le concours professionnel donnant accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement moyen secondaire général; que, de la prise de l'arrêté interministériel le 03 octobre 2002 à l'introduction des recours de l'espèce en 2004 et 2005, l'examen n'avait toujours pas été organisé, bien que l'arrêté ait prescrit en son article 1 er que « ledit concours est organisé tous les ans par le directeur des examens et concours du ministère des enseignements primaire et secondaire» ;

Considérant qu'en disposant que les professeurs certifiés de l'enseignement moyen général puissent se recruter, entre autres mo-

des, par examen de qualification professionnelle ouvert aux professeurs-adjoints de l'enseignement moyen général en fonction comptant au moins une année de service à l'échelle 3 de la catégorie A, le décret n°85-374 du 11 septembre 1985 n'a pas soumis cette possibilité à la condition de l'existence de disponibilités budgétaires, laquelle condition ne ressort d'aucune de ses dispositions;

Considérant, s'agissant de mesures pratiques de mise en œuvre du mode de recrutement de professeurs certifiés par voie de concours professionnel ainsi que l'a décidé l'administration ellemême par décret, que le délai pour ce faire ne saurait raisonnablement excéder un (01) an ;

Considérant qu'en attendant jusqu'en 2002 avant de prendre l'arrêté interministériel instituant l'examen professionnel, soit dix sept (17) ans après l'ouverture par l'autorité administrative elle-même de ce mode de recrutement des professeurs certifiés, sans même que cela ne soit encore suivi de l'organisation effective dudit examen, l'administration n'a pas appliqué les dispositions concernées du décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements moyen général, technique et professionnel ; que cette inapplication, qui a eu pour effet de priver les intéressés de la possibilité d'accéder au corps des professeurs certifiés de l'enseignement moyen général, est de nature à leur causer un préjudice certain; que les requérants sont fondés à le soutenir; que c'est à bon droit qu'ils ont fini par demander à l'administration de les reclasser et reconstituer leur carrière dans la catégorie des professeurs certifiés de l'enseignement moyen général;

Considérant, en ce qui concerne l'arrêté interministériel n° 224/MFPTRA/MEPS/MFE/DC/SGI du 03 octobre 2002 instituant le

concours professionnel donnant accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement moyen secondaire général, que les requérants soutiennent par ailleurs que cet arrêté dispose en son article 2, alinéa 2, que les professeurs adjoints qui sont à moins de cinq (05) ans de la date d'admission à la retraite sont exclus de son champ d'application; qu'étant déjà, soit à moins de cinq (05) ans de leur admission à la retraite, soit admis à la retraite, ils ont été de fait exclus du champ d'application de l'arrêté; qu'il s'ensuit que l'injustice qui leur a été faite par l'inapplication du décret n° 85-374 du Il septembre 1985 a été perpétuée par l'arrêté;

Considérant que l'administration fait observer:

Que par l'arrêté interministériel, le gouvernement a démontré sa volonté de faire la promotion des enseignants concernés;

Que même si l'article 2 alinéa 2 de cet arrêté dispose que les professeurs adjoints qui sont à moins de cinq (05) ans de la date d'admission à la retraite ne sont pas concernés, il ne s'agit pas là d'une exclusion, mais l'expression de l'obligation qui incombe à l'administration de respecter les textes dont elle s'est dotée elle-même, en l'occurrence le décret n° 94-224 du 12juillet 1994 portant critère d'attribution des bourses de stage qui interdit l'octroi des bourses de stage à tout fonctionnaire se trouvant à moins de cinq (05) ans de la retraite;

Considérant qu'il ressort des présentes espèces que si l'administration n'avait pas attendu plus de deux (02) décennies et qu'elle avait appliqué dans un délai raisonnable les dispositions de l'article 10-b du décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements moyen général, technique et professionnel, les requérants n'auraient pas été frappés

par les dispositions du décret n°94-224 du 12 juillet 1994 portant critères d'attribution des bourses de stage, qui interdissent l'octroi de bourses de stage à tout fonctionnaire se trouvant à moins de cinq (05) ans de la retraite; que l'inapplication des dispositions du décret ayant eu pour effet de priver la plupart des requérants de la possibilité de passer l'examen professionnel d'accès au corps des professeurs certifiés parce que se trouvant désormais à moins de cinq (05) ans de la retraite, soit déjà retraités, les intéressés sont fondés à soutenir que l'arrêté interministériel n° 224/MFPTRA/MEPS/MFE/DC/SGI du 03 octobre 2002, leur a causé un préjudice certain;

Considérant enfin que les requérants soutiennent que l'article 10-c du décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 dispose que « Les professeurs adjoints peuvent également accéder au corps des professeurs certifiés échelle 1 catégorie A par intégration sur liste d'aptitude conformément aux dispositions de l'article 17 du statut général des Agents Permanents de l'Etat» ; que depuis le 11 septembre 1985 à ce jour, la liste d'aptitude prévue par l'article 1 O-c dudit décret n'a pas été établie par le gouvernement;

Considérant que l'administration fait observer qu'en ce qui concerne l'intégration sur la liste d'aptitude, la volonté du gouvernement s'est traduite par la prise du décret d'application permettant la mise en œuvre de l'article 17 du statut général des agents permanents de l'Etat; que les demandeurs qui remplissent les conditions pourraient en bénéficier;

Considérant que la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat dispose en son article 17 :

«La nomination dans les corps d'une hiérarchie immédiatement supérieure peut être faite par intégration sur une liste d'aptitude.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, les Agents

Permanents de l'Etat particulièrement méritant ayant au moins 25 années de service effectif dont cinq années au moins dans le corps d'appartenance.

Les Agents Permanents de l'Etat promus au titre des présentes dispositions sont reclassés dans les conditions prévues aux articles 71 et 72 ci-dessous.

Un décret déterminera les modalités d'application du présent article ».

Considérant que ces dispositions soumettent l'inscription sur la liste d'aptitude à des conditions tenant notamment aux mérites exceptionnelles des postulants et à l'ancienneté de 25 années dont cinq au rdifins dans le corps d'appartenance ;

Considérant que les requérants, qui ne peuvent s'apprécier par eux-mêmes, ne rapportent pas la preuve de ce qu'ils remplissent les conditions exigées sans se voir inscrire sur la liste d'aptitude; qu'ils ne sont dès lors pas fondés à soutenir avoir subi des préjudices du fait de n'avoir pas été inscrit sur la liste d'aptitude pour accéder au corps des professeurs certifiés de l'enseignement moyen général;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu:
- de dire qu'en s'abstenant pendant plus de deux (02) décennies d'organiser l'examen professionnel devant permettre aux professeurs ad-

joints d'accéder au corps des Professeurs certifiés de l'enseignement moyen général, l'administration a violé le décret n» 85-374 du septembre In5 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements moyen général, technique et professionnel;

- de dire que la non prise, dans un délai raisonnable ne pouvant excéder un (01) an, des mesures pratiques rendant effective l'organisation régulière de l'examen professionnel décidé par l'administration elle-même, a causé aux requérants des préjudices indemnisables;

- de dire qu'en réparation de tels préjudices, il sera procédé à la reconstitution de la carrière des intéressés en les reversant dans la catégorie des professeurs certifiés de l'enseignement moyen général pour compter de l'année 1990, soit cinq (05) ans après la prise du décret prévoyant l'examen professionnel et payé à chacun» d'eux les incidences financières découlant d'une telle reconstitution de carrière;

- de mettre les frais à la charge du Trésor public.

PAR CES MOTIFS,

Décide:

Article 1er: Les procédures n°s 04-024, 05-014 et 04- 025/CA 1 sont jointes pour y être statué par une seule et même décision.

Article 2: Sont recevables les recours de plein contentieux de AVOCEGAMOU H. Alphonse, SEGBEDJI Sossa Aimé, DONKPEGAN Marie née ADJOVI, KIMBA Adamou Bani Alassane, SOULE YMAM Séibou, AZANHOUE Philibert, KLOUBOU Paul, de ABAT AN Nicolas et autres de AGOSSOU A WO Tossa Faustin et autres, ABATAN Nico-

las, ACAKPO Gervais, ADANHO Paul-Ange, ADANHODE A. K. Maxime, DANVESSI A. Firmain, ADEBI YI W. Emmanuel, ADEGBITE A. Antonin, i\DEOSSI Cornlau, ADJOKE Sedo, Pierre, ADJASSA Inoussa Amidou, ADJAHO Rita née AKAKPO, ADJIVON Leandre, ADJOUDEME M. A. Raymond, ADOGBO-MEDAGBE Hilaire, AGBADJA Félix, AGBANGBATIN François, AGBA Y AHOUN Valentin, AGREDE Benoît, AGBOTOEDO César, AGBOTON Raphaël, AGBOZO Dominique Alexis, AGO Dognon Placide, AGOSSOU S. Kotska, AGUEH Mêdénoukoun Paul, AHISSOU Godonou Sylvestre, AHISSOU Joachim, AHONLONSOU Mèhinto Jean, AHOUANDJINOU M. Antoine, AHOUANGONOU Damienne née MIGAN, AIGBA Simon, AITCHEDJI François, AKELE Adéogon Cyprien, AKINOMI Obed, AKODJI L. A. Nicaise, AKODOGBO Daniel, AKODOGBO Emmanuel, AKPLOGAN Née A WOUNOU Adjimon Victoire, AKUESON Paul-Marcel, ALASSANE Moumouni, AMOU LE Jérôme, AMOUSSOU Dovi Paul, AMZAT Fatouma née GANDIGBE, ANANOU François, ANATO Marcellin, ANTOINE Raymond, ARA YE André DAKPO, ASSOGBA Tossou Léonard, A TCHEDJI Basile, AVTMADJE Fidegnigban Michel, AVOCEGAMOU Djiwanou Marcellin, A VOCEGAMOU Odette née HOUEGBONOU, AYADEKOUN Adjouavi Angèle épouse TOHON, AZE Faustin, AZONHOUMON Simon, BAKARI M. Moubarakou, BAKARY Tidjani Razacky, BEHANZIN Georgette épouse PADONOU, BENI Aoulou Adolphe, BOKO Paul Coovi, BOCO Zinsou, Cosme, BOSSA Firmin, BOURAIMA M. Moussa, BOUSSARI Adémonla Souléirnane, CAPO-CHICHI Camille, CHA BI André, CHETANGNI Laurent, CHOGNIKA Joseph, COHUN Célestin, COUTON Célestin, DADA-FANTONDJI Koudjèga, DANLEHONDJI S. Théodule, DANVIDE Julien Dorothée, DAOUDA Machikouri, DEGBOGBAHOUN A. Joseph, DEMAGBO Monligui Séraphin, DJOSSOU Anani, DOFIA Jules Mensah, DOHOU Cakpo Maurice, DOSSEH Philipeau Sans Terre, DOSSOU Codjo, DOSSOU Dénis, DOSSOU-GBETE François, DOSSOU Sourou Olivier, DOSSOU Lokia Pauline, EDEY Séverine née HOUNGUE,

EGOUNWOLE Codjo Djima, EYEBIYI Romuald, FADO W. Vincent, FAN DOHAN Cakpo Raymond, FATOKE Lucien, FOLLY Têko Rémy, GAGLOZOUN Cyriaque, GANHOU Vodounon Barthélémy, GBADAMASSI Mouftaou, GBAGUIDI AFIA Victoire, GBEDOKPOSSI Clément Cossi, GBENOU Norbert, GBODOU K. Louis, GBOSSAME S. Barthélémy, GNACADJA Luc, GNIDE Paul, GOUGBEDJI Coffi Ruffin, GUEDENON Nestor, HINNOUHO Anselme, HONFO Zinsou Hilaire, HOUENOU Albert, HOUENOU Espérance, HOUESSOU Appolinaire, HOUETO P. Laurent, HOUMBA HOUNSOU Benoît, HOUNDELO Paul, HOUNGBEDJI M. Abel, HOUNGNIMI Eugène, HOUNKANRIN H. Bernard, HOUNKANRIN Célestin, HOUNKPE Jean, HOUNKPONOU Michel, HOUNKPONOU Anani, HOUNNOU Séverin, HOUNSINOU Séverin, HOUTIKPO T. Julien, HOUNTON DOGNON Florentine, HOUNTONDJI Martial, HUANNOU Rosette, IDJOUOLA Ayéladé, DJIMAJA Albert, KABA Saliou, KARIMOU B. Issiakou, KLELE Bossou Emmanuel, KIKI Basilide Enagnon, KODJELA O. Firmin, KOTCHONI Michel, KOROGONE Marie-Claude, KOSSOUHO D. Félix, KOUDJENOUME Hyacinthe,KOUDJENOUME Guy Noudehouénou, KOUSSAHOUE G. Geoffroy, KPEDE René, KPOTON Noël, LAMARCHE Christophe, LAN LOZE Ahognisso Nicolas, LAWANI Kamarou, LA WOGNI Bertin, LIMA Comlan, LINKPON Dadjo Clément, LOKOSSOU Pierre, LOKOSSOU Jeanne épouse GUIDIGBI, MAKAMBIO S. Polycarpe, MEDETON François, MIKPONHOUE C. Ferdinand, MEVO Antoine, MONDA H. Raphaël, MONTCHO Mensah Ambroise, MONTCHO née KOUNAKE Euphrasie, MOUSSILIOU Moukadam, MONTEIRO née YESSOUF Alimatou Sadya, MONTEIRO Nestor, NANAKO Edouard, NOUGBODE Augustin, NOUNADONDE Dansou Michel, NOUNAGNON Bernard, NOUTAI Pascal Tokoubo, N'VEKOUNOU Ignace, OCHOUMARE Obossou Joseph, OITCHALEKE F Richard, OKE H.Félix, OKE né HOUNDONOUGBO Séraphine Colette, OKPEICHA Honoré, OLAFA Odjo, OLORY TOGBE Francis L., OTCHERE Mathieu, OUIDOH

Houessou, OUOROU Kirikime, OUSSOU François. PADONOU François, PEREIRA Moïse, PHILIPPE Wassi, POMALEGNI T. Pierre, QUENUM Yvonne Ayaba né NAHOUM GNAHOUI, SAIZONOU Vincent, SAME Ananou Aimé, SEGBENOU Mesodji Albertine, SEMADO née GUEDEMEY Julienne, SOSSOU Hounkpatin Julien, SOTODJI Richard, SOUMANOU Issa Moudjitaba, TAIWO Chabi Justin, TALON Henri Eugène, TANDE OUSSA Jean-Baptiste, TCHEKESSI Jean, TCHIBOZO G. Julien, TETE Honorine épouse KOUKPAKI, TINDJAN Bonaventure, TOHOUNDJI Alihonou Anicet, TOÏ Mélanie épouse HOUNGBE-DJI, TONNONHI Blandine née AGOUNDû, TOSSE Richard, TOSSOU Gblaga Georges Codjovi, VIAVONDE Vincent, VOGLOZIN Emmanuel, WADOTCHEDOHOUN Léonard, WOUETOHOSSOU V. Désiré, YAYI Hilaire, Y ANSUNU Marc, YESSOUFOU Saka, YESSOUFOU Moubarakou, ZINSOU Coovi Barnabé, ZOHOUN Prosper, ZOKPO-DO Christophe Jean-Jacques, DONKPEGAN Marie née ADJOVI, KIM-BA Adamou Bani Allassane, MISSAINHOUN Thomas Edgar Richard, respectivement en date à Cotonou du 14 février 2004, du 12 janvier 2005 et du 05 février 2004.

Article 3: Le défaut pour l'Administration de prendre pendant plus de deux décennies, des mesures pratiques rendant effective l'organisation régulière de l'examen professionnel devant permettre aux Professeurs-adjoints d'accéder au corps des Professeurs certifiés de l'enseignement moyen général, a causé aux requérants des préjudices indemnisables.

Article 4: La carrière des requérants doit être reconstituée, en les reversant dans la catégorie des Professeurs certifiés de l'enseignement moyen général au plus tard pour compter de l'année 1990 et en payant à chacun d'eux les incidences financières découlant de cette reconstitution de carrière.

Article 5: Le reste des demandes des requérants est rejeté.

Article 6: Les dépens sont mis à la charge du Trésor public.

Article 7 : le présent arrêt sera noti fié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de : Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI, conseiller à la chambre administrative;

PRESIDENT;

Tranquillin KINDJI
Et
Etienne S. AHOUANKA **CONSEILLERS;**

Et ont signé

Le Président, Le Rapporteur,
Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI Tranquillin KINDJI

Le Greffier,

Rachel AGBOTON

N° 27/CA du Répertoire

N° 2015-86/CA1 du Greffe

Arrêt du 20 avril 2017

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

- Société ARTICO 80 SA
- Le syndic de liquidation et cinq (05 autres

C/

Etat Béninois.

LA COUR,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 19 mai 2015, enregistrée au greffe de la Cour sous le n° 0481/GCS du 02 juin 2015 par laquelle maître Raphaël C. AHOUANDOGBO, Avocat à la Cour, conseil de la société Artico-80 SA, représentée par BOSSOU Philippe et le syndic de liquidation Camille T. AHIMAKIN et de ses co-demanderesses que sont :

- la société SIATE Sarl, représentée par HOUEDE Gaston,

- la société DRAGON S.A, représentée par BOSSOU Philippe,

- la société Génies d'AFRIQUE Sarl, représentée par SAVY Antoine,

- la société SERF International Sarl, représentée par BOSSOU Philippe,

- la société Magasin «7» International Sarl, représentée par

BOSSOU Philippe, a saisi la haute Juridiction d'un recours de plein contentieux, tendant à l'actualisation et à la réévaluation du montant des dommages-intérêts précédemment prononcé par la Cour ;

Vu la lettre n° 2085/gcs du 07 juillet 2015 par laquelle maître Raphaël C. AHOUANDOGBO a été invité à consigner conformément aux dispositions de l'article 931 de la loi n22008-07 du 28 février 20 Il, portant Code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes;

Vu les reçus n° 4808 du 08 juillet 2015 et n°4813 du 15 juillet 2015 constatant le paiement de la consignation par les requérants;

.

Vu la lettre n° 2083/gcs du 07 juillet 2015 par laquelle la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées de maître Raphaël C. AHOUANDOGBO ont été communiqués au ministre de l'Economie et des Finances, pour ses observations en défense;

Vu la lettre n° 2084/gcs du 07 juillet 2015 par laquelle la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées de maître Raphaël C. AHOUANDOGBO ont été communiqués à l'Agent Judiciaire du Trésor, pour ses observations en défense;

Vu la lettre en date à Cotonou du 19 mai 2015, enregistrée au greffe de la Cour sous le n° 0480/gcs du 02 juin 2015 par laquelle maître Raphaël C. AHOUANDOGBO a sollicité une abréviation de délai de procédure;

Vu la lettre n° 1059/gcs du 25 juin 2015 par laquelle notification de l'ordonnance n° 2015-032/pcs/sg/cab portant abréviation de délai de procédure en date du 15 juin 2015, a été faite à maître Raphaël C. AHOUANDOGBO ;

Vu la lettre en date à Cotonou du 04 août 2015, enregistrée au greffe de la Cour sous le n° 0695/gcs du 10/08/15 par laquelle maître Ibrahim David SALAMI a notifié sa constitution aux intérêts de l'Etat béninois dans la présente procédure;

Vu la lettre n° 1482/20 15/saf/hm en date du 05 août 2015, enregistrée à la Cour sous le n° 668/cs/ca/s du 10 août 2015 par laquelle maître Alexandre F. SAÏZONOU-BEDIE a notifié constitution intérêts cie l'Etat dans la présente procédure;

Vu la lettre en date à Cotonou du 12 août 2015, enregistrée au greffe de la Cour sous le n° 0695/gcs du 13 août 2015 par laquelle maîtres Ibrahim David SALAMI et Alexandrine P. SAÏZONOU-I3EDIE ont transmis à la Cour leur mémoire en défense ;

Vu la lettre n° 4186/gcs du 15 septembre 2015 par laquelle le mémoire en défense de maîtres Ihrahim David SALAMI et Alexandrine F. SAÏZONOU-BEDIE a été communiqué à maître Raphaël C. AHOUANDOGBO ;

Vu la lettre n° 396/1 0/15/rcalae en date à Cotonou du 12 octobre 2015, enregistrée au greffe de la Cour sous le n°00853/gcs du 29 octobre 2015 par laquelle maître Raphaël C. AHOUANDOGBO a transmis à la Cour son mémoire en réplique;

Vu la lettre n° 4287/gcs du 05 novembre 2015 par laquelle le mémoire en réplique et les pièces y annexées de maître Raphaël C. AHOUANDOGBO ont été communiqués à maîtres Ibrahim David SALAMI et Alexandrine F. SAÏZONOU-BEDIE ;

Vu la lettre n° 1033/20 15/ids/tmw en date à Cotonou du 07 décembre 2015, enregistrée au greffe de la Cour sous le n° 0936/gcs du Il décembre 2015 par laquelle maîtres Ibrahim David SALAMI et Alexandrine F. SAÏZONOU-BEDIE ont transmis à la Cour leur mémoire en duplique;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême;

Vu toutes les pièces du dossier;

Ouï le conseiller Etienne AHOUANKA en son rapport ;

Ouï le Procureur général Nicolas ASSOGBA, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

EN LA FORME

Sur la compétence de la haute juridiction à connaître du présent recours

Considérant que les requérantes, par l'organe de leur conseil, maître Raphaël C. AHOUANDOGBO, exposent:

Que par marché public n° 866/mpre/dci/dcre/sarn/fed du Il novembre 1991, la Société Artico-80, une entreprise de constructions, bâtiments et travaux publics du Bénin, a signé avec l'Etat béninois, un contrat de réhabilitation du grand hôpital de Porto-Novo;

Que l'Etat béninois, maître d'ouvrage, a multiplié les dysfonctionnements dans l'exécution du contrat, entraînant de ce fait, la perte de crédit de la société Artico-80 auprès des banques qui s'étaient portées caution pour elle;

Que cette situation a conduit Artico-80 au dépôt de bilan qui a abouti à sa faillite constatée par un jugement du tribunal commercial de Cotonou du 16 avril 1996 (jugement n°43/2ème chambre commerciale) ;

Que la société Artico-80, consciente de son innocence dans l'exécution du marché n° 886/mpre/dc/dcre/sam du 11 novembre 1991, a dû recourir à la justice en assignant l'Etat béninois devant le juge administratif pour les nombreux manquements à ses obligations contractuelles;

Que par arrêt n° 03/CA du 18 février 1999, la Cour suprême a déclaré l'Etat béninois coupable de faits dommageables envers la

société Artico-80 dans l'exécution du marché du 11 novembre 1991 et l'a condamné à payer à cette société, la somme de trois milliards (3.000.000.000) de francs, à titre de dommages-intérêts;

Qu'alors que tout arrêt de la Cour suprême est insusceptible de recours, l'Etat béninois refusa d'exécuter l'arrêt n°03/CA du 18 février 1999 et décida de le faire réviser;

Qu'à l'issue de la procédure de revision indûment introduite devant la même Cour suprême, la haute juridiction fit droit à la prétention de l'Etat béninois en déclarant non avenu, pour cause de révision, l'arrêt n° 03/ca du 18 février 1999, aux motifs qu'au moment de la reddition dudit arrêt, la société Artico-80 était déjà en faillite, situation juridique non connue de la Cour suprême;

Qu'ayant réglé totalement ses dettes envers ses créanciers privilégiés et partiellement envers ses créanciers chirographaires, il fut procédé, par jugement n° 118114/2ème de 1er chambre commerciale du tribunal de première instance de Cotonou en date du 08 septembre 2014, à la clôture des opérations de liquidation des biens de la société Artico-80 ;

Qu'il est toutefois revenu à la société Artico-80 de découvrir que par sa décision DCC 06-068 du 21 juin 2006, la Cour constitutionnelle a dit et jugé que: « l'article 41 de la Loi n° 2004-07 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême déférée à la Cour Constitutionnelle pour contrôle de conformité à la Constitution, est contraire à celle-ci en ce que sa mise en œuvre contrevient aux dispositions de l'article 131 de la Constitution; Que la révision reste une Voie de recours, fût elle extraordinaire ;

Que selon les dispositions de l'article 131 Susvisé, «les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif ainsi qu'à toutes les juridictions» ;

Que ceci implique qu'aucune décision rendue par la Cour suprême ne peut faire l'objet d'une révision, quelle que soit la chambre concernée, sauf en cas de violation des droits de la personne humaine constatée par la Cour constitutionnelle. » ;

Qu'il découle de la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle sur la question de la révision d'un arrêt de la Cour suprême que, contrairement aux énonciations de l'arrêt n° 07/ca du 07 février 2002 de ladite Cour, l'arrêt n° 03/ca du 18 février 1999, ne devrait faire l' objet d'aucune révision;

Que cet arrêt reste et demeure valable, le bénéficiaire conservant pendant trente (30) ans au moins, le droit de s'en prévaloir;

Qu'il apparaît ainsi que c'est plutôt l'arrêt n° 07/ca du 07 février 2002 qui reste et demeure vicié par la nullité radicale, non avenu et inexistant;

Qu'au regard de toutes ces circonstances, les requérantes reviennent devant la haute Juridiction pour qu'elle juge que l'inexécution de l'arrêt n° 03/CA du 18 février 1999 a duré longtemps, du fait de l'arrêt inconstitutionnel n° 07/ca du 7 février 2002 ;

Que les préjudices causés à la société Artico-80 se sont énormément étendus et aggravés;

Que l'arrêt n°03/ca du 18 février 1999 n'est susceptible d'aucun recours;

Qu'en conséquence, l'arrêt n° 07/ca du 7 février 2002 reste et demeure nul et de nullité absolue;

Que les dommages et intérêts alloués à la société ARTICO-80 par l'arrêt n° 03/ca du 18 février 1999 restent et demeurent irrévocablement acquis à la société Artico-80 ;

Que les dommages constatés par l'arrêt n° 03/ca du 18 février 1999 se sont étendus et aggravés du fait de la non exécution des réparations dues depuis près de vingt (20) ans;

Qu'il demande de condamner l'Etat béninois à payer à la société Artico-80, pour toutes causes de préjudices confondues, la somme de dix milliards (I 0.000.000.000) de francs de dommages-intérêts au lieu des trois milliards (3.000.000.000) de francs résultant de l'arrêt n° 03/ca du 18 février 1999 ;

Considérant que les requérantes fondent leur recours, à la lecture de leur mémoire ampliatif, sur les moyens tirés de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n? 03/ca du 18 février 1999 de la Cour suprême et de la légalité de la demande en réévaluation du montant de la réparation des dommages et intérêts porté par la décision ci-dessus indiquée;

Considérant que l'Etat béninois, partie défenderesse en la présente cause soulève au principal, l'incompétence de la Chambre administrative de la Cour suprême à connaître du présent recours, et au subsidiaire, l'irrecevabilité, pour plusieurs motifs, dela requête;

Qu'au cas où la haute Juridiction, poursuit l'Administration par le biais de ses conseils, se déclarerait compétente ou jugerait de la recevabilité de ce recours, elle constatera qu'il ne saura prospérer quant au fond;

Considérant que dans son mémoire en défense en date à Cotonou du 12 août 2015, l'Etat béninois représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor et assisté de maîtres Alexandrine F. SAÏZONOU BEDIE el Ibrahim David SALAMI soutient en effet que dans le cas d'espèce, le litige qui oppose les parties a déjà fait consécutivement l'objet de deux (02) instances devant la haute Juridiction et a abouti à la reddition de l'arrêt n003/ca du 18 février 1999 ainsi que l'arrêt n° 07/ca du 07 février 2002 ;

Que le règlement définitif de ce litige a été constaté le 08 septembre 2009, avec la signature d'un protocole d'accord entre les parties que sont l'Etat béninois représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor d'une part et la société ARTICa 80 liquidation représentée par son syndic d'autre part;

Que ce protocole d'accord a été homologué par l'ordonnance n° 72612009 du tribunal de première instance de Cotonou, le 19 septembre 2009 sur demande conjointe des deux parties, ce qui lui a conféré force exécutoire et irrévocable;

Qu'il est clairement prévu à l'article 6 dudit protocole d'accord que: « les parties entendent régler à l'amiable tout différend qui surviendrait au cours de l'exécution du présent protocole d'accord;

Qu'à défaut du règlement amiable, le tribunal de première instance de Cotonou sera saisi par la partie la plus diligente »

Considérant que l'Etat béninois conclut qu'il ressort de cette stipulation contractuelle que le tribunal de première instance de Cotonou a été désigné par les parties elles-mêmes pour connaître de tout litige qui naîtrait éventuellement dans le cadre de l'exécution du contrat;

Que la haute Juridiction doit constater qu'elle est incompétente pour connaître du présent recours;

Mais considérant que le recours de plein contentieux porté devant le juge administratif a pour objet, la réévaluation ou l'actualisation du montant des dommages et intérêts décidé par lui dans son arrêt n° 03/ca du 18 février 1999 ;

Que le contentieux porté devant la chambre administrative de la Cour suprême ne résulte pas d'un litige né dans le cadre de l'exécution du protocole d'accord signé par la société ARTICa 80 Liquidation et l'Etat béninois qui, ainsi qu'en ont convenu les deux parties, relèverait de la compétence du tribunal de première instance de Cotonou;

Qu'il s'agit plutôt dans le cas d'espèce, d'un recours de plein contentieux tendant, dans l'esprit de l'arrêt n° 03/ca du 18 février 1999, à la condamnation de l'Etat béninois au paiement de dommages et intérêts pour réparation de préjudices causés par lui à la société ARTICa 80 ;

Que la Chambre administrative de la Cour suprême est bien compétente pour connaître d'un tel recours;

Qu'il convient, du reste, de relever que la défenderesse s'est plutôt distraite en tentant de soutenir un tel moyen qu'elle a dû

délaisser par la suite comme en attestent ses écritures contenues dans son mémoire en duplique du 07 décembre 2015 par laquelle, elle demande à la Cour, en guise de conclusion, de dire et juger que le recours de plein contentieux introduit par la société ARTICa 80 et ses co-demanderesses est sans objet et qu'il convient de le déclarer irrecevable en la forme et de débouter au fond, les demanderesses de toutes leurs demandes, fins et conclusions;

Considérant en définitive que l'Etat béninois soutient en réalité à travers ses écritures, le moyen tiré de l'irrecevabilité du présent recours plutôt que celui de l'incompétence de la Cour;

Sur la recevabilité du présent recours

Considérant que l'Etat béninois soutient l'irrecevabilité du présent recours par des moyens tirés de l'autorité de la chose jugée, de.J'existence ~e les parties d'un protocole d'accord et du défaut de qualité à agir des co- demanderesses ;

Sur le moyen tiré de l'autorité de la chose jugée

Considérant que l'Etat béninois affirme sur le fondement de l'article 131 de la Constitution du Il décembre 1990 que les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif ainsi qu'à toutes les juridictions;

Que ces décisions revêtent l'autorité de la chose jugée dès lors qu'elles sont rendues;

Que le recours des requérantes tend à l'annulation de l'arrêt n° 07/ca du 07 février 2002 qui a anéanti tous les effets de l'arrêt n°03/ca du 18 février 1999 ;

Qu'il convient dès lors de le déclarer irrecevable d'autant plus que la décision de la Cour constitutionnelle DCC 06-068 du 21 juin 2006, n'a aucun effet rétroactif puisqu'elle n'a ni pour vertu, ni pour fonction, de remettre en cause des arrêts de révision déjà rendus et devenus définitifs;

Mais considérant que si l'arrêt de révision, ainsi que le soutient le défendeur, a anéanti le dispositif de celui n° 03/ca du 18 février 1999, il n'a point mis fin au litige né entre les parties à la suite de la résiliation abusive du marché n° 866/mpre/dc/dcre/sam/fed du Il novembre 1991 par l'Etat béninois;

Que l'arrêt de révision a du reste indiqué, et il ne pouvait en être autrement, « la possibilité d'un nouveau jugement de l'affaire si la juridiction de céans en est saisie par un requérant dûment qualifié»;

Qu'il en résulte que l'irrecevabilité tirée de l'autorité de chose jugée ne saurait prospérer dans le cas d'espèce;

Sur le moyen tiré de l'existence d'un protocole d'accord entre les parties.

Considérant que le défendeur soutient que le protocole d'accord n°1292/pr/ajt/bredj/sa2 en date du 05 septembre 2009 signé entre l'Etat béninois et le syndic de la société ARTICa 80 Liquidation met fin de façon définitive au litige opposant les deux parties;

Qu'à l'article 6 dudit protocole, les parties ont opté pour le règlement amiable de tout différend qui surviendrait au cours de l'exécution dudit protocole d'accord;

Que dès lors la requérante se devrait d'agir conformément aux dispositions du protocole d'accord;

Que sa demande est désormais sans objet et qu'il n'y a même pas lieu à statuer;

Mais considérant, ainsi qu'il a été dit plus haut, que le présent recours de la société ARTICa 80 Liquidation et de ses co-demanderesses ne tend pas à régler un litige né de l'exécution du protocole d'accord signé entre les parties mais à solliciter du juge administratif la réévaluation du montant de dommages et intérêts décidé par lui en réparation de préjudices subis par la société ARTICO 80 ;

Considérant du reste que les deux parties ne s'accordent point sur l'objet et la portée du protocole d'accord qu'elles ont signé le 08 septembre 2009 entre elles;

Considérant que l'arrêt n° 07/ca du 07 février 2002 qui a annulé celui n°03/ca du 18 février 1999, a laissé la possibilité d'un nouveau jugement du contentieux opposant les deux parties, si la Cour suprême en était saisie par un requérant dûment qualifié compte tenu des nouvelles conditions issues du jugement n° 43/2ème chambre commerciale du tribunal de première instance de première classe de Cotonou en date du 16 avril 1996 ;

Considérant en outre que la décision DCC 08-102 du 03 septembre 2008 de la Cour constitutionnelle, par sa portée, fait

recouvrer à l'arrêt n003/ca du 18 février 1999 tous ses effets;

Qu'il résulte de ces considérations que la société ARTICO 80 et le syndic de Liquidation sont recevables en leur recours tendant à voir la juridiction de céans, examiner au fond, le litige opposant les deux parties;

Sur le moyen tiré du défaut de qualité pour agir des co-demanderesses

Considérant ainsi que le soutient le défendeur que la société SIA TE, la société DRAGON, la société Génies d'AFRIQUE, la société SERF International Sarl et la société Magasin «7» International Sarl, quoique créancières de la société ARTICO 80 aux écritures de celle-ci. n'ont aucune espèce de lien contractuel avec l'Etat béninois;

Qu'elles n'ont été parties ni au procès ayant abouti à l'arrêt n°003/ca du 18 février 1999 ni à celui ayant été sanctionné par l'arrêt n° 07/ca du 07 février 2002 ;

Que lesdites sociétés n'ont été non plus parties à la signature du protocole d'accord du 08 septembre 2009 ;

Qu'il est à tout le moins curieux qu'elles se retrouvent subitement co-demanderesses dans une procédure où elles n'ont aucune qualité à agir; .

Que l'évidence du défaut de qualité à agir de ces co- demanderesses est telle qu'il y a à considérer leur inexistence en la présente cause;

Considérant au total qu'il échet de dire et juger, en la forme, que seule la société ARTICa 80 représentée par BASSOU Philippe et le syndic de liquidation est recevable en la présente cause;

AU FOND

Sur le moyen tiré du maintien des pleins effets de l'arrêt n°03/CA du 18 février 1999

Considérant que l'arrêt n°03/CA du 18 février 1999 a clairement engagé la responsabilité de l'Etat béninois en ce que l'Administration a fait preuve de défaillance et de négligence sur plusieurs points, dans l'exécution de ses obligations dans la mise en œuvre du marché n°866/mpre/dcre/sam/fed du 11 novembre 1991 conclu avec la société ARTICa 80 ;

Que l'Administration a été jugée responsable des graves conflits de conception qui ont lourdement préjudicié à l'exécution normale du contrat;

Que l'Administration a effectivement fait une gestion incohérente de ses prérogatives légitimes au niveau de l'exécution du contrat de marché et qu'une telle situation ne peut manquer de préjudicier gravement la bonne exécution du contrat

Qu'elle a, en effet, multiplié les dysfonctionnements et incohérences dans la gestion des prérogatives de puissance publique dont elle jouit pour mener à bonne fin, le marché n°0866/mpre/dcre/samlfed du Il novembre 1991 ;

Qu'enfin, l'arrêt n°03/CA du 18 février 1999 a expressément

établi: « ... qu'il y a effectivement une relation entre d'une part, les dysfonctionnements et incohérences de l'Administration dans la gestion du marché n°866/mpre/ dcre/sam/fed et d'autre part le discrédit, la faillite et les dettes de la société Artico-80 à l'occasion de ce marché ... » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Administration, de par ses dysfonctionnements et incohérences dans la gestion du marché susvisé, a été à la base du discrédit et de la faillite de la société Artico-80 ;

Que l'Administration a poussé, pour ainsi dire, la société Artico-80 à la faillite et au dépôt de bilan;

Considérant que c'est sur le fondement de ces motifs que l'Administration a été condamnée à payer à la société Artico-80 la somme de trois milliards (3.000.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts pour les graves préjudices subis par elle;

Considérant que l'arrêt n°07/ca du 07 février 2002 consécutif au recours en révision a, dès sa reddition, rendu nul et non avenu l'arrêt n°O3/ca du 1 R février 1999 ;

Mais considérant que la décision DCC 08-102 du 03 septembre 2008 a rendu tout aussi nulle et non avenue, la décision n007/ca du 07 février 2002 faisant ainsi recouvrer tous ses pleins effets à l'arrêt de condamnation de l'Etat béninois au paiement de trois milliards (3.000.000.000) de francs au profit de la société ARTICO 80 ;

Que la reddition de l'arrêt de déchéance n°122/ca du 28 juillet 2005 rendu par la Cour contre la société ARTICa 80 Liquidation

n'a rien changé à la situation juridique de condamnation de l'Etat béninois au paiement de dommages et intérêts d'un montant de trois milliards (3.000.000.000) de francs à la société ARTICa 80 ;

Sur le moyen tiré de l'existence d'un protocole d'accord dont l'exécution aurait mis fin au litige

Considérant, ainsi que le soutient l'Etat béninois, que les deux parties ont signé un protocole d'accord censé régler définitivement le litige qui les oppose;

Qu'il s'agit du protocole d'accord n° 1 292/pr/ajt/bredj/ drc/ sa2 du 08 septembre 2009 signé par Sévérine LA WSON,

Agent Judiciaire du Trésor (AJT) représentant l'Etat béninois et Camille AHIMAKIN, le syndic représentant la société ARTICa 80 Liquidation;

Que ledit protocole d'accord a été homologué sur demande conjointe des deux parties par l'ordonnance n°0726/2009 du tribunal de première instance de Cotonou;

Que ledit protocole d'accord stipule en ses articles 1, 2 et 4 ce qui suit:

Article 1: «La présente transaction porte sur le règlement définitif du dossier, objet des arrêts n°03/ca du 18 février 1999, n007 Ica en date du 07 février 2002 et na 122 du 28 juillet 2005 rendus par la Cour suprême et des conclusions contenues dans le procès verbal de réunion des 12 et 23 janvier 2006, consacrées à l'évaluation des préjudices subis par l'entreprise ARTICa 80 Liquidation du fait de la

rupture du contrat de marché litigieux. »

Article 2: «L'Etat et la société ARTICa 80 Liquidation acceptent de régler définitivement leur contentieux sur la base des éléments du dossier et des conclusions contenues dans les procès verbaux de réunions des 12 et 23 janvier 2006 et du 18 juillet 2008, lesquels procès verbaux font entièrement corps avec le présent protocole d'accord. »

Article 4: Le présent protocole d'accord qui
consacre le règlement définitif de ce contentieux met fin à toutes réclamations, toutes contestations présentes et futures entre les parties relativement à ce dossier. »

Considérant que c'est au regard de ces stipulations que l'Etat béninois soutient que le litige l'opposant à la société ARTICa 80 et par la suite à ARTICa 80 Liquidation a été définitivement réglé par l'exécution par lui de ses obligations découlant du protocole d'accord ci-dessus indiqué;

Qu'il a, en effet, payé à la société ARTICa 80 Liquidation la somme de **un milliard trois cent millions (1.300.000.000)** de francs retenue d'accord parties; Mais, considérant que la société ARTIca 80 Liquidation soutient plutôt que «les questions de fond abordées et réglées entre elles sont celles qui résultent uniquement des conclusions des procès verbaux de réunion des jeudi 12 et vendredi 23 janvier 2006 et 18 juillet 2008 et dont le négotium a exclusivement porté sur le dossier relatif à la situation définitive de décompte des travaux du chantier pour un montant de deux milliards quatre cent quatre vingt huit millions six cent soixante onze mille six cent soixante un (2.488.671.661) de francs présenté par la lettre du 19 décembre 2006 de la société ARTICa 80 Liquidation et jamais sur le dossier de récla-

mation de trois milliards huit cent soixante dix sept millions cinq cent mille (3.877.500.000) de francs ou trois milliards (3.000.000.000) de francs, au titre des dommages-intérêts dans le cadre de l'exécution du marché de l'hôpital de Porto-Novo résilié par l'Etat» ;

Considérant que la requérante poursuit en soulignant que « le protocole d'accord prévu par le procès-verbal de réunion du 18 juillet 2008 devrait être le reflet fidèle des conclusions naturelles et logiques appelées ou commandées par les délibérations, échanges et discussions contenues et consignées dans les procès-verbaux des jeudi 12 et vendredi 23 janvier 2006 et 18 juillet 2008 ;

Qu'au lieu de cela il y eut, le 08 septembre 2009, le protocole d'accord versé au dossier qui mentionne en son article 1 er « le règlement définitif du dossier objet des arrêts n°OO3/ca du 18 février 1999, n°007/ca du 07 février 2002 et n°Ol22/ca du 28 juillet 2005 rendu par la Cour suprême» alors que l'Etat béninois et la société ARTICa 80 Liquidation n'ont jamais mené nulle part de discussions, ni n'ont convenu de quoi que ce soit en rapport avec une quelconque réclamation de dommages-intérêts liés à l'un quelconque de ces arrêts» ;

Considérant que ces écritures contrastent nettement avec les stipulations pourtant claires et précises du protocole d'accord signé pour mettre fin définitivement au différend;

Considérant que ledit protocole a été pourtant signé par le représentant du syndic agissant au nom de la société ARTICa 80 Liquidation;

Qu'il apparaît ainsi, à première vue, que la requérante s'est surprise dans sa propre turpitude et tente de nier l'écriture de son

engagement à mettre fin au litige l'opposant à l'Etat béninois p::Jr la signature du protocole d'accord versé au dossier;

Mais, considérant en réalité, au regard des éléments du dossier, que le processus qui a abouti il la signature du protocole d'accord aujourd'hui querellé par la requérante, n'a été en réalité que la manifestation de la toute puissance de l'Etat représenté par l'Agent.Judiciaire du Trésor qui n'a point voulu exécuter la décision de justice n003/ca du 18 février 1999 ;

Que le procès-verbal de la réunion tenue le 18 juillet 2005 dans le bureau de l'Agent Judiciaire du Trésor est révélateur des tergiversations et autres atermoiements des représentants de l'Etat dans le règlement définitif du litige;

Qu'à cette réunion, en effet, ainsi qu'en rend compte le procès-verbal, le syndic de la société ARTICa 80 Liquidation a encore été appelé à justifier le bien fondé des préjudices subis par sa société alors que l'arrêt n003/ca du 18 février 1999 a déjà formellement établi la responsabilité fautive de l'Etat dans la résiliation du marché conclu avec la requérante et indiqué le montant de la réparation;

Qu'à la page 2 et 3 du procès-verbal du 18 juillet 2005, il est, en effet, aisé de lire:

« S'agissant des pièces et informations complémentaires produites par le syndic, il a été observé que les justifications des préjudices subis souffrent de quelques faiblesses qui portent notamment sur :

- le mode de calcul des exonérations et leur non utilisation,
- la situation des matériaux achetés mais non utilisés,
- la non production d'un procès-verbal contradictoire sur la consistance et l'évaluation du stock des matériaux,

- les éléments d'appréciation relatifs aux autres charges.

Invité à fournir des informations sur ces points, monsieur Philippe BaSSaU, représentant les associés de la société ARTICa 80 Liquidation, a expliqué que les matériaux devraient être achetés avec bénéfice d'exploitation douanière, mais le retard dans l'établissement des attestations par les services des douanes a hypothéqué lajouissance de ces droits;

En ce qui concerne les matériaux non utilisés et abandonnés sur le chantier, il a estimé qu'après la rupture unilatérale du contrat de marché, l'Administration a investi le chantier, de sorte que la société ARTICa 80 Liquidation ne détient aucune information sur leur destination. II a enfin insisté sur le volet social que comporte ce dossier avant de solliciter que le règlement transactionnel tienne compte de tous ces aspects en se fondant sur le montant retenu par le procès-verbal de réunion des 12 et 23 janvier 2006.

Dans le même registre, le syndic de la société ARTICa 80 Liquidation, monsieur Camille AHIMAKIN, a axé son intervention sur les difficultés qu'enregistre l'entreprise à apurer son passif et les perturbations liées aux remplacements successifs des organes chargés de la liquidation. Il a exprimé sa préoccupation de recouvrer les créances en privilégiant la voie du règlement amiable pour clôturer le présent dossier sur la base du quatum fixé par les participants aux séances des 12 et 23 janvier 2006 ;

A la suite de cette intervention, madame l'Agent Judiciaire du Trésor a fait observer que l'Etat béninois s'inscrit également dans la logique du règlement transactionnel mais ne peut offrir de payer la somme de francs CFA un milliard huit cent cinquante cinq millions

cent cinquante quatre mille sept cent cinquante cinq (l. 8 5 5 .154.755) tel qu'il a été fixé dans le procès verbal de réunion sus rappelé. Elle a alors invité la société ARTICa 80 Liquidation à accepter le tiers de la condamnation pécuniaire contenue dans l'arrêt n°031ca du 18 février 1999 qui avait condamné l'Etat béninois au paiement de la somme de **trois milliards (3.000.000.000)** »

Considérant que ces manœuvres des représentants de l'Etat béninois révèlent leur mépris de la chose jugée et la
volonté de la puissance publique de réduire à sa plus simple expression la décision de justice;

Que la mission de l'Agent Judiciaire du Trésor ne doit en aucun cas conduire au dévoiement de la chose jugée;

Qu'il y a lieu de dire et juger au regard de ce qui précède que le protocole d'accord versé au dossier et signé dans les conditions ci-dessus décrites, ne s'est pas résolument inscrit dans l'esprit de l'arrêt n°O1/ca du 18 février 1999 porté par la nécessité de la réparation des préjudices causés à ARTICa 80;

Sur le bien fondé de la demande de la requérante.

Considérant que toutes les péripéties imposées à la requérante depuis la reddition de l'arrêt n003/ca du 18 février 1999 jusqu'au paiement par l'Etat du montant de un milliard trois cent millions (1.300.000.000) de francs n'ont manqué d'aggraver le préjudice subi par celle-ci;

Qu'il y a, à n'en point douter, une relation de cause à effet entre les atermoiements de l'administration dans le règlement défini-

tif du litige qui l'oppose à la société ARTICa 80 Liquidation et l'aggravation des dommages causés à celle- CI ;

Que si le principe de la condamnation de l'Etat à réparer le préjudice aggravé subi par la requérante est de mise, il n'en demeure pas moins vrai qu'au regard des éléments du dossier et de la situation de confusion ou de compromission dans laquelle la requérante s'est elle-même empêtrée, que le montant de dix milliards (10.000.000.000) de francs par elle réclamé, est des plus exagérés;
Que le juge se doit, en dépit des conditions dans lesquelles il est intervenu, de tenir compte de l'existence du protocole d'accord que la requérante a signé avec l'Etat béninois et qui révèle sa volonté de transiger avec ce dernier;

Que dans le cas d'espèce, le juge se doit de ramener la demande de la requérante à une juste et équitable proportion;

Que par conséquent, il convient de faire droit à la requête de la demanderesse, en condamnant l'Etat béninois à lui payer la somme de sept cent millions (700 000 000) de francs;

PAR CES MOTIFS:

DECIDE

Article 1 : Le recours en date à Cotonou du 19 mai 2015 de la Société Artico-80 SA représenté par BOSSOU Philippe et le syndic de la liquidation Camille T. AHIMAKIN tendant à la condamnation de l'Etat béninois à une somme de dix milliards de francs en réparation de divers préjudices causés à ladite société, est recevable;

Article 2 : Ledit recours est fondé

Article 3 : L'Etat béninois est condamné à payer à la requérante, à titre de dommages et intérêts toutes causes de préjudices confondus, la somme de **sept cent millions (700000000)** de francs;

Article 4 : Les dépens sont mis à la charge du trésor public;

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié aux parties, au Procureur général près la Cour suprême et publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Victor D. ADOSSOU, Président de la chambre administrative;

PRESIDENT;

Rémy Yawo KODO
et
Etienne AHOUANKA

CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt avril deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas ASSOGBA, Procureur général,
MINISTERE PUBLIC;
Philippe AHOMADEGBE,

GREFFIER;

N° 55/CA/ du Répertoire

N° 2000-028/CA du Greffe

Arrêt du 08 juin 2017

AFFAIRE :
Comité de Concertation des
Déflatés Des ex-banques BCB-BBD
C/ Etat Béninois

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 1er février 2000, enregistrée au Greffe de la Cour sous le n° 0156/GCS du 16 février 2000, par laquelle le Comité de Concertation des Défiâtes des ex-banques BCB-BBD et CNCA Carré N°300 Quartier Zongo, 04 BP :1034 Cotonou , a introduit un recours de plein contentieux contre l'Etat béninois suite à des prélèvements anarchiques opérés par la cellule de recouvrement des créances des anciennes banques d'Etat BCB-BBD et CNCA sur les moins perçus sur salaires payés aux déflâtés desdites banques ;

Vu la loi N° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi N° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi N° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes en

République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Président Victor Dassi ADOSSOU en son rapport ;

Ouï le Procureur Général Nicolas ASSOGBA en ses conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que les requérants exposent que depuis leur embauche dans les ex-banques d'Etat (BCB-BBD et CNCA), leurs salaires étaient régulièrement payés ;

Qu'en 1980, la crise économique qu'a connue le Bénin a paralysé toutes les institutions financières, ce qui a entraîné le blocage systématique de leurs avancements et autres jusqu'à la liquidation desdites banques ;

Que dans le calcul des droits légaux des agents défiâtes des ex-banques, les éléments constitutifs afférents aux salaires n'ont pas été pris en compte, qu'au contraire l'employeur a eu à prélever pour solde de tout compte trois (03) mensualités au titre des encours de crédits ;

Que sur revendication des défiâtes des ex-banques d'Etat, une commission interministérielle a été mise sur pied pour étudier et déterminer les éléments constitutifs des moins perçus sur salaire précédemment bloqués ;

Que le conseil des ministres, en sa séance du 10 décembre 1997, a autorisé le paiement aux agents défiâtes des moins perçus sur salaires, soit 2.476.053.116 F CFA ;

Que toutes les démarches entreprises en direction de la Cellule de Recouvrement en vue de la rétrocession de ces dus, notamment les recours gracieux et hiérarchiques sont demeurées vaines ;

Qu'ils s'en remettent à la Cour pour obtenir la condamnation de l'Etat béninois au paiement des sommes réclamées telles qu'elles découlent des pièces-versées au dossier.

Sur la compétence du juge administratif à connaître du présent recours

Considérant que le conseil de l'administration, dans son mémoire en défense, soutient que « les demandeurs au pourvoi ne sont pas des fonctionnaires de l'administration publique ».

Qu' « ils sont des agents conventionnés régis par le code du travail et la convention des banques » ;

Que « les anciennes banques d'Etat étaient soumises au droit commercial et au code du travail », que les prêts consentis et objets des précomptes sont des actes de droit civil » ;

Qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance N°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême en vigueur au moment de la saisine, « relève de la compétence des tribunaux judiciaires, les litiges intéressant les agents des collectivités publiques régis par le code du travail»

Que le juge administratif doit se déclarer incompétent et renvoyer les demandeurs à mieux se pourvoir ;

Considérant que dans leur « mémoire en duplique », les conseils des requérants répliquent que « la compétence d'une juridiction est déterminée par la nature du litige qui lui est soumis et non pas simplement par la qualité du justiciable » ;

Que l'article 33 de l'ordonnance 21/PR du 26 avril 1966 cité partiellement par le défendeur ne peut recevoir application en l'espèce ;

Que la saisine du juge administratif n'est pas réservée aux seuls fonctionnaires de l'administration publique et que les banques où le concluant a travaillé sont des banques d'Etat ;

Considérant qu'à son article 33, l'ordonnance N°21 /PR du 26 avril 1966, remise en vigueur par la loi N°90-012 du 1er juin 1990, dispose certes que «les litiges intéressant les agents des collectivités publiques régis par le Code du travail » sont de la compétence des tribunaux judiciaires ;

Mais considérant que dans le cas d'espèce, depuis la liquidation des banques en 1990, la Banque Commerciale du Bénin (BCB) et la Banque Béninoise pour le Développement (BBD) ont cessé d'exister comme banques, que depuis lors, il ne leur est plus possible de poser des actes d'administration et de gestion de leurs anciens personnels respectifs dont les membres eux-mêmes ont cessé d'être des agents desdites banques du fait de leur licenciement économique ;

Que dans ces conditions, les actes et décisions intervenus dans le cadre de la liquidation ne sauraient continuer d'être considérés comme émanant des banques liquidées qui n'existent plus juridiquement ;

Qu'ils constituent désormais des actes et décisions de l'Etat propriétaire desdites banques c'est-à-dire, des actes et décisions de l'administration dont la connaissance relève de la compétence du juge administratif;

Qu'en conséquence, le «juge administratif est compétent pour connaître du présent recours.

Sur le moyen de l'administration tiré de la fin de non recevoir pour défaut de qualité du « Comité de Concertation des défiâtes des ex Banques BCB-BBD et CNCA », sans qu'il soit besoin d'examiner la dernière fin de non-recevoir;

Considérant que le conseil de l'administration soutient que le comité de concertation des défiâtes des ex-banques d'Etat n'a aucune personnalité juridique ;

Qu'il n'est ni un syndicat, ni une association telle que prévue par la loi de 1901 ;

Qu'aucun texte de loi ne lui confère quelque personnalité juridique ;
Que son action devrait être déclarée irrecevable ;

Considérant que les conseils des requérants répliquent que « de jurisprudence constante, le recours administratif des personnes morales même non déclarées qui n'ont pas de personnalité morale est

recevable (Cf. 31 octobre 1969, Syndicat de Défense des Canaux, R.C. p.462) »

Considérant qu'il ressort du dossier que les requérants ont introduit leur recours contentieux en se présentant sous l'appellation de « Comité de Concertation des Défiâtes des exbanques BCB-BBD et CNCA»;

Considérant que ledit comité s'est constitué en vue de la défense des intérêts des ex-agents des anciennes banques BCB-BBD et CNCA ;

Qu'il n'est pas contestable que tous les membres du Comité sont des ex-agents des anciennes banques BCB-BBD et CNCA liquidées ;

Qu'ainsi, ils sont tous et chacun directement concernés par ce qu'ils ont appelé « prélèvements anarchiques » opérés sur leurs moins perçus sur salaires ;

Que la qualité d'anciens agents à qui est dû le paiement de certains droits reconnus par l'Etat suffit à donner au Comité requérant, un intérêt, pour contester les prélèvements anarchiques qui auraient été opérés sur le montant desdits droits ;

Considérant au demeurant que les requérants pour la plupart ont payé individuellement les frais de consignation prévus par la loi ;

Que seuls les nommés ADJALIAN A. Henriette, GNAHOUI Félicité épouse ZOUDEHOUGAN, DJIBRILA Alidjamatou, HOUSSOU Noëlie, NOUKOUMIANTAKI Edith née GUILLAUME, DOTOU Achille et DAVID GNAHOUI Camille n'ont pas payé ladite consignation ;

Que par rapport à ces derniers, le recours est irrecevable ;

Qu'en conclusion, il échet de déclarer le présent recours recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi ;

AU FOND

Sur le moyen des requérants tirés de la violation des droits acquis, sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen

Considérant que les conseils des requérants soutiennent que suite à de multiples revendications des défiâtes, le gouvernement a mis sur pied une commission interministérielle ;

Que par relevé N°55/SGG/REL du 11 décembre 1997, il a été accordé auxdits agents des droits légaux d'un montant de 2.476.053.116 francs réparti comme suit :

BCB: F CFA 1.957.612.004 BBD: F CFA 262.015.341 CNCA : FCFA 256.425.771

Que seuls 20% de la créance sur l'Etat soit 495.210.624 francs ont été payés suite à un prétendu accord intervenu le 16 mars 1998 entre le Gouvernement et le Collectif des défiâtes ;

Que convoqués pour la perception de ces 20% par la cellule de recouvrement le 06 mai 1998, les requérants ont constaté qu'une retenue de 18% a été opérée à la source ;

Que la cellule s'est aussi autorisée à retenir sans fondement légal 3% de ce qui est dû aux défiâtes, soit la somme de 74.281.595 francs;

Considérant que les requérants évoquent deux prélèvements, l'un de 18% et l'autre de 3% opérés sur leurs moins perçus par la cellule de recouvrement des créances des anciennes banques d'Etat, BCB, BBD, CNCA ;

Considérant qu'en ce qui concerne le prélèvement de 3%, il ressort du dossier que, sur requête en date du 29 avril et 25 juin 1998 des Associations des Collectifs des Défiâtes de la BCB, de la BBD et de la CNCA, le président du tribunal de première instance de Cotonou a, par ordonnance N°271/98 du 26 juin 1998, prescrit à la cellule de recouvrement d'effectuer au profit desdites Associations un prélèvement à la source de 3% sur le montant total représentant les indemnités appartenant aux agents défiâtes des trois institutions financières, soit :

-Pour la BCB : 58. 728.360 F
-Pour la BBD :7.860.466 F
-pour la CNCA : 7.692.773 F
TOTAL 74.281.599 F

Qu'ainsi le prélèvement de 3% a pour base cette ordonnance N°271/98 du 26 juin 1998 prise par le juge judiciaire.

Considérant qu'en ce qui concerne le prélèvement de 18% sur les moins perçus, l'administration le justifie par les créances que détiendraient les anciennes banques sur les défiâtes pendant que ceux-ci étaient encore en fonction ;

Que dans son mémoire en défense, le conseil de l'administration allègue qu' « il y a lieu de rappeler à la haute Cour les procès-verbaux de réunion en date des 11 novembre 1998 et 08 septembre 1999 aux termes desquels, aussi bien le Collectif des défiâtes que le Comité de

Concertation des défiâtes ont accepté le principe de compensation de leur créance sur les anciennes banques avec les dettes contractées par certains parmi eux auprès des mêmes banques» ;

Considérant que les requérants, tout en reconnaissant qu'ils avaient contracté des dettes vis-à-vis des banques qui les employaient, soutiennent et rappellent que lors de la liquidation, lesdites banques avaient retenu, avec le concours de la direction du travail, qu'il serait opéré un prélèvement de trois mensualités pour solde de tout compte ;

Qu'ainsi au moment du paiement en 1990 des premiers droits modiques, les trois mensualités avaient été prélevées pour solde de tout compte.

Considérant qu'il convient de relever que les agents des anciennes banques ont été victimes d'un licenciement économique, qu'un tel licenciement ne produit pas les mêmes effets qu'un licenciement pour faute ;

Qu'au moment d'accorder des prêts aux agents, les seuls gages réels et sûretés de paiement acceptés par les administrations desdites banques étaient les salaires ;

Que les agents honoraient régulièrement leurs engagements, les montants des mensualités convenus étant d'ailleurs automatiquement prélevés à la source sur leurs traitements ;

Que le licenciement économique et la suppression subséquente des salaires ont ainsi privé les agents débiteurs des seules garanties qu'ils avaient offertes et de celles qui pouvaient permettre aussi aux banques de recouvrer les crédits consentis ;

Considérant que la liquidation des banques concernées, les licenciements économiques et les suppressions des salaires ne sont pas le fait des agents de ces banques , mais celui des autorités qui en ont pris la décision, et qu'il serait alors hors de sens d'en faire porter les conséquences aux agents, d'où le modus vivendi trouvé par les administrations desdites banques, consistant dans le prélèvement sur les indemnités de licenciement de trois mensualités de remboursement pour solde de tout compte ;

Considérant que l'administration elle-même, dans son mémoire en défense, ne conteste pas l'existence d'un tel modus vivendi, mais allègue que si malgré cela les prélèvements complémentaires querellés ont pu encore être opérés lors du paiement des moins perçus, il y a lieu d'opposer aux agents défiâtes la règle du *« Nemo auditur propriam turpitudinem allegans »* ;

Considérant que le *« Nemo auditur propriam turpitudinem allegans »* est un principe général de droit qui signifie que nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ;

Considérant qu'en l'espèce, les requérants ne se plaignent pas des conséquences fâcheuses de leur propre acte, que les prélèvements querellés n'ont pas été opérés par eux, mais plutôt par la Cellule de recouvrement des créances des anciennes banques d'Etat ;

Qu'en conséquence, la règle du *« Nemo auditur ...»* ne peut être opposée aux requérants , lesquels ont un droit acquis au maintien de la concession qui leur avaient permis de se faire prélever pour solde de tout compte trois mensualités au titre du remboursement de leurs crédits ;

Considérant qu'enfin, les moins perçus sur lesquels ont été opérés les prélèvements en cause se rapportent à des salaires que les requérants avaient déjà perçus pendant qu'ils étaient encore en fonction, qu'il s'agit donc de salaires sur lesquels avaient déjà été prélevés des mensualités de remboursement des prêts accordés ;

Qu'en conséquence, les prélèvements querellés constituent en tout état de cause un double emploi contraire comme tel aux stipulations mêmes des accords de crédits ;

Qu'eu égard à tout ce qui précède, les prélèvements de 18% opérés sur les moins-perçus sur traitements des agents de l'ex-BCB, de l'ex-BBD et de l'ex-CNCA sont illégaux et doivent être restitués auxdits agents ;

Considérant que la demande des requérants tendant à la condamnation de l'Etat à leur payer des dommages et intérêts a été porté pour la première fois devant la Cour ;

Que la décision préalable de l'administration n'a pas été suscitée relativement à cette demande ;

Qu'il échet de la déclarer irrecevable et de l'écarter ;

Mais considérant que les prélèvements dont les requérants demandent la restitution auraient dû leur être rétrocédés depuis le 1er février 2000;

Qu'à compter de cette date, il y a lieu de majorer les condamnations pécuniaires prononcées contre l'Etat au profit des requérants, au taux légal moyen et anriueî de» quatre pour cent

Qu'au total, il échet d'accueillir le recours de plein contentieux des requérants, d'annuler les prélèvements de 18% querellés et de mettre les frais à la charge du trésor Public ;

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1er : La Cour «Suprême siégeant en matière administrative est compétente pour connaîQe du présent recours;

Article 2 : Le recours en date à Cotonou du 1er février 2000 de 156 agents des anciennes banques dites Banque Commerciale du Bénin (BCB),Banque Béninoise de Développement (BBD) et Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA) et tendant à voir la Cour ordonner à leur profit le reversement du montant des prélèvements opérés sur les moins perçus sur salaires par la Cellule de recouvrement des créances desdites banques, est irrecevable en ce qui concerne les agents :

1. ADJALIAN A. Henriette
2. GNAHOUI Félicité épouse ZODEHOUGAN
3. D JIBRILA Alidj amatou
4. HOUSSOU Noëlie
5. NOUKOUMIANTAKI Edith née GUILLAUME
6. DOTOU Achille
7. DAVID GNAHOUI Camile ;

Article 3 : Le même recours est recevable en ce qui concerne les cent quarante neuf (149) autres agents desdites banques dont les noms sont ci-après indiqués :

1. ADAGNIDO Paul
2. ADEBOLA Adigoun

3. ADJADO Fatima
4. ADOUVO Jean
5. AGOSSA François
6. AGO S S ADOU Dorothée
7. AGOSSOU Adjinon
8. AGOSSOU Koffi
9. AGUEH ZINSOU Létitia
10. AHOKPON Bernard
11. AKADRI Raoufou
12. AKAKPO Koffi
13. AKOFFODJI Marcel
14. AKOTENON épouse OUSSOU Armel
15. AKPO Léocadie
16. ALLAGBE Marie
17. ALLOKPE Etienne
18. AMOUSSOU Alexandrine
19. ANJORIN Moussiliou
20. ASSANKPON Alfred
21. ASSE HOUNKPAME Ambroisine
22. ASSE KOUASSI Pierre
23. ASSOGBA GBIDOUN Tarcius
24. ATEMENOU Barnabe
25. ATINDEHOU François
26. AVODAGBE Daniel
27. AYITE Herman
28. AZON Paul
29. BADA Philippe
30. BALOGOUN Bachirou
31. BITIBOTO Todoté Paul
32. BOYI Codjo
33. CODJIA Claude

34. CODJIA Mathieu
35. DANSOU Virgile
36. DAOUDA Alain
37. Da SILVA Eliane
38. DJAHO Pierre
39. DOHOUMON Alphonse
40. DOMINGO Kuassi Laurent
41. DOSSA Jeanne
42. DOSOU Michel
43. DOSOU YOVO Epiphane
44. DOSSOU-GBETE Marcel
45. DRAMANE Issa
46. EBOUE Pierre
47. FALANON Sévérin
48. FANOU Jean
49. FRANCEGBE Robert
50. GBAGUIDI AHOWONON Daniel
51. GBAGUIDI Nestor
52. GLELE Gaston
53. GLELE Yacicle Lucien
54. GNACADJA Jean
55. GODONOU Joseph
56. GBEMENOU Midjanavo
57. GUEZODJE Martin
58. HODONOU Cosme
59. HOUENOUVI Yvonne
60. HOUESSINON Coffi
61. HOUES SOU Dominique Abel
62. HOUNDONOUGBO Germain
63. HOUNSA S. Samuel
64. HUELECHE Coovi

65. KODJA Emmanuel
66. LONMADON Koffi
67. MARCH Patrick
68. MANSILLA Joseph
69. MITCHAÏ Cosme
70. ODJO Adjaï
71. OGOUDJIBISourou
72. OKOYE Henri
73. OUASSA Sékou
74. OUNDE Joseph
75. PRODJINOTHO Louis
76. SAGBOGBO Avocè
77. SOTONDJI Gonzalès
78. de SOUZA Edith
79. de SOUZA Géraldine
80. TCHOCODO Gabriel
81. TELLA Raphaël
82. TOSSAVI Kouété
83. TOSSOU Codjovi
84. WINSOU Thomas
85. WOUINSOU Philippe
86. AHOUANSOU Reine
87. MAMA Nouhoum
88. ADJIWANOU K. Antonin
89. FRANCEGBE Pierre
90. TCHIAKPE Damien
91. SIEMA Roger
92. OBANIMEDJI Imourane
93. ATIGLI Fulbert
94. HODONOU Monique
95. GBEDO Justin

96. DJOSSOU KOUDJI Norbert
97. AHOYO Lydia
98. Do REGO Jean
99. ATTA Antonin
100. Da MATHA Félicien
101. DANTODJI Zéhou
102. DENAHOURemy
103. KODJOH Dossi Suzanne
104. SANI Agata Madina
105. TEVI Alexandre
106. HOUNYOVI Cohovi
107. TCHINTCHIN François
108. SACRAMENTO Silifatou
109. NOUKOME Victorin V. Aristide
110. WINSALAS Adolphe
111. FANDOHANLéon
112. DADOH M. Kouassi Michel
113. DJOGNIBO Edouard
114. AKLOU Jacob
115. HOUESSOU Calixte
116. BENTHORégina
117. GNACADJA Sébastien
118. EDOH Marcellin
119. DJOSSOUVI Euphrasie Rosalie
120. HOUNTONDJI Casimir
121. COCO Paul
122. ADECHI Bernard-Latoundé
123. TONOUKOUIN Nicolas Hippolyte
124. LOTSU Charlotte Peace
125. HOUNTONDJI Pascal
126. HOUNNOU E. Cyriaque

127. SEHOUAKPO Léon
128. D'ALMEIDA A. Jean
129. OGOUBEYI Okiki Wassi
130. ACHOUKE Valérie
131. MISSINHOUN Dadjo
132. GNAVO Jules
133. DOKPONOU Anselme
134. HOUNNOU Koffi
135. VIGNISSI Cohovi Gratien
136. HOUSSOU François Franck
137. AHOKPE Francopise
138. HOUNSOU Mathurin
139. AZANLIN C.Emmanuel
140. LOHENTO Luc
141. AHOUANGBASO Antoine
142. TOGBE Bernard
143. d'ALMEIDA Germaine
144. ANNATOAnne
145. VIDJANNAGNI Ambroise
146. ALABIL. Abdou
147. AMEGLE Daniel
148. HOUNANGBE A. Paul
149. ODOUA. Abel

Article 4 : Ledit recours est partiellement fondé ;

Article 5 : l'Etat béninois est condamné à payer à chacun des cent quarante neuf (149) agents cités à l'article 3 de la présente décision ou à leurs ayants droit, le montant de francs prélevé sur les moins perçus sur salaire et qui se présente comme suit :

1.	ADAGNIDO	Paul	996.875	BCB
2.	ADEBOLA	Adigoun	382.315	‘‘
3.	ADJADO	Fatima	1.159.827	‘‘
4.	ADOUVO	Jean	1.280.349	‘‘
5.	AGOSSA	François	973.024	‘‘
6.	AGOSSADOU	Dorothée	668.163	‘‘
7.	AGOSSOU	Adjinon	629.556	‘‘
8.	AGOSSOU	Koffi	1.104.667	‘‘
9.	AGUEH ZINSOU	Létitia	852.400	‘‘
10.	AHOKPON	Bernard	700.000	‘‘
11.	AKADRI	Raoufou	252.257	‘‘
12.	AKAKPO	Koffi	957.459	‘‘
13.	AKOFFODJI	Marcel	1.924.873	‘‘
14.	A K O T E N O N épouse OUSSOU	Armel	668.888	‘‘
15.	AKPO	Léocadie	845.304	‘‘
16.	ALLAGBE	Marie	550.000	‘‘
17.	ALLOKPE	Etienne	1.610.457	‘‘
18.	AMOUSSOU	Alexandrine	950.000	‘‘
19.	ANJORIN	Moussiliou	691.619	‘‘
20.	ASSANKPON	Alfred	1.313.030	‘‘
21.	ASSE HOUNKPAME	Ambroisine	243.666	‘‘
22.	ASSE KOUASSI	Pierre	248.680	‘‘
23.	ASSOGBA GBIDOUN	Tarcius	827.795	‘‘
24.	ATEMENOU	Barnabe	916.605	‘‘
25.	ATINDEHOU	François	853.418	‘‘
26.	AVODAGBE	Daniel	593.235	‘‘
27.	AYITE	Herman	1.182.248	‘‘

28.	AZON	Paul	670.557	“
29.	BADA	Philippe	119.889	“
30.	BALOGOUN	Bachirou	975.407	“
31.	BITIBOTO	Todoté Paul	186.219	“
32.	BOYI	Codjo	383.333	“
33.	CODJIA	Claude	1.062.418	“
34.	CODJ1A	Mathieu	442.260	“
35.	DANSOU	Virgile	1.457.543	“
36.	DAOUDA	Alain	950.000	“
37.	Da SILVA	Eliane	364.637	“
38.	DJAHO	Pierre	857.690	“
39.	DOHOUMON	Alphonse	824.309	“
40.	DOMINGO	Kuassi Laurent	305.081	“
41.	DOSSA	Jeanne	900.330	“
42.	DOSSOU	Michel	1.124.734	“
43.	DOSSOU YOVO	Epiphane	873.965	BCB
44.	DOSSOU-GBETE	Marcel	1.736.400	“
45.	DRAMANE	Issa	157.234	“
46.	EBOUE	Pierre	1.648.647	“
47.	FALANON	Sévérin	487.502	“
48.	FANOU	Jean	964.897	
49.	FRANCEGBE	Robert	1.126.251	“
50.	G B A G U I D I AHOWONON	Daniel	867.373	BCB
51.	GBAGUIDI	Nestor	342.000	“
52.	GLELE	Gaston	461.411	“
53.	GLELE	Yacicle Lucien	2.768.492	“
54.	GNACADJA	Jean	3.201.792	“
55.	GODONOU	Joseph	1.962.877	

56.	GBEMENOU	Midjanavo	801.266	‘‘
57.	GUEZODJE	Martin	1.994.569	‘‘
58.	HODONOU	Cosme	1.133.940	‘‘
59.	HOUENOUVI	Yvonne	1.523.257	‘‘
60.	HOUESSINON	Coffi	798.846	BCB
61.	HOUESSOU	D o m i n i q u e Abel	632.922	‘‘ ‘‘
62.	HOUNDONOUGBO	Germain	749.553	‘‘
63.	HOUNSA S.	Samuel	1.312.300	‘‘
64.	HUELECHE	Coovi	901.580	‘‘
65.	KODJA	Emmanuel	800.038	‘‘
66.	LONMADON	Koffi	1.099.985	‘‘
67.	MARCH	Patrick	761.569	‘‘
68.	MANSILLA	Joseph	2.350.730	
69.	MITCHAÏ	Cosme	2.006.213	‘‘
70.	ODJO	Adjaï	284.716	BBD
71.	OGOUDJIBI	Sourou	659.280	BCB
72.	OKOYE	Henri	383.333	‘‘
73.	OUASSA	Sékou	232.133	‘‘
74.	OUNDE	Joseph	3.410.369	‘‘
75.	PRODJINOTHO	Louis	958.640	BBD
76.	SAGBOGBO	Avocè	933.712	BCB
77.	SOTONDJI	Gonzalès	1.962.667	BBD
78.	de SOUZA	Edith	1.006.315	BCB
79.	de SOUZA	Géraldine	1.109.137	‘‘
80.	TCHOCODO	Gabriel	2.253.399	‘‘
81.	TELLA	Raphaël	816.386	‘‘
82.	TOSSAVI	Kouété	321.980	‘‘
83.	TOSSOU	Codjovi	3.140.630	‘‘
84.	WINSOU	Thomas	1.860.355	‘‘

85.	WOUINSOU	Philippe	2.030.102	‘‘
86.	AHOUANSOU	Reine	488.696.	‘‘
87.	MAMA	Nouhoum	599.443	‘‘
88.	ADJIWANOU K.	Antonin	2.438.205	BCB
89.	FRANCEGBE	Pierre	231.614	BBD
90.	TCHIAKPE	Damien	809.990	‘‘
91.	SIEMA	Roger	2.654.226	BCB
92.	OBAN1MEDJI	Imouranc	352.652	‘‘
93.	ATIGLI	Fulbert	2.051.372	‘‘
94.	HODONOU	Monique	297.056	‘‘
95.	GBEDO	Justin	1.490.796	‘‘
96.	DJOSSOU KOUDJI	Norbert	1.932.545	‘‘
97.	AHOYO	Lydia	1.841.355	BCB
98.	Do REGO	Jean	2.756.465	‘‘
99.	ATTA	Antonin	1.246.247	BCB
100.	Da MATHA	Félicien	1.953.110	‘‘
101.	DANTODJI	Zéhou	308.266	‘‘
102.	DENAHOU	Remy	319.668	‘‘
103.	KODJOH	Dossi Suzanne	401.328	‘‘
104.	SANI	Agata Madina	617.925	‘‘
105.	TEVI	Alexandre	562.190	‘‘
106.	HOUNYOVI	Cohovi	600.983	‘‘
107.	TCHINTCHIN	François	1.031.316	‘‘
108.	SACRAMENTO	Silifatou	648.677	‘‘
109.	NOUKOME	Victorin V. Aristide	739.477	‘‘
110.	WINSALAS	Adolphe	784.946	‘‘
111.	FANDOHAN	Léon	231.157	BCB
112.	DADOH M.	Kouassi Michel	1.833.184	‘‘
113.	DJOGNIBO	Edouard	714.264	‘‘

114.	AKLOU	Jacob	95.330	BBD
115.	HOUESSOU	Calixte	854.608	‘‘
116.	BENTHO	Régina	411.408	BBD
117.	GNACADJA	Sébastien	577.963	‘‘
118	EDOH	Marcellin	469.123	BCB
119.	DJOSSOUVI	Euphrasie Rosalie	850.325	‘‘
120.	HOUNTONDJI	Casmir	509.918	‘‘
121.	COCO	Paul	583.867	BCB
122.	ADECHI	Bernard Latoundé	1.955.000	BCB
123.	TONOUKOUIN	Nicolas Hippolyte	258.327	‘‘
124.	LOTSU	Charlotte Peace	788.489	‘‘
125.	HOUNTONDJI	Pascal	247.692	‘‘
126.	HOUNNOU E.	Cyriaque	489.638	BCB
127.	SEHOUAKPO	Léon	430.518	BCB
128.	D’ALMEIDA A.	Jean	97.231	BCB
129.	OGOUBEYI	Okiki Wassi	536.655	BCB
130.	CHOUKE	Valérie	1.072.386	‘‘
131.	MISSINHOUN	Dadjo	2.179.662	‘‘
132.	GNAVO	Jules	1.710.959	‘‘
133.	DOKPONOU	Anselme	1.033.491	‘‘
134.	HOUNNOU	Koffi	393.056	‘‘
135.	VIGNISSI	Cohovi Gratien	1.142.957	‘‘
136.	HOUSSOU	François Franck	368.007	‘‘
137.	AHOKPE	Françoise	891.349	‘‘
138.	HOUNSOU	Mathurin	499.977	‘‘

139.	AZANLIN C.	Emmanuel	2.148.184	‘‘
140,	LOHENTO	Luc	1.203.906	‘‘
141.	AHOUANGBASO	Antoine	517.701	‘‘
142.	TOGBE	Bernard	1.079.210	BCB
143.	d’ALMEIDA	Germaine	1.090.506	‘‘
144.	ANNATO	Anne	641.667	‘‘
145.	VIDJANNAGNI	Ambroise	3.785.941	‘‘
146.	ALABI L.	Abdou	2.182.328	‘‘
147.	AMEGLE	Daniel	3.430.927	BCB
148.	HOUNZANGBE	A. Paul	723.550	BBD
149.	ODOU A.	Abel	439.283	CNCA

Article 6: L’Etat béninois est en outre condamné à payer à chaque requérant ou à ses ayants droit les intérêts de droit liés aux condamnations pécuniaires au taux moyen de 4% l’an du 1er février 2000 jusqu’au prononcé du présent arrêt soit :

N° D’ORDRE	NOMS	PRENOMS	IDD
1.	ADAGNIDO	Paul	677.875F
2.	ADEBOLA	Adigoun	259.974F
3.	ADJADO	Fatima	788.682F
4.	ADOUVO	Jean	870.637F
5.	AGOSSA	François	661.656F
6.	LAGOSSADOU	Dorothée	454.350F
7.	AGOSSOU	Adjinon	428.098F
8.	AGOSSOU	Koffi	751.173F
9.	AGUEH ZINSOU	Létitia	579.632F
10.	AHOKPON	Bernard	476.000F
11.	AKADRI	Raoufou	171.534F

N° D'ORDRE	NOMS	PRENOMS	IDD
12.	AKAKPO	Koffi	651.072F
13.	AKOFFODJI	Marcel	1.308.913F
14.	AKOTENON épouse OUSSOU	Armel	454.843F
15.	AKPO	Léocadie	574.806F
16.	ALLAGBE	Marie	374.000F
17.	ALLOKPE	Etienne	1.095.110F
18.	AMOUSSOU	Alexandrine	646.000F
19.	ANJORIN	Moussiliou	470.300F
20.	ASSANKPON	Alfred	892.860F
21	ASSE HOUNKPAME	Ambroisine	165.692F
22.	ASSE KOUASSI	Pierre	169.102F
23.	ASSOGBA GBIDOUN	Tarcius	562.900F
24.	ATEMENOU	Barnabe	623.291F
25.	ATINDEHOU	François	580.324F
26.	AVODAGBE	Daniel	403.399F
27.	AYITE	Herman	803.928F
28.	AZON	Paul	455.978F
29.	BADA	Philippe	81.524F
30.	BALOGOUN	Bachirou	663.276F
31.	BITIBOTO	Todoté Paul	126.628F
32.	BOYI	Codjo	260.666F
33.	CODJIA	Claude	722.444F
34.	CODJIA	Mathieu	300.736F
35.	DANSOU	Virgile	991.129F
36.	DAOUDA	Alain	646.000F
37.	Da SILVA	Eliane	247.953F
38.	DJAHO	Pierre	583.229F

N° D'ORDRE	NOMS	PRENOMS	IDD
39.	DOHOUMON	Alphonse	560.530F
40.	DOMINGO	Kuassi Laurent	207.455F
41.	DOSSA	Jeanne	612.224F
42.	DOSSOU	Michel	764.819F
43.	DOSSOU-YOVO	Epiphane	594.296F
44.	DOSSOU-GBETE	Marcel	1.180.752F
45.	DRAMANE	Issa	106.919F
46.	EBOUE	Pierre	1.121.079F
47.	FALANON	Sévérin	331.501F
48.	FANOU	Jean	656.129F
49.	FRANCEGBE	Robert	765.850F
50.	GBAGUIDI AHOWONON	Daniel	589.813F
51.	GBAGUIDI	Nestor	232.560F
52.	GLELE	Gaston	313.759F
53.	GLELE	Yacicle Lucien	1.882.574F
54.	GNACADJA	Jean	2.177.218F
55.	GODONOU	Joseph	1.334.756F
56.	GBEMENOU	Midjanavo	544.860F
57.	GUEZODJE	Martin	1.356.306F
58.	HODONOU	Cosme	771.079F
59.	HOUENOUVI	Yvonne	1.035.814F
60.	HOUESS1NON	Coffi	543.215F
61.	HOUESSOU	Dominique Abel	566.386F
62.	HOUNDONOUGBO	Germain	509.696F
63.	HOUNSA S.	Samuel	892.364F
64.	HUELECHE	Coovi	613.074F

N° D'ORDRE	NOMS	PRENOMS	IDD
65.	KODJA	Emmanuel	544.025F
66.	LONMADON	Koffî	747.989F
67.	MARCH	Patrick	517.866F
68.	MANSILLA	Joseph	3.598.496F
69.	MITCHAÏ	Cosme	1.364.224F
70.	ODJO	Adjaï	193.606F
71.	OGOUDJIBI	Sourou	448.310F
72.	OKOYE	Henri	260.666F
73.	OUASSA	Sékou	157.850F
74.	OUNDE	Joseph	2,319.050F
75.	PRODJINOTHO	Louis	651.875F
76.	SAGBOGBO	Avocè	634.924F
77.	SOTONDJI	Gonzalès	1.334.613F
78.	de SOUZA	Edith	684.294F
79.	de SOUZA	Géraldine	754.213F
80.	TCHOCODO	Gabriel	1.532.311F
81.	TELLA	Raphaël	585.742F
82.	TOSSAVI	Kouété	218.946F
83.	TOSSOU	Codjovi	2.135.628F
84.	WINSOU	Thomas	1.265.041F
85.	WOUINSOU	Philippe	1.380.469F
86.	AHOUANSOU	Reine	332.313F
87.	MAMA	Nouhoum	407.621F
88.	ADJIWANOU K.	Antonin	1.657.979F
89.	FRANCEGBE	Pierre	157.497F
90.	TCHIAKPE	Damien	550.793F
91.	SIEMA	Roger	1.804.873F
92.	OBANIMEDJI	Imourane	239.803F

N° D'ORDRE	NOMS	PRENOMS	IDD
93.	ATIGLI	Fulbert	1.394.932F
94.	HODONOU	Monique	201.998F
95.	GBEDO	Justin	1.013.741F
96.	DJOSSOUKOUDJI	Norbert	1.314.130F
97.	AHOYO	Lydia	1.252.121F
98.	Do REGO	Jean	1.874.396F
99.	ATTA	Antonin	1.246.247F
100.	Da MATHA	Félicien	1,953.110F
101.	DANTODJI	Zéhou	308.266F
102.	DENAHOU	Remy	319.668F
103.	KODJOH	Dossi Suzanne	401.328F
104.	SANI	Agata Madina	617.925F
105.	TEVI	Alexandre	562.190F
106.	HOUNYOVI	Cohovi	600.983F
107.	TCHINTCHIN	François	1.031.316F
108.	SACRAMENTO	Silifatou	648.677F
109.	NOUKOME	Victorin V. Aristide	739.477F
110.	WINSALAS	Adolphe	784.946F
111.	FANDOHAN	Léon	231.157F
112.	DADOH	M. Kouassi Michel	1.833.184F
113.	DJOGNIBO	Edouard	714.264F
114.	AKLOU	Jacob	95.330F
115.	HOUESSOU	Calixte	854.608F
116.	BENTHO	Régina	411.408F
117.	GNACADJA	Sébastien	577.963F
118.	EDOH	Marcellin	469.123F

N° D'ORDRE	NOMS	PRENOMS	IDD
119.	DJOSSOUVI	Euphrasie	850.325F
120.	HOUNTONDJI	Rosalie	509.918F
121.	COCO	Casimir	583.867F
122.	ADECHI	Paul	1.955.000F
123.	TONOUKOUIN	Bernard Latounde	258.327F
124.	LOTSU	Nicolas Hippolyte	788.489F
125.	HOUNTONDJI	Charlotte Peace	247.692F
126.	HOUNNOU E.	Pascal	489.638F
127.	SEHOUAKPO	Cyriaque	430.518F
128.	D'ALMEIDA A.	Léon	97.231F
129.	OGOUBEYI	Jean	536.655F
130.	ACHOUKE	Okiki Wassi	1.072.386F
131.	MISSINHOUN	Valérie	2.179.662F
132.	GNAVO	Dadjo	1.710.959F
133.	DOKPONOU	Jules	1.033.491F
134.	HOUNNOU	Anselme	393.056F
135.	VIGNISST	Koffi	777.210F
136.	HOUSSOU	Cohovi Graticn	250.244F
137.	AHOKPE	François Franck	606.117F
138.	HOUNSOU	Françoise	339.984F
139.	AZANL1N C.	Mathurin	1.460.765F
140.	LOHENTO	Emmanuel Luc	818.656F
141.	AHOUANGBASO	Antoine	352.036F
142.	TOGBE	Bernard	733.862F
143.	d'ALMEIDA	Germaine	741.544F
144.	ANNATO	Anne	436.333F
145.	VIDJANNAGNI	Ambroise	2574.439F
146.	ALABI L.	Abdou	1.483.983F

N° D'ORDRE	NOMS	PRENOMS	IDD
147.	AMEGLE	Daniel	2.333.030F
148.	HOUNZANGBE	A. Paul	492.014F
149.	ODOU A.	Abel	298.712F

Article 7 : Le reste de la demande est rejeté ;
Article 8 : Les dépens sont mis à la charge du trésor public ;
Article 9 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.
Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, Président de la chambre administrative,

PRESIDENT ;

RémyYawoKODO
et
Etienne AHQUANKA

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi huit juin deux mille dix sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :
Nicolas ASSOGBA, Procureur général

MINISTERE PUBLIC ;

Gédéon A. AKPONE,

GREFFIER.

Et ont signé,

Le Président - Rapporteur,

GREFFIER.

Victor Dassa ADOSSOU

Gédéon A. AKPONE

N° 008/CJ-P du répertoire

N° 1998-11/CJ-P du greffe

Arrêt du 22 juin 2018

Affaire :
-OFODILE FRANCK
-ONYEAMA EPHRAÏM
-SUNDAY CELESTIN
-OKEBULU KALU
-OHANU ALEX

C/

-MINISTERE PUBLIC
-ADJAVON ARLETTE

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE (Pénal)

LA COUR,

Vu les actes n°s57/98, 56/98, 55/98, 54/98, 53/98, 52/98 et 43/98 datés des 21 et 13 août 1998 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lesquels OFODILE Franck, ONYEAMA Ephraïm, SUNDAY Samuel, OBI Célestin, OKEBULU Kalu, OHANU Alex et maître ALI YERIMA A. substituant maître MONNOU Yves E., conseil de OFODILE Franck, ONYEAMA Ephraïm, SUNDAY Samuel, ont élevé pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°89/98 rendu le 10 août 1998 par la cour d'assises du Bénin siégeant à Cotonou ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï à l'audience publique du vendredi 22 juin 2018 le conseiller Michèle CARRENA-ADOSSOU en son rapport ;

Ouï l'avocat général Saturnin D. AFATON en ses conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant actes n°s57/98, 56/98, 55/98, 54/98, 53/98, 52/98 et 43/98 datés des 21 et 13 août 1998 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, OFODILE Franck, ONYEAMA Ephraïm, SUNDAY Samuel, OBI Célestin, OKEBULU Kalu, OHANU Alex et maître ALI YERIMA A. substituant maître MONNOU Yves E., conseil de OFODILE Franck, ONYEAMA Ephraïm, SUNDAY Samuel, ont élevé pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°89/98 rendu le 10 août 1998 par la cour d'assises du Bénin siégeant à Cotonou ;

Attendu que ces pourvois ont été faits par lettres respectives des intéressés datées du 11 août 1998, et par déclaration au greffe le 13 août 1998 de maître ALI YERIMA A. substituant maître MONNOU Yves E. ;

Que par lettres n°s1597, 1598 et 1885/GCS des 19 octobre et 25 novembre 1998, maîtres Edgard-Yves MONNOU, Alexandrine SAÏZONOU et Waïdi MOUSTAPHA ont été mis en demeure de produire leurs mémoires ampliatifs dans le délai d'un (01) mois, conformément aux articles 42, 45 et 51 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la Cour suprême ;

Que par lettre n°0186/EYM/SMQ/GL du 17 février 1999, maître Edgard-Yves MONNOU, avocat des condamnés OFODILE Franck, ONYEAMA Ephraïm et SUNDAY Samuel, a porté à la connaissance de la Cour que ses clients « se désistent purement et simplement de leur pourvoi » et sollicite de lui en donner acte ;

Que le mémoire ampliatif de maître Alexandrine SAÏZONOU, conseil des condamnés OHANU Alex et OBI Célestin et celui en défense de maître Yves KOSSOU, conseil de la partie civile ADJAVON Arlette, ont été produits ;

Que maître Waïdi MOUSTAPHA, conseil de OKEBULU Kalu, n'a pas produit ses moyens de cassation malgré les mises en demeure qui lui ont été adressées ;

EN LA FORME

Attendu que par lettre en date à Cotonou du 17 février 1999, maître Edgard-Yves MONNOU, conseils des condamnés OFODILE Franck, ONYEAMA Ephraïm et SUNDAY Samuel a informé la Cour du désistement de ses clients de leurs recours ;
Qu'il convient de leur en donner acte ;
Attendu que le condamné OKEBULU Kalu n'a pas produit ses moyens de cassation, qu'il convient de le déclarer forclos en son pourvoi ;

Attendu que les pourvois des condamnés OHANU Alex et OBI Célestin ayant été élevés dans les forme et délai de la loi, il y a lieu de les recevoir ;

AU FOND

Faits et procédure

Attendu selon l'arrêt n°116/98 du 16 juillet1998 que la chambre d'accusation de la cour d'appel de Cotonou, a renvoyé devant la cour d'Assises les nommés Franck OFODILE, Ephraïm ONYEAMA, Célestin OBI, Kalu OKEBULU, Samuel SUNDAY, Alex OHANU pour association de malfaiteurs et vol à mains armées ;
Que la cour d'Assises a, par arrêt n°89/98 rendu le 10 août 1998, acquitté au bénéfice du doute Emèka OGBONIA, Kévin NWADI et Lazarus NWAOHA, a déclaré les six (06) autres coupables des faits mis à leur charge et les a condamnés, à :

- 20 ans de travaux forcés pour Franck OFODILE, Ephraïm ONYEAMA, Célestin OBI et Kalu OKEBULU ;
- 10 ans de travaux forcés pour Samuel SUNDAY et Alex OHANU;

Que c'est cet arrêt qui est objet du présent pourvoi ;

DISCUSSION DES MOYENS

Premier moyen tiré de la violation des règles d'organisation judiciaire et des articles 207 et 211 du code de procédure pénale

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé les règles d'organisation judiciaire et les dispositions des articles visés du code de procédure pénale, en ce que le dossier était programmé et

inscrit au rôle de la cour d'Assises pendant que son instruction n'était pas encore terminée ;

Qu'ainsi, au moment où le président préparait le rôle de la session, il y a inséré une affaire qui n'était pas encore renvoyée devant la cour d'Assises et qui n'était pas encore de sa compétence suivant l'article 207 du code de procédure pénale, alors que, selon le moyen, la cour d'Assises ne peut statuer que dans les affaires renvoyées devant elle par arrêt de la chambre d'accusation ; que dans le cadre de l'organisation des Assises, le rôle de la session est arrêté par le président sur proposition du procureur général et notifié aux parties et à leurs avocats au-moins quinze (15) jours avant la date de la session ;
Que s'il est exact que ces formalités paraissent remplies, il n'en demeure pas moins vrai que dans le cas d'espèce, il y a eu un détournement de procédure et des règles d'organisation judiciaire préjudiciable aux intérêts des parties ;

Mais attendu que c'est l'arrêt n°116/98 du 16 juillet 1998 de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Cotonou qui a, conformément aux dispositions des articles 207 et 211 du code de procédure pénale, renvoyé les demandeurs devant la cour d'Assises ;
Que les demandeurs au pourvoi ne rapportent pas la preuve du détournement de procédure et des règles d'organisation judiciaire préjudiciable à leurs intérêts ;

Que les dispositions de ces articles ayant été respectées, il revient au président de la cour d'Assises de déterminer souverainement l'ordre dans lequel seront appelées les affaires ;

Que la composition du rôle de la cour d'Assises est une mesure d'administration judiciaire que les accusés sont inhabiles à

critiquer et qui échappe au contrôle de la Haute cour ;

Qu'en conséquence, le moyen n'est pas fondé ;

Deuxième moyen tiré de la violation des articles 265, 266, et 281 du code pénal

Attendu qu'il est également fait grief à la juridiction d'Assises d'avoir violé les articles ci-dessus cités, en ce qu'elle a condamné l'accusé Alex OHANU sur le fondement de l'article 265 du code pénal, et l'accusé Célestin OBI sur la base des articles 265, 266 et 281 de ce code, alors que, selon le moyen, pour retenir le crime prévu à l'article 265, il doit être établi que Alex OHANU et Célestin OBI se sont concertés avec les autres pour arrêter un plan en vue de commettre l'infraction ; or c'est plutôt les témoignages douteux du propriétaire du domicile de OHANU qui ont amené la cour à retenir qu'il y a eu une entente entre lui et les membres du groupe ; que les témoignages relatifs à son véhicule sont aussi douteux ;

Que ni l'élément matériel, ni l'élément intentionnel ne sont réunis à l'encontre de OHANU et OBI et que la cour n'a pas prouvé qu'ils sont réunis ;

Mais attendu que c'est en considération des éléments du dossier et notamment de ceux issus de l'instruction à l'audience que la cour d'Assises a, à bon droit caractérisé les faits à la charge de OHANU et OBI sous les qualifications et sur le fondement des textes invoqués;

Que dès lors ce moyen n'est également pas fondé ;

Troisième moyen pris de la violation de l'article 381 du code pénal

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir particulièrement

violé l'article visé, en ce qu'il a condamné l'accusé OHANU malgré le doute qui lui profite ; alors que, selon le moyen, l'accusé n'est pas tenu d'établir son innocence par des preuves complètes ; il suffit qu'il crée un doute suffisant qui empêche le juge de parvenir à une certitude ; que l'accusation ne peut aboutir qu'avec des preuves décisives ; que ce principe est affirmé avec force dans l'article 9 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et l'article 11 de la déclaration universelle des droits de l'homme, à travers la présomption d'innocence et la protection de la liberté individuelle au cours du procès pénal ;

Que l'accusation de OHANU repose sur les seules déclarations de son propriétaire qui a prétendu qu'il n'a pas passé la nuit où les faits se sont produits à son domicile et sur celles de son ami GOUDJO Bruno qui a soutenu que OHANU l'a sollicité pour intervenir auprès de la police, alors que OHANU, de son côté a déclaré avoir dormi chez lui et a cité à l'appui une dame yoruba que la police n'a pas été entendue;

Qu'en ce qui concerne OBI, il était malade, a pris des injections de sédatif, s'est réveillé en pleine nuit, avait faim et mangeait quand il a vu courir des gens ; qu'il a alors suivi le mouvement général et a été arrêté ;

Que les cartouches d'arme à feu qui auraient été retrouvées dans ses poches ne sont pas une preuve de culpabilité ;

Mais attendu que l'appréciation des faits articulés et des témoignages développés devant la cour d'Assises à l'encontre des accusés relève du pouvoir souverain de cette juridiction du fond, et échappe au contrôle de la Haute cour ;
Que ce moyen est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

- Donne acte à OFODILE Franck, ONYEAMA Ephraïm et SUNDAY Samuel de leur désistement de pourvoi ;
- Déclare OKEBULU Kalu forclos en son pourvoi ;
- Reçoit en la forme les pourvois de OHANU Alex et OBI Célestin ;
- Les rejette quant au fond ;
- Met les frais à la charge du Trésor public ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la cour suprême, au procureur général près la cour d'appel de Cotonou ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au procureur général près la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :
Michèle CARRENA-ADOSSOU, conseiller à la chambre judiciaire,

PRESIDENT;

Thérèse KOSSOU
et
Honoré G. ALOAKINNOU

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-deux juin deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin D. AFATON,

AVOCAT GENERAL;

Osséni SEIDOU BAGUIRI,

GREFFIER;

Et ont signé

Le président- rapporteur, **Le greffier.**

Michèle CARRENA-ADOSSOU **Osséni SEIDOU BAGUIRI**

N° 25/CJ-CM du Répertoire

N° 2015-014/CJ-CM du greffe

Arrêt du 29 septembre 2017

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE
(Civile Moderne)

Affaire :

-Etat béninois représenté par l'AJT
(Me Ibrahim SALAMI - Me Rafiou PARAÏSO)
-Société BOLLORE AFRICA LOGISTICS
(Me Gilbert ATINDEHOU- Me Maximin CAKPO-ASSOGBA
Me Richard MUGNI)

C/

Société PETROLIN TRADING LIMITED et autres
(Me Cyrille DJIKUI-Me Saturnin AGBANI)

LA COUR,

Vu l'acte n°07/15 du 24 novembre 2015 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel maître Rafiou PARAÏSO, conseil de l'Etat béninois, a élevé pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°11/RC/2015 rendu le 19 novembre 2015 par la chambre des référés civils de cette cour ;

-Vu l'acte n°10/15 du 24 novembre 2015 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel maître Ibrahim D. SALAMI, également conseil de l'Etat béninois, a élevé pourvoi en cassation contre les dispositions du même arrêt ;

-Vu l'acte n°11/15 du 27 novembre 2015 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel maître Gilbert ATINDEHOU, conseil de la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS, a également élevé pourvoi en cassation contre les dispositions de ce même arrêt ;

-Vu l'acte n°13/15 du 02 décembre 2015 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel le greffe de ladite cour certifie avoir reçu la correspondance en date à Cotonou du 25 novembre 2015 par laquelle maître Maximin CAKPO-ASSOGBA, conseil de la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS, a déclaré se pourvoir en cassation contre les dispositions de cet arrêt ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï à l'audience publique du vendredi 29 septembre 2017 le président Dieudonnée Amélie ASSIONVI-AMOUSSOU en son rapport;

Ouï l'avocat général **Onésime Gérard MADODE** en ses conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°07/15 du 24 novembre 2015 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, maître Rafiou PARAÏSO, conseil de l'Etat béninois, a élevé pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°11/RC/2015 rendu le 19 novembre 2015 par la chambre des référés civils de cette cour ;

Que suivant l'acte n°10/15 du 24 novembre 2015 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, maître Ibrahim D. SALAMI, également conseil de l'Etat béninois, a élevé pourvoi en cassation contre les dispositions du même arrêt ;

Que suivant l'acte n°11/15 du 27 novembre 2015 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, maître Gilbert ATINDEHOU, conseil de la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS, a également élevé pourvoi en cassation contre les dispositions de ce même arrêt ;

Que suivant l'acte n°13/15 du 02 décembre 2015 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, le greffe de la cour d'appel de Cotonou certifie avoir reçu la correspondance en date à Cotonou du 25 novembre 2015 enregistrée au greffe de cette cour sous le n°710 du 27 novembre 2015 par laquelle maître Maximin CAKPO ASSOGBA, conseil de la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS, a déclaré se pourvoir en cassation contre les dispositions de cet arrêt ;

Que par requête en date à Cotonou du 09 décembre 2015, maître Ibrahim SALAMI a saisi la haute Juridiction d'une demande

d'abréviation des délais de procédure ;

Que faisant droit à sa demande, le président de la Cour suprême a pris l'ordonnance n°001/PCS/SG/CAB du 11 janvier 2016 qui a été notifiée respectivement à maîtres Gilbert ATINDEHOU et Maximin CAKPO ASSOGBA par correspondance n° 0032 du 13 janvier 2016, à maîtres Rafiou PARAÏSO et Ibrahim D. SALAMI par correspondance n° 0033 de la même date ainsi qu'à maîtres Cyrille DJIKUI et Saturnin R. B. AGBANI par correspondance n° 0036 de la même date ;

Que par lettres n°0031/GCS et n°0034/GCS du 13 janvier 2016 du greffe de la Cour suprême, maîtres Gilbert ATINDEHOU et Maximin CAKPO ASSOGBA d'une part, et maîtres Rafiou PARAÏSO et Ibrahim D. SALAMI d'autre part, ont été respectivement mis en demeure d'avoir à produire leur mémoire ampliatif dans un délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article 929 alinéa 3 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Que les mémoires ampliatif et en défense ont été produits ;

Que le parquet général a produit ses conclusions qui ont été communiquées aux parties conformément aux dispositions de l'article 937 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Qu'en réplique aux conclusions du ministère public, maître DJIKUI a produit ses observations par courrier du 22 juin 2017 et les conseils de la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS les leurs par courrier du 21 juillet 2017 tandis que les conseils de l'Etat béninois n'ont pas réagi ;

EN LA FORME

Attendu que les différents pourvois ont été élevés dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

AU FOND

Faits et procédure

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que suivant ordonnance à pied de requête n°534/2014 rendue le 08 juillet 2014, le président du tribunal de Cotonou a autorisé les sociétés PETROLIN TRADING LIMITED, PIC NETWORK LIMITED et PIC INTERNATIONAL SA, toutes représentées par Samuel DOSSOU AWORET, à assigner l'Etat béninois représenté par l'agent judiciaire du Trésor et la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS devant la juridiction des référés civils aux fins, entre autres, de voir ordonner à l'Etat béninois et à BOLLORE AFRICA LOGISTICS de s'abstenir de tous travaux sur les composantes du projet « Epine dorsale » sous astreinte de un milliard (1 000 000 000) de francs CFA par jour de retard ;

Que par ordonnance n°013/14/3ème CH. Réf. Civ du 20 octobre 2014, la formation collégiale de la troisième chambre des référés civils s'est déclarée incompétente ;

Que sur appel des sociétés PETROLIN TRADING LIMITED, PIC NETWORK LIMITED et PIC INTERNATIONAL SA, la cour d'appel a annulé l'ordonnance entreprise, évoquant et statuant à nouveau, a, entres autres dispositions, dit que les travaux entrepris par BOLLORE AFRICA

LOGISTICS et les agissements de l'Etat béninois sont constitutifs de voies de fait et a ordonné la cessation par BOLLORE AFRICA LOGISTICS de tous travaux entrepris sur le site de l'OCBN à Cotonou, sous astreinte de cent millions (100 000 000) de francs CFA par jour de résistance ;

Que c'est cet arrêt qui fait l'objet du présent pourvoi ;

DISCUSSION DES MOYENS

Moyens de l'Etat béninois

Premier moyen : Violation de la loi pris en ses deux branches réunies

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué la violation de la loi:

- par fausse qualification des faits en ce que les juges d'appel, pour se déclarer compétents, se sont fondés sur les dispositions des articles 854 et 855 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes aux motifs que l'atteinte à la propriété du groupe PETROLIN s'est traduite par la remise en cause de façon abusive des droits d'usage et d'exploitation résultant de la concession faite par l'Etat béninois au groupe BOLLORE sur le réseau ferroviaire, alors que, selon cette branche du moyen, la société PIC NETWORK et autres investisseurs ne disposent d'aucun droit de propriété sur le domaine devant abriter le port sec de Parakou ; que l'Etat béninois lui a affecté, dans le cadre de l'exécution des travaux, ce domaine dont il reste et demeure le seul et unique propriétaire ; qu'aucune irrégularité constitutive de voie de fait ne peut être reprochée à l'Etat béninois dans ces conditions ;

- par fausse application en ce que les juges d'appel, se fondant sur les dispositions des articles 854 et 855 du code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes, ont retenu que lorsque les éléments de la voie de fait sont réunis, la présence de celle-ci entraîne la compétence de la juridiction judiciaire pour la faire cesser ou réparer les conséquences dommageables alors que, selon la branche du moyen, la voie de fait pouvant fonder la compétence d'un juge des référés n'existe point en l'espèce ; que les dispositions des articles 854 et 855 ne peuvent recevoir application en la présente cause ;

Qu'en se déclarant compétents, les juges d'appels ont méconnu le véritable champ d'application de ces dispositions légales qu'ils ont violées par fausse qualification des faits et fausse application ;

Mais attendu que le moyen qui reproche, dans sa première branche, à la cour d'appel, d'avoir violé la loi par fausse qualification des faits et dans une deuxième branche, de l'avoir violé par fausse application est contradictoire et, dès lors, irrecevable ;

Deuxième moyen : Dénaturation

Attendu qu'il est en outre fait grief à l'arrêt attaqué de la dénaturation en ce que les juges d'appel ont retenu que l'Etat béninois a entrepris de concéder le port sec de Parakou au groupe BOLLORE alors que ledit port sec est entièrement construit sur fonds propres et sur un domaine appartenant aux sociétés du groupe PETROLIN et que l'atteinte à la propriété immobilière du groupe PETROLIN se traduit par la remise en cause de façon abusive des droits d'usage et d'exploitation résultant de la concession faite par l'Etat béninois à BOLLORE sur le réseau ferroviaire, alors que, selon le moyen, le domaine de Parakou

a été simplement affecté par l'Etat béninois à la société PIC NETWORK dans le cadre de l'exécution des travaux ; que l'Etat béninois reste et demeure le propriétaire exclusif dudit domaine ; que la lecture de la convention-cadre du 25 janvier 2010 signée entre l'Etat béninois et la société PIC NETWORK révèle que cette convention crée entre les parties des droits et obligations ; qu'en retenant un droit de propriété au profit du groupe PETROLIN sur ce domaine alors même qu'il n'existe en l'espèce aucun document qui atteste cette attribution, les juges d'appel ont non seulement dénaturé la convention-cadre liant les parties mais aussi le document portant titre foncier n°710 du livre foncier de Parakou ;

Mais attendu :

- d'une part, que l'arrêt attaqué n'ayant fait aucune référence au titre foncier n°710 du livre foncier de Parakou, la cour d'appel ne peut dénaturer celui-ci ;

- d'autre part, que l'Etat béninois qui invoque le grief de dénaturation de la convention-cadre du 25 janvier 2010 ne précise pas la disposition de ladite convention qui en fait l'objet, se limitant à une formule générale et vague libellée comme suit : « … la lecture de la convention-cadre … révèle que cette convention crée entre les parties des droits et obligations… » ;

Que le moyen est irrecevable ;

<u>Troisième moyen : Refus d'application de la loi et défaut de motivation</u>

Attendu qu'il est, par ailleurs, fait grief à l'arrêt attaqué du re-

fus d'application de la loi et du défaut de motivation en ce que les juges d'appel ont retenu l'existence d'une voie de fait et ordonné notamment à l'Etat béninois la cessation de la voie de fait et à la société BOLLORE la cessation des troubles manifestement illicites et la cessation des travaux sur les réseaux ferroviaires et la gare de l'OCBN sous astreinte comminatoire de cent millions (100 000 000) francs CFA sans motiver cette condamnation, alors que, selon le moyen, aux termes des dispositions de l'article 527 du code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes, « Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens ; il doit être motivé… » ; qu'en ne motivant pas les astreintes comminatoires alors même que la loi l'exige, les juges d'appel ont violé la loi par refus d'application ;

Attendu que sous l'intitulé **« refus d'application de la loi et défaut de motivation »,** le moyen invoque dans son contenu un seul cas d'ouverture à cassation, en l'occurrence, le défaut de motifs ;

Mais attendu que ne sont pas soumises à l'obligation de motivation certaines mesures, notamment celles qui sont destinées à assurer l'exécution d'une décision de justice, telle l'astreinte ;

Que le moyen n'est donc pas fondé ;

Quatrième moyen : Défaut de réponse à conclusions

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué le défaut de réponse à conclusions en ce que les juges d'appel n'ont apporté aucune réponse aux moyens du groupe BOLLORE sur l'irrecevabilité de l'action engagée par les sociétés du groupe PETROLIN, alors que, selon le moyen, le groupe BOLLORE, dans ses notes de plaidoiries produites

au dossier judiciaire de la cour d'appel, a soulevé à titre subsidiaire l'irrecevabilité de l'action engagée par les sociétés PETROLIN TRADING LIMITED, PIC NETWORK LIMITED pour défaut de qualité, au plus subsidiaire, l'irrecevabilité de l'action engagée par les sociétés du groupe PETROLIN pour défaut d'intérêt à agir, au très subsidiaire, l'irrecevabilité de l'action des sociétés du groupe PETROLIN à l'égard de la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS de droit français ;

Que le défaut de réponse à conclusions constitue un défaut de motifs;

Mais attendu qu'on ne peut se prévaloir de réponse à d'autres conclusions que les siennes ;

Qu'en effet, une partie n'est pas recevable à invoquer un défaut de réponse à conclusions d'une autre partie, quand bien même elle aurait un intérêt commun avec celle-ci ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable ;

Moyens de la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS

Moyen in limine litis : Nullité de la procédure pour défaut d'indication dans l'acte de notification ou de signification de l'arrêt attaqué du délai de pourvoi en cassation

Attendu que la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS, demanderesse au pourvoi, soulève in limine litis la nullité de la « présente procédure » en ce qu'elle n'a pas été destinataire d'une notification ou d'une signification lui indiquant la possibilité d'effectuer un pourvoi en cassation ni le délai applicable à un tel recours alors que, selon

le moyen, l'article 83 du code de procédure civile, commerciale, administrative et sociale dispose que « l'acte de notification ou de signification d'un jugement à une partie doit, à peine de nullité, indiquer de manière apparente le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours est ouverte ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé » et que l'article 105 du même code prévoit que cette disposition doit être observée à peine de nullité ; que les formalités substantielles prévues par l'article 83 n'ont pas été respectées ; que la signification effectuée par PIC NETWORK LIMITED, PETROLIN TRADING et PIC INTERNATIONAL SA a violé les dispositions susvisées du code de procédure civile, outre celles de l'article 85 et suivants du même code relatives à la notification des actes à l'étranger ; que cette situation lui cause manifestement grief, l'empêchant d'effectuer dans les formes et le délai prévu le pourvoi en cassation contre la décision contestée de la cour d'appel ;

Mais attendu que l'article 83 du code de procédure civile, commerciale, administrative et sociale, loin de prescrire une condition de recevabilité du pourvoi et sanctionner la « procédure », objet du recours pour défaut d'indication dans l'acte de notification ou de signification de la décision du délai du recours, frappe plutôt de nullité ledit acte qui n'indiquerait pas de manière apparente le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé ;

Que le délai pour se pourvoir en cassation, au regard des articles 685 et 923 du même code, est de trois (03) mois à compter du prononcé de la décision lorsqu'elle est contradictoire et à l'égard des jugements et arrêts rendus par défaut, le délai du pourvoi ne court qu'à compter de la signification de la décision par la partie intéressée;

Qu'il résulte de ces dispositions que la signification du jugement ou de l'arrêt n'est prescrite que lorsque la décision est rendue par défaut, de sorte que le délai ne peut courir en l'absence de signification ou en présence d'une signification irrégulière ;

Qu'en l'espèce, l'arrêt objet de pourvoi est un arrêt contradictoire ;

Que le délai de pourvoi contre cet arrêt court à compter de son prononcé et non de sa signification ;

Qu'au demeurant, la signification faite par PIC NETWORK LIMITED, même en l'absence d'indication de la possibilité d'effectuer un pourvoi en cassation et du délai applicable à ce recours n'a pu causer quelque grief à la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS qui a exercé son recours largement avant l'expiration du délai légal ;

Qu'il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Premier moyen : Violation de l'article 33 du code de procédure civile, commerciale, administrative et sociale

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré recevable l'appel des sociétés PETROLIN TRADING LIMITED et PIC INTERNATIONAL SA aux motifs que ledit appel est respectueux des forme et délai prévus par la loi, alors que, selon le moyen, l'article 33 du code de procédure civile, commerciale, administrative et sociale subordonne la recevabilité de l'action du demandeur à trois conditions cumulatives à savoir l'intérêt légitime, direct et personnel juridiquement protégé, la qualité pour agir et la capacité d'agir en justice ; que PETROLIN TRADING LIMITED et PIC INTERNATIONAL SA qui n'ont

été parties ni à l'engagement de confidentialité du 13 janvier 2014 conclu entre PIC NETWORK LIMITED et BOLLORE AFRICA LOGISTICS ni à la convention-cadre du 25 janvier 2010 entre l'Etat du Bénin et PIC NETWORK LIMITED sont étrangères à la présente cause donc irrecevables faute d'intérêt et de qualité à agir ; qu'en acceptant d'examiner les demandes de ces deux sociétés, la cour d'appel a violé l'article 33 du code de procédure civile, commerciale, administrative et sociale;

Mais attendu qu'il importe de relever, à l'analyse des pièces du dossier, que :

- les sociétés PETROLIN TRADING LIMITED, PIC NETWORK LIMITED et PIC INTERNATIONAL SA ont été demanderesses à l'instance ayant conduit à la reddition de l'ordonnance n°013/14/3ème CH. Réf. CIV du 20 octobre 2014 par laquelle la formation des référés s'est déclarée incompétente ;

- si les demandeurs au pourvoi, l'Etat béninois et la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS, ont soulevé, entres autres, devant cette formation, l'irrecevabilité de l'action du groupe PETROLIN pour défaut de qualité et d'intérêt à agir, ces fins de non recevoir n'ont pas été expressément soulevées en appel pour justifier une décision des juges et être critiquées pendant l'instance en cassation ;

- à défaut de l'invocation régulière de ces fins de non recevoir, la cour d'appel, appréciant la recevabilité de l'appel, s'est limitée à vérifier s'il a été formalisé dans les forme et délai légaux ;

- si la société PIC NETWORK LIMITED a signé la convention-cadre du 25 janvier 2010, c'est la société PETROLIN TRADING LIMITED qui a participé à l'appel d'offres international, a été déclaré

adjudicataire et a reçu notification de l'adjudication de la part des Etats du Bénin et du Niger ;

- la société PIC INTERNATIONAL SA a été créée au Bénin pour l'exploitation du réseau ferroviaire ;

Qu'il suit, en l'état de ces constatations, que le moyen ne peut être accueilli ;

Deuxième moyen : Violation des règles de compétence en ses cinq branches réunies

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir retenu la compétence de la chambre des référés de la cour d'appel pour connaître d'un litige opposant d'une part, la société de droit mauricien PIC NETWORK LIMITED et d'autre part, la République du Bénin et BOLLORE AFRICA LOGISTICS aux motifs que :

- l'existence d'une clause attributive de juridiction ou d'une clause compromissoire ne fait pas obstacle à la saisine du juge des référés civils ;

- si l'administration commet une voie de fait, le juge judiciaire est compétent pour en connaître ;

- la remise en cause du droit d'exploitation concédé à des particuliers par contrat de concession par des procédés irréguliers constitue une atteinte à la propriété ;

- il y a urgence à faire cesser les travaux entrepris par le groupe BOLLORE sur le réseau ferroviaire précédemment concédé par l'Etat béninois au groupe PETROLIN ;

Alors que, selon les cinq branches du moyen,

- la société PIC NETWORK LIMITED et l'Etat béninois ont, par la convention cadre du 25 janvier 2010, fait l'option du règlement à l'amiable et du recours à l'arbitrage pour tout litige ou différend, avec possibilité pour le tribunal arbitral d'ordonner toutes mesures conservatoires ;

- en vertu d'une part, des articles 14 et 15 du code civil, l'insertion d'une clause attributive de compétence dans un contrat international emporte renonciation à tout privilège de juridiction, d'autre part, de l'article 1134 du même code, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

- la loi portant code foncier et domanial en République du Bénin définit le domaine public comme une « partie inaliénable du patrimoine de l'Etat ou des collectivités publiques qui est soumise à un régime spécifique et au contentieux de droit administratif » et consacre ses principes de protection que sont l'inaliénabilité, l'imprescriptibilité et l'insaisissabilité ; la juridiction judiciaire est donc incompétente pour connaître d'un tel litige qui relève exclusivement du contentieux administratif ;

- la jurisprudence en matière de voie de fait a évolué ; il n'y a de voie de fait de la part de l'administration que dans la mesure où l'administration, soit a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction d'un droit de propriété, soit a pris une décision qui a les mêmes effets d'atteinte à la liberté individuelle ou d'extinction d'un droit de propriété ;

- la juridiction compétente pour connaître d'un litige opposant l'Etat, personne morale de droit public, et le titulaire d'un contrat de concession de service public est la juridiction administrative ;

Qu'en analysant la convention-cadre du 25 janvier 2010 comme une concession « acquise au groupe PETROLIN » et en retenant sa compétence en dépit de la clause attributive de compétence, des règles de compétence en matière de voie de fait commise par l'Etat, personne morale de droit public, ainsi que celles régissant le contentieux de l'exécution en matière de contrat administratif, la chambre des référés civils de la cour d'appel a violé la convention internationale pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, les articles 14, 15 et 1134 du code civil, ensemble les dispositions de l'article 818 du code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes, les articles 265, 273 et 395 de la loi n°2013-01 portant code foncier et domanial en République du Bénin, les articles 147 et 148 de la loi n°2009-02 du 02 août 2009 portant code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin ;

Mais attendu que l'existence d'une clause attributive de juridiction ou d'une convention arbitrale ne fait pas obstacle à la compétence du juge des référés lorsque l'urgence est établie ;

Que pour se déclarer compétent et faire droit à la mesure de cessation de trouble sollicitée, la chambre des référés de la cour d'appel a retenu que « lorsque sont réunis les éléments constitutifs de la voie de fait, la présence de celle-ci entraîne la compétence de la juridiction judiciaire pour constater la voie de fait, la faire cesser ou réparer les conséquences dommageables … si la voie de fait ou l'emprise irrégulière sont réalisées et s'il y a urgence, la victime peut

demander au juge judiciaire en l'occurrence le juge des référés de constater la voie de fait ou l'emprise irrégulière et de prononcer les mesures nécessaires pour en assurer la prévention, la cessation ou la réparation… » ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, l'arrêt attaqué n'encourt pas le grief de violation des règles de compétence visées par le moyen ;

Que le moyen, en ses cinq branches, n'est, par conséquent, pas fondé;

Troisième moyen : Dénaturation des faits
Première branche du moyen

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dénaturé les faits de l'espèce en ce qu'il a qualifié de contrat de concession la convention-cadre conclue entre l'Etat béninois et PIC NETWORK LIMITED, alors que, selon cette première branche du moyen, un contrat de concession doit conduire à confier la gestion d'un service public à un opérateur, ce qui n'est pas l'objet de ladite convention ; que la réalisation de la ligne ferroviaire, telle que prévue par la convention-cadre, est subordonnée à un accord futur impliquant la République du Niger et à la conclusion expresse d'une concession d'exploitation ; que la procédure d'appel d'offres international n°5498/MDCTTP-PR/MTAC/DC/SG/OCBN en date du 04 août 2008 relatif à la restauration, l'extension et l'exploitation du réseau ferroviaire de l'OCBN n'a pas débouché sur la conclusion d'un contrat de concession ; que donc, la convention-cadre, qui elle-même renvoie à la conclusion d'un contrat de concession, ne peut être qualifiée de concession ; que la cour d'appel a fait une mauvaise interprétation et dénaturé la convention-cadre ;

Mais attendu que pour statuer comme elle l'a fait, la cour d'appel s'est fondée sur la lettre de confort du 05 février 2010 adressée au groupe PETROLIN par le ministre de la prospective et du développement du Bénin, la lettre en date du 22 juillet 2010 par laquelle les Etats du Bénin et du Niger ont officiellement notifié au groupe PETROLIN sa désignation comme adjudicataire de l'appel d'offres, l'accord intervenu le 18 juillet 2011 entre les Etats du Bénin et du Niger avec le groupe PETROLIN sur une convention de concession ferroviaire, document validé par le comité de pilotage du projet, l'engagement de confidentialité et d'exclusivité (ECE) en date du 13 janvier 2014 signé entre les groupes PETROLIN et BOLLORE ;

Que dès lors, cette branche du moyen tirée de la dénaturation de la convention-cadre du 25 janvier 2010 ne peut être accueillie ;

Deuxième, troisième et cinquième branches réunies

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué :

- d'une part, la dénaturation des « faits et documents de la cause », en ce que la cour d'appel, en retenant la voie de fait relativement aux travaux entrepris par le groupe BOLLORE, a :

- violant la réglementation applicable, reconnu un véritable droit de propriété du groupe PETROLIN et de ses sociétés sur le terrain de Cotonou mis à la disposition de l'OCBN et sur le terrain de Parakou affecté à PIC NETWORK LIMITED, alors que, selon cette deuxième branche du moyen, le site de l'OCBN à Cotonou et le terrain affecté à PIC NETWORK LIMITED à Parakou font partie du domaine public de l'Etat et ne peuvent faire l'objet d'une appropriation privée ;

- affirmé que BOLLORE AFRICA LOGISTICS effectuait une activité économique sur le territoire de la République du Bénin, alors que, selon la troisième branche du moyen, il n'est pas démontré que la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS, société de droit français, dont le siège social se situe en France, opère directement sur le territoire du Bénin ou par l'intermédiaire d'une succursale ou d'un établissement ;
- méconnu la réalité des faits du litige, pour avoir estimé que BENIRAIL INFRASTRUCTURE a effectué des travaux sur le site de Parakou affecté à PIC NETWORK LIMITED, alors que, selon cette cinquième branche du moyen, BENIRAIL INFRASTRUCTURE n'a effectué des travaux que sur le seul site de l'OCBN à Cotonou ;

- d'autre part, **« la violation de la réglementation applicable et le défaut de motifs »**, en ce que la cour d'appel s'est prononcée par voie de simple affirmation en raison de son interprétation erronée des faits et du défaut d'indication des raisons pour lesquelles elle interdisait expressément à BOLLORE AFRICA LOGISTICS la poursuite des travaux, alors que, selon ces trois branches (2ème, 3ème et 5ème) du moyen, l'article 527 du code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes fait obligation au juge de motiver sa décision et la jurisprudence sanctionne, par un principe de droit général, « l'obligation faite au juge de ne pas dénaturer les documents de la cause » ;

Mais attendu que l'article 52 alinéa 2 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédure applicables devant les formations juridictionnels de la Cour suprême énonce : **« A défaut d'être déclaré irrecevable, un moyen ou un élément de moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture à cassation… »** ;

Qu'il est manifeste, à l'examen, que les deuxième, troisième et cinquième branches du moyen mettent en œuvre chacune deux cas d'ouverture à cassation à savoir la dénaturation et la violation de la réglementation dans le premier cas, la dénaturation et le défaut de motifs dans les autres cas ;

Qu'il s'ensuit que le troisième moyen en ses deuxième, troisième et cinquième branches est irrecevable ;

Quatrième banche du moyen

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué la dénaturation des faits, en ce que la cour d'appel a visé à de multiples reprises le groupe BOLLORE qui n'est pas directement concerné par l'assignation de PETROLIN TRADING LIMITED, PIC NETWORK LIMITED et PIC INTERNATIONAL SA, alors que, selon, cette branche du moyen, le groupe BOLLORE n'a pas de réalité juridique et n'a pas de personnalité morale identifiée ; qu'au demeurant, les Etats du Bénin et du Niger ont conclu le 13 août 2015 avec la société BENIRAIL INFRASTRUCTURE une concession portant sur le financement, la conception, la construction, la réhabilitation, la maintenance et l'exploitation de la ligne ferroviaire Bénin-Niger entre Cotonou et Niamey ; que l'interprétation des faits et documents les établissant telle qu'effectuée par la cour d'appel est manifestement erronée ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 52 alinéa 2 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédure applicables devant les formations juridictionnels de la Cour suprême, **« A défaut d'être déclaré irrecevable, un moyen ou un élément de moyen doit … préciser la partie critiquée de la décision … »** ;

Qu'en l'espèce, la demanderesse au pourvoi n'indique ni les faits ni les documents qui ont fait l'objet de dénaturation ou d'interprétation erronée ;

Que dès lors, cette branche du moyen est irrecevable ;

Quatrième moyen pris en ses trois branches réunies

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir « commis plusieurs erreurs de droit » en ce que la cour d'appel a :

- appliqué le droit béninois au litige, sans justifier ce choix, alors que, selon cette branche du moyen, l'article 15 de l'engagement du 13 janvier 2014 conclu entre PIC NETWORK LIMITED et BOLLORE AFRICA LOGISTICS prévoit expressément que cette convention est soumise au droit anglais et tout litige à intervenir entre les parties en lien avec cette convention relèverait des juridictions anglaises ;

- fait une application erronée de la notion de voie de fait, principe dégagé par la jurisprudence, en reconnaissant des droits immobiliers à PETROLIN TRADING LIMITED, PIC NETWORK LIMITED et PIC INTERNATIONAL SA sur les terrains en cause, alors que, selon la deuxième branche du moyen, en raison de l'absence de droits immobiliers valables au profit de ces sociétés, la cour d'appel ne pouvait reconnaître l'existence d'une voie de fait commise par l'Etat béninois;

- étendu à une concession ferroviaire, concession de service public, attribuée à une société commerciale une jurisprudence relative aux concessions funéraires consentis à des particuliers, alors que, selon cette troisième branche du moyen, ces concessions ne comportent pas de « droit d'exploitation » ;

Qu'en soumettant le litige au droit béninois, en retenant l'existence d'une voie de fait et en appliquant, à tort, une solution prétorienne inadaptée, la cour d'appel a commis des erreurs de droit, par la violation des articles 1134 du code civil et 679 du code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Mais attendu que sous le grief « d'erreurs de droit », la société BOLLORE invoque en réalité la violation de l'article 1134 du code civil, 679 du code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes outre la mauvaise application de principes dégagés par jurisprudence sur la voie de fait ;

Que les mêmes griefs ont été articulés dans le deuxième moyen tiré de la violation des règles de compétence ;

Que le moyen trouve sa réponse dans le développement fait relativement à ce deuxième moyen ;

Qu'il n'y a pas lieu d'y statuer à nouveau ;

Cinquième moyen

Première et deuxième branches réunies

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir statué infra petita, en ce que la cour d'appel a omis de statuer sur la demande de BOLLORE AFRICA LOGISTICS tendant à voir dire et juger qu'aucune des sociétés appelantes à savoir PETROLIN TRADING LIMITED, PIC NETWORK LIMITED et PIC INTERNATIONAL SA, n'a conclu de convention de concession avec les Etats du Bénin et du Niger portant sur la réalisation d'un projet ferroviaire entre le Bénin et le Niger, alors que,

selon ces deux branches du moyen, l'article 6 du code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes fait obligation au juge de se prononcer sur tout ce qui est demandé ; qu'en faisant état à plusieurs reprises d'une concession au profit du groupe PETROLIN ou de ses sociétés dont l'inexistence a été démontrée, la cour d'appel a omis de répondre à la demande de BOLLORE AFRICA LOGISTICS ;

Mais attendu que la cour d'appel a nécessairement répondu aux conclusions invoquées en énonçant que « … l'Etat béninois a entrepris de concéder le port sec de Parakou au groupe BOLLORE alors que ce port sec de Parakou a été entièrement construit sur fonds propres et sur un domaine appartenant aux sociétés du groupe PETROLIN ; que l'atteinte à la propriété immobilière du groupe PETROLIN se traduit également par la remise en cause de façon abusive des droits d'usage et d'exploitation résultant de la concession faite par l'Etat à BOLLORE sur le réseau ferroviaire ; que la jurisprudence considère que la remise en cause du droit d'exploitation concédé à des particuliers par contrat de concession, par des procédés irréguliers, constitue une atteinte à la propriété … » ;

Que le moyen en ses première et deuxième branches n'est pas fondé ;

Troisième branche du moyen

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir omis de statuer sur la demande de BOLLORE AFRICA LOGISTICS tendant à voir dire et juger qu'aucune des sociétés appelantes, à savoir PETROLIN TRADING LIMITED, PIC NETWORK LIMITED et PIC INTERNATIONAL SA, n'a conclu de convention de concession avec les Etats du Bénin et du

Niger portant sur la réalisation d'un projet ferroviaire et de n'avoir pas satisfait à l'obligation qui est faite à tout juge de motiver sa décision, alors que, selon cette troisième branche du moyen, les articles 6 et 500 du code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes font obligation au juge de se prononcer sur tout ce qui est demandé et de motiver toute décision de justice ;

Mais attendu que l'article 52 alinéa 2 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédure applicables devant les formations juridictionnels de la Cour suprême énonce : « A défaut d'être déclaré irrecevable, un moyen ou un élément de moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture à cassation… » ;

Que la présente branche du moyen qui met en œuvre deux cas d'ouverture à cassation à savoir, le défaut de réponse à conclusions et le défaut de motifs est, en application de l'article précité, complexe ;

Qu'il s'ensuit que la troisième branche du moyen est irrecevable ;

Sixième moyen

Attendu qu'il est en outre fait grief à l'arrêt attaqué du défaut de base légale en ce que les juges d'appel n'ont pas précisé le fondement juridique des droits de propriété reconnus à PETROLIN TRADING LIMITED, PIC NETWORK LIMITED et PIC INTERNATIONAL SA sur le site de l'OCBN à Cotonou et sur le terrain de Parakou alors que, selon le moyen, les motifs d'une décision doivent indiquer la règle sur laquelle le juge s'est fondé et permettre au juge de cassation d'exercer son contrôle ; qu'en statuant, sans se pencher sur la nature juridique du site de l'OCBN à Cotonou ou du terrain de Parakou et en omettant

d'indiquer le fondement juridique des droits de propriétés du groupe PETROLIN et ses filiales, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Mais attendu que les juges d'appel ont relevé que « …, l'atteinte à la propriété immobilière du groupe PETROLIN se traduit également par la remise en cause de façon abusive des droits d'usage et d'exploitation résultant de la concession faite par l'Etat à BOLLORE sur le réseau ferroviaire ; … que la remise en cause du droit d'exploitation concédé à des particuliers par contrat de concession, par des procédés irréguliers, constitue une atteinte à la propriété… » ;

Qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a caractérisé les droits reconnus au groupe PETROLIN et à ses filiales et a légalement justifié sa décision ;

Que le moyen n'est donc pas fondé ;

Septième moyen

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir, en reconnaissant au groupe PETROLIN et à ses filiales le droit de propriété sur les biens, relevant du domaine public, violé l'article 273 de la loi n°2013-01 portant code foncier et domanial en République du Bénin et le principe de protection du domaine public qui interdit la cession de biens faisant partie du patrimoine public à des personnes poursuivant des fins d'intérêt privé pour des prix inférieurs à leur valeur ou de libéralité consentie par une personne publique ;

Mais attendu qu'ayant relevé et retenu que l'atteinte à la propriété immobilière du groupe PETROLIN se traduit également par la

remise en cause de façon abusive des droits d'usage et d'exploitation, en l'occurrence des droits réels immobiliers se distinguant de la propriété d'un immeuble, la cour d'appel a fait l'exacte application de la loi ;

Que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit en la forme les présents pourvois ;

Les rejette quant au fond ;

Met les frais à la charge de l'Etat béninois représenté par l'AJT et de la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la cour d'appel de Cotonou ainsi qu'aux parties ;
Ordonne la transmission en retour du dossier au procureur général près la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Amélie Dieudonnée ASSIONVI-AMOUSSOU, président de la chambre judiciaire ;

PRESIDENT;

Innocent Sourou AVOGNON
et
Magloire MITCHAÏ **CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-neuf septembre deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Onésime Gérard MADODE,

AVOCAT GENERAL ;

Djèwekpégo Paul ASSOGBA,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le Président-Rapporteur.

Le Greffier.

Dieudonnée Amélie ASSIONVI
épouse AMOUSSOU

Djèwekpégo Paul ASSOGBA

N° 035/CJ-CM du répertoire

N° 2011-04/CJ-CM du greffe

Arrêt du 08 Juin 2018

AFFAIRE :
LOUIS AUGUSTIN DE CAMPOS
(Me Michel AGBINKO)

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE
(Civile Moderne)

Contre

PORT AUTONOME DE COTONOU (PAC)
(Me Antoine Marie-Claret BEDIE)

LA COUR,

Vu l'acte n°14/2009 du 20 février 2009, du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel Louis Augustin de CAMPOS a élevé pourvoi en cassation contre l'arrêt n° 48/09 rendu le 19 février 2009 par la chambre civile moderne de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï à l'audience publique du vendredi 08 juin 2018 le conseiller **Magloire MITCHAÏ** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°14/2009 du 20 février 2009, du greffe de la cour d'appel de Cotonou, Louis Augustin de CAMPOS a élevé pourvoi en cassation contre l'arrêt n° 48/09 rendu le 19 février 2009 par la chambre civile moderne de cette cour ;

Que par requête en date à Porto-Novo du 28 septembre 2011, Louis Augustin de CAMPOS a saisi la haute Juridiction d'une demande d'abréviation des délais de procédure ;

Que faisant droit à sa demande, le président de la Cour suprême a pris l'ordonnance n° 2012-001/PCS/CAB/GEC du 06 janvier 2012 qui a été notifiée respectivement à Louis Augustin de CAMPOS et au directeur général du Port Autonome de Cotonou par lettres n°s 0054 et 0055/GCS du 06 janvier 2012 ;

Que par lettre n°056/GCS de la même date, maître Michel AGBINKO, conseil de Louis Augustin de CAMPOS, a été mis en demeure d'avoir à consigner et à produire ses moyens de cassation dans un délai de quinze (15) jours conformément aux dispositions des

articles 6 et 12 de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation a été payée ;

Que les mémoires ampliatif et en défense ont été produits ;

Que le parquet général a produit ses conclusions qui ont été communiquées aux parties conformément aux dispositions de l'article 937 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que maître Antoine Marie-Claret BEDIE a produit ses observations pour le compte du Port Autonome de Cotonou, mais que maître AGBINKO, conseil de Louis Augustin de CAMPOS n'a pas réagi ;

Que cependant, monsieur Louis Augustin de CAMPOS, après avoir reçu communication des conclusions du parquet général le 13 avril 2018, a adressé une lettre en date à Cotonou du 28 mai 2018 à monsieur le président de la Cour suprême ;

SUR LE DECLINATOIRE DE COMPETENCE

Attendu que maître Antoine Marie-Claret BEDIE a produit au dossier une attestation de pourvoi n° 116/GCA/2006 en date du 28 juin 2006 et un mémoire en date du 23 janvier 2012 tendant à solliciter un déclinatoire de compétence de la Cour suprême du Bénin saisie es qualité de chambre de cassation de l'arrêt de référé n°05/2006 rendu par la Cour d'appel de Cotonou le 23 janvier 2006 ;

Que le mémoire ampliatif à fins de déclinatoire de compétence produit en justification d'un tel pourvoi le 23 janvier 2012 par maître Antoine Marie-Claret BEDIE pour le compte du Port Autonome de Cotonou n'a aucun rapport, ni aucun rattachement avec le pourvoi n° 14/2009 du 20 février 2009 (contre l'arrêt n° 48/09 du 19 février 2009), objet de la procédure n°2011-04/CJ-CM ;

Que la Cour ne saurait statuer sur un tel pourvoi ;

Qu'il y lieu d'écarter ces pièces des débats et de statuer ce que de droit sur le pourvoi n° 14/2009 du 20 février 2009 objet de l'arrêt n° 48/09 du 19 février 2009 ;

EN LA FORME

Attendu que le présent pourvoi a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Faits et procédure

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Louis Augustin de CAMPOS, avocat, a conclu avec le Port Autonome de Cotonou (PAC) deux conventions d'assistance juridique respectivement du 30 juin 1999 et 26 février 2001 ;

Que par lettre du 15 octobre 2004, il a adressé au Port Autonome de Cotonou une note d'honoraires par laquelle il réclamait la

somme de 395.232.408,563 F CFA pour ses prestations dans divers dossiers opposant le Port Autonome de Cotonou à la société ADEOLA et Fils ;

Qu'après s'être fait payer la somme de 59.000.000 F, et face aux difficultés pour recouvrer le reste de sa créance, Louis Augustin Kocou de CAMPOS a fait pratiquer saisies conservatoires sur les comptes bancaires et avoirs du Port Autonome de Cotonou, puis, par exploit du 16 décembre 2006, a saisi le tribunal de Cotonou d'une procédure au fond tendant à l'obtention d'un titre exécutoire et à la conversion des saisies conservatoires en saisie attribution de créances;

Que par jugement n°34/07/1ère C.Civ du 21 mars 2007, le tribunal a, en substance, condamné le Port Autonome de Cotonou à payer à Louis Augustin de CAMPOS la somme de 266.209.042 F en principal, mais a rejeté la demande de conversion judiciaire des saisies conservatoires de créances des 18 et 22 novembre 2005 en saisie attribution de créances ;

Que sur appel de Louis Augustin de CAMPOS, la cour d'appel a confirmé le jugement entrepris sur certains points, l'a infirmé sur d'autres, et, évoquant et statuant à nouveau, condamné le Port Autonome de Cotonou au paiement à l'intimé de la somme de 96.250.000F avec les intérêts au taux légal, déduction faite de la somme de 59.200.000 F déjà versée, ainsi que de la taxe sur valeur ajoutée (TVA) à calculer sur la base du montant des honoraires ainsi fixé ;

Que c'est cet arrêt qui fait l'objet du présent pourvoi ;

Discussion des moyens

SUR LES PREMIER ET DEUXIEME MOYENS REUNIS

Attendu que le premier moyen fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 1134 du code civil, loi des parties, en réduisant de façon drastique le montant des honoraires dus à Louis Augustin de CAMPOS à la somme de quatre vingt seize millions deux cent cinquante mille (96.250.000) francs aux motifs que ce dernier ne s'étant pas acquitté de son obligation de compte rendu, serait malvenu à revendiquer une exécution intégrale de la convention, uniquement en ce qui concerne ses droits et intérêts ;

Que la Cour d'appel a ainsi ajouté une condition à la loi des parties et, partant, a violé ladite loi par refus d'application, alors que, selon le premier moyen :

D'une part, la question du paiement par le Port Autonome de Cotonou des honoraires de Louis Augustin de CAMPOS et celle du respect par celui-ci de ses obligations contractuelles ne sont pas liées; que si le Port Autonome de Cotonou estime avoir subi un préjudice du fait du défaut de compte rendu, il avait la possibilité d'en élever le débat à travers une autre procédure devant les juridictions compétentes ;

D'autre part, la cour d'appel est tenue par les conventions d'assistance juridique des 30 juin 1999 et 26 février 2001, loi des parties ; que le défendeur au pourvoi ne conteste pas que les bases de calcul des honoraires réclamés ne sont pas les barèmes établis par les conventions sus-indiquées et Louis Augustin de CAMPOS a gagné la quasi-totalité des dossiers lui ayant été confiés, l'avocat n'étant d'ailleurs jamais tenu à une obligation de résultat ;

Attendu qu'il est également reproché à l'arrêt attaqué d'avoir dénaturé le sens clair et précis des clauses des conventions d'assis-

tance juridique relatives aux honoraires en cantonnant à la somme de quatre vingt seize millions deux cent cinquante mille (96.250.000) francs le montant des honoraires dus à Louis Augustin de CAMPOS ;

Qu'en sanctionnant arbitrairement un obscur défaut de compte rendu, dont d'ailleurs ne s'est jamais plaint le Port Autonome de Cotonou, la cour d'appel a rendu le paiement de l'intégralité des honoraires dus tributaire de la production de compte rendus ;

Alors que, selon le deuxième moyen, les conventions en cause, étant claires et précises, elles ne comportent aucune stipulation caractérisant la volonté des parties de faire dépendre ledit paiement des comptes rendus et aucune considération d'équité n'autorise le juge à modifier, sous prétexte de les interpréter, les stipulations qu'elles renferment ;

Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des faits que la cour d'appel, a, d'après le mérite attribué à l'avocat et en fonction du labeur fourni, de l'importance pécuniaire et morale des litiges, de la situation du client, de l'ancienneté et de la compétence de l'avocat et des résultats obtenus, apprécié le montant des honoraires pour le fixer, au regard de l'ensemble de ces critères, à la somme quatre vingt seize millions deux cent cinquante mille (96.250.000) francs ;

Que c'est donc sans violer l'article 1134 du code civil et sans dénaturer les conventions d'honoraires signées entre les parties et en présence desquelles le juge conserve son entier pouvoir d'appréciation que la cour d'appel a statué comme elle l'a fait ;
Qu'il y a lieu de dire que ces moyens sont non fondés ;

SUR LE TROISIEME MOYEN TIRE DU DEFAUT DE MOTIFS

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de ne contenir en réalité aucune motivation en fait et en droit de la disposition relative à la réduction des honoraires dus ; que la cour d'appel s'est contentée de réduire, sans indiquer et sans caractériser les circonstances de la cause et les pièces du dossier qui le lui auraient permis, alors que, selon le moyen, il est fait obligation aux juges de motiver leur décision ;

Mais attendu que l'arrêt attaqué, après avoir rappelé l'ensemble des critères dégagés par la jurisprudence à savoir le labeur fourni, l'importance pécuniaire et morale du litige, la situation du client, l'ancienneté, la compétence de l'avocat ainsi que le résultat obtenu qui fondent les juges du fond à déterminer et à fixer le montant des honoraires réclamés par les avocats, a énoncé : « Attendu que Louis de CAMPOS s'est refusé, sous le fallacieux prétexte de l'obligation de réserve, à produire à la Cour, les actes de procédure et conclusions prises dans les dossiers qu'ils a suivis pour le Port Autonome de Cotonou ; qu'il a produit par contre des lettres de transmission de pièces et conclusions à la Cour, au tribunal, à ses confrères, des quittances de paiement de taxe sur valeur ajoutée, d'un reçu de paiement de frais d'enregistrement, copies de deux dispositifs de jugement, de la minute d'une ordonnance de référé, un bordereau de différentes factures d'actes de procédures adressé par Louis Augustin de CAMPOS au Port Autonome de Cotonou et diverses lettres » ;

Que l'arrêt critiqué a ensuite conclu qu'au vu des circonstances de la cause et des pièces versées au dossier, la cour dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour cantonner à la somme de quatre vingt seize millions deux cent cinquante mille (96.250.000) francs le montant des honoraires dus par le Port Autonome de

Cotonou à Louis Augustin de CAMPOS, puis a condamné le Port Autonome de Cotonou au paiement de cette somme, déduction faite de celle de cinquante neuf millions (59.000.000) francs déjà versée au demandeur au pourvoi à titre d'acompte ;

Qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a, tant au regard de la loi qu'au vu des éléments de fait propres au litige qui lui étaient soumis, suffisamment motivé la décision attaquée ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

SUR LE QUATRIEME MOYEN PRIS DU DEFAUT DE BASE LEGALE

Attendu qu'il est reproché à la cour d'appel d'avoir insuffisamment motivé sa décision de réduire à quatre vingt seize millions deux cent cinquante mille (96.250.000) francs les honoraires dus à Louis Augustin K. de CAMPOS, alors que, selon le moyen, il est imposé aux juges du fond de constater formellement dans leur décision la réunion des conditions d'application de la règle de droit et cette obligation de motivation formelle qui pèse sur eux est la rançon du pouvoir souverain qui leur est reconnu pour qualifier les faits ;

Mais attendu que pour condamner le Port Autonome de Cotonou à payer à Louis Augustin de CAMPOS la somme de quatre vingt seize millions deux cent cinquante mille (96.250.000) francs au titre des honoraires restants dus, les juges d'appel ont relevé :

« Attendu que Louis de CAMPOS s'est refusé, sous le fallacieux prétexte de l'obligation de réserve, à produire à la Cour, les actes de procédure et conclusions prises dans les dossiers qu'ils a suivis pour le Port Autonome de Cotonou » ;

« Qu'il a produit par contre des lettres de transmission de pièces et conclusions à la Cour, au tribunal, à ses confrères, des quittances de paiement de taxe sur valeur ajoutée, d'un reçu de paiement de frais d'enregistrement, copies de deux dispositifs de jugement, de la minute d'une ordonnance de référé, un bordereau de différentes factures d'actes de procédures adressé par Louis Augustin de CAMPOS au Port Autonome de Cotonou et diverses lettres » ;

« Attendu, qu'au vu des circonstances de la cause et des pièces versées au dossier, que la cour dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour cantonner à la somme 96.250.000F le montant des honoraires dus par le Port Autonome de Cotonou à Louis Augustin de CAMPOS » ;

Attendu que les juges d'appel ont, par ces énonciations, fait ressortir les circonstances de la cause et les pièces du dossier qui les fondent à cantonner les honoraires réclamés par Louis Augustin de CAMPOS à la somme 96.250.000 F

Que par ces motifs suffisants, ils ont légalement justifié leur décision ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

SUR LE CINQUIEME MOYEN : DEFAUT DE REPONSE A CONCLUSION

Attendu qu'il est reproché aux juges d'appel d'avoir omis de répondre aux conclusions prises par Louis Augustin K. de CAMPOS, consécutivement à l'injonction lui ayant été faite par la cour d'appel de produire *« les différentes décisions rendues dans les procédures suivies, les factures des différents actes de procédure et, au besoin,*

les conclusions déposées dans les dossiers vidés », et à laquelle il a opposé le moyen tiré de l'obligation de secret absolu auquel sont tenus les avocats, s'agissant des dossiers de leurs clients et qui ne l'autorise pas à produire, même à une juridiction saisie d'une contestation d'honoraires, les actes de procédure et les conclusions prises dans lesdites procédures, alors que, selon le moyen, la cour d'appel devait répondre à ce moyen ;

Mais attendu que le reproche de défaut de réponse ne pourrait aboutir que si les conclusions prétendument délaissées invoquaient un moyen ; que le moyen auquel les juges sont tenus de répondre est un raisonnement juridique qui, partant d'un fait, d'un acte ou d'un texte, aboutit à une conclusion juridique propre à justifier une prétention présentée en demande ou en défense ; qu'à défaut, l'énonciation que le demandeur en cassation reproche aux juges du fond d'avoir passé sous silence est un simple argument qui n'oblige pas les juges à répondre, ceux-ci n'étant pas tenus de suivre les parties dans le détail de leur argumentation ;

Et attendu qu'en l'espèce, la réponse donnée par Louis Augustin de CAMPOS à l'injonction qui lui a été faite par la cour d'appel de produire des pièces pour justifier les montants d'honoraires sollicités n'est ni une prétention, ni un moyen auxquels les juges du fond étaient tenus de répondre ;

D'où il suit que le moyen est inopérant ;

PAR CES MOTIFS :

- Ecarte de la présente procédure toutes les pièces relatives au déclinatoire de compétence soulevé par maître Antoine Marie-Claret

BEDIE contre l'arrêt de référé n°05/2006 rendu par la cour d'appel de Cotonou le 23 janvier 2006 ;

-Reçoit en la forme le présent pourvoi ;

-Le rejette quant au fond ;

-Met les frais à la charge de Louis Augustin Kocou de CAMPOS ;

Ordonne la notification du présent arrêt aux parties ainsi qu'au procureur général près la Cour suprême ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Magloire MITCHAÏ, conseiller à la chambre judiciaire,

PRESIDENT ;

Antoine GOUHOUEDE

Et **CONSEILLERS ;**
Honoré G. ALOAKINNOU

Et prononcé à l'audience publique du vendredi huit juin deux mille dix-huit, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Saturnin AFATON,

AVOCAT GENERAL;

Hélène NAHUM-GANSARE,

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le président - rapporteur, Le greffier.

Magloire MITCHAÏ **Hélène NAHUM-GANSARE**

N° 063/CJ-CM du répertoire

N° 2003-06/CJ-CM du greffe

Arrêt du 10 Août 2018

AFFAIRE :
(Civil moderne)

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

COMPAGNIE D'ASSURANCES NAVIGATION ET TRANSPORTS (CANT)
(Cabinet de feu Me Florentin FELIHO S/C Bâtonnier de l'ordre des avocats)

-SOCIETE BENINOISE DES MANUTENTIONS PORTUAIRES (SOBEMAP)
(Me François AMORIN
Me Bernard PARAÏSO)

CONTRE

-COMPAGNIE BENINOISE DE NAVIGATION MARITIME (COBENAM)
-CAPITAINE DU NAVIRE M/S ALBA 1
-ARMATEUR PREDIGO MARITIME INC
(Me Hélène KEKE-AHOLOU)

LA COUR

Vu l'acte n°38/2000 du 25 Août 2000 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel maître Jean Florentin FELIHO, conseil de la Compagnie d'Assurances, Navigation et Transports (CANT), a élevé pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 109/2000 rendu le 20 avril 2000 par la chambre commerciale de cette cour ;

Vu l'acte n°54/2000 du 06 juin 2000 de ce greffe par lequel maîtres François AMORIN et Bernard PARAÏSO, avocats de la Société Béninoise des Manutentions Portuaires (SOBEMAP) ont également formé pourvoi contre le même arrêt ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 90-012 du 1er juin 1990 portant remise en vigueur et modification des ordonnances n°s 21/PR du 26 avril 1966 et 70-16 du 14 mars 1970 définissant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï à l'audience publique du vendredi 10 août 2018 le conseiller Michèle CARRENA-ADOSSOU en son rapport ;

Ouï le procureur général, Onésime Gérard MADODE en ses conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°38/2000 du 25 Août 2000 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, maître Jean Florentin FELIHO, conseil de la Compagnie d'Assurances, Navigation et Transports (CANT), a élevé pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 109/2000 rendu le 20 avril 2000 par la chambre commerciale de cette cour ;

Que suivant l'acte n°54/2000 du 06 juin 2000 du même greffe, maîtres François AMORIN et Bernard PARAÏSO, avocats de la Société Béninoise des Manutentions Portuaires (SOBEMAP) ont également formé pourvoi contre le même arrêt ;

Que par lettres n°s 0395 et 0108/GCS des 20 juin 2003 et 13 janvier 2005 du greffe de la Cour suprême, maîtres **Jean Florentin FELIHO, François AMORIN et Bernard PARAÏS**O ont été mis en demeure de consigner dans un délai de quinze (15) jours et de produire leurs moyens de cassation dans un délai d'un (01) mois, conformément aux dispositions des articles 42, 45 et 51 de l'ordonnance 21/PR du 26 avril 1966 organisant la Cour suprême ;

Que les consignations ont été payées et les mémoires ampliatifs et en défense produits ;

Que le parquet général a produit ses conclusions ;

EN LA FORME

Attendu que les pourvois ont été élevés dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de les recevoir ;

AU FOND

Faits et procédure

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que lors du déchargement du navire M/S ALBA 1 au port de Cotonou le 30 juillet 1985 des manquants et avaries ont été constatés sur la cargaison de riz réceptionnée par la société AMAR TALEB Niger qui a été indemnisée pour ses préjudices par son assureur, la Compagnie d'Assurances, Navigation et Transports (CANT) ;

Que celle-ci a assigné courant juillet 1986 devant le tribunal de Cotonou, le capitaine du navire, l'armateur la société PREDIGO Maritime représentée par la Compagnie Béninoise de Navigation Maritime (COBENAM), consignataire du navire, et l'Office Béninois de Manutentions Portuaires, pour s'entendre déclarer responsables du préjudice subi et condamner solidairement à payer la somme de cinq millions deux cent dix-sept mille deux cents (5.217.200) francs CFA avec les intérêts de droit et dommages-intérêts ;

Que par jugement n° 205/1è C.COM du 30 juin 1997, le tribunal a fait droit à la requête de la demanderesse ;

Que sur appels de la Compagnie Béninoise de Navigation Maritime (COBENAM), du capitaine du navire M/S ALBA1 et de la société PREDIGO Maritime, la cour d'appel de Cotonou a rendu l'arrêt 109/2000 du 20 avril 2000 ;

Que c'est contre cet arrêt que les présents pourvois ont été élevés ;

DISCUSSION DES MOYENS

PREMIER MOYEN : VIOLATION DES ARTICLES 82 ET 470 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, ABSENCE DE RAPPORT ECRIT, DEFAUT DE LECTURE DU RAPPORT PAR UN CONSEILLER RAPPORTEUR

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de n'avoir indiqué nulle part qu'un rapport écrit sur le dossier a été fait par un conseiller rapporteur et que ce rapport a été lu à l'audience, alors que, selon le moyen, cette formalité est substantielle conformément aux articles 82 et 470 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'article 82 alinéa 1 du code de procédure civile français invoqué par la demanderesse dans ses écritures ne figure pas au code de procédure civile et commerciale (BOUVENET procédure civile et commerciale) en vigueur au Bénin ;

Qu'il en est de même de l'article 470 de ce code français ;

Qu'au demeurant, aucune disposition du code de procédure

civile et commerciale (BOUVENET procédure civile et commerciale) applicable au Bénin ne rend obligatoire la formalité de rapport écrit devant les juridictions du fond ;

Que ce moyen n'est pas fondé ;

DEUXIEME MOYEN : VIOLATION DES ARTICLES 220 ET 242 DU CODE DE COMMERCE MARITIME, DEFAUT DE REPONSE A CONCLUSIONS, DENATURATION DES TERMES DU DEBAT, FAUSSE APPLICATION DE LA LOI ET VIOLATION DES REGLES DE REPRESENTATION DE L'ARMATEUR PAR SON AGENT CONSIGNATAIRE

Attendu qu'il est également fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé les articles 220 et 242 du code de commerce maritime, d'avoir manqué de répondre à des conclusions et dénaturé les termes du débat en ce que les juges du fond ont décidé que la Compagnie Béninoise de Navigation Maritime (COBENAM) n'a commis aucune faute personnelle en sa qualité de consignataire, susceptible d'engager sa responsabilité, en la mettant ainsi hors de cause, alors que, selon le moyen, la Compagnie Béninoise de Navigation Maritime (COBENAM) a été assignée en qualité de représentant légal du transporteur maritime dont la responsabilité est essentiellement contractuelle et non délictuelle ;

Que le juge saisi d'une action en responsabilité contractuelle du transporteur maritime représenté es qualité en vertu de l'article 242 du code de commerce maritime, ne doit pas rechercher la responsabilité personnelle et délictuelle du représentant, sans violer sa neutralité et dénaturé l'objet de la cause ;

Que l'agent consignataire du navire assigné en qualité de re-

présentant légal du transporteur maritime assure la même responsabilité que ce transporteur maritime, selon l'article 242 alinéa 1 du code de commerce maritime ;

Mais attendu que l'article 242 du code de commerce maritime invoqué par la demanderesse ne concerne pas le consignataire du navire qu'est la Compagnie Béninoise de Navigation Maritime (COBENAM), mais traite plutôt des agents permanents de l'armateur, publiquement connus en cette qualité dans le port ou autres lieux où ils résident ;

Que contrairement aux allégations de la demanderesse, le consignataire du navire n'est pas un agent permanent de l'armateur au sens de cet article 242 ;

Attendu que l'article 245 du code de commerce maritime dispose : « Le consignataire du navire est responsable envers l'armateur dans les termes de son mandat.

Envers les ayants droit aux marchandises débarquées, il ne répond que de ses fautes personnelles et de celles de ses propres préposés. Il n'est pas responsable personnellement de la bonne exécution du contrat de transport maritime, même s'il est chargé du recouvrement du fret » ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que c'est à bon droit que les juges d'appel ont décidé que la responsabilité personnelle de la Compagnie Béninoise de Navigation Maritime (COBENAM), consignataire du navire ne saurait être automatiquement mise en cause pour des manquants et avaries constatés sur les marchandises transportées, et l'ont mise hors de cause après avoir relevé qu'en l'espèce,

aucun élément du dossier ne fait ressortir une faute quelconque qui lui soit imputable personnellement dans la survenance des avaries et pertes invoquées ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

TROISIEME MOYEN : DEFAUT DE MOTIFS, VIOLATION DU PRINCIPE DE NEUTRALITE DU JUGE AU REGARD DES PRETENTIONS DES PARTIES, VIOLATION DES ARTICLES 116 A 148 et 480 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, et 373 DU CODE DE COMMERCE MARITIME, DECISION RENDUE INFRA PETITA

Attendu qu'il est reproché à la décision déférée le manque de motifs, la violation du principe de neutralité du juge au regard des prétentions des parties, la violation des articles 116 à 148 et 480 du code de procédure civile et 373 du code de commerce maritime, et d'être rendue infra petita en ce que, sans aucun motif et en méconnaissance des pièces justificatives, les juges du fond ont fixé à cent un mille neuf cent soixante dix-sept virgule quatre vingt six (101.977,86) francs français le montant de la condamnation de la Société Béninoise des Manutentions Portuaires (SOBEMAP), du capitaine du navire et de l'armateur, alors que, selon le moyen, suivant le principe de la neutralité du juge, celui-ci ne doit fonder sa décision que sur les faits invoqués par les parties et les preuves qu'elles fournissent, et ne doit accorder moins que ce qui a été demandé et justifié suivant l'article 373 du code de commerce maritime ;

Que les juges du fond sont liés par les conclusions prises devant eux et ne doivent pas modifier arbitrairement les termes du débat ;

Mais attendu que les juges du fond apprécient souverainement les éléments produits au dossier et ne sont nullement liés par les conclusions des parties ;

Que c'est en appréciant souverainement les faits et les rapports d'expertise qu'ils ont condamné in solidum la Société Béninoise des Manutentions Portuaires (SOBEMAP), le capitaine du navire et l'armateur à payer à la demanderesse cent un mille neuf cent soixante dix-sept virgule quatre vingt six (101.977,86) francs français ;

Que leur décision qui a porté sur tous les moyens soulevés a été suffisamment motivée ;

Que dès lors ce troisième moyen n'est également pas fondé ;

QUATRIEME MOYEN : VIOLATION DE L'ARTICLE 3 DE LA LOI N° 64-28 DU 09 DECEMBRE 1964, NON REPONSE A CONCLUSIONS, VIOLATION DES ARTICLES 175 ALINEA 3, 181, 257 ALINEAS 1 et 3, 259, 261 ALINEA 3, 263, 264 et 265 DU CODE DE COMMERCE MARITIME, VIOLATION DES REGLES DE PREUVE, DEFAUT, INSUFFISANCE DE MOTIFS MANQUE DE BASE LEGALE

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué la violation de l'article 3 de la loi n° 64-28 du 09 décembre 1964, le défaut de réponse à conclusions, la violation des articles 175 alinéa 3, 181, 257 alinéas 1 et 3, 259, 261 alinéa 3, 263, 264 et 265 du code de commerce maritime, la violation des règles de preuve, l'insuffisance de motifs et le manque de base légale, en ce que la décision a retenu, pour l'indemnisation des dommages qu'aurait subis la cargaison de quarante mille (40.000) sacs de riz pesant deux mille (2.000) tonnes, le rapport d'expertise n° 36950/FC/AA, alors que, selon le moyen, la Société Béninoise des

Manutentions Portuaires (SOBEMAP) a conclu à l'inopposabilité de cette expertise qui n'a pas été contradictoire ;

Que la Société Béninoise des Manutentions Portuaires (SOBEMAP) a fait des réserves ;

Que sur le quantum de l'indemnisation, l'indemnité allouée, soit cent un mille neuf cent soixante dix-sept virgule quatre vingt six (101.977,86) francs français dépasse largement la valeur des trois cent quatre vingt neuf (389) sacs et de 1,481 tonne de riz sur le marché local ;

Que le préjudice financier réparable doit correspondre à la valeur de la quantité perdue ;

Qu'aucun document produit par l'assureur n'indique la valeur des deux mille (2.000) tonnes de riz, ce qui aurait permis de déterminer celle de 1,481 tonne ;

Que ce moyen n'est pas fondé ;

CINQUIEME MOYEN : VIOLATION DE L'ARTICLE 1200 DU CODE CIVIL

Attendu qu'il est également fait grief à l'arrêt querellé d'avoir violé l'article 1200 du code civil, en ce qu'il a prononcé des condamnations in solidum contre l'acconier, le navire et l'armateur, alors que, selon le moyen, en matière délictuelle, il n'y a solidarité qu'entre coauteurs ayant causé un même dommage, et en matière de transport maritime, la divisibilité est la règle suivant les articles 175 alinéa 1, 257 alinéas 1 et 3 du code de commerce maritime ;

Mais attendu que l'arrêt attaqué a relevé que même si la Société Béninoise des Manutentions Portuaires (SOBEMAP) n'a pas assisté à l'expertise, elle ne rapporte cependant pas au dossier la preuve qu'elle a livré au destinataire ou à son représentant les quantités déchargées par elle à l'arrivée du navire ;

Qu'à défaut de rapporter cette preuve, il y a lieu d'en conclure qu'elle a failli à son obligation de livrer les marchandises dans l'état où elle les a reçues du bord ;

Qu'en retenant dans ces conditions la responsabilité de la Société Béninoise des Manutentions Portuaires (SOBEMAP) et celle du bord et en les condamnant in solidum à réparer le préjudice subi, les juges d'appel ont procédé à une bonne administration de la justice ;

PAR CES MOTIFS :

Reçoit en la forme les présents pourvois ;

Les rejette quant au fond ;

Met les frais à la charge de la Compagnie d'Assurances, Navigation et Transports (CANT) et la Société Béninoise des Manutentions Portuaires (SOBEMAP) ;

Ordonne la notification du présent arrêt aux parties ainsi qu'au procureur général près la Cour suprême ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Innocent Sourou AVOGNON, président de la chambre judiciaire,

PRESIDENT ;

Michèle CARRENA-ADOSSOU

Et **CONSEILLERS ;**

Antoine GOUHOUEDE

Et prononcé à l'audience publique du vendredi dix août deux mille dix-huit, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Onésime Gérard MADODE,

PROCUREUR GENERAL;

Hélène NAHUM-GANSARE,

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le président, **Le rapporteur,**

Innocent Sourou AVOGNON **Michèle CARRENA-ADOSSOU**

Le greffier.

Hélène NAHUM-GANSARE

VIJJA /496/

N° 45/CA du Répertoire
N °2007-173/CA2 du Greffe
Arrêt du 11 juillet 2014

Affaire:
Société ATB International Sarl

C/

Ministère de l'Enseignement
Supérieur de la Formation Professionnelle
représenté par l'Agent Judiciaire
du Trésor

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA
COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DU
BENIN SEANT A
PORTO-NOVO

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

LA COUR,

Vu la requête introductive d'instance de plein contentieux valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 17 octobre 2007, enregistrée au greffe de la Cour le 10 décembre 2007 sous le n°01123/GCS, par laquelle la Société ATB International Sarl, société de droit français, au capital social de 46 000 euros, immatriculée au registre du commerce de Bobigny sous le N°B 399280791, Siret 3992807910019 APE 516 J, ayant son siège à 14, Avenue Pasteur 93100 Montreuil, France, tél. 00 33 1 55 86 03 40, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Théophile AHOUANMENOU, demeurant et domicilié ès qualité audit siège, et ayant pour Conseil Maître Joseph DJOGBENOU, avocat à la Cour, a saisi la haute juridiction, d'un recours de plein contentieux aux fins d'obtenir la condamnation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique au paiement de dommages intérêts; Vu la loi n» 2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême;

Vu toutes les pièces du dossier;

Ouï le Conseiller Victor D. ADOSSOU en son rapport;

Oui l'Avocat Général Raoul Hector OUENDO en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

EN LA FORME

Sur la Recevabilité

Considérant que la requérante « la société ATB International», par l'organe de son Conseil, expose:

Que le 15 mai 2003, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a lancé un appel d'offres Réf. : 1549/ MERS/CAB/DC/SG/ DPP /SI intitulé: fournitures et installation d'équipements de laboratoire au profit des Universités Nationales du Bénin;

Que cet appel d'offres comportait trois lots;

Qu'elle a choisi de répondre aux lots 1 et 3, ci-après désignés:

- LOT N°l: matériel de laboratoire au profit de la Faculté de Médecine et de la Faculté d'Agronomie de l'Université de Parakou;

- LOT N°3: matériel de laboratoire de la FAST pour l'Université d'Aborney-Calavi ;

Que pour motif de non qualification des soumissionnaires dont aucune offre technique n'aurait atteint la note technique nécessaire pour l'évaluation des offres financières, cet appel d'offres a été déclaré infructueux;

Qu'en août 2003, le même appel d'offres fut relancé cette fois-ci sous la Réf: 2589/MERS/CAB /DC/SG/DPP /SI et à nouveau, elle a présenté une offre toujours sur les deux lots qui ont gardé les mêmes intitulés;

Que les résultats du dépouillement des offres sont consignés dans les journaux des Marchés Publics n°S 52 et 53 respectivement des 10 et 17 octobre 2003 ;

Que le journal n°52 du 10 octobre 2003 donne en sa page 20, l'avis de la Commission Nationale des Marchés Publics dans les termes suivants: «La CNMP entérine les résultats de dépouillement et demande au Maître d'Ouvrage de prononcer l'adjudication définitive au profit des sociétés ci-après: LOT N° I: ATB International pour un montant de 555.193.777 FCFA TTC;

LOT N°3: ATB International pour un montant de 129.275.133 FCFA TTC» ;

Que le journal n°53 du 17 octobre 2003, quant à lui, reprend de la page 11 à 26, les rapports d'ouverture des offres, de dépouillement et d'analyse des offres et de jugement des offres;

Qu'il ressort de tout ce qui précède, que la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP), après étude du dossier, a déclaré adjudicataire définitif, la société ATB International des lots 1 et 3 ;

Que la suite logique de ce résultat, c'est sa notification officielle à l'adjudicataire définitif;

Que contre toute attente, et fort curieusement, le MERS, au lieu de se conformer aux dispositions légales en vigueur, n'a pas cru devoir suivre l'avis de la Commission ;

Que le 19 décembre 2003, en attendant en vain la notification du marché, elle a transmis au MERS, le courrier Réf. : n°0880/03/ATB ayant pour objet, la demande d'éclaircissement sur la non notification du marché;

Qu'aucune suite n'ayant été donnée à cette demande, elle a relancé à nouveau, le ministère qui a soutenu qu'il n'avait pas de budget disponible pour le marché en 2003 et que tout est fait pour que le budget 2004 qui venait d'être voté, lui attribue le financement relatif audit appel d'offres;

Que courant mai 2004, le sieur AHOUANMENOU, son représentant légal» est encore revenu au Bénin pour la même cause et le Directeur de la Programmation et de la Prospective (DPP) dudit ministère lui déclarait que la mise à exécution du budget venait de commencer et que la société ATB International allait recevoir sans tarder, une réponse et qu'il attendait de rencontrer le ministre pour finaliser le dossier;

Qu'après plusieurs relances, la même argutie liée à

l'exécution du budget fut encore évoquée;

Qu'en septembre 2004, face à l'absence de réponse du DPP, elle a transmis le dossier au niveau du FONAC par courrier 779/2004/TA;

Que dans ses différentes démarches auprès du ministère, le FONAC a enfin réussi à rencontrer en 2005, le ministre en charge de ce département à cette époque, le sieur BAGNAN Kèmoko;

Que celui-ci, fort étonné de l'existence d'un pareil dossier, a instruit immédiatement ses collaborateurs, à l'effet de trouver une solution rapide à la situation;

Que lasse d'attendre, elle a, par courrier n°1123 du 06 mars 2005, adressé au ministre susdit, une demande de règlement définitif de la question;

Qu'à aucun moment, l'administration du dit ministère n'a aigné répondre aux nombreuses correspondances, ni notifié le encore moins opéré la mainlevée des cautions;

Que le changement de titulaire du département imposait donc d'informer le nouveau ministre avant de s'adresser à la justice;
Que le 03 juillet 2006, par courrier N /Réf. : 230TB/MERS/06, une autre lettre a été adressée au ministre, retraçant globalement le dossier, avec ampliation au FONAC ;

Que par l'entremise du FONAC, une invitation lui a été adressée par le ministre pour le 11 juillet 2006 ;

Qu'à cette réunion, étaient conviés les représentants du FO-

NAC, ceux du Ministère ainsi que l'Agent Judiciaire du Trésor (AJT) ;

Que le ministre, paraissant mesurer la gravité de cette affaire, lui avait instamment demandé de renoncer à la phase contentieuse afin qu'une solution amiable soit trouvée;

Que dans cette optique, il avait sollicité un délai de grâce de dix (10) jours pour une ébauche de solution;

Qu'à l'issue de cette réunion, il a été transmis en mains propres au ministre, l'état financier du dossier qui retrace les dommages et intérêts, mais aussi le coût actuel du marché dans l'hypothèse où il ferait l'option d'une commande;

Que voulant toujours privilégier la voie du règlement transactionnel, elle a adressé à nouveau, une correspondance dans ce sens au ministre qui l'a reçue le 20 avril 2007 ;

Que comme les précédentes, cette correspondance n'a eu droit qu'à un silence méprisant et frustratoire ;

Que c'est alors qu'elle entreprit de saisir d'un recours hiérarchique, le chef de l'Etat, en sa qualité de chef de l'administration publique béninoise par excellence;

Qu'à ce jour, aucune suite n'y a été donnée par l'autorité saisie ;

Que dans les termes de l'article 68 de l'Ordonnance n° 21/PR portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, ce silence s'analyse en un rejet implicite du recours

adressé à ladite autorité;

Qu'elle est fondée à saisir la haute juridiction aux fins de voir condamner l'administration béninoise à lui payer la somme de deux milliards trois cent soixante huit millions sept cent dix mille six cent soixante treize (2 368 710 673) Francs CFA de dommages-intérêts toutes causes de préjudice confondues;

Considérant que l'administration a, par correspondance n°01113/PR/CC/ AJT /BGC/DCAS/SA du 21 octobre 2011, produit ses observations par lesquelles, elle conclut au principal à l'irrecevabilité de la requête tirée du non respect de la règle de la décision préalable et au subsidiaire, à l'absence de lien contractuel entre le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et la société ATB International Sarl ;

Considérant que le recours de la société ATB International est un recours de plein contentieux;

Qu'en la matière, le recours préalable est obligatoire comme l'a d'ailleurs soulevé l'Agent Judiciaire du Trésor dans ses observations;

Qu'ainsi, la requérante doit forcément lier le contentieux;

Qu'il est en effet nécessaire pour la requérante, de provoquer la décision préalable de l'administration aux fins de lier le contentieux;

Que cette demande de la requérante adressée à l'administration doit être précise et ne saurait se contenter de formulations de

vagues souhaits mais doit plutôt exposer clairement les faits invoqués et surtout indiquer avec netteté, les prétentions de l'intéressée, de façon à ce que le litige éventuel venant devant le juge administratif soit bien établi dans sa nature et son contenu;

Que s'il s'agit d'une demande d'indemnité, il est indispensable que les dommages et intérêts réclamés par la requérante soient bien chiffrés;

Qu'en l'espèce, la requérante, par l'organe de son Conseil a, dans son recours hiérarchique adressé au Président de la République par courrier en date à Cotonou du 19 août 2007, bien défini le montant de sa réclamation contrairement à ce qu'on peut lire à travers les conclusions de l'AJT qui s'est, apparemment appesanti sur le recours adressé au ministre en charge de l'enseignement supérieur;

Que même dans ce cas, ledit recours a été précédé d'un détail financier ainsi que, la requérante l'a mentionné dans son exposé des faits en ces termes: «il a été transmis en mains propres au ministre, l'état financier du dossier qui retrace les dommages et intérêts, mais aussi le coût actuel du marché dans l'hypothèse où il ferait l'option d'une commande» ;

Qu'ainsi, la requérante a bien lié le contentieux;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de plein contentieux de la société ATB International Sarl, recevable;

AU FOND

Sur le moyen de la requérante tirée de la condamnation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique à lui payer 2 368 710 673 F CFA.

Considérant que la requérante soutient qu'une fois, la Commission Nationale des Marchés Publics a entériné les résultats de dépouillement et a demandé au Maître d'ouvrage de prononcer l'adjudication définitive à son profit pour les lots 1 et 3, la suite logique devrait être la notification officielle à l'adjudicataire définitif qu'elle est;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 61 du Code des Marchés Publics, «lorsque le jugement provisoire des offres est approuvé par la Commission Nationale des Marchés Publics, celle-ci communique son avis au Maître d'ouvrage qui attribue le marché au(x) candidat(s) dans un délai de cinq jours ouvrables après réception de son avis» ;

Qu'il est utile de signaler que le décret n°99-288 du 02 juin 1999 portant fonctionnement de la Commission Nationale des Marchés Publics dispose en son article 10 que: «les avis et contrôles de la Commission Nationale des Marchés Publics sont sanctionnés par des procès-verbaux qui ont force exécutoire à l'égard des personnes concernées » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que d'une part, l'approbation provisoire des offres par la CNMP conduit à une attribution de droit du marché au candidat dans les cinq jours et d'autre part, les procès-verbaux des avis et contrôles de la Commission ont force exécu-

toire à l'égard des personnes concernées, c'est-à-dire aussi bien l'administration que le soumissionnaire ;

Considérant que dans le cas d'espèce, ces deux étapes ont été franchies, à savoir l'approbation du jugement des offres par la Commission et l'établissement du procès-verbal de contrôle de la Commission publié au journal des marchés publics n°52 du 10 octobre 2003 et n°17 du 17 octobre 2003 ;

Qu'étant entendu que les procès-verbaux issus des avis et contrôles de la Commission ont force exécutoire à l'égard des personnes concernées conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°99228 sus cité, il y a naissance entre les deux parties, c'est-à-dire l'administration et la société ATB International, d'un lien contractuel;

Que le seul fait pour l'administration de s'être abstenue de notifier le marché à l'adjudicataire définitif qu'est la société ATB International conformément aux dispositions légales en vigueur, ne saurait justifier le défaut de ce lien contractuel;

Considérant que l'administration soutient qu'elle est libre, selon les termes du marché, d'annuler la procédure de l'appel d'offres;

Mais considérant qu'en l'espèce, il n'y a au dossier, aucune preuve de ladite annulation qui d'ailleurs ne saurait s'opérer sans conséquence de droit;

Que c'est à tort que l'administration excipe du défaut de lien contractuel pour s'opposer à la réparation du préjudice causé au soumissionnaire ;

Qu'il y a au surplus à considérer que les diverses réunions de travail entre l'administration et la requérante, au cours desquelles, le soumissionnaire a été toujours rassuré, prouvent à suffire, l'existence du lien contractuel;

Que n'eussent été les conclusions de ces réunions, la requérante aurait pris d'autres résolutions;

Que l'administration ne peut, après tout ce temps de grâce sollicité et obtenu du soumissionnaire, se réfugier derrière la non notification du marché pour soutenir qu'il n'y a jamais eu de contrat entre la société ATB International et elle;

Considérant que les développements du ministère public tendant à soutenir que le code des marchés publics n'a point été violé, ne sauraient prospérer d'autant plus que contrairement auxdits développements, l'administration n'a jamais indiqué à la requérante qu'elle modifiait ou qu'elle résiliait le contrat.

Qu'elle a plutôt rassuré de tout temps la requérante de ce que le marché serait exécuté par elle;

Qu'il n'est point nécessaire de voir l'administration attribuer le marché à un autre soumissionnaire avant qu'il ne soit conclu à la violation du code des marchés publics;

Que de tout ce qui précède, il sied de retenir la responsabilité du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et sa condamnation à réparer le préjudice causé à la requérante, la société ATB International SARL;

Considérant que le montant de la réclamation est manifestement exagéré;

Que la Cour devra le ramener à de justes proportions

Que si en effet, le préjudice causé est bien réel, contrairement à ce que soutient l'administration il convient, s'agissant de sa réparation, de l'évaluer globalement en toutes ses causes;

Que la requérante a en effet, énuméré des rubriques de préjudices allant du manque à gagner sur le marché aux intérêts sur effets et commissions bancaires et caution en passant par les frais de séjour au Bénin, les intérêts sur manque à gagner et sur frais de séjour sans convaincre de leur existence et sans verser au dossier, des pièces justificatives suffisamment probantes de leur montant;

Qu'en l'absence de preuves suffisantes de la réalité des montants réclamés, il convient de ramener à une juste proportion, le montant de la réparation globalement évaluée;

PAR CES MOTIFS:

DECIDE

Article 1: . Le recours en date à Cotonou du 17 octobre 2007 de la Société ATB International Sarl représentée par Monsieur Théophile AHOUANMENOU, tendant à obtenir la condamnation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique au paiement de dommages intérêts, est recevable;

Article2 : Ledit recours est fondé;

Article 3 : L'administration est condamnée à payer à la requérante à titre de dommages et intérêts toutes causes de préjudices confondus, la somme de **deux cent millions (200.000.000) de francs**;

Article 4 : Les dépens sont mis à la charge du Trésor Public;

Article 5: Le présent arrêt sera notifié aux parties, au Procureur. Général près la Cour suprême et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative), composée de:

Grégoire ALA YE, Président de la Chambre Administrative,

PRESIDENT;

Victor D. ADOSSOU)
et
Tranquillin KINDJI CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi onze juillet deux mille quatorze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus et en présence de :

Raoul Hector OUENDO,

MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître Hortense LOGOSSOU-MAHMA,

GREFFIER.

Et ont signé,

Le président, **Le rapporteur,**

Grégoire ALAYE **Victor D. ADOSSOU**

Le greffier.

Hortense LOGOSSOU-MAHMA

Suivent les signatures
DE = GRATIS
Enregistré à Cotonou le 18/11/2016
Fo 53 Case 6713
Reçu GRATIS
L'inspecteur de L'Enregistrement

CODO TOAFODE A. Laurette
Pour expédition certifiée conforme
Porto-Novo, le 21 novembre 2016
Le Greffier en chef PI,

CalixteA. DOSSOU-KOKO